

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

du 1^{er} TRIMESTRE 2011

Janvier – Février – Mars

SOMMAIRE

1er TRIMESTRE 2022

ARRÊTES DU MAIRE

N°	Objet	date de l'acte	Page
----	-------	----------------	------

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.4 DELEGATION DE FONCTIONS

ARR2022_0004	Délégation de fonction et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique	20/01/22	1
ARR2022_0013	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Nathalie de ANDRADE, service Archives et Documentation	26/01/22	3
ARR2022_0026	Arrêté portant délégation de fonction à Madame Haby KA, conseillère municipale, dans les fonctions d'officier d'état civil le 26 février 2022	08/02/22	5
ARR2022_0031	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC (du 20 au 25/02/2022)	16/02/22	6
ARR2022_0032	Délégation de fonction temporaire à Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC (26 et 27/02/2022)	16/02/22	7
ARR2022_0087	Arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Amin MBARKI conseiller municipal, dans les fonctions d'officier d'état civil le 10 mars 2022	09/03/22	8

5.5 DELEGATION DE SIGNATURE

ARR2022_0006	Délégation de signature à Monsieur Steeve FAUVIAU, responsable du service communication interne	20/01/22	9
ARR2022_0007	Délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques	20/01/22	10
ARR2022_0008	Délégation de signature à Madame Véronique TARTIE-LOMBARD, directrice générale adjointe des services	20/01/22	13
ARR2022_0009	Délégation de signature à Madame Oriane DELIVRE, directrice générale adjointe des services	20/01/22	17
ARR2022_0010	Délégation de signature à Madame Nora SAINT- GAL, directrice générale des services	20/01/22	20
ARR2022_0011	Délégation de signature à Madame Marie-France MENIER directrice générale adjointe des services	20/01/22	24
ARR2022_0001	Délégation de signature à Madame Sarah BASTIEN, directrice de la communication	21/01/22	27
ARR2022_0015	Délégation de signature à Madame Mouna IDELMAALEM, responsable du service sécurité incendie et accessibilité	28/01/22	29
ARR2022_0016	Délégation de signature à Monsieur Xavier ACAKPOVI, chargé de mission éducation populaire au sein de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Abdolkader GUERROUDJ	28/01/22	31
ARR2022_0024	Délégation de signature à Madame Fabienne ROMOLI, directrice par intérim des bâtiments	04/02/22	33
ARR2022_0025	Délégation de signature à Monsieur Fabrice TARRIT, directeur de la citoyenneté, politique de la ville et vie des quartiers	08/02/22	35
ARR2022_0028	Délégation de signature à Monsieur Quentin CHABERNAUD, directeur de l'espace public et de la mobilité	08/02/22	37
ARR2022_0084	Délégation de signature à Monsieur Patrick PICHENET, responsable du service police municipale	02/03/22	39

6.1 POLICE MUNICIPALE

ARR2022_0125	Arrêté portant interdiction de la vente à la sauvette sur tout le territoire de la ville de Montreuil, pour la période du 1 ^{er} mars 2022 au 1 ^{er} septembre 2022	08/03/22	40
--------------	---	----------	----

N°	Objet	date de l'acte	Page
6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES			
ARR2022_0002	Autorisation de travaux relative au réaménagement du Restaurant « l'auberge du cheval blanc » situé 99 boulevard Henri Barbusse à Montreuil (93100)	03/01/22	42
ARR2022_0003	Autorisation de travaux relative à la modification de la desserte des secours du Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » par la création d'une voie provisoire située rue des Saules Clouet à Montreuil(93100) dans le cadre du prolongement de la ligne 11 du métro	11/01/22	43
ARR2022_0012	Autorisation de travaux N°AAT/22/02/SIA93 relative à l'aménagement d'un restaurant FKC situé 15, rue des Lumières au sein du centre commercial Grand Angle à Montreuil (93100)	19/01/22	44
ARR2022_0005	Fourniture d'électricité des locaux sis au 28 rue Girard 93100 Montreuil – Parcelle cadastrée AR 138	20/01/22	45
ARR2022_0014	Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'un centre d'hébergement d'urgence au sein de l'ensemble immobilier « Opale » situé 2 rue Franklin à Montreuil (93100)	21/01/22	48
ARR2022_0027	Organisation d'obsèques de Monsieur Michel, Lucien, Léon MOREAU	02/02/22	49
ARR2022_0076	Autorisation de travaux N°AAT/22/04/SIA93 relative au réaménagement du magasin G20 situé au 134, avenue du Président Wilson à Montreuil (93100)	04/02/22	50
ARR2022_0029	Abattage d'arbres sur la voie publique – rue Voltaire 93100 Montreuil	08/02/22	51
ARR2022_0033	Autorisation de travaux N°AAT/22/05/SIA93 relative à l'aménagement d'une pharmacie située 270 boulevard de la Boissière à Montreuil (93100)	11/02/22	53
ARR2022_0030	Incendie du pavillon situé au 28 rue des Néfiers 93100 Montreuil. Parcelles cadastrées S 116 et S 117	12/02/22	54
ARR2022_0044	Main levée de l'arrêté de péril N° ARR2018_0130 visant la terrasse de l'immeuble sis au 20 rue Berlioz, 4ème étage, 93100 Montreuil. Parcelle cadastrée X185	23/02/22	56
ARR2022_0068	Autorisation de travaux de nuit rue de Rosny à Montreuil	28/02/22	58
ARR2022_0085	Fermeture des activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement « O Bon Coin » sis au 78 avenue de la Résistance 93100 Montreuil	03/03/22	60
ARR2022_0086	Autorisation de travaux de nuit rue de Rosny à Montreuil	04/03/22	64
ARR2022_0130	Autorisation de travaux N°AAT/22/06/SIA93 relative à l'aménagement d'un observatoire du partage situé 10 bis, rue Kléber à Montreuil (93100)	09/03/22	66
ARR2022_0104	Réouverture administrative de l'établissement « O bon coin » sis au 78 avenue de la Résistance 93100 Montreuil	10/03/22	67
ARR2022_0105	Fermeture des activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «A.B.M. » sis 31 rue de Paris - 93100 Montreuil	14/03/22	70
ARR2022_0124	Réouverture administrative de l'établissement «A.B.M. » sis 31 rue de Paris - 93100 Montreuil	16/03/22	73
ARR2022_0131	Autorisation de travaux N°AAT/22/07/SIA93 relative à l'aménagement de l'Association de la Communauté Musulmane de Montreuil (ACMM) située 39, rue Gaston Lauriau à Montreuil (93100)	16/03/22	76
ARR2022_0127	Autorisation de travaux N°AAT/22/09/SIA93 relative au réaménagement du bureau de poste situé 44, boulevard Rouget de Lisle à Montreuil (93100)	18/03/22	77
ARR2022_0129	Autorisation de travaux N°AAT/22/08/SIA93 relative au réaménagement du restaurant « Mc Donalds »situé 15, rue des Lumières au sein du centre commercial Grand Angle à Montreuil (93100)	18/03/22	78
ARR2022_0128	Autorisation de travaux N°AAT/22/10/SIA93 relative à l'aménagement d'un cinéma immersif situé 3/7 rue Kléber à Montreuil (93100)	21/03/22	79
ARR2022_0126	Mise en sécurité ordinaire relative au plancher haut des caves sis au 69, rue Colmet Lépiny 93100 Montreuil. Parcelle cadastrée BT0032	23/03/22	80
ARR2022_0132	Autorisation d'ouverture N°AO/22/11/SIA93 du centre culturel de l'Association de la Communauté Musulmane de Montreuil (ACMM) située 39, rue Gaston Lauriau à Montreuil (93100)	23/03/22	88
ARR2022_0147	Autorisation de travaux de nuit 72 rue de la Solidarité à Montreuil	24/03/22	90
ARR2022_0212	Autorisation de travaux N°AAT/22/12/SIA93 relative à l'aménagement d'un commerce de restauration rapide « Mondial Market » situé 264 boulevard Aristide Briand à Montreuil (93100)	25/03/22	92
ARR2022_0209	Autorisation de travaux de nuit 178 rue de Paris à Montreuil	30/03/22	93

DÉCISION DU MAIRE

1 COMMANDE PUBLIQUE

N°	Objet	date de l'acte	Page
1.1 MARCHES PUBLICS			
DEC2022_001	Acceptation de la modification n° 1 au marché n° 201717PEN72S Restauration collective en liaison froide pour le multi accueil Lounès Matoub	15/12/21	329
DEC2022_032	Attribution du marché n° 2021s10426– Diagnostic des vitraux de l'église Saint Paul - Saint Pierre	28/12/21	338
DEC2022_004	Attribution du marché n°2021S10060 Etude de préfiguration du business plan et du dimensionnement de la SPL nouvellement créée	11/01/22	348
DEC2022_033	Attribution du marché n° 2022F00142 Achats de livre de fin d'année pour enfants et adultes	11/01/22	358
DEC2022_031	Attribution du marché n° 2022S00189 – Entretien des réseaux, ouvrages et postes d'assainissement	25/01/22	365
DEC2022_034	Attribution du marché n° 2022S 00160 Fourniture, installation et maintenance d'une solution de gestion des démarches en ligne des administrés de la Ville de Montreuil	25/01/22	375
DEC2022_035	Attribution du marché n° 2022S00548 Etudes géotechniques pour les travaux de restructuration et de réaménagement des espaces du RDC de l'HDV	01/02/22	385
DEC2022_036	Attribution du marché n° 2022S00429 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude de cadrage des outils collaboratifs de la Ville de Montreuil.	01/02/22	395
DEC2022_061	Attribution du marché n° 2022T00193 – Conception -réalisation d'un programme de construction d'une école maternelle et de son accueil de loisirs et restructuration / extension de la restauration de l'école élémentaire existante et aménagement d'un parvis intergénérationnel	07/02/22	405
DEC2022_062	Attribution du marché n° 2022S00785 prestations de services de protection par occupation	07/02/22	407
DEC2022_121	Acceptation de la modification n°1 au marché 2018EDE7S1 Entretien des vitres, voilages des écoles maternelles et élémentaires, des crèches municipales et autres bâtiments municipaux	23/02/22	415
DEC2022_122	Acceptation de la modification n°1 au marché 2018EDE7S2 entretien des rideaux et voilages des bâtiments communaux et des cars municipaux.	23/02/22	417
DEC2022_120	Acceptation de la modification n° 2 du marché 201717PEN72S Restauration collective en liaison froide pour le multi-accueil Lounes matoub	25/02/22	419
DEC2022_118	Acceptation de la modification n° 1 au marché 2020S06648 : Vérifications périodiques des installations de gaz et électriques	03/03/22	421
DEC2022_119	Acceptation de la modification n° 3 au marché 201716DEPE117T marché public de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public	03/03/22	423
DEC2022_123	Acceptation de la modification n°2 au marché 2017 2250 Acquisition, maintenance et assistance pour un logiciel relatif au budget participatif	03/03/22	427
DEC2022_124	Attribution du marché n°2022S01039 relatif à la fourniture, pose et application de signalisation verticale et horizontale	04/03/22	429

N°	Objet	date de l'acte	Page
<u>2. URBANISME</u>			
2.3 DROIT DE PREEMPTION URBAIN			
DEC2022_028	Exercice du droit de préemption renforcé – Immeuble sis 18 rue Girard – 93100 Montreuil – cadastré AR146 – immeuble à usage mixte	19/01/22	436
DEC2022_030	Retrait de la décision de préemption DEC2021_592 en date du 9 septembre 2021 – lot de volume 4 sis 36 rue de Villiers et 67-69 avenue Pasteur – cadastré AL 127-202-129-157	21/01/22	438
<u>3. DOMAINE ET PATRIMOINE</u>			
3.2 ALIENATIONS			
DEC2022_110	Réforme et aliénation des mobiliers communaux	13/01/22	440
DEC2022_029	Protocole transactionnel entre la Ville, la société Eiffage Immobilier Ile de France et la société Compagnie du jardin des plantes	21/01/22	441
DEC2022_229	Réforme et aliénation des mobiliers communaux	09/03/22	443
DEC2022_230	Réforme et aliénation des mobiliers communaux	15/03/22	444
<u>7. FINANCES LOCALES</u>			
7.5 SUBVENTIONS			
DEC2022_117	Demande de subvention dans le cadre du dispositif Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 pour l'opération : Création du groupe scolaire Honoré d'Estienne d'Orves -1ère Phase	21/02/22	445
DEC2022_114	Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, de la Région Ile de France et de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis pour l'opération : équipements sportifs de proximité -les Chemins de la glisse à Montreuil	23/02/22	446
DEC2022_115	Sollicitation d'une subvention auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (Bureau des finances locales) dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour le projet de sécurisation des groupes scolaires Paul Lafargue, Louise Michel, Hessel Zéfirottes, Joliot Curie, Henri Wallon, Picasso et des écoles maternelle Rosenberg et élémentaire Diderot 2	23/02/22	448
DEC2022_116	Sollicitation d'une subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour le projet de sécurisation des groupes scolaires Paul Lafargue, Louise Michel, Hessel Zéfirottes, Joliot Curie, Henri Wallon, Picasso et des écoles maternelle Rosenberg et élémentaire Diderot 2	23/02/22	449
DEC2022_204	Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris – Fond d'investissement Métropolitain (FIM) pour la réalisation de la première phase de mesures de gestion de la pollution des sols dans trois micro-fermes du site des Murs à Pêches de Montreuil	30/03/22	451
7.10 DIVERS			
DEC2022_037	Renouvellement de l'adhésion à l'association Ville et Banlieue (AMVBF)	03/02/22	452
DEC2022_063	Renouvellement de l'adhésion à l'association France Urbaine	14/02/22	453

VOIRIE – CIRCULATION - STATIONNEMENT

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE						
TEMPORAIRE	2022T.9006	COLAS	TRAVAUX T1	BD ARISTIDE BRIAND	07/01/2022	95
TEMPORAIRE	2022T.9028	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA DHUYS	03/01/2022	96
TEMPORAIRE	2022T.9029	JARA & CO	TOURNAGE DE FILM	RUE DES CAILLOTS	03/01/2022	97
TEMPORAIRE	2022T.9030	BENTIN	POSE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE PROVISoire (ligne M11)	AV PRESIDENT S ALLENDE	03/01/2022	98
TEMPORAIRE	2022T.9031	BENTIN	POSE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE PROVISoire (ligne M11)	RUE DE LA DEMI LUNE	03/01/2022	99
TEMPORAIRE	2022T.9032	PROCEDES HALLIER	GRUTAGE	RUE VICTOR HUGO	03/01/2022	100
TEMPORAIRE	2022T.9033	CONTROL FILMS	TOURNAGE DE FILM	RUE GASTON LAURIAU	03/01/2022	101
TEMPORAIRE	2022T.9034	DONATO	CONVOI EXCEPTIONNEL	RUE DE PARIS	04/01/2022	102
TEMPORAIRE	2022T.9035	STORIA TELEVISION	TOURNAGE DE FILM	VOIES DIVERSES	03/01/2022	103
TEMPORAIRE	2022T.9036	RATP	BASE DE VIE	RUE MARCEL SEMBAT	04/01/2022	104
TEMPORAIRE	2022T.9037	STORIA TELEVISION	TOURNAGE DE FILM	AVE PAUL LANGEVIN ET RUE GIRARD	03/01/2022	105
TEMPORAIRE	2022T.9039	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DE LA DHUYS	05/01/2022	106
TEMPORAIRE	2022T.9040	SERPOLLET VALENTON	TRAVAUX GRDF	RUE ANATOLE FRANCE	14/01/2022	107
TEMPORAIRE	2022T.9042	EIFFAGE	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DE ROSNY	07/01/2022	108
TEMPORAIRE	2022T.9043	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DE PARIS	07/01/2022	109
TEMPORAIRE	2022T.9044	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE ETIENNE MARCEL	07/01/2022	110
TEMPORAIRE	2022T.9045	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE SAINT JUST	07/01/2022	111
TEMPORAIRE	2022T.9046	SPIE CITY NETWORKS	TRAVAUX ORANGE	RUE DES GRANDES CULTURES	10/01/2022	112
TEMPORAIRE	2022T.9047	SANS GRAND COSMO	MONTAGE DE GRUE	AV JEAN MOULIN	10/01/2022	113
TEMPORAIRE	2022T.9050	DEHLYA DTP	TRAVAUX ENEDIS	RUE CARNOT	10/01/2022	114
TEMPORAIRE	2022T.9053	IDVERDE	TERRASSEMENT	RUE DE SAINT ANTOINE	11/01/2022	115
TEMPORAIRE	2022T.9054	IDVERDE	TERRASSEMENT	RUE DE ROSNY	11/01/2022	116
TEMPORAIRE	2022T.9055	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE SAINT EXUPERY	12/01/2022	117
TEMPORAIRE	2022T.9056	DEHLYA DTP	TRAVAUX ENEDIS	RUE BARBES	13/01/2022	118
TEMPORAIRE	2022T.9057	STDE	TRAVAUX ENEDIS	BD HENRI BARBUSSE	13/01/2022	119
TEMPORAIRE	2022T.9058	DEHLYA DTP	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES LILAS	13/01/2022	120
TEMPORAIRE	2022T.9059	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE BEAUMARCHAIS	13/01/2022	121
TEMPORAIRE	2022T.9060	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE PAUL BERT	19/01/2022	122
TEMPORAIRE	2022T.9061	BATIMENT BOIS DRAGOS	INSTALLATION GRUE	RUE VICTOR BEAUSSE	13/01/2022	123
TEMPORAIRE	2022T.9062	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	PL DU GAL DE GAULLE	13/01/2022	124
TEMPORAIRE	2022T.9064	DEHLYA DTP	TRAVAUX ENEDIS	RUE MOLIERE	13/01/2022	125
TEMPORAIRE	2022T.9065	LES PIERRES DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	RUE DE SAINT ANTOINE	13/01/2022	126
TEMPORAIRE	2022T.9066	NGE GENIE CIVIL	DEMONTAGE GRUE	RUE EDOUARD BRANLY	13/01/2022	127
TEMPORAIRE	2022T.9072	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	BD THEOPHILE SUEUR	18/01/2022	128
TEMPORAIRE	2022T.9074	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES CHANTEREINES	01/02/2022	129
TEMPORAIRE	2022T.9075	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE GASTON COUTE	20/01/2022	130
TEMPORAIRE	2022T.9076	RPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE ETIENNE MARCEL	20/01/2022	131
TEMPORAIRE	2022T.9077	POSITIVE HOME	NEUTRALISATION STATIONNEMENT POUR APPROVISIONNEMENT MATERIAUX	RUE CARNOT	20/01/2022	132
TEMPORAIRE	2022T.9078	MARTIN BTP	STATIONNEMENT	RUE DES GRANDS PECHERS	20/01/2022	133
TEMPORAIRE	2022T.9079	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA CAPSULERIE	20/01/2022	134
TEMPORAIRE	2022T.9080	RATP INFRASTRUCTURES	TRAVAUX RATP	BD CHANZY	20/01/2022	135
TEMPORAIRE	2022T.9081	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DU CAPITAINE DREYFUS	21/01/2022	136
TEMPORAIRE	2022T.9082	DEHLYA DTP	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES SOUCIS	21/01/2022	137
TEMPORAIRE	2022T.9084	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES RAMENAS	24/01/2022	138
TEMPORAIRE	2022T.9085	SAFRAN GROUPE	DEMENAGEMENT	RUE DES LONGS QUARTIERS	25/01/2022	139
TEMPORAIRE	2022T.9086	AIDF	LIVRAISONS DE MATERIAUX	RUE FRANCOIS ARAGO	25/01/2022	140
TEMPORAIRE	2022T.9087	MDI LAURENT	MONTAGE DE GRUE	RUE AUGUSTE BLANQUI	25/01/2022	141
TEMPORAIRE	2022T.9088	STE K PAR K	LIVRAISONS DE MATERIAUX	RUE DIDEROT	25/01/2022	142
TEMPORAIRE	2022T.9089	UBF CONSTRUCTION	DEMONTAGE GRUE	RUE EDOUARD VAILLANT	25/01/2022	143
TEMPORAIRE	2022T.9090	LVP	TRAVAUX ETANCHEITE	RUE MICHELET	25/01/2022	144
TEMPORAIRE	2022T.9091	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE CONDORCET	26/01/2022	145
TEMPORAIRE	2022T.9093	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES GRADINS	26/01/2022	146
TEMPORAIRE	2022T.9094	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES SOUCIS	26/01/2022	147
TEMPORAIRE	2022T.9095	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE JEAN LOLIVE	26/01/2022	148
TEMPORAIRE	2022T.9096	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DU COLONEL RAYNAL	26/01/2022	149
TEMPORAIRE	2022T.9099	SCI LA TOURELLE	LIVRAISONS DE MATERIAUX	RUE DU SERGENT GODEFROY	27/01/2022	150
TEMPORAIRE	2022T.9100	BATIMENT BOIS DRAGOS	LIVRAISONS DE MATERIAUX	RUE DU SERGENT GODEFROY	27/01/2022	151
TEMPORAIRE	2022T.9101	CJL	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU SERGENT GODEFROY ET RUE KLEBER	27/01/2022	152
TEMPORAIRE	2022T.9102	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	AV PAUL SIGNAC	27/01/2022	153
TEMPORAIRE	2022T.9103	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA RENARDIERE	28/01/2022	154
TEMPORAIRE	2022T.9105	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	BD DE LA BOISSIERE	28/01/2022	155
TEMPORAIRE	2022T.9109	CESAM CONSTRUCTION	LIVRAISONS DE MATERIAUX	RUE ELSA TRIOLET	31/01/2022	156
TEMPORAIRE	2022T.9110	TPSM TP	TRAVAUX GRDF	RUE DE ROSNY	31/01/2022	157
TEMPORAIRE	2022T.9111	CIRCET	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE LENAIN DE TILLEMONT	01/02/2022	158
TEMPORAIRE	2022T.9112	FASTER SERVICES	REMPLACEMENT GOUITIERE	RUE DU PROGRES	01/02/2022	159
TEMPORAIRE	2022T.9115	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	BD DE LA BOISSIERE	03/02/2022	160
TEMPORAIRE	2022T.9116	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	BD DE LA BOISSIERE	03/02/2022	161

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2022T.9117	BA TP	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE ROCHEBRUNE	07/02/2022	162
TEMPORAIRE	2022T.9119	CTP	STATIONNEMENT	RUE COLI	03/02/2022	163
TEMPORAIRE	2022T.9121	RELIEF TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE EMILE ZOLA / RICHARD LENOIR / JACQUART	03/02/2022	164
TEMPORAIRE	2022T.9122	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE FRANCOIS ARAGO	03/02/2022	165
TEMPORAIRE	2022T.9123	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE VICTOR HUGO	04/02/2022	166
TEMPORAIRE	2022T.9124	TPH	TRAVAUX SUR RESEAU TELECOM	AVE DE LA RESISTANCE	04/02/2022	167
TEMPORAIRE	2022T.9126	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	PLACE COLETTE LEPAGE	01/02/2022	168
TEMPORAIRE	2022T-002	EPTEE	TRAVAUX EPTEE	DIVERSES VOIES	02/02/2022	169
TEMPORAIRE	2022T-003	DEA	INTERVENTIONS DE PRELEVEMENT DEA	DIVERSES VOIES	28/01/2022	172
TEMPORAIRE	2022T.9130	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	07/02/2022	175
TEMPORAIRE	2022T.9132	FREE	TRAVAUX FREE MOBILE	RUE ARMAND CARREL	07/02/2022	176
TEMPORAIRE	2022T.9133	CTP	STATIONNEMENT	RUE COLI	08/02/2022	177
TEMPORAIRE	2022T.9134	BIR	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU PLATEAU	08/02/2022	178
TEMPORAIRE	2022T.9135	STPEE	TRAVAUX ENEDIS	RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE	08/02/2022	179
TEMPORAIRE	2022T.9136	VBAF	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE ROSNY ET RUE SAINT ANTOINE	09/02/2022	180
TEMPORAIRE	2022T.9139	TERGI	TRAVAUX GRDF	BD THEOPHILE SUEUR	09/02/2022	181
TEMPORAIRE	2022T.9141	ASSAINISSEMENT FRANCIEN	CREATION ENTREE CHARRETIERE	RUE ANNE FRANK	09/02/2022	182
TEMPORAIRE	2022T.9142	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES GRAVIERS	09/02/2022	183
TEMPORAIRE	2022T.9143	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE	09/02/2022	184
TEMPORAIRE	2022T.9144	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE LEON LOISEAU	09/02/2022	185
TEMPORAIRE	2022T.9145	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	AV DU PRESIDENT WILSON	09/02/2022	186
TEMPORAIRE	2022T.9146	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE GASTON LAURIAU	09/02/2022	187
TEMPORAIRE	2022T.9147	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	AVE JEAN MOULIN	09/02/2022	188
TEMPORAIRE	2022T.9148	COLAS	TRAVAUX DEA	RUE PEPIN	10/02/2022	189
TEMPORAIRE	2022T.9149	BA TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DES BATTERIES	10/02/2022	190
TEMPORAIRE	2022T.9150	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES JARDINS DUFOUR	10/02/2022	191
TEMPORAIRE	2022T.9157	STDE	TRAVAUX ENEDIS	RUE GEORGES MELIES ET DEMI LUNE	11/02/2022	192
TEMPORAIRE	2022T.9159	SAFRAN GROUPE	DEMEMAGEMENT	RUE DES LONGS QUARTIERS	14/02/2022	193
TEMPORAIRE	2022T.9160	SPIE FACILITIES	TRAVAUX D'ECLAIRAGE	RUE HENRI ROL TANGUY	14/02/2022	194
TEMPORAIRE	2022T.9161	CBGO	MONTAGE DE GRUE	RUE EDOUARD VAILLANT	14/02/2022	195
TEMPORAIRE	2022T.9162	ENCD	LIVRAISONS DE MATERIAUX	RUE MICHELET	14/02/2022	196
TEMPORAIRE	2022T.9163	SGEP	MEETING POLITIQUE	AVE JEAN MOULIN	14/02/2022	197
TEMPORAIRE	2022T.9164	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DESIRE CHEVALIER	16/02/2022	198
TEMPORAIRE	2022T.9165	DEHLYA DTP	TRAVAUX ENEDIS	RUE VICTOR HUGO	16/02/2022	199
TEMPORAIRE	2022T.9166	EA SYSTEMS	MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE LEVAGE	RUE DE VILLIERS	16/02/2022	200
TEMPORAIRE	2022T.9167	COLAS	TRAVAUX T1	BD ARISTIDE BRIAND	17/02/2022	201
TEMPORAIRE	2022T.9168	ATELIER DES COMPAGNONS	DEMONTAGE CANTONNEMENT	RUE DU PROGRES	21/02/2022	202
TEMPORAIRE	2022T.9169	CESAM CONSTRUCTION	TRAVAUX SUR FACADE	RUE ELSA TRIOLET	21/02/2022	203
TEMPORAIRE	2022T.9170	SADÉ IVRY	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE L'ERMITAGE	21/02/2022	204
TEMPORAIRE	2022T.9172	STPEE	TRAVAUX ENEDIS	RUE EMILE BEAUFILS	22/02/2022	205
TEMPORAIRE	2022T.9173	SPIE CITY NETWORKS	TRAVAUX ORANGE	BD DE LA BOISSIERE	23/02/2022	206
TEMPORAIRE	2022T.9174	DEHLYA DTP	TRAVAUX ENEDIS	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	21/02/2022	207
TEMPORAIRE	2022T.9175	STDE	TRAVAUX ENEDIS	RUE ROBESPIERRE	23/02/2022	208
TEMPORAIRE	2022T.9176	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES JARDINS DUFOUR	23/02/2022	209
TEMPORAIRE	2022T.9177	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE VICTOR BEAUSSE	23/02/2022	210
TEMPORAIRE	2022T.9179	HOPITAL ANDRE GREGOIRE	TRAVAUX SUR FACADE	AVE DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE	17/02/2022	211
TEMPORAIRE	2022T.9181	TERCA	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE ROSNY	23/02/2022	212
TEMPORAIRE	2022T.9182	EPTEE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE LA RENARDIERE	23/02/2022	213
TEMPORAIRE	2022T.9183	EPTEE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE LA RENARDIERE	23/02/2022	214
TEMPORAIRE	2022T.9184	HOMMES TP	TRAVAUX NUMERICABLE	AV ERNEST RENAN	24/02/2022	215
TEMPORAIRE	2022T.9185	BOUYGUES BATIMENT IDF	STATIONNEMENT	RUE BARA	25/02/2022	216
TEMPORAIRE	2022T.9186	EUROVIA	TRAVAUX T1	BD ARISTIDE BRIAND	25/02/2022	217
TEMPORAIRE	2022T.9187	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE CONDORCET	25/02/2022	218
TEMPORAIRE	2022T.9188	EHTP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLAN BAINADE	RUE JULES GUESDE	25/02/2022	219
TEMPORAIRE	2022T.9189	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE VILLIERS	25/02/2022	220
TEMPORAIRE	2022T.9190	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE GASTON LAURIAU	25/02/2022	221
TEMPORAIRE	2022T.9191	EBPS	REALISATION D'UN MURET DE SOUTÈNEMENT	RUE DES RUFFINS	25/02/2022	222
TEMPORAIRE	2022T.9192	EHTP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE JULES GUESDE	25/02/2022	223
TEMPORAIRE	2022T.9194	SPIE CITY NETWORKS	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE PIERRE BROSSOLETTE	28/02/2022	224
TEMPORAIRE	2022T.9195	TRAVAUX PUBLICS URBAINS	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLAN BAINADE	RUE DE LA DEFENSE	28/02/2022	225
TEMPORAIRE	2022T.9198	EUROVIA	TRAVAUX T1	RUE DES NEFLIERS	02/03/2022	226
TEMPORAIRE	2022T.9199	SPIE CITY NETWORKS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE YELIMANE	02/03/2022	227
TEMPORAIRE	2022T.9200	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES ROCHES	01/03/2022	228
TEMPORAIRE	2022T.9204	RELIEF TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (PROLONGEMENT)	RUE EMILE ZOLA / RICHARD LENOIR / JACQUART	01/03/2022	229
TEMPORAIRE	2022T.9205	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE GASTON LAURIAU	02/03/2022	230
TEMPORAIRE	2022T.9206	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE PARMENTIER	02/03/2022	231
TEMPORAIRE	2022T.9207	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	BD JEANNE D 'ARC	02/03/2022	232
TEMPORAIRE	2022T.9209	EUROVIA	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DIDIER DAURAT	02/03/2022	233
TEMPORAIRE	2022T.9210	EUROVIA	TRAVAUX T1	RUE DE ROMAINVILLE	02/03/2022	234
TEMPORAIRE	2022T.9211	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DE VALMY	03/03/2022	235

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2022T.9212	COLAS	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLAN BAINNADE	RUE LOUISE MICHEL	03/03/2022	236
TEMPORAIRE	2022T.9214	COLAS	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLAN BAINNADE	RUE BABEUF	03/03/2022	237
TEMPORAIRE	2022T.9215	EIFFAGE	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DE ROSNY	03/03/2022	238
TEMPORAIRE	2022T.9216	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE PARMENTIER	03/03/2022	239
TEMPORAIRE	2022T.9218	STE MARTINS	INSTALLATION D'UN CAMION TOUPIE	BD CHANZY	03/03/2022	240
TEMPORAIRE	2022T.9220	COLAS	AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE	PL DE LA REPUBLIQUE	04/03/2022	241
TEMPORAIRE	2022T.9221	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LAGNY	07/03/2022	242
TEMPORAIRE	2022T.9228	ORANGE	TRAVAUX ORANGE	RUE SAINT EXUPERY	08/03/2022	243
TEMPORAIRE	2022T.9229	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA FRATERNITE	08/03/2022	244
TEMPORAIRE	2022T.9230	SPIE CITY NETWORKS	INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGES POUR VOITURES ELECTRIQUES	PL DU GAL DE GAULLE ET RUE FRANKLIN	08/03/2022	245
TEMPORAIRE	2022T.9231	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE MARCEL LARGILLIERE	08/03/2022	246
TEMPORAIRE	2022T.9233	SPIE CITY NETWORKS	SUPPRESSION DES STATIONS AUTOLIB	RUE GALILEE ET RUE VICTOR BEAUSSE	09/03/2022	247
TEMPORAIRE	2022T.9234	JR BAT	LIVRAISON ET ENLEVEMENT DE MATERIAUX	RUE DE VITRY	09/03/2022	248
TEMPORAIRE	2022T.9235	BSSI CONSEILS	TRAVAUX DE CAROTTAGE (T1)	RUE DU DR R BRANDON / RUE I LECOQ ET RUE M WOLJUNG	03/03/2022	249
TEMPORAIRE	2022T.9236	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE BLANCHE	09/03/2022	250
TEMPORAIRE	2022T.9237	BSSI CONSEILS	TRAVAUX DE CAROTTAGE (T1)	BD ARISTIDE BRIAND	03/03/2022	251
TEMPORAIRE	2022T.9238	BIR	TRAVAUX GRDF	BD HENRI BARBUSSE	09/03/2022	252
TEMPORAIRE	2022T.9239	BSSI CONSEILS	TRAVAUX DE CAROTTAGE (T1)	RUE DIDIER DAURAT	03/03/2022	253
TEMPORAIRE	2022T.9240	BSSI CONSEILS	TRAVAUX DE CAROTTAGE (T1)	RUE DE ROSNY ET RUE SAINT ANTOINE	03/03/2022	254
TEMPORAIRE	2022T.9241	SPIE CITY NETWORKS	INSTALLATION D'UNE STATION DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	RUE DE LA REPUBLIQUE	09/03/2022	255
TEMPORAIRE	2022T.9242	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	AV PASTEUR	09/03/2022	256
TEMPORAIRE	2022T.9243	BA TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE LA BEAUNE	09/03/2022	257
TEMPORAIRE	2022T.005	SIGNATURE SA	TRAVAUX DE SIGNALISATION	VOIES DIVERSES	10/03/2022	258
TEMPORAIRE	2022T.9246	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES GRANDS PECHERS	11/03/2022	261
TEMPORAIRE	2022T.9248	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES PLATRIERES	14/03/2022	262
TEMPORAIRE	2022T.9249	TERGI	TRAVAUX GRDF	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	14/03/2022	263
TEMPORAIRE	2022T.9250	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES CAILLOTS	14/03/2022	264
TEMPORAIRE	2022T.9251	CAUVAS OCCILEV	MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE LEVAGE	RUE LEON LOISEAU	14/03/2022	265
TEMPORAIRE	2022T.214	DIVERSES ENTREPRISES BTP	ARRETE COMMUN MONTREUIL ET FONTENAY – RENOVATION RESEAU D'ASSAINISSEMENT	RUE PIERRE CURIE	14/03/2022	266
TEMPORAIRE	2022T.9253	COBAT	ARRETE COMMUN MONTREUIL ET FONTENAY – DEMONTAGE GRUE	AV ERNEST RENAN	01/03/2022	268
TEMPORAIRE	2022T.9254	COLAS	TRAVAUX DE VOIRIE (T1)	RUE DE ROSNY	10/03/2022	269
TEMPORAIRE	2022T.9255	BOUYGUES BATIMENT IDF	DEMONTAGE GRUE	RUE ROBESPIERRE	14/03/2022	270
TEMPORAIRE	2022T.9256	SPIE CITY NETWORKS	TRAVAUX DE VOIRIE	BD THEOPHILE SUEUR	15/03/2022	271
TEMPORAIRE	2022T.9257	SPIE CITY NETWORKS	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DES ROCHES	15/03/2022	272
TEMPORAIRE	2022T.9259	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE DE ROSNY	15/03/2022	273
TEMPORAIRE	2022T.9261	A2M TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DES SAULES CLOUET	16/03/2022	274
TEMPORAIRE	2022T.9262	SARL URB.TP	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DE ROMAINVILLE	16/03/2022	275
TEMPORAIRE	2022T.9264	SPIE CITY NETWORKS	TRAVAUX DE VOIRIE	AV PAUL SIGNAC	16/03/2022	276
TEMPORAIRE	2022T.9265	SPIE CITY NETWORKS	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DU SERGENT GODEFROY	16/03/2022	277
TEMPORAIRE	2022T.9266	SPIE CITY NETWORKS	INSTALLATION D'UNE STATION DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	AV LEO LAGRANGE	17/03/2022	278
TEMPORAIRE	2022T.9267	TERGI	TRAVAUX GRDF	BD ARISTIDE BRIAND ET RUE DANIELLE CASANOVA	17/03/2022	279
TEMPORAIRE	2022T.9268	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	BD THEOPHILE SUEUR	17/03/2022	280
TEMPORAIRE	2022T.9269	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	BD ARISTIDE BRIAND	17/03/2022	281
TEMPORAIRE	2022T.9270	AUTAA LEVAGE	OPERATION DE GRUTAGE	RUE DES PROCESSIONS	17/03/2022	282
TEMPORAIRE	2022T.9271	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DE L'ERMITAGE	17/03/2022	283
TEMPORAIRE	2022T.9272	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE NUNGESSER	17/03/2022	284
TEMPORAIRE	2022T.9273	TERCA	TRAVAUX ENEDIS	RUE VICTOR HUGO	17/03/2022	285
TEMPORAIRE	2022T.9274	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE ROSNY	18/03/2022	286
TEMPORAIRE	2022T.9275	PARIS CONSTRUCTIONI	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE MARCEAU	18/03/2022	287
TEMPORAIRE	2022T.9277	ECOLE HENRI MATISSE	COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (PLAN BAINNADE)	RUE DES RUFFINS	18/03/2022	288
TEMPORAIRE	2022T.9278	ALTEMPO	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	SENTIER DE LA DEMI LUNE	18/03/2022	289
TEMPORAIRE	2022T.9279	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	18/03/2022	290
TEMPORAIRE	2022T.9280	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE EDOUARD VAILLANT	18/03/2022	291
TEMPORAIRE	2022T.9281	RK BATIMENT	DEMONTAGE GRUE	RUE DE ROSNY	18/03/2022	292
TEMPORAIRE	2022T.9284	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	21/03/2022	293
TEMPORAIRE	2022T.9285	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	21/03/2022	294
TEMPORAIRE	2022T.9286	EIFFAGE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ	21/03/2022	295
TEMPORAIRE	2022T.9287	EIFFAGE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	IMP PIERRE DEGEYTER	21/03/2022	296
TEMPORAIRE	2022T.9288	EIFFAGE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE LA MONTAGNE PIERREUSE	21/03/2022	297
TEMPORAIRE	2022T.9289	EIFFAGE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE SIMONE SIGNORET	21/03/2022	298
TEMPORAIRE	2022T.9290	EIFFAGE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE CAMILLE CLAUDEL	21/03/2022	299
TEMPORAIRE	2022T.9293	CIRCET	TRAVAUX FRANCE TELECOM	RUE EDOUARD BRANLY	21/03/2022	300
TEMPORAIRE	2022T.9295	STRAL	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE AUGUSTE BLANQUI	21/03/2022	301

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2022T.9296	SPIE CITY NETWORKS	INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGES POUR VOITURES ELECTRIQUES	RUE DESIRE PREAUX	22/03/2022	302
TEMPORAIRE	2022T.9297	SARL MTTB	DEMONTAGE GRUE	RUE DU RUISSEAU	22/03/2022	303
TEMPORAIRE	2022T.9298	EHTP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (PLAN BAIGNADE)	RUE JULES GUESDE / RUE ANNE GODEAU / ALL JEAN PIERRE BERNARD	22/03/2022	304
TEMPORAIRE	2022T.9300	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE L'ACACIA	22/03/2022	305
TEMPORAIRE	2022T.9301	BILLIET SAS	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DES PETITS PECHERS	22/03/2022	306
TEMPORAIRE	2022T.9303	AML	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE PARIS	22/03/2022	307
TEMPORAIRE	2022T.9305	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE GARIBALDI	23/03/2022	308
TEMPORAIRE	2022T.9306	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE LAVOISIER, JACQUART et RICHARD LENOIR	23/03/2022	309
TEMPORAIRE	2022T.9308	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE EMILE ZOLA	23/03/2022	310
TEMPORAIRE	2022T.9312	L'UNION TRAVAUX	TRAVAUX DEA	AV PASTEUR	24/03/2022	311
TEMPORAIRE	2022T.9313	GH2E	REPRISE DE REFECTION	BD HENRI BARBUSSE	24/03/2022	312
TEMPORAIRE	2022T.9314	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE PIERRE JEAN DE BERANGER	24/03/2022	313
TEMPORAIRE	2022T.9315	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE DES PROCESSIONS	24/03/2022	314
TEMPORAIRE	2022T.9316	SGEP	RELEVÉ DE PARCELLE SUR PARKING IUT PIERRE DE MONTREUIL	RUE PIERRE DE MONTREUIL	24/03/2022	315
TEMPORAIRE	2022T.9317	OPC CONSULTING	LIVRAISON DE MATERIAUX	AV DU PRESIDENT WILSON	24/03/2022	316
TEMPORAIRE	2022T.9318	TERCA	TRAVAUX ENEDIS	RUE CONDORCET	24/03/2022	317
TEMPORAIRE	2022T.9319	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE / RUE DES CLOS FRANCAIS	24/03/2022	318
TEMPORAIRE	2022T.9320	CAUVAS OCCILEV	OPERATION LEVAGE SUR TOIT TERRASSE	RUE DE LA SOLIDARITE	24/03/2022	319
TEMPORAIRE	2022T.9329	CORBERON	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	RUE DES 2 COMMUNES	28/03/2022	320
TEMPORAIRE	2022T.9330	SARL MTTB	DEMONTAGE DE GRUE	RUE DU RUISSEAU	28/03/2022	321
TEMPORAIRE	2022T.9333	EIFFAGE	TRAVAUX GRDF	RUE DANIEL RENOULT	29/03/2022	322
TEMPORAIRE	2022T.9335	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES HAYEPS	29/03/2022	323
TEMPORAIRE	2022T.9336	SGEP	PROLONGATION DE L'ARRETE 2022T.9211	RUE DE VALMY	29/03/2022	324
TEMPORAIRE	2022T.9337	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DES RUFFINS	29/03/2022	325
TEMPORAIRE	2022T.9338	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DOUY DELCUPE	29/03/2022	326
TEMPORAIRE	2022T.9343	FAYOLLE & FILS	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (PLAN BAIGNADE)	RUE DE LA DEFENSE	30/03/2022	327
TEMPORAIRE	2022T.9344	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE CHARLES DELESCLUZE	30/03/2022	328

DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal : séance du 9 février 2022

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20220209_1	7.1 Décisions budgétaires	Débat sur les Orientations Budgétaires 2022	465
DEL20220209_2	7.1 Décisions budgétaires	Présentation du rapport 2021 sur la situation en matière de développement durable	467
DEL20220209_3	7.1 Décisions budgétaires	Présentation du Rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes au sein de la ville de Montreuil - 2021	469
DEL20220209_4	5.6 Exercice des mandats locaux	Présentation du rapport relatif aux recommandations suite aux observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la gestion de la ville pour les exercices 2012 et suivants	472
DEL20220209_5	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation des conventions "publics et territoires", 21-086J relative au Développement de l'accueil en ALSH d'enfants en situation de handicap et 21-116J relative à la création d'un lieu/service ressources au service du Projet Educatif de Territoire (PEDT), entre la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil	474
DEL20220209_6	5. 7 Intercommunalité	Approbation du contrat de relance du logement d'Est Ensemble	477
DEL20220209_7	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de la convention triennale de partenariat entre la Ville et la Philharmonie de Paris dans le cadre du projet DEMOS 2021- 2024	480
DEL20220209_8	7.5 Subventions	Approbation de l'attribution d'une subvention à l'association sportive de tennis de Montreuil (ASTM) pour des cycles de découverte et de pratique du tennis à destination des écoles élémentaires Henri Wallon et Anatole France pour l'année scolaire 2021/2022.	483
DEL20220209_9	7.5 Subventions	Attribution de subventions aux collèges et lycées de Montreuil dans le cadre des projets scolaires pour l'année scolaire 2021/2022	486
DEL20220209_10	7.5 Subventions	Remboursement des familles pour le séjour classe de neige	489
DEL20220209_11	7.5 Subventions	Approbation de la convention 21-005-CTG entre la Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil relative à l'accompagnement du développement d'actions stratégiques dans le cadre de la convention territoriale globale	492
DEL20220209_12	7.5 Subventions	Approbation de la convention d'objectifs et de financement relative au fonds national "Publics et Territoires" entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.	495
DEL20220209_13	7.5 Subventions	Approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour la crèche "Ethel Rosenberg"	498
DEL20220209_14	7.5 Subventions	Approbation de la convention de partenariat et de financement 2022-2024 entre la Ville et les Restos du cœur relative aux actions menées par le comité montreuillois de l'association	501
DEL20220209_15	7.5 Subventions	Approbation des conventions entre la Ville et la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis dans le cadre du Contrat local d'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2021-2022 pour les centres sociaux Esperanto, Grand Air, Lounès Matoub et La Noue Le Clos Français, et le Service Jeunesse 11-17 (anciennement Service Municipal de la Jeunesse).	504
DEL20220209_16	7.5 Subventions	Approbation de la convention de subvention au titre du dispositif des conseillers numériques France Services	507
DEL20220209_17	7.5 Subventions	Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre l'EPT Est Ensemble et la ville de Montreuil dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional d'Insertion pour la Jeunesse (PRIJ)	510
DEL20220209_18	7.5 Subventions	Approbation de la convention de partenariat relative à la gestion du parvis du collège Georges Politzer entre la Ville de Montreuil, le collège Georges Politzer et l'association DIDATTICA	513
DEL20220209_19	7.5 Subventions	Approbation de la convention de délégation entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil-sous-Bois pour la gestion d'activité de Planification Familiale au sein des centres de planification intégrés dans les centres Municipaux de Santé Léo Lagrange, Savattero et Daniel Renoult	516
DEL20220209_20	7.5 Subventions	Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre le département de la Seine Saint-Denis et la ville de Montreuil pour l'amélioration de la santé bucco-dentaire	519
DEL20220209_21	7.5 Subventions	Approbation de la convention de partenariat entre la ville et l'association Belle et Bien	522
DEL20220209_22	3.6 Autres actes de gestion du domaine privé	Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition par l'Office Public d'Habitation Montreuillois (OPHM) des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent à Montreuil au profit de la Ville de Montreuil	525
DEL20220209_23	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de la Convention d'occupation précaire des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent à Montreuil entre la Ville de Montreuil et l'Association "Le Collectif des Sorins".	528
DEL20220209_24	7.6 Contributions budgétaires	Adhésion de la Ville de Montreuil à l'association ANVITA (Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants) et désignation du représentant du conseil municipal	531
DEL20220209_25	1. 2 Délégation de service public	Approbation du principe de recours à une concession de service public pour l'exploitation des marchés forains	534
DEL20220209_26	1.1 Marchés publics	Adoption du règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public	536

<i>N°</i>	<i>Nomenclature @ctes</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
DEL20220209_27	1.1 Marchés publics	Adoption du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L)	538
DEL20220209_28	7.5 Subventions	Approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France concernant les pistes cyclables provisoires de confinement.	540
DEL20220209_29	7.5 Subventions	Approbation des conventions pour la mise en œuvre du Programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) dans le cadre de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) SEQUOIA	543
DEL20220209_30	7.5 Subventions	Approbation de la convention entre la Métropole du Grand Paris et la ville de Montreuil pour l'achat de deux balayeuses électriques dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) 2021	546

<i>N°</i>	<i>Nomenclature @ctes</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
DEL20220209_31	1. 5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)	Approbation du protocole transactionnel entre la Ville de Montreuil et les entreprises BALAS, COLAS, QUALICONSULT, ALTO et AXA, PROJEXIAL et MEANDRE	549
DEL20220209_32	7.5 Subventions	Approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de France concernant la restauration des Murs à Pêches	552
DEL20220209_33	3.2 Aliénations	Mission confiée à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille pour la vente du patrimoine de la Ville concernant le bien sis 134 rue Saint-Denis (lots 331 et 91) cadastré section N n°221 - Abrogation de la délibération du Conseil municipal n° DEL20170628_70 du 28 juin 2017 portant approbation de la cession du bien sis 134 rue Saint-Denis cadastré section N n°221 à Montreuil (93100)	555
DEL20220209_34	7.1 Décisions budgétaires	Remise gracieuse portant sur la redevance pour l'année 2021 due par le Red Star Club Montreuillois section "Musculution" (RSCM)	558
DEL20220209_35	3.2 Aliénations	Cession par la Ville de Montreuil d'une partie de la parcelle sise 83 rue Victor Hugo cadastrée section AK n° 251 au profit de l'OPHM	561
DEL20220209_36	7.5 Subventions	Attribution d'une subvention pour dépassement de la charge foncière de référence à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois et signature d'une convention de réservation de logements pour la réalisation d'un immeuble de vingt-trois logements sociaux situés 17-19, rue Édouard Vaillant	564
DEL20220209_37	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de L'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) d'un emprunt d'un montant global de 3 917 735 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction de 23 logements locatifs sociaux sis 17/19 rue Édouard Vaillant à Montreuil.	567
DEL20220209_38	7.3 Emprunts	Octroi par la ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale - 2022	5570
DEL20220209_39	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) à la filière médico-sociale pour le cadre d'emploi des sages-femmes territoriales.	573
DEL20220209_40	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Adhésion de la Ville à l'Association des archivistes français (AAF)	577
DEL20220209_41	5.6 Exercice des mandats locaux	Attribution de mandats spéciaux aux élus	580

Conseil municipal : séance du 30 mars 2022

<i>N°</i>	<i>Nomenclature @ctes</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
DEL20220209_1	7.1 Decisions budgetaires	Compte de gestion du comptable des finances publiques – Exercice 2021	583
DEL20220209_2	7.1 Decisions budgetaires	Compte administratif - Exercice 2021 et affectation des résultats au Budget primitif 2022	586
DEL20220209_3	7.1 Decisions budgetaires	Adoption du budget primitif 2022	589
DEL20220209_4	7.2 Fiscalité	Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022	592
DEL20220209_5	7.5 Subventions	Participation au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales en soutien aux accueils de réfugiés ukrainiens	594
DEL20220209_6	3.6 Autres actes de gestion du domaine pr	Dénomination d'une venelle dans la ZAC Boissiere Acacia	597

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20220209_7	3.6 Autres actes de gestion du domaine pr	Dénomination de la nouvelle crèche ZAC Boissière Acacia	599
DEL20220209_8	9.1 Autres domaines de compétences des communes	Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Montreuil, l'association L'École Enchantée et l'Éducation Nationale	602
DEL20220209_9	9.1 Autres domaines de compétences des communes	Approbation de la convention entre la Ville et L'EPT Est Ensemble pour la vente de billets d'entrée aux cinémas publics territoriaux d'Est Ensemble à tarif spécifique pour les structures périscolaires de la Ville	604
DEL20220209_10	9.1 Autres domaines de compétences des communes	Modification exceptionnelle du tarif classe de neige N°3	606
DEL20220209_11	7.5 Subventions	Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville de Montreuil et L'institut de Formation Paramédicale et Sociale (IFPS) de la Fondation Oeuvre de la Croix Saint Simon	608
DEL20220209_12	7.5 Subventions	Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la ville de Montreuil et l'association "LUDOLEO"	611
DEL20220209_13	7.5 Subventions	Approbation de la convention annuelle d'objectifs et de financement 2022 entre la Ville de Montreuil et l'association "Fédération des murs à Pêches"	615
DEL20220209_14	7.5 Subventions	Approbation de la convention de Partenariat et de Financement de l'association Lieu Écoute Accueil (LEA) pour l'année 2022	618
DEL20220209_15	7.5 Subventions	Approbation de la convention dans le cadre du Fonds Propreté entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France pour la réalisation de l'opération "Amélioration de la vidéoverbalisation sur la commune de Montreuil"	620
DEL20220209_16	7.5 Subventions	Approbation de la convention dans le cadre au Fonds de propreté entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France pour la réalisation de l'opération "Modernisation et de la pérennisation de la vidéoverbalisation sur la commune de Montreuil"	623
DEL20220209_17	5.3 Designation de représentants	Candidature de la Ville au Conseil d'Administration de l'association "Réseau National des Maisons des Associations" (RNMA)	627
DEL20220209_18	7.5 Subventions	Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets – Soutien aux projets des acteurs de la solidarité internationale et de l'éducation à la citoyenneté mondiale - Edition 2022	629
DEL20220209_19	7.5 Subventions	Attribution d'une subvention à la plateforme des collectivités françaises solidaires de SOS Méditerranée	631
DEL20220209_20	7.5 Subventions	Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association Musée de l'histoire vivant	633
DEL20220209_21	7.4 Interventions économiques	Remise gracieuse concernant des prestations du Conservatoire de Montreuil	635
DEL20220209_22	7.5 Subventions	Approbation de la convention pluriannuelle 2022-2024 entre la Maison des femmes Thérèse Clerc et la Ville de Montreuil	637
DEL20220209_23	7.5 Subventions	Approbation de la convention pluriannuelle 2022-2024 entre la Ville de Montreuil et l'Institut de Victimologie	640
DEL20220209_24	7.5 Subventions	Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la Ville de Montreuil et le CIDFF 93	643
DEL20220209_25	7.5 Subventions	Approbation de la convention de partenariat entre la ville et l'association Parcours Santé 93 Sud	646
DEL20220209_26	7.5 Subventions	Approbation de la convention entre l'Agence Régionale de Santé et la ville de Montreuil pour le fonctionnement du centre de vaccination	649
DEL20220209_27	7.5 Subventions	Approbation des conventions triennales 2022-2024 d'objectifs et de moyens entre la ville de Montreuil et cinq associations sportives Montreuilloises	652
DEL20220209_28	7.5 Subventions	Approbation de la convention de partenariat avec le Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM93) pour la participation à l'organisation du 13ème Meeting international d'athlétisme	655
DEL20220209_29	7.10 Divers	Approbation de la mise en place d'accès gratuit sur les créneaux loisirs du centre sportif Arthur Ashe en juillet et août 2022	658
DEL20220209_30	7.5 Subventions	Approbation de la programmation de l'opération : Équipements sportifs de proximité - les chemins de la glisse à Montreuil et des demandes de subvention en investissement auprès de l'Agence Nationale du Sport, de la Région Île-de-France et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local	661
DEL20220209_31	5.3 Designation de représentants	Désignation des délégués du conseil municipal au sein du comité d'administration du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF)	663
DEL20220209_32	5.7 Intercommunalité	Adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF)	666
DEL20220209_33	7.10 Divers	Présentation du rapport concernant l'affectation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dont la Ville de Montreuil a été bénéficiaire au titre de l'année 2021	669
DEL20220209_34	8.5 Politique de la ville-habitat-logement	Approbation de la charte locale de relogement des projets de renouvellement urbain en site NPNRU de Montreuil	673
DEL20220209_35	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention relative au déplacement et à la création de points d'eau incendie dans le cadre de l'opération de Tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay sur le territoire de la commune de Montreuil	677
DEL20220209_37	3.2 Alienations	Cession par la Ville de Montreuil au profit de la SCI AEB représentée par Monsieur Erwan Boulloud des lots n° 789 à 793, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 730 à 733, 919 et 920 au sein de la copropriété ' Mozinor ' sise 2-20 avenue du Président Salvador Allende à Montreuil, cadastrée section S n°146	680
DEL20220209_38	1.1 Marchés publics	Adhésion à la centrale d'achat de l'informatique hospitalière (C.A.I.H)	683

<i>N°</i>	<i>Nomenclature @ctes</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
DEL20220209_39	7.10 Divers	Avis sur les demandes de remise gracieuse effectuées par deux anciens comptables de la ville de Montreuil mis en débet	686
DEL20220209_40	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM SEQENS d'un prêt de 5 626 731,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 33 logements (10 PLAI, 7 PLS, 16 PLUS) sis 66 rue Kléber	689
DEL20220209_41	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Antin Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction de 34 logements locatifs sociaux PLS sis 12 rue Émile Zola à Montreuil	692
DEL20220209_42	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de l'OPHM d'un emprunt de 2500 000 € consenti par le Crédit Coopératif, destiné à financer la réalisation de travaux d'amélioration et de réhabilitation dans des immeubles sis à Montreuil	695
DEL20220209_43	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Modification du tableau des effectifs	698
DEL20220209_44	4.2 Personnel contractuel	Création d'emplois saisonniers Été - Automne 2022 pour les séjours Enfance et Jeunesse dans les centres de vacances de la Ville, et pour les services de la Ville (hors animation) pendant la période estivale 2022	703
DEL20220209_45	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Création du comité social territorial commun à la Ville de Montreuil et au Centre communal d'action sociale de Montreuil - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité social territorial	715
DEL20220209_46	5.6 Exercice des mandats locaux	Attribution de mandats spéciaux aux élus	718

INDEX

INDEX

NOMENCLATURE DE L'APPLICATON @ctes pour la télétransmission

1. Commande Publique

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégation de service public
- 1.3 Conventions de Mandat
- 1.4 Autres types de contrats
- 1.5 Transactions ou protocole d'accord transactionnel
- 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2. Urbanisme

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

3. Domaine et patrimoine

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. Fonction publique

- 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnel contractuel
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5. Institutions et vie politique

- 5.1 Élection exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégation de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

- 6.1 Police municipale
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'État

7. Finances locales

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers

ARRETES DU MAIRE

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.(: Pageg 1'{' ,

.....5.5 : Pages - à ' -

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0004



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu la délibération n°DEL20140626_47 du conseil municipal en date du 26 juin 2014 transformant le comité technique paritaire commun ville/CCAS en un comité technique commun ville/CCAS, fixant le nombre de représentants du personnel, et instituant le paritarisme ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n° DEL20200528_3 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection des adjoints au maire ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° ARR2021_1138 en date du 25 novembre 2021 portant délégation de fonction et désignation de membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique ;

Considérant que le maire est l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Considérant que le comité technique est présidé par l'un des représentants de la collectivité désigné par l'autorité territoriale ;

Considérant qu'il convient, suite à des mouvements de personnel, de mettre à jour la liste des membres représentant la commune au comité technique ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire, autorité investie du pouvoir de nomination et président du comité technique, délègue cette fonction, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

M. BEDREDDINE Belaïde, 3^e adjoint

Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents à la matière déléguée.

Article 2 : La liste des membres représentant la commune au comité technique est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
BEDREDDINE Belaïde	MENHOUDJ Halima
SAINT-GAL Nora	TERNISIEN Anne
TARTIE-LOMBARD Véronique	LEROY Yann
ATTIA Dominique	
BERTIN Loline	LANA Nathalie
METTEY Thomas	POULARD Karine
GLÉMAS Dominique	DELIVRE Oriane
DELESCLOSE Bertrand	HEDHUIN Céline
CREACHEDEC Danièle	PREVIATO Marie-France
LEGHMIZI Djamel	HARGUINTEGUY Louise
MENIER Marie-France	DE BEER Catherine
MOLOSSI Tobias	PRAT CORONA Maritza

Article 3 : Abroge l'arrêté n° ARR2021_1138 en date du 25 novembre 2021 portant délégation de fonction et désignation de membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique ;

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 20 janvier 2022

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des Démarches, du Droit et du Document
Service des Affaires Juridiques et des Assemblées

ARR2022_0013



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil à Madame Nathalie de ANDRADE, service Archives et Documentation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-27, L. 2122-30, R. 2122-8, R. 2122-10 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, modifié ;

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, modifié ;

Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 modifiée partiellement par la circulaire du 28 octobre 2011 et la circulaire du 6 avril 2012 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du Maire ;

Considérant les attributions exercées par le maire au nom de l'État ;

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

Considérant que le maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;

Considérant la nécessité de délivrer un service rapide à la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant que l'efficacité du service public nécessite une délégation aux agents communaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Madame Nathalie de ANDRADE, agent communal titulaire,

Pour toutes les fonctions d'officier de l'état civil visées par l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

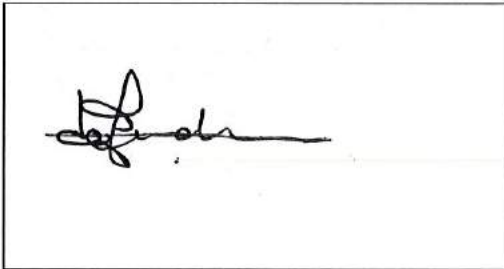
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Spécimen de signature
Madame Nathalie de ANDRADE**



Fait à Montreuil le 26 JAN. 2022

Le Maire,

Patrice BESSAC



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Haby KA, conseillère municipale, dans les fonctions d'officier d'état civil le 26 février 2022.

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-32 et L. 2131-1 et -2 ;

Considérant les attributions du maire exercées au nom de l'État ;

Considérant l'empêchement du maire et de ses adjoints ;

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Haby KA, conseillère municipale, les fonctions d'officier d'état civil le 26 février 2022 à 14h00 pour célébrer l'union entre Monsieur Lyess, Samir, MAHOUR et Madame Chaymaa, KAOUTAR.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Bobigny.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 08 FEV. 2022

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0031



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 ;

Vu la délibération DEL20200528_1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant que Monsieur le maire sera absent du 20 février au 25 février 2022 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du conseil municipal, il revient à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint d'exercer le remplacement de Monsieur le maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 20 février au 25 février 2022 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 16 février 2022

Le maire,

Patrice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0032



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 ;

Vu la délibération DEL20200528_1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant que Monsieur le maire sera absent du 26 février au 27 février 2022 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du conseil municipal, il revient à Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe d'exercer le remplacement de Monsieur le maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, mes fonctions durant ma période d'absence du 26 février au 27 février 2022 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 16 février 2022

Le maire,

Patrice BESSAC



le 09/03/2022

Acte non transmissible
exécutoire de plein droit
Pour insertion au registre

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0087

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Amin MBARKI, conseiller municipal, dans les fonctions d'officier d'état civil le 10 mars 2022.

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-32 et L. 2131-1 et -2 ;

Considérant les attributions du maire exercées au nom de l'État ;

Considérant l'empêchement du maire et de ses adjoints ;

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Amin MBARKI, conseiller municipal, les fonctions d'officier d'état civil le jeudi 10 mars 2022 à 14h00 pour célébrer l'union entre Monsieur Michel MESLOUB et Madame Véronique, Marie, Eugénie GAYOT.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Bobigny.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 09 mars 2022

Maire,

FRANÇOISE BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0006

ARRÊTÉ DU maire



Objet : Délégation de signature à Monsieur Steeve FAUVIAU, responsable du service communication interne

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, R. 2122-8 et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Steeve FAUVIAU ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service communication interne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

Monsieur Steeve FAUVIAU
responsable du service communication interne

1° Commande publique

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € H.T et des factures correspondantes.

2° Gestion financière

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Steeve FAUVIAU, délégation de signature est donnée à la directrice de la communication et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées à la directrice générale des services auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Monsieur Steeve FAUVIAU

Fait à Montreuil, le 20 janvier 2022

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0007

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2131-1, R. 2122-8, et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2021-4478 en date du 7 septembre 2021 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Monsieur Bertrand DELESCLUSE ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2021_1122 en date du 24 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^e partie, signalisation de prescription et 8^e partie, signalisation temporaire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature au directeur général des services techniques et aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par M. Bertrand DELESCLUSE ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature au directeur général des services techniques ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Bertrand DELESCLUSE,
directeur général des services techniques**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- espace public et mobilité
- environnement et cadre de vie
- bâtiments
- prévention, sécurité, tranquillité publique
- administration de la DGST

1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 € HT, sans limitation de montant. Précise que pour les services relevant du secteur « administration de la DGST », signature est donnée pour les bons de commande supérieurs à 5000 € HT, sans limitation de montant ;

b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :

La signature :

1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
3. des actes de sous-traitance ;
4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure, avenants de prix nouveaux, procès-verbaux de réception de travaux, DGD...

c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :

La signature :

1. des rapports de présentation ;
2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courriers de notification ;
3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
6. des actes de sous-traitance ;
7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure, OS de prix nouveaux, procès-verbaux de réception de travaux, DGD...

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

6° Stationnement et circulation

Signature des arrêtés temporaires de stationnement et de circulation liés aux occupations du domaine public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand DELESCLUSE, délégation de signature est donnée à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Bertrand DELESCLUSE et de Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Madame Oriane DELIVRÉ, directrice générale adjointe des services
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Abroge l'arrêté du maire n°ARR2021_1122 en date du 24 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.


Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Monsieur Bertrand DELESCLUSE



Fait à Montreuil, le 20 janvier 2022

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2022_0008

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2131-1, R. 2122-8, et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2015-6582 en date du 25 novembre 2015 portant recrutement par voie de mutation de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD ;

Vu l'arrêté n°ARR2021_1120 en date du 24 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Mme Véronique TARTIÉ-LOMBARD ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD,
directrice générale adjointe des services,**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- finances et commande publique
- démarches, droit et document
- ressources humaines
- systèmes d'information et innovation numérique
- mission contrôle et conseil de gestion

1° Commande publique

1-1 Bons de commande

- a) La signature des bons de commande supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour la direction des systèmes d'information et innovation numérique, regroupant les services suivants : le service des moyens techniques, le service applications et projets, et le pôle administration de la direction, la signature des bons de commande inférieurs à 25 000 € H.T. ;

1-2 Marchés publics

- c) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :
La signature :
 - 1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
 - 2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 - 3. des actes de sous-traitance ;
 - 4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

- d) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :
La signature :
 - 1. des rapports de présentation ;
 - 2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
 - 3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
 - 4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
 - 5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 - 6. des actes de sous-traitance ;
 - 7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

2° Gestion financière

- a) La signature des bordereaux de mandats et titres de recettes ;
- b) La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

3° Correspondances et gestion courante des services

- a) Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;
- b) Les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou pièces administratives liées à l'instruction ;
- c) Les correspondances avec les avocats et conseils juridiques de la commune, ainsi qu'avec ceux des parties adverses ;
- d) les correspondances avec les services de la préfecture.

4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

- a) Décisions du maire d'estimer en justice prises en vertu de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales ;
- b) Pouvoirs de représentation devant les juridictions administratives et judiciaires, dans toute instance, afin de faire valoir les intérêts de la ville de Montreuil ;
- c) En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du maire et du directeur général des services :
 - les saisines en demande (requête, assignation...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, des autorités administratives indépendantes, de la juridiction constitutionnelle.
 - les plaintes et constitutions de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Montreuil
- d) La certification exécutoire de tous les actes administratifs, notamment des délibérations du conseil municipal ;
- e) Les certificats de non retrait, non recours [...], et pour les certificats d'affichage, en l'absence du directeur des démarches, du droit et du document ;

5° Gestion du personnel

- a) Arrêtés de nomination des régisseurs
- b) Tous les actes relatifs au personnel communal en cas d'absence ou d'empêchement conjoints des directeur et directeur adjoint concerné dont notamment :

déclarations de charges ;
rapports de visites des locaux ; plans de prévention des entreprises extérieures ; arrêtés suite à avis du comité médical, d'imputabilité d'accident du travail au service municipal, de reconnaissance de maladie professionnelle, suite à avis de la commission de réforme, de radiation pour mise à la retraite pour invalidité, portant attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;
conventions avec Pôle emploi (CAE/CUI) ; contrats et leurs avenants de tous les non indiciaries ;
réponses aux candidatures ; notification des droits au chômage et fin de droits ;
courriers de refus des formations personnelles (VAE, bilan de compétences...) ; ouverture de postes aux concours et état de services pour passage concours ou examen ; ordres de mission ;
arrêtés d'avancement d'échelon, de NBI, de régime indemnitaire, de reprise des services antérieurs (stagiaires), de retenue sur salaire (trop perçu), de retraite ; arrêtés relatifs à la disponibilité et au détachement ; arrêtés relatifs au congé parental, au congé maternité, paternité, pathologique, congés d'adoption ; arrêtés de supplément familial de traitement ; arrêtés relatifs au temps partiel, à la rémunération pendant la maladie ordinaire ;
- c) tous les actes relatifs au personnel communal (arrêtés, courriers et tout autre document) autres que ceux dont la signature est déléguée aux responsables de services communaux, en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu délégué au personnel, notamment : courriers et arrêtés concernant les avancements de grade et la promotion interne ; courriers et arrêtés concernant la mise en stage, la reprise des services, la titularisation ; courriers et arrêtés concernant les concessions de logement ; courriers concernant le recrutement d'un agent par voie de mutation ou de détachement ou recrutement d'un contractuel ; courriers de retraite ; courriers et arrêtés de radiation pour décès et arrêté de capital décès ; courriers et arrêtés d'attribution des secours exceptionnels ; courriers concernant les accords de formation à titre personnel ;

6° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, délégation de signature est donnée à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD et de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques, dans l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Bertrand DELESCLOSE, directeur général des services techniques
- Madame Oriane DELIVRÉ, directrice générale adjointe des services
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021_1120 en date du 24 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

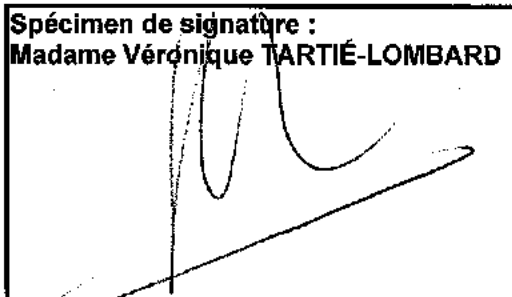
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,
- Monsieur le procureur de la République.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD



Fait à Montreuil, le 20 janvier 2022

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2022_0009

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Oriane DELIVRÉ, directrice générale adjointe des services

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2131-1, R. 2122-8 et D. 1617-19, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, L. 2213-24 et -25, R. 2122-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et suivants, L. 1312-1, L. 1334-1 et suivants, L. 1331-22 et suivants, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1312-1, R. 1312-7, R. 1336-1 et suivants, R. 337-6 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 129-1 et suivants, L. 511-1 et suivants et L. 521-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants, L. 571-18 et suivants, R. 571-25 et suivants et R. 571-92 et R. 571-96 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2021-6346 en date du 23 décembre 2021 portant recrutement par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services de Madame DELIVRE Oriane ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Madame Oriane DELIVRÉ ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Madame Oriane DELIVRÉ,
directrice générale adjointe des services**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- santé
- citoyenneté - politique de la ville - vie des quartiers
- jeunesse et éducation populaire
- solidarités
- service intégration, égalité et populations migrantes

1° Commande publique

- a) la signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
Précise que pour le service intégration, égalité et populations migrantes, signature est donnée pour les bons de commande supérieurs à 5 000 € HT, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :
La signature :
1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
 2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 3. des actes de sous-traitance ;
 4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :
La signature :
1. des rapports de présentation ;
 2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
 3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
 4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
 5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 6. des actes de sous-traitance ;
 7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Oriane DELIVRÉ, délégation de signature est donnée à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Oriane DELIVRÉ et de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Madame Oriane DELIVRÉ



Fait à Montreuil, le 20 janvier 2022

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2022_00010

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 300-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 124-2 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2014-5183 en date du 1^{er} juillet 2014 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Madame Nora SAINT-GAL ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2021_1118 en date du 24 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature à la directrice générale des services ;

Considérant le poste occupé par Madame Nora SAINT-GAL ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Madame Nora SAINT-GAL,
directrice générale des services**

Pour tous les actes et correspondances des secteurs suivants :

- direction de la communication
- direction modernisation, évaluation et organisation
- direction risques, résilience et gestion de crise
- direction de l'urbanisme et de l'habitat

1^o Commande publique

1-1 Bons de commande

- a) Pour la direction de la communication, la direction modernisation, évaluation et organisation et la direction de l'urbanisme et de l'habitat
La signature des bons de commande supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour la direction risques, résilience et gestion de crise
La signature des bons de commande supérieurs à 5 000 €, sans limitation de montant ;

1-2 Marchés publics

- a) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :
La signature :
 - 1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
 - 2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 - 3. des actes de sous-traitance ;
 - 4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- b) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :
La signature :
 - 1. des rapports de présentation ;
 - 2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
 - 3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
 - 4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
 - 5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 - 6. des actes de sous-traitance ;
 - 7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions et services placées sous sa responsabilité ;

4° Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les saisines en demande (requête, assignation,...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, des autorités administratives indépendantes, de la juridiction constitutionnelle.

Les constitutions de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Montreuil ;

5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la

communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

6° Urbanisme

- a) Actes portant instruction en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols à l'exclusion des arrêtés ou actes valant autorisation administrative de construire ou de démolir ou ayant une portée réglementaire générale.
- b) Ampliation d'actes, arrêtés, certificats en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols. Signature des pièces jointes à ces actes, arrêtés, certificats en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols.
- c) toutes correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers d'urbanisme, d'aménagement ou de construction en relation avec le droit des sols.
- d) tous actes, documents, pièces, correspondances administratives courantes en relation avec les procédures d'acquisition ou de cession immobilière y compris la saisine des services fiscaux, à l'exception des arrêtés ou actes valant engagement financier ou actes notariés.
- e) ampliation d'actes, arrêtés, certificats en relation avec les procédures d'acquisition ou de cessions immobilière.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Nora SAINT-GAL en l'absence des directeurs généraux adjoints et du directeur général des services techniques pour tous les actes qui les concernent, et sous réserve des délégations consenties à certains directeurs notamment pour :

- a) Les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou pièces administratives liées à l'instruction ;
- b) Les correspondances avec les avocats et conseils juridiques de la commune, ainsi qu'avec ceux des parties adverses ;
- c) Les décisions du maire d'ester en justice prises en vertu de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales ;
- d) La signature des bordereaux de mandats et titres de recettes ;
- e) La certification exécutoire des délibérations du conseil municipal ;
- f) La signature des bons de commande sans limitation de montant ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques
- Madame Oriane DELIVRÉ, directrice générale adjointe des services
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 4 : Abroge l'arrêté n°ARR2021_1118 en date du 24 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.


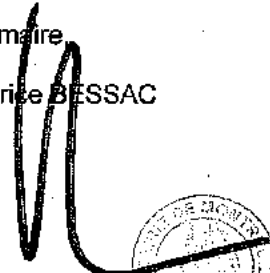
Spécimen de signature :
Madame Nora SAINT-GAL



Fait à Montreuil, le 20 janvier 2022

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2022_00011

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2014-9340 en date du 18 décembre 2014 portant détachement sur emploi fonctionnel de directrice générale adjointe des services ;

Vu l'arrêté n°ARR2021_1121 en date du 24 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Mme Marie-France MENIER ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

Madame Marie-France MENIER
directrice générale adjointe des services

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- éducation
- enfance
- petite enfance
- développement culturel
- sports

1° Commande publique

a) la signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;

b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :

La signature :

1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

3. des actes de sous-traitance ;
4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :

La signature :

1. des rapports de présentation ;
2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
6. des actes de sous-traitance ;
7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France MENIER, délégation de signature est donnée à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-France MENIER et de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques
- Madame Oriane DELIVRÉ, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021_1121 en date du 24 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

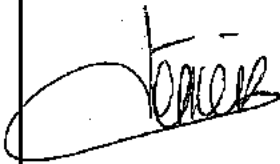
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Madame Marie-France MENIER



Fait à Montreuil, le 20 janvier 2022

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0001

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Sarah BASTIEN, directrice de la communication

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, R. 2122-8 et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Madame Sarah BASTIEN ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame Sarah BASTIEN,
directrice de la communication**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont le service communication interne, le service communication externe, le service de l'imprimerie, le service du journal municipal, le service administratif et financier de la direction, le service du Protocole.

1° Commande publique

- a) Pour le service communication externe, le service de la communication interne, le service de l'imprimerie, le service du journal municipal et le service du Protocole
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € H.T et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- b) Pour le service administratif et financier de la direction
La signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Sarah BASTIEN, en l'absence des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah BASTIEN, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée à la directrice générale des services auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Mme Sarah BASTIEN

Fait à Montreuil, le 21 janvier 2022

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0015

ARRÊTÉ DU MAIRE



Objet : Délégation de signature à Madame Mouna IDELMAALEM, responsable du service sécurité incendie et accessibilité

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2021_0413 en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Mouna IDELMAALEM, responsable du service sécurité incendie et accessibilité ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Madame Mouna IDELMAALEM ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service sécurité incendie et accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

Madame Mouna IDELMAALEM
responsable du service sécurité incendie et accessibilité

1° Commande publique

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

2° Gestion financière

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

3° Actes et documents suivants s'inscrivant le cadre des instructions et autorisations d'urbanisme

- a) récépissé de dépôt de dossier en mairie notifiant les délais d'instruction,
- b) note de renseignement d'urbanisme,
- c) lettre de notification des délais d'instruction ; lettre de modification des délais d'instruction,
- d) lettre de demande de pièces complémentaires,
- e) lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet,
- f) lettre de transmission des avis des services consultés au demandeur,
- g) lettre de transmission au préfet : formulaire de demande ou de déclaration, copies des lettres adressées au pétitionnaire,
- h) lettre d'information de la transmission de la décision au préfet au demandeur,
- i) lettre de convocation sur place pour les visites de chantier, de conformité, de contrôle de travaux.

Précise que les arrêtés ou actes valant autorisation administrative de construire ou de démolir ou ayant une portée réglementaire générale sont exclus de la présente délégation.

4° Actes et documents suivants s'inscrivant dans le cadre du contrôle des établissements recevant du public

- a) lettre de convocation à une commission communale de sécurité à l'exploitant et aux membres de la commission,
- b) lettre de notification d'avis de la commission communale de sécurité,
- c) lettre de mise en demeure adressée à un exploitant,
- d) lettre de convocation à une visite de conformité aux règles de sécurité incendie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mouna IDELMAALEM, délégation de signature est donnée à la directrice des bâtiments et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021_0413 en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Mouna IDELMAALEM, responsable du service sécurité incendie et accessibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Mme Mouna IDELMAALEM



Fait à Montreuil, le 28 janvier 2022
Mme Patrice BESSAC
Maire,
Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0016



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Xavier ACAKPOVI, chargé de mission éducation populaire au sein de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Abdelkader GUERROUDJ

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté N°ARR2021_0396 en date du 11 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Abdelkader GUERROUDJ, directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Xavier ACAKPOVI ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au chargé de mission éducation populaire en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkader GUERROUDJ, directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire, à :

**Monsieur Xavier ACAKPOVI,
chargé de mission éducation populaire**

Pour les bons de commande suivants :

Pour le centre social Lounès Matoub, le centre social Espéranto, le centre social Grand Air, la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier ACAKPOVI, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

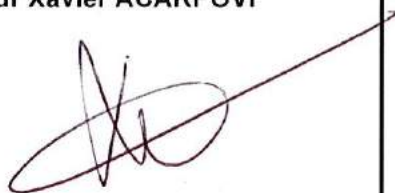
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Monsieur Xavier ACAKPOVI



Fait à Montreuil, le 28 janvier 2022



Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Fabienne ROMOLI, directrice par intérim des bâtiments

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, R. 2122-8 et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs par intérim ;

Considérant le poste occupé par Madame Fabienne ROMOLI ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame Fabienne ROMOLI,
directrice par intérim des bâtiments**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont : le service travaux neufs et entretien, le centre technique municipal, le service gestion des données bâtiments, le service sécurité incendie et accessibilité.

1° Commande publique

- a) Pour le service travaux neufs et entretien et le centre technique municipal et le service sécurité incendie et accessibilité
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- b) Pour le service gestion des données bâtiments
La signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Fabienne ROMOLI, en l'absence ou en cas de vacance de poste des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ROMOLI, délégation de signature est donnée pour l'ensemble de ces actes au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Fait à Montreuil, le 04 Fév. 2022



Le maire,

Patrice BESSAC



ARR2022_0025

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Fabrice TARRIT, directeur de la citoyenneté, politique de la ville et vie des quartiers

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Fabrice TARRIT ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Fabrice TARRIT,
directeur de la citoyenneté, politique de la ville et vie des quartiers**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont : le service municipal des relations avec la vie associative (SMRVA), le service démocratie participative, le service médiation sociale, la mission droits des femmes, les antennes de quartiers, le pôle administratif et financier de la direction.

1° Commande publique

- a) Pour le service municipal des relations avec la vie associative (SMRVA), le service démocratie participative, le service médiation sociale,
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- b) Pour la mission droits des femmes, les antennes de quartiers, le pôle administratif et financier de la direction,
La signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Fabrice TARRIT, en l'absence ou en cas de vacance de poste des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice TARRIT, délégation de signature est donnée au directeur adjoint de la citoyenneté, politique de la ville et vie des quartiers. En cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint des services auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
M. Fabrice TARRIT

Fait à Montreuil, le 08 FEV. 2022

Le maire,

Fabrice BESSAC



ARR2022_0028

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Quentin CHABERNAUD, directeur de l'espace public et de la mobilité

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Quentin CHABERNAUD ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Quentin CHABERNAUD,
directeur de l'espace public et de la mobilité**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont : le service gestion des espaces publics, le service de l'aménagement et de la mobilité durable, le service commerce et animation.

1° Commande publique

- a) Pour le service gestion des espaces publics et le service de l'aménagement et de la mobilité durable,
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- b) Pour le service commerce et animation
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Quentin CHABERNAUD, en l'absence ou en cas de vacance de poste, des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Quentin CHABERNAUD, délégation de signature est donnée pour l'ensemble de ces actes au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
M. Quentin CHABERNAUD



Fait à Montreuil, le 08 FEV. 2022

Le maire,

Patrice BESSAC



ARR2022_0084

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Patrick PICHENET, responsable du service police municipale

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, R. 2122-8 et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Patrick PICHENET ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service police municipale ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

Monsieur Patrick PICHENET
responsable du service police municipale

1° Commande publique

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € H.T et des factures correspondantes.

2° Gestion financière

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PICHENET, délégation de signature est donnée au directeur de la prévention, sécurité, tranquillité publique et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
M. Patrick PICHENET

Fait à Montreuil, le

02 MARS 2022

Le maire,

Patrick BESSAC



6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 : Page 4\$''

.....* "(:.DU[Yg'(&{ '- ' .

Direction de la Prévention, Sécurité, Tranquillité Publique

ARR2022_0125

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE À LA SAUVETTE
SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTREUIL,
POUR LA PÉRIODE DU 1ER MARS 2022 AU 1ER SEPTEMBRE 2022.**

Le Maire de Montreuil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L2122-1-1 ;

VU le Code du Commerce et notamment son article L442-11;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 446-1 et suivants;

VU la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales ;

CONSIDÉRANT que la vente à la sauvette et toute occupation du domaine public et de ses dépendances telle que définie par les textes susvisés sans autorisation et/ou déclaration préalable sont interdites ;

CONSIDÉRANT que le Maire est seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal et qu'il doit veiller à ce que toute exploitation économique de ce domaine public soit autorisée au terme d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

CONSIDÉRANT que l'acte d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, notamment ceux ouverts à la circulation publique, sans autorisation ou déclaration régulière, est illégal et de nature à troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et compromettre la commodité que les usagers sont en droit d'attendre de l'usage normal de ces lieux publics ;

CONSIDÉRANT que cette pratique illégale et anti-concurrentielle expose également les personnes à de graves risques, notamment pour leur sécurité et leur intégrité par l'achat de produits non contrôlés et dont l'origine ne peut être déterminée avec certitude ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la vente à la sauvette est un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'interdire de telles pratiques afin de garantir l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures indispensables afin de préserver la santé, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/53/SIA93

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif au réaménagement du Restaurant « l'Auberge du cheval blanc » situé 99, boulevard Henri Barbusse à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0105 du 23/11/21,

Vu l'avis favorable du 21/12/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type N,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 09/12/21- APH 21-1636 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Mendes Palaio Carlos
6, rue de la Butte Brachet 93 230 Romainville

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 03 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments, Adjointe du quartier République

ARR2022_0003

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/01/SIA93

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à la modification de la desserte des secours du Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » par la création d'une voie provisoire située rue des Saules Clouet à Montreuil (93 100), dans le cadre du prolongement de la ligne 11 du Métro.

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0101 du 08/11/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 29/12/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : type U, de 1ère catégorie

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : M. Eric Mallet – CHI André Grégoire
56, boulevard de la Boissière 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 11 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments. Adjointe du quartier République

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_00012

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/02/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'un restaurant KFC situé 15, rue des Lumières au sein du centre commercial Grand Angle à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0102 du 17/11/21,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du 17/01/22 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),
• Classement : type M, avec activité secondaire N, de 1ère catégorie
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 13/01/22 APH 21 - 1651 (ci-annexé).

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du code de la construction et de l'habitation.
Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : SANJER – Monsieur Jérôme Roure
Angle J.Duclos / Boulevard M. Chagall 93 600 Aulnay-sous-Bois

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :
- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEAT – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 19 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,
Dominique ATTIA,
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments. Adjointe du quartier République



Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2022_0005

ARRETE DU MAIRE

**Objet : Fourniture d'électricité des locaux sis au 28, rue Girard 93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée AR 138**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » ;

VU le Code de Santé Publique, notamment en son article L1421-4 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles : « Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'énergie, d'un service de téléphonie fixe et d'un service d'accès à internet. En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, un service téléphonique et un service d'accès à internet sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. (...) Du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. »

CONSIDERANT qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, « La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du onzième alinéa de ce Préambule, la nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ;

CONSIDERANT que, par un arrêt du 19 mars 2007, n°300467, le Conseil d'État a jugé que la protection de la santé publique est une composante de l'ordre public ;

CONSIDERANT que par sa décision n°94-359 du 19 janvier 1995, le Conseil Constitutionnel a jugé qu'il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle ;

CONSIDERANT que, par son arrêt « Commune de Morsang-sur-Orge » n°136727 du 27 octobre 1995, le Conseil d'Etat a jugé que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ;

CONSIDERANT que les coupures et restrictions de fourniture d'énergie pour les personnes en situation de précarité portent une atteinte grave au principe de protection de la santé publique, à la dignité de la personne humaine et constituent des troubles graves à l'ordre public, ainsi qu'un risque sérieux et avéré pour la sécurité publique dès lors qu'elles sont l'une des causes principales des incendies ;

CONSIDERANT les constats en date du 16/12/2021 et 14/01/2022 réalisés par le Service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Montreuil établissant l'occupation de boxes à usage d'habitation aménagés dans les locaux sis à l'adresse précisée en objet par au moins 13 occupants en situation de vulnérabilité et dont la mise à disposition a été effectuée sans autorisation des propriétaires ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à prendre toutes mesures utiles pour préserver la santé et la sécurité des occupants et des biens ;

ARRETE

Article 1 : ELECTRICITE DE France (EDF) et ENEDIS sont invités à procéder à l'alimentation en électricité au bénéfice de l'ensemble des occupants de l'immeuble sis au 28, rue Girard à Montreuil, dès notification du présent arrêté.

Article 2 : Les factures de ELECTRICITE DE France (EDF) pour la consommation d'électricité à venir des occupants seront transmises à la Ville de Montreuil. La Ville de Montreuil se substituant au règlement, les factures resteront au nom de l'abonné.

Article 3 : Les sommes engagées seront recouvrées par voie de contribution directe par Madame la Releveur Principale auprès de Madame CUI JINGLING ZHUO NAIE LIN XIYIN domiciliée au 28, rue Girard - 93100 Montreuil ; Bâtiment B - 5, villa des Pyrénées - 75020 Paris ; 48, rue de la Barre - 58000 Nevers.

Article 4 : Le présent arrêté sera effectif pour la période du 21 Janvier au 21 août 2022 inclus.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux occupants et intéressés.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et affiché en mairie ainsi qu'au niveau de la parcelle concernée.

Il sera notifié à :

EDF Service Clients
TSA 21941,
62978 ARRAS CEDEX 9

Enedis - DR IDF EST
Agence Boucle de la Marne
923 rue de Bernaü
94500 Champigny sur Marne

**Madame CUI JINGLING ZHUO NAIE LIN
XIYIN**

28, rue Girard
93100 Montreuil

Madame CUI JINGLING

Bâtiment B
5, villa des Pyrénées
75020 Paris

Madame CUI JINGLING

48, rue de la Barre
58000 Nevers

COMMUNE D'ASQUINS

17 rue de la Chèvrerie
89450 ASQUINS

Au Procureur de la République :

**Tribunal Judiciaire de Bobigny
173 Av Paul vaillant Couturier
93000 BOBIGNY**

Au commissariat de Police de Montreuil :

**COMMISSARIAT DE POLICE
20, boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL**

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Fait à Montreuil, le **20 JAN. 2022**

Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé

3/3

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/03/SIA93

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'un centre d'hébergement d'urgence au sein de l'ensemble immobilier « Opale » situé 2, rue de Franklin à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0106 du 23/11/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 21/01/22 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement Bâtiment A : type L, R et W de 3ème catégorie
- Classement bâtiment B : type L, R et W de 5ème catégorie

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Gautier Le Bail - Plateau Urbain SCIC
16, boulevard Saint-Germain CS 70 514 – 75 237 Paris cedex 05

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 21 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République

ARR2022_0027

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Service Etat civil / Elections



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Organisation d'obsèques de Monsieur Michel, Lucien, Léon MOREAU

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 2213-7, L. 2213-8 et L. 2213-11.
Vu le code monétaire et financier en son article L. 312-1-4.
Vu l'arrêté du 25 octobre 2013 NOR : EFIT1325177A.

Considérant, que le corps sans vie de Monsieur Michel, Lucien, Léon MOREAU, né le 2 mars 1934 à Notre-Dame-de-Riez (Vendée, a été découvert le 26 janvier 2022 en son domicile à Montreuil (Seine-Saint-Denis) au 214 rue de Paris.

Considérant, que Monsieur Michel, Lucien, Léon MOREAU était domicilié à Montreuil (Seine-Saint-Denis) au 214 rue de Paris.

Considérant, que le patrimoine de Monsieur Michel, Lucien, Léon MOREAU permet de prendre en charge ses obsèques.

Considérant, que Monsieur Michel, Lucien, Léon MOREAU était célibataire et sans enfant connu.

Considérant, que Monsieur Michel, Lucien, Léon MOREAU n'était pas titulaire d'une concession funéraire au cimetière communal de Montreuil,

Considérant, qu'il convient d'organiser les obsèques de Monsieur Michel, Lucien, Léon MOREAU dans les meilleurs délais.

Considérant que la Commune de Montreuil est adhérente au SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne), lequel a délégué le service extérieur des pompes funèbres à l'opérateur funéraire OGF-PFG à partir du 1^{er} janvier 2013 et pour une durée de six ans.

Considérant qu'un tarif a été négocié entre le SIFUREP et le délégataire pour organiser des obsèques minimales et complètes.

Considérant que ce tarif négocié est applicable en l'espèce.

ARRÊTE

Article 1 : Autorise Monsieur Thibaud MATHYS, Directeur des Démarches, du Droit et du Document, au nom de la Commune de Montreuil, à donner pouvoir à l'opérateur OGF-PFG, agence sise à Montreuil (Seine-Saint-Denis), pour organiser les obsèques de Monsieur Michel, Lucien, Léon MOREAU selon le tarif négocié par le SIFUREP.

Article 2 : L'opérateur funéraire se rapprochera de l'organisme bancaire auprès duquel Monsieur Michel, Lucien, Léon MOREAU disposait de comptes bancaires afin d'obtenir le paiement des frais d'obsèques sur le patrimoine du défunt. Les frais d'obsèques ne pourront excéder 5 000€ TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 2 février 2022

Pour le Maire et par délégation,

Belaïde BEDREDDINE,
Adjoint délégué aux Affaires Générales,
aux Elections et à l'État Civil



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0076

Dossier suivi par : Mouna IDELMALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/04/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative au réaménagement du magasin G20 situé 134, avenue du Président Wilson à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0110 du 30/11/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 28/01/22 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : type M, de 4ème catégorie

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : M. Philippe Barouk – ZEMBLA SARL
Magasin G20 134, avenue du Président Wilson 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 février 2022

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République

ARR2022_0029



Direction de l'Environnement et du Cadre de vie

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Abattage d'arbres sur la voie publique – Rue Voltaire 93100 Montreuil

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 350-3,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1,8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la délibération DEL°20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire,

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du maire n°2017P/003 du 29 juin 2017,

Vu l'arrêté temporaire n°2021T-018/RT en date du 15 octobre 2021 réglementant la circulation et le stationnement au droit des travaux d'entretien courant des espaces verts, plantations d'alignement sur le domaine public communal affiché le 7 février 2021,

Vu la déclaration préalable à la réalisation de travaux d'entretien courant des espaces verts, plantations d'alignement sur le domaine public communal affiché le 7 février 2021 ;

Vu le diagnostique phytosanitaire de l'entreprise Verdi en date du 13 décembre 2021,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de travaux sur les espaces Verts situés sur le domaine public communal, des alignements d'arbres bordant les voiries et réalisés par les entreprises titulaires des marchés d'entretien et par le Service des Jardins et de la Nature en Ville (SJNV),

Considérant que le diagnostic phytosanitaire de l'entreprise Verdi du 13/12/2021 détermine 8 arbres à abattre à partir de 2023 (arbres n°2,5,9,10,19,20,69,70). Considérant que 12 arbres préalablement mis en sécurité le 24 novembre 2021 pour des raisons de charpentières atteintes de maladies (le phelin tacheté) qui risquaient des ruptures subites sur l'espace public. (arbres n°1,3,4,17,21,23,26,28,29,34,46,49),

Considérant que ces 20 arbres (8+12 arbres) préalablement cités ont une espérance de vie limitée dans le temps,

Considérant que le réaménagement végétal de la rue permettra de diversifier les essences et d'éviter les contaminations,

Considérant que la ville de Montreuil a décidé l'abattage de ces 8+12 arbres ainsi que leur remplacement avant le 18 février si les travaux ne sont pas interrompus,

Considérant que les travaux d'entretien du patrimoine arboré nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement le temps du chantier,

Considérant que les travaux ont été confiés à la Société SMDA, titulaire des marchés d'entretien du patrimoine arboré, demeurant 28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES pour le compte de Direction de l'Espace public et de l' Environnement demeurant 93100 MONTREUIL en date du 07/02/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Autorise l'abattage de 20 arbres constituant une allée située R. VOLTAIRE par la société SMDA.

Article 2 : Précise qu'à compter du 07/02/2022 et jusqu'au 15/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R VOLTAIRE.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la société SMDA pour le compte de la Direction de l'Espace public et de l' Environnement.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

– Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 08 février 2022

Le maire,

Patrice BESSAC



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0033

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : **AAT/22/05/SIA93**



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'une pharmacie située 270, boulevard de la Boissière à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B0114 du 03/12/21,

Vu l'avis favorable du 28/01/22 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type M ,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 13/01/22 – APH 21-1751 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : SELEURLPharmacie Frydman – Monsieur Olivier Frydman
32, boulevard Rouget de Lisle 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 11 février 2022

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République

Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2022_0030

ARRETE DU MAIRE

**Objet : Incendie du pavillon situé au 28 rue des Néfliers - 93100 MONTREUIL
Parcelles cadastrées S 116 et S 117**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de Santé Publique, notamment en son article L1421-4 ;

VU le rapport en date du 12 février 2022 réalisé par le Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que l'incendie survenu dans le pavillon sis au 28 rue des Néfliers à Montreuil est de nature à le rendre inhabitable en l'état, compte tenu des risques inhérents à la santé et la sécurité d'occupants ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE, propriétaire de l'immeuble cité en objet, doit procéder aux mesures suivantes :

Immédiatement :

- condamner et/ou gardiennier efficacement le pavillon afin de prévenir les risques d'intrusion et de squat ;
- s'assurer de la coupure les réseaux de fluide (eau, électricité).

Dans un délai d'une semaine :

- Faire vérifier la structure porteuse du pavillon.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et affiché en mairie ainsi qu'au niveau de la parcelle concernée.

Il sera notifié :

- Au propriétaire :

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
D'ILE-DE-FRANCE**
4-14 rue Ferrue
75014 PARIS

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 093-219300480-20220212-ARR2022_0030-AR

- Au Commissariat de police :

Commissariat de Police
20 boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 12 février 2022



Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé

Direction de la Santé
Service Communal d'Hygiène et de Santé

ARR2022_0044



ARRETE DU MAIRE

Objet : Mainlevée de l'arrêté de péril n° ARR2018_0130 du 16 février 2018 visant la terrasse de l'immeuble sis au 20 avenue Berlioz, 4ème étage, 93100 MONTREUIL Parcelle cadastrée X185

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L.511-6 ;

Vu l'arrêté de péril n° ARR2018_0130 du 16 février 2018 ;

Considérant le remplacement des rambardes situées au 20 avenue Berlioz - 4ème étage, 93100 MONTREUIL, parcelle cadastrée X185 ;

Considérant le rapport du 2 février 2022 établi par Monsieur MERIAN, inspecteur de salubrité au sein du service communal d'hygiène et de santé constatant que la réalisation des travaux a mis fin aux risques structurels au 20 avenue Berlioz, terrasse, 4ème étage 93100 MONTREUIL ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté prononce la mainlevée de l'arrêté de péril n° ARR2018_0130 du 16 février 2018.

Article 2 : les loyers des locataires de l'immeuble seront à nouveau dus à compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification (ou à défaut l'affichage) du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté de mainlevée sera notifié à Monsieur Mourad MAHDAD, président du Conseil Syndical, 20 avenue Berlioz 93100 Montreuil, à l'attention de tous les copropriétaires de l'immeuble.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée au pied de l'immeuble et en mairie.

et transmise :

Au procureur de la République :

Tribunal de Grande Instance de Bobigny
173 av Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

Chambre interdépartementale des notaires

12 avenue Victoria
75001 PARIS

A L'ANAH

ANAH

D.R.I.H.L.
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides
personnelles au logement :

CAF de Seine-Saint-Denis

15-17 rue Jean-Pierre Timbaud
93112 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **23 FEV. 2022**

Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé



Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé
ARR2022_0068



ARRETE DU MAIRE

Objet : autorisation de travaux de nuit rue de Rosny à Montreuil

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 8 février 2022 formulée par Monsieur PEREIRA Kévin, représentant l'entreprise VBAF, sise au 260 route de Combault 94510 LA QUEUE EN BRIE, pour les travaux de nuit afin de procéder à la réfection de la chaussée, rue de Rosny entre la rue Rochebrune et la rue Saint Antoine à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période du 28 février au 11 mars 2022, conformément à l'article 7, 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise VBAF, sise au 260 route de Combault 94510 LA QUEUE EN BRIE (RCS Créteil 833 483 431) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de réfection de la chaussée, rue de Rosny entre la rue Rochebrune et la rue Saint Antoine à Montreuil.

Article 2 : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

Article 3 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Article 4 : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

VBAF

M. PEREIRA Kévin

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le **28 FEV. 2022**

Pour le Maire et par délégation,

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé





Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé
ARR2022_0085

ARRETE DU MAIRE

Objet : Fermeture des activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «O BON COIN» sis au 78, avenue de la Résistance 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu le rapport en date du 02 mars 2022 établi par Madame BELKHOUANE, inspectrice de salubrité au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant de nombreuses non conformités concernant l'hygiène alimentaire de l'établissement «O BON COIN» ;

Considérant, qu'il ressort que les conditions de fonctionnement de cet établissement favorisent les contaminations physiques, chimiques et biologiques, le développement de parasites ou de micro-organismes pathogènes dans les produits détenus ou élaborés sur place et les risques d'intoxications alimentaires, notamment en raison de la gravité des manquements constatés :

- Congélation non maîtrisée des produits fabriqués sur place ;
- Absence de dispositif de lavage et de séchage des mains hygiénique ;
- Absence de dispositif visant à maîtriser l'hygiène ;
- infestation de cafards dans la zone de préparation.

Considérant, que dans ces conditions, les activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «O BON COIN» sont de nature à mettre gravement en danger la santé des consommateurs ;

Considérant, qu'il appartient à Monsieur le Maire de la Ville de Montreuil d'assurer la salubrité publique sur sa commune ;

Sur la proposition du responsable du Service communal d'hygiène et de santé,

Considérant les risques sanitaires que représentent pour les consommateurs de telles pratiques ;

ARRETE

Article 1 : Les activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «O BON COIN» sis au 78, avenue de la Résistance 93100 MONTREUIL enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination sociale O BON COIN, avec le numéro d'identification R.C.S n° 880 794 383, dont Madame AKTER Salma est la gérante, seront fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette fermeture implique la cessation de toute fabrication et remise de denrées alimentaires, à titre gratuit ou onéreux, à des consommateurs. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article 3 : Si l'exploitant de l'établissement n'a pas pris toutes les mesures afin d'interdire l'accès de son établissement, Monsieur le Maire de la ville de Montreuil pourra prendre toute disposition afin de procéder d'office à la fermeture.

Article 4 : Un arrêté municipal de réouverture des activités de l'établissement «O BON COIN» visées à l'article 1 sera établi après le constat, par un inspecteur de salubrité du Service communal d'hygiène et de santé, du respect des prescriptions suivantes :

- Mettre en place et appliquer rigoureusement un plan de maîtrise sanitaire. Celui-ci doit être accessible en permanence,
- Appliquer les bonnes pratiques d'hygiène alimentaire,
- Nettoyer et le cas échéant désinfecter les locaux, surfaces, équipements et matériel,
- Détruire tous les produits ayant fait l'objet d'une congélation non contrôlée,
- Mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection et le rendre accessible à tous,
- Mettre en place une traçabilité effective des matières premières jusqu'au produit fini,
- Mettre en place une traçabilité de la congélation contrôlée des produits via la cellule de refroidissement,
- Mettre en place un contrôle et suivi des températures,
- Filmer, étiqueter et dater de la date d'ouverture les produits et denrées alimentaires,
- Ne pas conserver les produits ou denrées alimentaires ouvertes plus de 3 jours (24h pour les produits sensibles) sauf si mention spécifique du commerçant,
- Réorganiser le rangement des matières premières de manière à éviter les contaminations croisées,
- Installer un poste de lavage des mains dans la zone de préparation des denrées alimentaires ;

- Fournir au SCHS le contrat d'entretien de la hotte aspirante ;
- Fournir au SCHS tous les documents demandés (certificat de formation du personnel à l'hygiène, autocontrôles des températures des enceintes réfrigérées) ;
- Etablir un contrat de dératisation et désinsectisation (cafards).

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et en façade et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- au Service du Développement Economique de la ville ;
- à la Direction de la Tranquillité Publique de la ville;
- à la DDPP :

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Seine Saint Denis
Pôle sécurité sanitaire de l'alimentation
Immeuble l'Européen
5-7, promenade Jean-Rostand
93005 BOBIGNY Cedex**

- Au commissariat de Police de Montreuil :

**COMMISSARIAT DE POLICE
20, boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL**

- Et notifiée aux intéressés :

A l'établissement :

**O BON COIN
78 avenue de la Résistance
93100 MONTREUIL**

Au gérant :

**Salma AKTER
114 avenue du Président Salvador Allende
93100 Montreuil**

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 3 mars 2022.

Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE
Adjoint au Maire délégué à la
Santé



Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé
ARR2022_0086



ARRETE DU MAIRE

Objet : autorisation de travaux de nuit rue de Rosny à Montreuil

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 8 février 2022 formulée par Monsieur PEREIRA Kévin, représentant l'entreprise VBAF, sise au 260 route de Combault 94510 LA QUEUE EN BRIE, pour les travaux de nuit afin de procéder à la réfection de la chaussée, rue de Rosny entre la rue Rochebrune et la rue Saint Antoine à Montreuil ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux de nuit n° ARR2022_0068 du 28 février 2022 ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal d'autorisation de travaux de nuit n° ARR2022_0068 du 28 février 2022 est abrogé.

Article 2 : Pour la période du 14 au 15 mars 2022, conformément à l'article 7, 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise VBAF, sise au 260 route de Combault 94510 LA QUEUE EN BRIE (RCS Créteil 833 483 431) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de réfection de la chaussée, rue de Rosny entre la rue Rochebrune et la rue Saint Antoine à Montreuil.

Article 3 : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

Article 4 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Article 5 : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

Article 6 : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés ;

VBAF

M. PEREIRA Kévin

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le **04 MARS 2022**

Pour le Maire et par délégation,

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0130

Dossier suivi par : Mouna IDELMALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/06/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un observatoire du partage situé 10 bis, rue Kléber à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B 0004 du 12/01/22,

Vu l'avis favorable du 02/03/22 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type M, L et R.

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

L'exploitant réalisera les prescriptions suivantes :

1. Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et par une porte coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte, conformément à l'article PE9.
2. Limiter l'effectif des deux studios d'enregistrement à 19 personnes (personnel compris) au sous-sol, compte tenu de l'unique dégagement d'une UP. Afficher la consigne au sous-sol.
3. Installer un diffuseur sonore et lumineux d'alarme dans chacun des studios. Établir des consignes et informer les utilisateurs sur ce dispositif.
4. Former le personnel à l'utilisation de l'échelle déployable, mettre en place des consignes pour l'évacuation du public et les annexer au registre de sécurité.
5. Limiter l'usage de l'espace de convivialité situé à l'étage au personnel et au public participant aux formations.
6. Maintenir déverrouillé l'ensemble des issues de secours pendant l'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 3

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : L'observatoire du partage – Monsieur Sylvain Mustaki
31, rue Rochebrune 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 09 mars 2022

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments Adjointe du quartier République



DIRECTION DE LA SANTÉ

Service communal d'hygiène et de santé
Tour Altaïs - 7ème étage
1 place Aimé Césaire
93100 Montreuil
Tél. : 01.48.70.65.80



ARRETE DU MAIRE

Objet : Réouverture administrative l'établissement «O BON COIN» sis au 78, avenue de la Résistance 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu l'arrêté de fermeture administrative du 04 mars 2022 visant le restaurant «» à la suite du constat de nombreuses anomalies persistantes en matière d'hygiène alimentaire ;

Vu le rapport en date du 09 mars 2022 établi par Madame Amel BELKHOUANE, inspectrice de salubrité au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les prescriptions énoncées dans l'arrêté de fermeture administrative du 04 mars 2022 ont été respectées ;

Considérant que l'article L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales confère au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

Considérant que le restaurant «O BON COIN» respecte les pratiques d'hygiène alimentaire ;

ARRETE

Article 1 : L'activité de restauration de l'établissement «O BON COIN» sis au 78, avenue de la Résistance 93100 MONTREUIL enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination sociale O BON COIN avec le numéro d'identification n°880 794 383, dont Madame Salma AKTER est la gérante, sera réouvert à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- au Service Développement Economique ;
- à la direction de la Tranquillité Publique ;
- aux intéressés :

Au restaurant :

**O BON COIN
78 avenue de la Résistance
93100 MONTREUIL**

Au gérant :

**Salma AKTER
178 avenue du Président Salvador Allende
93100 Montreuil**

à la DDPP :

**Direction Départemental De la Protection
des Populations de Seine-Saint-Denis
Immeuble l'Européen
5-7 promenade Jean-Rostand
93005 BOBIGNY Cedex**

Au commissariat de Police de Montreuil :

**COMMISSARIAT DE POLICE
20 boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL**

Au Service Développement Economique :

**Service Développement Economique
1/3 place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL**

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 10 mars 2022



Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé



Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé
ARR2022_0105

ARRETE DU MAIRE

Objet : Fermeture des activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement « A.B.M Boucherie » sis au 31, rue de Paris 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu le rapport en date du 10/03/2022 établi par Madame BELKHOUANE, inspectrice de salubrité au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant de nombreuses non conformités concernant l'hygiène alimentaire de l'établissement « A.B.M Boucherie » ;

Considérant, qu'il ressort que les conditions de fonctionnement de cet établissement favorisent les contaminations physiques, chimiques et biologiques, le développement de parasites ou de micro-organismes pathogènes dans les produits détenus ou élaborés sur place et les risques d'intoxications alimentaires, notamment en raison de la gravité des manquements constatés :

- Absence de nettoyage et de désinfection des locaux, surfaces, chambres froides, équipements et du matériel ;
- Absence de dispositif de lavage et de séchage des mains hygiénique ;
- Absence de dispositif visant à maîtriser l'hygiène.

Considérant, que dans ces conditions, les activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement « A.B.M Boucherie » sont de nature à mettre gravement en danger la santé des consommateurs ;

Considérant, qu'il appartient à Monsieur le Maire de Montreuil d'assurer la salubrité publique sur sa commune ;

Sur la proposition du responsable du Service communal d'hygiène et de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement « A.B.M Boucherie » sis au 31, rue de Paris 93100 MONTREUIL enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination sociale A.B.M Boucherie, avec le numéro d'identification R.C.S n°419 720 131, dont Monsieur BOUKHOBZA Abdelhak est le gérant, seront fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette fermeture implique la cessation de toute fabrication et remise de denrées alimentaires, à titre gratuit ou onéreux, à des consommateurs. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article 3 : Si l'exploitant de l'établissement n'a pas pris toutes les mesures afin d'interdire l'accès de son établissement, Monsieur le Maire de Montreuil pourra prendre toute disposition afin de procéder d'office à la fermeture.

Article 4 : Un arrêté municipal de réouverture des activités de l'établissement « A.B.M Boucherie » visées à l'article 1 sera établi après le constat, par un inspecteur de salubrité du Service communal d'hygiène et de santé, du respect des prescriptions suivantes :

- Mettre en place et appliquer rigoureusement un plan de maîtrise sanitaire. Celui-ci doit être accessible en permanence,
- Appliquer les bonnes pratiques d'hygiène alimentaire,
- Nettoyer et désinfecter les locaux, surfaces, sanitaires, chambre froide, équipements et matériel,
- Nettoyer la vitrine et les réfrigérateurs situés sur le côté intérieur de la boucherie,
- Mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection et le rendre accessible à tous,
- Mettre en place un contrôle et suivi des températures,
- Filmer, étiqueter et dater de la date d'ouverture les produits et denrées alimentaires,
- Installer un poste de lavage des mains dans les salles de manipulation des denrées alimentaires,
- Fournir au SCHS tous les documents demandés lors des précédentes visites (certificat de formation du personnel à l'hygiène et du responsable à l'HACCP, autocontrôles des températures des enceintes réfrigérées),
- Faire le nécessaire contre les nuisibles.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et en façade et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- au Service du Développement Economique de la ville ;
- à la Direction de la Tranquillité Publique de la ville;

- à la DDPP :

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Seine Saint Denis
Pôle sécurité sanitaire de l'alimentation
Immeuble l'Européen
5-7, promenade Jean-Rostand
93005 BOBIGNY Cedex**

- Au commissariat de Police de Montreuil :

**COMMISSARIAT DE POLICE
20, boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL**

- Au Service du Développement Economique :

**Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Service Développement Economique
100 Avenue Gaston Roussel
93230 Romainville Cedex**

- Et notifiée aux intéressés :

A l'établissement :

**A.B.M Boucherie
31 rue de Paris
93100 MONTREUIL**

Au gérant :

**Monsieur BOUKHOBZA Abdelhak
23 rue de la Démocratie
93700 DRANCY**

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 14 mars 2022

Pour le Maire et par délégation



Olivier MADAULE
Adjoint au Maire
délégué à la Santé

DIRECTION DE LA SANTÉ

Service communal d'hygiène et de santé
Tour Altaïs - 7ème étage
1 place Aimé Césaire
93100 Montreuil
Tél. : 01.48.70.65.80

ARR2022_0124



ARRETE DU MAIRE

Objet : Réouverture administrative l'établissement «A.B.M Boucherie» sis au 31, rue de Paris 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entrepôt et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu l'arrêté de fermeture administrative du 14 mars 2022 visant la boucherie «A.B.M» à la suite du constat de nombreuses anomalies persistantes en matière d'hygiène alimentaire ;

Vu le rapport en date du 15 mars 2022 établi par Madame Amel BELKHOANE, inspectrice de salubrité au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les prescriptions énoncées dans l'arrêté de fermeture administrative du 14 mars 2022 ont été respectées ;

Considérant que l'article L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales confère au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

Considérant que la boucherie «A.B.M» respecte les pratiques d'hygiène alimentaire ;

ARRETE

Article 1 : L'activité de l'établissement «A.B.M Boucherie» sis au 31, rue de Paris 93100 MONTREUIL enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination sociale A.B.M Boucherie avec le numéro d'identification n°419 720 131, dont Monsieur Abdelhak BOUKHOBZA, est le gérant, sera réouvert à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- au Service Développement Economique ;
- à la direction de la Tranquillité Publique ;
- aux intéressés :

Au restaurant :

**A.B.M Boucherie
31 rue de Paris
93100 MONTREUIL**

Au gérant :

**Monsieur Abdelhak BOUKHOBZA
23 rue de la Démocratie
93700 DRANCY**

à la DDPP :

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Seine-Saint-Denis
Immeuble l'Européen
5-7 promenade Jean-Rostand
93005 BOBIGNY Cedex**

Au commissariat de Police de Montreuil :

**COMMISSARIAT DE POLICE
20 boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL**

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Fait à Montreuil, le 16 mars 2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire
ARR2022_0131

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/07/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement de l'Association de la Communauté Musulmane de Montreuil (ACMM) situé 39, rue Gaston Lauriau à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B 0018 du 11/02/22,

Vu l'avis favorable du 15/03/22 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : PE (5ème catégorie) avec activité de type V et R

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : ACMM - Monsieur Mahamadou Coulibaly
8, rue Eugène Varlin 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 16 mars 2022

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire
ARR2022_0127

Dossier suivi par : Mouna IDELMALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/09/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif au réaménagement du bureau de poste situé 44, boulevard Rouget de Lisle à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B 0012 du 31/01/22,
Vu l'avis favorable du 17/03/22 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type W,
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 10/03/22 – APH 22-0207 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : SAS BP Mixte – Monsieur Alexandre Nalbant
3, place Salvador Allende 94 011 Créteil Cedex

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 18 mars 2022

Pour le Maire et par délégation
Dominique ATTIA
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0129

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/08/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative au réaménagement du restaurant « Mc Donalds » situé 15, rue des Lumières au sein du centre commercial Grand Angle à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B 0005 du 13/01/22,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 17/03/22 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 10/03/22 – APH 22-0100 (ci-annexé),

- Classement : type N de 1ère catégorie

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : EURL MCV – Monsieur Nasser Mokrane

15, rue des Lumières – Centre commercial Grand Angle 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 18 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0128

Dossier suivi par : Mouna IDELMALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/10/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un cinéma immersif situé 3/7, rue Kléber à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.0007 du 24/01/22,
Vu l'avis favorable du 21/03/22 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type Y avec activité secondaire N,
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 10/03/22 – APH 22-0183 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : SAS Orion Monsieur Nicolas Menu
23, rue du Président Favre - 74 000 Annecy

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :
- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 21 mars 2022

Pour le Maire et par délégation
Dominique ATTIA,
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments, Adjointe du quartier République

Direction de la Santé
Service Communal d'Hygiène et de Santé



ARR2022_0126

ARRETE DU MAIRE

MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Objet : Mise en sécurité ordinaire relative au plancher haut des caves de l'immeuble sis au 69, rue Colmet Lepinay 93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée BT0032

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;

Vu le rapport de visite du 15 décembre 2021 du Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil constatant que le bâtiment sis au 69, rue Colmet Lepinay 93100 MONTREUIL menace ruine et ne permet pas de garantir la sécurité publique ;

Vu le courrier du 17 décembre 2021 lançant la procédure contradictoire adressée au syndic à l'attention des copropriétaires leur signalant les désordres constatés sur le plancher haut des caves, et notamment les trous apparents, les plâtres dégradés, les fers et les poutres corrodés, des ventres apparents à plusieurs endroits, l'affaissement du plancher bas du logement situé au-dessus des caves ainsi que le mauvais état des corniches de la façade, et leur demandant de faire part de leurs observations dans un délai de 2 mois ;

Considérant l'absence de réponse des copropriétaires et la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique et celle des occupants soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1er : Les copropriétaires représentés par leur syndic NEXITY, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis au 69, rue Colmet Lepinay 93100 MONTREUIL désignés à l'article 6 du présent arrêté, sont mis en demeure de procéder à :

- la réfection complète du plancher haut des caves,
- la vérification de la stabilité du plancher bas situé entre le 1^{er} et le 2^{ème} étage,
- la vérification des éléments de façade afin de garantir qu'ils ne menacent pas de chuter sur la voie publique,

dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les copropriétaires mentionnés à l'article 6 sont tenus occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Faute pour les copropriétaires d'exécuter les mesures susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation :

- Si l'inexécution des travaux résulte de la défaillance de certains copropriétaires conformément au règlement de copropriété, qui, après mise en demeure restée sans effet, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les travaux ou la démolition, la commune de Montreuil se substituera à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date du vote par l'assemblée générale des copropriétaires.
- Si l'inexécution résulte de la défaillance de tous les copropriétaires, la commune de Montreuil procédera aux travaux ou à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés à la réalisation des travaux.

Dans les deux cas, lorsque la commune s'est substituée aux copropriétaires défaillants, elle agit en lieu et place des copropriétaires, pour leur compte et à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 6 **au paiement d'une astreinte financière** calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les frais de toute nature avancés par la commune de Montreuil seront recouverts comme en matière de contributions directes.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Les copropriétaires mentionnés à l'article 6, ou leurs ayants droit, tiendront à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié :

Au Syndic, représentant l'ensemble des copropriétaires :

NEXITY
22 rue du Sergent Beauchat
75012 PARIS

Aux copropriétaires :

Monsieur BROUSSAUD Gilles
69 rue Colmet Lepinay
93100 MONTREUIL

Monsieur GOUJON Yaël
69 rue Colmet Lepinay
93100 MONTREUIL

Madame LECCIA Sabatina
69 rue Colmet Lepinay
93100 MONTREUIL

Monsieur MULTIER Jean-Pierre
69 rue Colmet Lepinay
93100 MONTREUIL

Monsieur YAZI Karim
69 rue Colmet Lepinay
93100 MONTREUIL

Madame FLORES Michèle
69 rue Colmet Lepinay
93100 MONTREUIL

Madame BENNOUN Irène
69 rue Colmet Lepinay
93100 MONTREUIL

Monsieur LEC'HVIEN Simon
69 rue Colmet Lepinay
93100 MONTREUIL

Madame CHEILIAN Julie
69 rue Colmet Lepinay
93100 MONTREUIL

Monsieur KHERROUF Idriss
69 rue Colmet Lepinay
93100 MONTREUIL

Et transmise :

Au procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Bobigny
173 av Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

Chambre interdépartementale des notaires de Paris
12 avenue Victoria
75001 PARIS

A L'ANAH

ANAH
D.R.I.H.L.
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté de mise en sécurité ordinaire – immeuble sis au 69, rue Colmet Lepinay 93100 MONTREUIL – parcelle BT0032

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier public de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 6. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public. Lorsque la mainlevée du présent arrêté de péril sera notifiée aux copropriétaires mentionnés à l'article 6, ou à leurs ayants droit, la publication de cette mainlevée à la demande des propriétaires et à leur frais emportera caducité de la présente inscription.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter du refus de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 23 mars 2022



Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE
Adjoint au Maire délégué à la Santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Madaule', written over a light blue circular stamp.

ANNEXES

articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0132

Direction des Bâtiments
Service Sécurité Incendie et Accessibilité
DA/BD/FR/MI/mj- AO/22/11/SIA93



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Autorisation d'ouverture du centre culturel de l'association de la communauté musulmane de Montreuil (ACMM) situé 39, rue Gaston Lauriau à Montreuil.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2122-27, L.2131-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3 et R143-39 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté modifié du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0493 du 09 septembre 2021 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du maire de Montreuil n° ARR2021_0018 en date du 08 janvier 2021 prononçant la fermeture provisoire du lieu de culte de l'association ACMM ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique sur l'autorisation de travaux concernant la mise en conformité du centre culturel en date du 15 mars 2022 et classant l'établissement en ERP de type V et R de 5^e catégorie ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du centre culturel émis par la sous-commission départementale de sécurité réunie le 23 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieu de culte de l'association ACMM classé en type V et R de 5^e catégorie, situé 39, rue Gaston Lauriau à Montreuil (93 100) est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant Monsieur Mahamadou COULIBALY.

Article 2 : L'arrêté ARR2021_0018 en date du 08 janvier 2021 prononçant la fermeture provisoire du lieu de culte de l'association ACMM est abrogé.

Article 3 : Le responsable de l'établissement est invité à la réalisation des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité sus-visée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant des locaux sus-
visés:

Association de la communauté musulmane de Montreuil (ACMM)
Monsieur Mahamadou COULIBALY
8 rue Eugène Varlin
93 100 Montreuil

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- A Monsieur le Commissaire de Montreuil ;
- A la DRIEAT – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 23 mars 2022

Pour le Maire et par délégation
Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation,
à l'enfance et aux bâtiments.
Adjointe du quartier République



Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2022_0147



ARRETE DU MAIRE

Objet : autorisation de travaux de nuit 72 rue de la Solidarité à Montreuil

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 21 mars 2022 formulée par Monsieur SALL, représentant la société CAUVAS sise 20 rue du Pont Yblon 95500 BONNEUIL EN FRANCE, pour les travaux de nuit afin de procéder au levage avec grue mobile pour l'installation d'une antenne, au 72 rue de la Solidarité à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

ARRETE

Article 1 : Pour les périodes du 8 au 9 et du 11 au 12 avril 2022, conformément à l'article 7, 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise CAUVAS sise 20 rue du Pont Yblon 95500 BONNEUIL EN FRANCE (RCS Pontoise 785 841 693) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de levage avec grue mobile pour l'installation d'une antenne, au 72 rue de la Solidarité à Montreuil.

Article 2 : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

Article 3 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Article 4 : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

CAUVAS

M. SALL Alassane

Alassane.occilev@outlook.fr

Milene.occilev@outlook.fr

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le **24 MARS 2022**

Pour le Maire et par délégation,

Olivier MADAULE
Adjoint au Maire délégué à la Santé



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0212

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/12/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un commerce de restauration rapide « Mondial Market » situé 264, boulevard Aristide Briand à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B 0008 du 25/01/22,

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type N,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 10/03/22 – APH 22-0177 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Mondial Market – Monsieur Ahmed Menouar
264, boulevard Aristide Briand 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 25 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Dominique ATTIA,
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments, Adjointe du quartier République



Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé
ARR2022_0209



ARRETE DU MAIRE

Objet : autorisation de travaux de nuit au 278 rue de Paris à Montreuil

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 22 mars 2022 formulée par Monsieur LE BRETON, représentant la société AML sise 4 rue de la Petite Campagne 60730 SAINTE GENEVIEVE, pour les travaux de nuit afin de procéder au levage avec grue mobile de matériel de chauffage en terrasse, au 278 rue de Paris à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

ARRETE

Article 1 : Pour les périodes du 26 au 27 avril 2022, conformément à l'article 7, 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise AML sise 4 rue de la Petite Campagne 60730 SAINTE GENEVIEVE (RCS Beauvais 505 344 580) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de levage avec grue mobile de matériel de chauffage en terrasse, au 278 rue de Paris à Montreuil.

Article 2 : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

Article 3 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Article 4 : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

AML

M. LE BRETON Loïc

l.lebreton-aml@orange.fr

Le Maire :


- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le **30 MARS 2022**

Pour le Maire et par délégation,


Olivier MADRILE

Adjoint au Maire délégué à la Santé



ARRÊTE

Article 1 : Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ainsi que de proposer des services ou d'exercer toute autre profession en utilisant le domaine public, dans des conditions irrégulières, sans autorisation ou déclaration préalable, est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville de Montreuil.

Article 2 : L'interdiction énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas applicable aux commerces forains et ambulants bénéficiant d'une autorisation dans le cadre de l'organisation des marchés communaux de la ville de Montreuil, à occuper temporairement le domaine public.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues aux articles 446-1 du Code Pénal. En outre, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la consignation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente pendant une durée ne pouvant excéder un mois. Ces marchandises pourront ensuite être confisquées ou détruites au titre d'une peine complémentaire selon l'article 446-3 du Code Pénal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique sur la période du 1^{er} mars 2022 au 1^{er} septembre 2022.

Article 6 : Le commissaire général de police et la directrice générale des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil le 8 mars 2022

Le Maire

Patrice BESSAC



ARRETES DE VOIRIE

Pages -) à 32,

OBJET: TRAVAUX TI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° WIL 2021T.9006



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement et de réseaux secs de la voie BD ARISTIDE BRIAND nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant 2 impasse des petits marais 92230 GENNEVILLIERS représentée par Madame CLEMENCE LIMOUSIN en date du 13/12/2021

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 17/01/2022 jusqu'au 28/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ARISTIDE BRIAND de J-B LAMARCK à DOCTEUR ROGER BRANDON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des cyclistes est maintenue.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIMUM IDF OUEST.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/01/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DHUYS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 18 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER en date du 17/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 29/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 bis R DE LA DHUYS du côté pair sur 20 mètres.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TOURNAGE DE FILM

ARRETE TEMPORAIRE
N° ML.2022T.9029

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES CAILLOTS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par JARA & CO demeurant 80 rue Gallieni 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur Julien DEPPE en date du 15/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 13/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit R DES CAILLOTS Les deux côtés, de AV FAIDHERBE jusqu'au 23. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par JARA & CO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Julien DEPPE (JARA & CO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**OBJET: POSE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE
AERIENNE PROVISOIRE**
(travaux de prolongement du M11)

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2022T.9030

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire à la pose d'une ligne électrique aérienne provisoire dans la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BENTIN demeurant 2 Rue Maurice de Broglie 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Amine LARIBI en date du 21/10/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, pendant deux nuits de 01h15 à 06h00 les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, du 95 jusqu'à R DE LA DEMI LUNE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION 1

À compter du 04/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, pendant deux nuits de 01h15 à 06h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R DE ROSNY et R DES ROCHES.

Article 3 : DEVIATION 2

À compter du 04/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, pendant deux nuits de 01h15 à 06h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES ROCHES, R DE ROSNY et BD DE LA BOISSIERE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BENTIN.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à MONTREUIL, le 03/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

**OBJET: POSE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE
AERIENNE PROVISOIRE**
(travaux de prolongement du M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.20221.9031



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
R DE LA DEMI LUNE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire à la pose d'une ligne électrique aérienne provisoire dans la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BENTIN demeurant 2 Rue Maurice de Broglie 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Amine LARIBI en date du 21/10/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, pendant deux nuits de 01h15 à 06h00, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEMI LUNE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à SEN DE LA DEMI LUNE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 04/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, pendant deux nuits de 01h15 à 06h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, BD DE LA BOISSIERE, R EMILE BEAUFILS, R DE NORMANDIE et R DE LA MUTUALITE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BENTIN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,**





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 69 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par PROCÉDÉS HALLIER demeurant 69 VICTOR HUGO 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Valérie SUAUD pour le compte de CHAPPE et FONTOLIVE demeurant 534 rue du Marché ROLLAY 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par CHAPPE et FONTOLIVE en date du 03/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 69 R VICTOR HUGO. Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation sera interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 30 minutes.

La circulation est gérée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CHAPPE et FONTOLIVE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TOURNAGE DE FILM

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° ML.2022T.9033

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GASTON LAURIAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par CONTROL FILMS demeurant 40 rue de l'Echiquier 75010 PARIS représentée par Monsieur Alexandre GIBERT en date du 22/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/01/2022 jusqu'au 08/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 07/01/2022 à partir de 23h00 au 08/01/2022 à 23h00 du 99 ter au 103 bis R GASTON LAURIAU du côté impair sur 6 places et 98 R GASTON LAURIAU du côté pair sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONTROL FILMS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Alexandre GIBERT (CONTROL FILMS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation du stationnement
R DE PARIS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que le passage d'un convoi exceptionnel sur la Ville de MONTREUIL nécessite une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par DONATO demeurant 14 rue des Champs Odes 78200 BUCHELAY représentée par Monsieur Alexis DUTHOIT en date du 04/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 29/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit 26 R DE PARIS sur l'ensemble des aires de stationnement et de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DONATO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/01/2022

Pour le Maire et par délégation



Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

DIFFUSION:

Monsieur Alexis DUTHOIT (DONATO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Yu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Yu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Yu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Yu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STORIA TELEVISION demeurant 38 rue Jean Mermoz 75008 PARIS représentée par Monsieur Alexandre MAZEAS en date du 04/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 13/01/2022 à partir de 23h00 au 14/01/2022 à 23h00 :

- R MARCELLIN BERTHELOT du côté pair, de R KLEBER jusqu'à R DE VINCENNES sur 10 places
- R DE VINCENNES du côté pair, de R MARCELLIN BERTHELOT jusqu'au 18 sur 9 places sauf les PMR
- R DE VINCENNES du côté impair, de R MARCELLIN BERTHELOT jusqu'au 9 sur 7 places
- 7 R KLEBER du côté impair sur 5 places
- face au 20 R KLEBER du côté impair sur 2 places

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 14/01/2022, la circulation des véhicules est interdite de 07h à 12h le temps de la prise de vue R KLEBER, de R GIRARD jusqu'à R MARCELLIN BERTHELOT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STORIA TELEVISION.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Alexandre MAZEAS (STORIA TELEVISION)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R MARCEL SEMBAT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Yu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Yu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Yu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Yu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RATP demeurant 45 rue de Toul 75012 PARIS représentée par Madame Charlene LIORET en date du 03/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 jusqu'au 18/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit 2 R MARCEL SEMBAT du côté pair sur 2 places de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RATP .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Madame Charlene LIORET (RATP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV PAUL LANGEVIN et R GIRARD



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Yu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Yu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Yu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Yu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement .

Considérant la demande formulée par STORIA TELEVISION demeurant 38 rue Jean Mermoz 75008 PARIS représentée par Monsieur Alexandre MAZEAS en date du 04/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 13/01/2022 à partir de 23h00 au 14/01/2022 à 23h00 AV PAUL LANGEVIN sur la totalité du parking et R GIRARD angle R. DU SERGENT BOBILLOT du côté impair sur 3 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STORIA TELEVISION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Alexandre MAZEAS (STORIA TELEVISION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° JL.2022.09039



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA DHUYS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 27/10/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 29/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DHUYS du côté pair, du 24 jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le terre plein central à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680 et CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/01/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL 2022T.9040



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ANATOLE FRANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro XX nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SERPOLLET VALENTON demeurant 19, rue le Bois de Cordon 94460 VALENTON représentée par Madame Christelle SONNEVILLE pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 22/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 17/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 39 R ANATOLE FRANCE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit face au numéro 43 et 47 R LARGILLIERE..

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERPOLLET VALENTON.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° VII.2022T.9042



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Stéphane PIERRE en date du 16/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 22/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 152 au 170 R DE ROSNY.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

La circulation est alternée par manuel la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/01/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° VII.2022T.9043

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 198 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU pour le compte de GRDF VILLEMONTBLE demeurant 9 rue Charles Hildevert 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur Cyrille STOCKER en date du 17/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 07/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 198 R DE PARIS.
Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 196 au numéro 198.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/01/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° VII/2022T.9044



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 161 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU pour le compte de GRDF-V demeurant 9 RUE CHARLES HILDEVERT 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur CYRILLE STOCKER en date du 17/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 07/02/2022, En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants, 161 R ETIENNE MARCEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° VII/2022T.9045



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R SAINT-JUST

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 4 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 07/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 07/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 R SAINT-JUST. En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants. La circulation est alternée par manuel la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2022.T.9046


ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES GRANDES CULTURES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITY NETWORKS demeurant 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE 95800 CERGY représentée par Madame ELODIE CARTADE en date du 06/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 et jusqu'au 22/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES GRANDES CULTURES du côté impair, de R DES OSERAIES jusqu'à R EMILE BEAUFILS.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITY NETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/01/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: MONTAGE DE GRUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV JEAN MOULIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SANS GRAND COSMO GASTON LAURIAU demeurant 10 AV AUBERT 94300 VINCENNES représentée par Monsieur DAVID MARCIANO en date du 10/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/01/2022 et jusqu'au 15/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AV JEAN MOULIN de R GALILEE à R GASTON LAURIAU.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 14/01/2022 et jusqu'au 15/01/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GALILEE, R EUGENE VARLIN et R GASTON LAURIAU.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 14/01/2022 et jusqu'au 15/01/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE STALINGRAD, R DE ROSNY et R GALILEE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AIDF.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2021.9050

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R CARNOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 6 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Alex MBE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE en date du 29/11/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 11/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à R CARNOT.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°4 au N°6. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TERRASSEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9053

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 45 et 47 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par IDVERDE Agence IDF EST TRAVAUX demeurant 7 Allée de la Briarde 77184 EMERAINVILLE représentée par Monsieur Maxence CABAL en date du 21/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit 45 et 47 R DE SAINT-ANTOINE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IDVERDE Agence IDF EST TRAVAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TERRASSEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9054



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 131 au numéro 135 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par IDVERDE Agence IDF EST TRAVAUX demeurant 7 Allée de la Briarde 77184 EMERAINVILLE représentée par Monsieur Maxence CABAL en date du 21/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 131 au 135 R DE ROSNY.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IDVERDE Agence IDF EST TRAVAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAINT-EXUPERY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 10 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par l'entreprise SN DUVAL demeurant 2 rue Principale 02400 BEZU SAINT GERMAIN et représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER en date du 10/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/01/2022 et jusqu'au 26/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R SAINT-EXUPERY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants et par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 26/01/2022 et jusqu'au 26/02/2022, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR et R COLI.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL..

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9056



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 45 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Alex MBE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE en date du 13/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 45 R BARBES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°43 bis à R LEBOUR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9057



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD HENRI BARBUSSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 33 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STDE demeurant 11 RUE DES PRES BORETS SARL 77820 LE CHATELET EN BRIE représentée par Monsieur Onur HEZER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Joy BAVOUX en date du 13/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 BD HENRI BARBUSSE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STDE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/01/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9058

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES LILAS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Alex MBE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Joy BAVOUX en date du 13/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'avancée des travaux R DES LILAS.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BEAUMARCHAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 10/01/2022

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 25/01/2022 et jusqu'au 26/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R BEAUMARCHAIS.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 7 au numéro 11.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° VII.2022T.9060



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R PAUL BERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 12 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS en date du 10/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/01/2022 et jusqu'au 24/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R PAUL BERT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison du numéro 6-8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL..

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: INSTALLATION D'UNE GRUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9061



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R VICTOR BEAUSSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue mobile nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 46 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur IOAN DRAGOS en date du 13/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/01/2022 et jusqu'au 29/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 46 R VICTOR BEAUSSE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit entre le N°46 et N°52. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 27/01/2022 et jusqu'au 29/01/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES CAILLOTS et BD HENRI BARBUSSE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/01/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9062



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DU GENERAL DE GAULLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 15 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE en date du 13/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 15 PL DU GENERAL DE GAULLE.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9064

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 6 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Alex MBE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE en date du 29/11/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 R MOLIERE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/01/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: STATIONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° VII.2022T.9065



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'entretien du patrimoine communal nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par LES PIERRES DE MONTREUIL demeurant 35 RUE DU PLATEAU 93100 MONTREUIL représentée par LES PIERRES DE MONTREUIL en date du 12/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 et jusqu'au 10/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit 58 au 64 R DE SAINT-ANTOINE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES PIERRES DE MONTREUIL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 208 boulevard de la BOISSIERE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant 155 boulevard gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Madame Margaux FRACCAROLI en date du 10/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/01/2022 et jusqu'au 29/01/2022, pendant 2 jours, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD BRANLY du côté pair, de BD DE LA BOISSIERE jusqu'au 208.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 20/01/2022 et jusqu'au 29/01/2022, pendant deux jours, la circulation des véhicules est interdite de 05 h 00 à 18 h 00 R EDOUARD BRANLY de BD DE LA BOISSIERE jusqu'au 208.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 20/01/2022 et jusqu'au 29/01/2022, pendant deux jours, une déviation est mise en place de 05 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, PL COLETTE LEPAGE, R THOMAS SANKARA et R DE LA MONTAGNE PIERREUSE.

Article 4 : DEVIATION

À compter du 20/01/2022 et jusqu'au 29/01/2022, pendant deux jours, une déviation est mise en place de 05 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R EMILE BEAUFILS et R DES ROCHES.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

ARRETE TEMPORAIRE
N° LT.2022T.9072

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation de conduite pour ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 18/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 et jusqu'au 28/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 88 BD THEOPHILE SUEUR.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit du n°88 au n°92. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GONCALVES TEXEIRA ANTONIO JOAQUIM.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CHANTEREINES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 108 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL. demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mathieu ROCHER en date du 21/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 18/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 108 R DES CHANTEREINES.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 87 au numéro 89, ainsi qu'au numéro 106 au numéro 108.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL..

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX VEOLIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9075



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GASTON COUTE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 5 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 20/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 et jusqu'au 18/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit du N°6 au N°8 R GASTON COUTE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9076



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 166 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RPS demeurant 2 AV SPINOZA 77184 EMERAINVILLE représentée par Monsieur René ADJADJI pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Olivier SIMOES en date du 20/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 et jusqu'au 11/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 166 R ETIENNE MARCEL.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°164 au N°168.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**OBJET: NEUTRALISATION DE STATIONNEMENT
POUR APPROVISIONNEMENTS DE MATÉRIAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

**ARRÊTE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9077**



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R CARNOT**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 104 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par POSITIVE HOME demeurant 3 RUE DE L'ACADIE 91940 LES ULIS représentée par Monsieur Keziah MARSIN pour le compte de SAS PREMIUM demeurant 7 RUE DE MONTREUIL 94300 VINCENNES représentée par Monsieur-Nicolas SEGAL en date du 20/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 et jusqu'au 01/09/2022, les jours de livraison, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du N°100 au 108 R CARNOT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et la place PMR déplacée au N°100.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par POSITIVE HOME.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: STATIONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° VII/2022T.9078

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES GRANDS PECHERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 6 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MARTINBTP demeurant 6 R DES BATELIERS 92110 CLICHY représentée par Monsieur MARTIN en date du 19/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/02/2022 et jusqu'au 30/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20m du numéro 6 R DES GRANDS PECHERS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARTINBTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9079

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA CAPSULERIE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 20/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 1 R DE LA CAPSULERIE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit de R DE LA BEAUNE au N°3 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL..

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX RATP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° VII.2022T.9080

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de livraison d'un poste de redressement RATP au numéro 23 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RATP INFRASTRUCTURES demeurant 45 RUE DE TOUL 75012 PARIS représentée par Madame CHARLENE LIORET en date du 18/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 et jusqu'au 25/02/2022, la circulation est alternée par K10 Le lundi 31/01, jeudi 03/02, le jeudi 10/02 et le lundi 21/02 de 23H00 à 03H00, 23 BD CHANZY.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RATP INFRASTRUCTURES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9081



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DU CAPITAINE DREYFUS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 26 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 21/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 22/02/2022, La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif, 26 R DU CAPITAINE DREYFUS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° BP.2022T.9082



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES SOUCIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Alex MBE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE en date du 21/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R.DES SOUCIS.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit de R DE VITRY à R EUGENE VARLIN. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES RAMENAS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 22 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 24/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 R DES RAMENAS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit au n°22. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation
R DES LONGS QUARTIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un déménagement devant s'effectuer au numéro 7 de la voie nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par SAFRAN GROUP demeurant 7 RUE DES LONGS QUARTIERS 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Régis Lefrançois en date du 24/11/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 22/03/2022, la circulation des véhicules est interdite 7 R DES LONGS QUARTIERS.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 22/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEAU, R SIMONE DE BEAUVOIR, R DES 2 COMMUNES et R JEAN JACQUES ROUSSEAU.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAFRAN GROUP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

DIFFUSION:

Monsieur Eddy PROU (SAFRAN GROUP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une livraison de matériaux devant s'effectuer au numéro 50 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AIDF demeurant 136 B AV DU PRESIDENT WILSON 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Antoine Pierron en date du 25/01/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/03/2022 et jusqu'au 24/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 R FRANCOIS ARAGO.

Pendant la livraison la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du 48 au 50. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AIDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

DIFFUSION:

Monsieur ANTOINE PIERRON (AIDF)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation
R AUGUSTE BLANQUI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de montage et démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 11 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par MDI LAURENT demeurant 76 AV DES PERVENCHES 91600 SAVIGNY représentée par Monsieur Laurent CABRESPINE en date du 25/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R AUGUSTE BLANQUI, de R CUVIER jusqu'à R DE LAGNY.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et est gérée par homme trafic:

La circulation des véhicules est interdite, sauf riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

Le 05/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CUVIER, R DOLORES IBARRURI et R DE LAGNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MDI LAURENT.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Laurent CABRESPINE (MDI LAURENT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DIDEROT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 32 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par Sté K par K demeurant 11/13 rue Henri Farman 93290 Tremblay en France représentée par Monsieur Jovika Kostic en date du 14/12/2021.

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 32 R DIDEROT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places devant le 32. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhiculé en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Sté K par K.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Jovika Kostic (Sté K par K)
- Madame Monique SERRATRICE (Mme SERRATRICE Monique)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation
R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 17 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par UBF CONSTRUCTION demeurant 1 AV DU PRESIDENT JOHAN FITZERALD KENNEDY 95110 SANNOIS représentée par Monsieur MARQUES en date du 25/01/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD VAILLANT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation des véhicules est interdite, sauf riverains gérés par homme trafic.

La R GIRARD, la R DU COLONEL RAYNAL et la R EDOUARD VAILLANT sont toutes trois mises en impasse à double sens pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

Le 20/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DE LA REVOLUTION et R DOUY DELCUPE.

Article 3 : DEVIATION

Le 20/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, AV PAUL LANGEVIN, R KLEBER et R DU SERGENT GODEFROY.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par UBF CONSTRUCTION.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'étanchéité de la propriété sise au numéro 25 nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par LVP demeurant 2 R DE LA PAIX 94300 VINCENNES pour le compte de Mme DERAINE Ariane demeurant 25 R MICHELET 93100 MONTREUIL en date du 25/01/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 11/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit 25 R MICHELET sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LVP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation-usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:
LVP

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX GRDF

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022.T.9091

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R CONDORCET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 20 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Johnny CASTELAO pour le compte de GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur Adel GOUIAA en date du 26/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 20 R CONDORCET. La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif sur le trottoir ou le stationnement selon la phase des travaux.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°18 au N°22 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

OBJET: TRAVAUX VEOLIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9093



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES GRADINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 4 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 26/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit 4 R DES GRADINS sur 20 mètres linéaires. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX VEOLIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2022T.9094



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES SOUCIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 29/11/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/02/2022 et jusqu'au 18/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R DES SOUCIS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux ainsi que R DE VITRY du N°74 à R EUGENE VARLIN. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9095



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R JEAN LOLIVE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Joy BAVOUX en date du 13/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 80 R JEAN LOLIVE. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation-usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX VEOLIA

ARRETE TEMPORAIRE
N° RAY.2022T.9096

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation
R DU COLONEL RAYNAL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 17 nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 26/01/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 28/02/2022, la circulation des véhicules est interdite R DU COLONEL RAYNAL, de R EDOUARD VAILLANT jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT et est mise en impasse à double sens pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 28/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD VAILLANT, R DOUY DELCUPE et R DU SERGENT BOBILLOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

DIFFUSION:

Monsieur Jean-Philippe SOUDES (VEOLIA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DU SERGENT GODEFROY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue mobile nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 5 nécessite une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par SCI de la Tourelle demeurant 5 Villa de la Tourelle 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Damien Callerot en date du 27/01/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 15 au 17 R DU SERGENT GODEFROY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SCI de la Tourelle.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

DIFFUSION:

- Monsieur Damien Callerot (SCI de la Tourelle)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU SERGENT BOBILLOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue mobile nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 63 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par M. EXBRAYAT Bernard demeurant 63 R SERGENT BOBILLOT 93100 MONTREUIL pour le compte de BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ADRIAN DRAGOS en date du 27/01/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/02/2022 et jusqu'au 19/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 63 R DU SERGENT BOBILLOT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit de R MICHELET au 72 BIS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de R MICHELET à R SERGENT GODEFROY, la rue est mise en impasse à double sens pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 18/02/2022 et jusqu'au 19/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes ; R MICHELET, R DE VINCENNES et R DU SERGENT GODEFROY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU SERGENT GODEFROY et R KLEBER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS d'une cabine R KLEBER nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par CJL demeurant 26 rue Robert Martin 77515 FARMOUTIERS représentée par Monsieur Fernando FERNANDES MARCOS en date du 26/11/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 28/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU SERGENT GODEFROY, de R KLEBER jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 28/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R KLEBER, R DES FEDERES et R DU SERGENT BOBILLOT.

Article 3 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 28/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R KLEBER, du 69 jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL .

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/01/2022
Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9102



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV PAUL SIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 27/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 AV PAUL SIGNAC.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places au N°36.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE LA RENARDIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 6 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/01/2022 et jusqu'au 18/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R DE LA RENARDIERE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Une mise en impasse est instaurée et un double sens est mis en place pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 31/01/2022 et jusqu'au 18/02/2022, une déviation est mise en place pour les riverain. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE et R EDOUARD BRANLY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9105



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 227 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 28/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 227 BD DE LA BOISSIERE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ELSA TRIOLET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue mobile nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 3 nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par CESAM CONSTRUCTION demeurant 18 RUE FICATIER 92400 COURBEVOIE représentée par Monsieur THIBAUT LEMONT en date du 31/01/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 1 au 3 R ELSA TRIOLET les jours de livraisons des matériaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des véhicules est interdite, la rue est mise en impasse et à double sens pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 16/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV LEON GAUMONT, R DE LA REPUBLIQUE, R EMILE ZOLA, R DE VALMY et R ARMAND CARREL.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 16/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV LEON GAUMONT, R DE LAGNY et R ARMAND CARREL.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CESAM CONSTRUCTION.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.20221.9110



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 216 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TPSM-TP demeurant 70 RUE BLAISE PASCAL ZA DU CHATEAU D'EAU 77554 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur Sébastien PETIT HUGUENIN en date du 27/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 26/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 216 R DE ROSNY.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM-TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL/2022T.9111

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET IDF NORD demeurant 2 Avenue VALQUIOU 93290 TREMBLAY EN FRANCE représentée par Monsieur NURUDEEN DIHISSOU pour le compte de NEXLOOP demeurant 58 AVENUE EMILE ZOLA IMMEUBLE ARDEKO DRF FFFTA T10497 92100 BOULOGNE BILLANCOURT représentée par Monsieur REGIS CLIN en date du 26/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 28/02/2022, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants., 31 R LENAIN DE TILLEMONT.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET IDF NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DU PROGRES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une plateforme automotrice nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 35 nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par FASTER SERVICES demeurant 34 RUE SAINT EXUPERY 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Jamal ANTAR en date du 01/02/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 07/03/2022, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, 35 R DU PROGRES.



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FASTER SERVICES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 1/02/2022

Pour le Maire et par délégation,


Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,


DIFFUSION:

- Monsieur Jamal ANTAR (FASTER SERVICES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER en date du 31/01/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 05/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 56 BD DE LA BOISSIERE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau HTA ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Luc PERRON en date du 20/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 14/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 56 BD DE LA BOISSIERE du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif
Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9117

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BA-TP demeurant 50 rue des Chantereines 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Damien COLINOT en date du 25/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/02/2022 et jusqu'au 19/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 36 R ROCHEBRUNE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places des aires balisées entre le numéro 36 et 38, ainsi qu'une place au numéro 36.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BA-TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R COLI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 20 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CTP demeurant 14 place Troisdorf 91000 EVRY COURCOURONNES représentée par Monsieur KAYA en date du 03/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/02/2022 et jusqu'au 20/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au 20 R COLI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EMILE ZOLA, R RICHARD LENOIR et R JACQUART****Monsieur le Maire de MONTREUIL,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12**Vu** l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.**Considérant** la demande formulée par RELIEF TP demeurant 66 RUE MICHEL CARRE 95100 ARGENTEUIL représentée par Monsieur JOAQUIM LOPES en date du 12/01/2022.**ARRÊTE****Article 1 :** À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants, R EMILE ZOLA angle R LAVOISIER.**Article 2 :** À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R RICHARD LENOIR.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit du 12 au 14. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, la circulation des véhicules est interdite R JACQUART, sauf riverains gérés par homme trafic.**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RELIEF TP.**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.**Article 6 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 28 nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS pour le compte de SN DUVAL. demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER en date du 03/02/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 04/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit R FRANCOIS ARAGO du 20 au 22 sur trois places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 63 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 04/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 63 R VICTOR HUGO.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°69 sur trois places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX SUR RESEAU TELECOM

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2022T.9124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
AV DE LA RESISTANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur le réseau télécom de la propriété sise au numéro 39 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TPH demeurant 15 RUE DOCTEUR ROUX 94600 CHOISY LE ROI représentée par Monsieur Hammad ZELOUFI pour le compte de SPIE CITY NETWORKS demeurant 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE 95800 CERGY représentée par Madame Elodie VERDOL en date du 04/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir., 39 AV DE LA RESISTANCE.

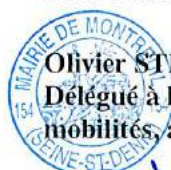
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPH.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
PLACE COLETTE LEPAGE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la pépinière nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER en date du 12/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 05/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit PL COLETTE LEPAGE, de R MODIBO KEITA jusqu'à R HENRI MARTIN. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



TRAVAUX EPTEE
TEMPORAIRE

ARRETE

N°2022T-002/RT

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
au droit des travaux d'entretien courant sur le réseau d'assainissement
communautaire sur la ville de Montreuil par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble (EPTEE)

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4^{ème} partie (signalisation de prescription) et le livre I 8^{ème} partie (signalisation temporaire)

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

Vu la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

Vu la demande d'Etablissement Public Territorial Est Ensemble (EPTEE) 100 avenue Gaston Roussel 93232 ROMAINVILLE Cedex pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien des réseaux d'assainissement sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

Considérant l'arrêté N°2022T-001/RT en date du 03 janvier 2022 devant être amendé en raison du plan baignade suivant la demande d'EPTEE en date du 26 janvier 2022

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers sur les réseaux d'assainissement

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant les travaux sur le réseau d'assainissement communautaire et exécutés par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble (EPTEE) et par ses entreprises titulaires de marchés communautaires,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 7 février 2022 et le 31 décembre 2022** Pendant la période des travaux, la circulation avec la mise en place d'un itinéraire de déviation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté et situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagée et appliquée à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble (EPTEE) sur les réseaux d'assainissement dont elle assure la gestion, soit en particulier :

- les interventions de dératissage, les visites d'ouvrages, le curage et les inspections télévisuelles de réseaux, les interventions d'entretien courant y compris les reprises ponctuelles de chaussées et de trottoirs (tampons, avaloirs) et les travaux d'interventions d'urgence pour réparation de branchements, effondrement d'ouvrage, désengorgement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

TRAVAUX EPTEE

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022T-002/RT

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique. Tels que les travaux d'auscultation radar, les travaux programmables et le remplacement de réseaux.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble (EPTEE) chargé des travaux ou par ses entreprises titulaires de marchés communautaires :

Pour les travaux en traditionnel

COLAS Agence de Pavillons Sous Bois 22à 30 Allée de Berlin 93320 Les Pavillons Sous Bois / tél 01.48.49.53.77
PARENGE Compagnie Parisienne d'entreprise générale 7 avenue Léon Harmel 92168 Anthony cedex- 01.79.71.81.70
SNTPP 2 rue de la Corneille 94122 Fontenay sous Bois 01.48.75.07.03
VALENTIN 6 rue du Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville

Pour les travaux d'exploitation ITV / dératissage / test de compactage

CIG : 12 rue Berthelot - 95502 GONESSE - tel : 01 34 07 95 00 (ITV)
IDETEC : ZA Courtaboeuf 16, avenue de la Baltique – 91140 VILLEBON SUR YVETTE tel : 01 69 30 34 62 (ITV et test compactage)
SARP Hygiène du bâtiment 8 rue Henri Bacquerel 93330 NEUILLY SUR MARNE (dératissage)
TECHNOSOL agence Ile de France 13 route de la Grange aux Cercles 91160 BALLAINVILLIERS (dératissage)
EST ENSEMBLE Régie 100 avenue Gaston Roussel 93232 ROMAINVILLE
INFRANEO 140 avenue Jean Lolive 93500 PANTIN (ITV et test compactage)
SUEZ 9/14 rue Louis Ampère ZI des Chanoux 93330 NEUILLY SUR MARNE / tél : 01.43.00.73.00 (ITV et test compactage)

Pour entretien bassin

EMU 5 rue du Petit Fief ZI de Croix Blanche 91700 Sainte Geneviève des Bois
E.V entreprise d'espaces verts et d'environnement 3 rue Galois ZA Pariwest 78310 Maurepas 01.30.05.37.80

Pour plan baignade

BERIM 149 Avenue Jean LOLIVE 93500 PANTIN (maître d'œuvre)
AVR INGENIERIE 1 avenue des violettes 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (maître d'œuvre)
EVA 23 Rue Alfred Nobel 77420 CHAMPS-SUR-MARNE (enquête parcellaire)
EGIS EAU 15, avenue du Centre CS 20538 Guyancourt 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES (enquête parcellaire)
ETUDES ET SYNERGIES 40, rue Daniella Casanova 91700 SAINTE-GENEVIÈVE DES BOIS (enquête parcellaire)
IGNIUM 24, rue Garnier Pages 94100 ST MAUR DES FOSSÉS (enquête parcellaire)
ATGT 34-36 AVENUE LOUIS ARAGON 93000 BOBIGNY
GEOSAT, 41-45 boulevard Romain Rolland, 75014 PARIS (Géomètres experts)
BATISCOPE DOMOBAT EXPERTISES 14 rue Chabert 26200 MONTÉLIMAR (Géomètres experts)

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 8

La Directrice Générale de la ville de Montreuil et le Commissaire principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 02 février 2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique,
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



DIFFUSION

EPTEE

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DECLARATION PREALABLE
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE
ANNEE 2022

COMMUNE DE MONTREUIL

OBJET (nature des travaux) :

DATES : du de H au à H

VOIE(S) : nom(s) :
 angle/n°:

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :
 Par :
 Visa

A retourner visé par Fax ou courriel au
 n° :

CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX (plan joint)

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) :
 - sur la (les) voie(s) côté pair/impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**
 - sur chaussée
 - longitudinalement
 - traversée(s) par 1/4 1/3 1/2 en totalité
 - sur trottoir(s)
 - avec emprise(s) sur chaussée
 - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
 - maintenue sur les trottoirs
 - basculée du côté opposé
 - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

Observations :

Présents à la réunion préalable éventuelle du :

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE	VISA

Etabli à Montreuil, le
 Par

L'Etablissement Public Territorial Est
 Ensemble (EPTEE)

Nota : cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier

Déclaré conforme à l'arrêté N°2022T-002/RT du
 02/02/2022
 réglementant la circulation au droit des travaux
 d'entretien courant sur le réseau d'assainissement
 communal

Validé à Montreuil, le
 Par

Commune de Montreuil
 Direction de l'Espace public et de la
 Mobilité

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit des interventions de prélèvements sur le réseau d'assainissement départemental au droit des établissements industriels et des stations services

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4^{ème} partie (signalisation de prescription et le livre I 8^{ème} partie (signalisation temporaire)

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

Vu la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

Vu la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis pour accéder plus simplement au réseau départemental et y effectuer des prélèvements au droit des établissements industriels et des stations services afin d'assurer un suivi des rejets, sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords durant les prélèvements,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant les interventions de prélèvements sur le réseau d'assainissement départemental effectuées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les interventions de prélèvement réalisées **entre le 6 février 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période de prélèvements au droit des établissements industriels et des stations services pour le suivi des rejets, la circulation et le stationnement des véhicules techniques de la Direction de l'Eau et l'Assainissement dédiés aux prélèvements, seront autorisés au droit des ouvrages concernés par l'ouverture des tampons d'assainissement, situés dans les diverses voies de la commune dont la liste des établissements concernés est mentionnée dans l'article 5 ci-dessous.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lorsque l'arrêté est présenté au moment de l'intervention sur les sites concernés et été validés par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des interventions. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords de la zone d'intervention pour les prélèvements (art. R.417-10 du Code de la Route), les dates et plages horaires

d'application de ces conditions.

- Un schéma de principe du balisage si nécessaire et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les interventions de prélèvement réalisés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 4

Les interventions pour travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place 48h avant le début des interventions de prélèvement en cas d'interdiction de stationner et le jour même si la circulation seule est impactée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), chargée des prélèvements périodiques sur les sites suivants :

SUIVI INDUSTRIELS:

Hôpital intercommunal 56 Boulevard de la Boissière

La Romainville 29 Boulevard Rouget de Lisle

Lycée Condorcet 31 Rue Désirée Chevalier

Marléne Edhit-Dupont 48 Rue Douy Delcupe

Micronor 31 Rue du Moulin à Vent

Perrien 28 Rue Buffon

Snem 34 Rue Des Messiers

Taag 31 Rue du Moulin à Vent

Thomas et Fils 10 Rue Diderot

STATION SERVICE :

Gesmin SNC 16 Aristide Briand

Nouvelle France 151 Nouvelle France

Carrefour Angle Rue D'Alembert / Etienne Marcel

Relais de L'Amillié 86 Rue de Paris

Relais Parc Montereau 146 Théophile Sueur

Total Access 48 Théophile Sueur

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 8 :

La Directrice Générale des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 28 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique,
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



DIFFUSION

Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document

**DECLARATION PREALABLE
POUR PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL
AU DROITS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET STATIONS SERVICE**

ANNEE 2022

COMMUNE DE MONTREUIL

OBJET (nature des travaux) :

DATES : du au

VOIE(S) : nom(s) :
angle/n°:

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé par Fax ou courriel au
n°:

CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX (plan joint)

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :**
- sur la (les) voie(s)
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :** sur chaussée
 - longitudinalement
 - traversée(s) par 1/4 1/3 1/2 en totalité
- sur trottoir(s)
 - avec emprise(s) sur chaussée
 - sans emprise(s) sur chaussée

- Circulation des piétons :**
- maintenue sur les trottoirs
 - basculée du côté opposé
 - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

Observations :

Présents à la réunion préalable éventuelle du :

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à , le
Par

Le conseil Départemental de la
Seine Saint-Denis
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Déclaré conforme à l'arrêté N°2022T-003/RT du
28/01/2022
réglementant la circulation au droit des travaux
d'entretien courant sur le réseau d'assainissement
départemental

Validé à Montreuil, le
Par

Commune de Montreuil
Direction de l'Espace publique et de
la Mobilité

Nota : cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 07/02/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de collecte.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ARMAND CARREL**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue mobile nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 49 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par FREE demeurant 16 RUE DE LA VILLE L'EVEQUE 75008 PARIS pour le compte de CAUVAS - OCCILEV demeurant 20 rue du Pont YBLON 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Madame Milene OCCILEV en date du 07/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/02/2022 et le 12/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 49 R ARMAND CARREL.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places face au 49. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite sur R ARMAND CARREL de R VALMY à R PROGRES.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 26/02/2022 et jusqu'au 12/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VALMY, R CLAUDE ERIGNAC, AV LEON GAUMONT et R ELSA TRIOLET.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R COLI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 20 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par CTP demeurant 14 place Troisdorf 91000 EVRY COURCOURONNES représentée par Monsieur KAYA en date du 03/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/02/2022 et jusqu'au 20/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit dans l'aire de livraison face au 20 R COLI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PLATEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 44 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Jerome PATEYRON pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Antoine BRECHETEAU en date du 08/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 44 R DU PLATEAU. Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancée des travaux du N°24 au N°50 et des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPEE demeurant 2 Allée Théodore MONOD 64210 BIDART représentée par Monsieur Henri RIBEIRO pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Maxime DELCROIX en date du 08/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE, du N°14 jusqu'à R DES CLOS FRANCAIS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPEE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY et R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VBAF demeurant 260, Route de Combault 94510 La Queue en Brie représentée par Monsieur KEVIN PEREIRA pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur ANTHONY NOEL en date du 08/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/02/2022 et jusqu'au 04/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 154 au 168 R DE ROSNY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation est alternée par hommes trafic la journée.

Article 2 : À compter du 10/02/2022 et jusqu'au 04/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE SAINT-ANTOINE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VBAF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2022

Pour le Maire et par délégation

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 254 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART en date du 08/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/02/2022 et jusqu'au 16/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 254 BD THEOPHILE SUEUR.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté pair sur 20 mètres y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: CRÉATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° BP.2022.9141



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ANNE FRANK**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création d'une entrée charretière de la propriété sise au numéro 33 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN demeurant 278 Rue de ROSNY 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Thierry HADDAD en date du 09/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R ANNE FRANK.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°31 au N°35 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES GRAVIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 33 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ENEDIS LA COURNEUVE demeurant 27 rue de la Convention 93120 LA COURNEUVE représentée par Monsieur Denis CLEMOT en date du 09/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R DES GRAVIERS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair de BD HENRI BARBUSSE à R GASTON COUTE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Selon la phase des travaux la circulation des véhicules peut être interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 60 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 09/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 60 R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres linéaires en amont et en aval des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° BP.2022.9144



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R LEON LOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 49 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 09/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 49 R LEON LOISEAU.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°49 au N°45 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2022T.9145



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 60 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 09/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 60 AV DU PRESIDENT WILSON.

Le stationnement des véhicules est interdit de R MOLIERE au N°54. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 63 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 09/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 63 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°58 au N°60 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EUGENE VARLIN et R GALILEE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° BP.2022.9147



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV JEAN MOULIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 09/02/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 1 AV JEAN MOULIN.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places ainsi que sur les arceaux vélos au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX DEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022.9148



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R PEPIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 13 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant Agence SJ Gennevilliers 15 à 19 rue Thomas Edison 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Théo MAÏKOOUVA pour le compte de EPTÉE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Jores BOYA BI en date du 10/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R PEPIN.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°11 au N°15. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD PAUL VAILLANT COUTURIER, BD ARISTIDE BRIAND, AV PAUL SIGNAC et R DE ROSNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES BATTERIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 10 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BA-TP demeurant 50 rue des Chantereines 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ROBIN COLINOT en date du 10/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/02/2022 et jusqu'au 10/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DES BATTERIES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux cotés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BA-TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R DES JARDINS DUFOUR**



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 25 nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS pour le compte de SN DUVAL demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER en date du 10/02/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 18/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur deux places au 23 et 25 R DES JARDINS DUFOUR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER (SN DUVAL)
- ENEDIS (ENEDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GEORGES MELIES et R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du réseau basse tension ENEDIS au droit du n°20 de la rue de la DEMI LUNE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STDE demeurant 11 RUE DES PRES BORETS SARL 77820 LE CHATELET EN BRIE représentée par Monsieur Onur HEZER en date du 13/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 21/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R GEORGES MELIES du côté impair, du 57 jusqu'à R DE LA DEMI LUNE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route

Article 2 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 21/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEMI LUNE du côté pair, du 32 jusqu'à R GEORGES MELIES.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STDE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES LONGS QUARTIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un déménagement devant s'effectuer au numéro 7 de la voie nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par SAFRAN GROUP demeurant 7 RUE DES LONGS QUARTIERS 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Régis Lefrançois en date du 24/11/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, la circulation des véhicules est interdite 7 R DES LONGS QUARTIERS.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 23/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEAU, R SIMONE DE BEAUVOIR, R DES 2 COMMUNES et R JEAN JACQUES ROUSSEAU.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAFRAN GROUP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DEL ESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

DIFFUSION:

- Monsieur Eddy PROU (SAFRAN GROUP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R HENRI ROL TANGUY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un camion nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 4-12 nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par SPIE FACILITIES demeurant 1/3 Place de la Berline 93287 SAINT-DENIS représentée par Monsieur Stéphane Mirault en date du 14/02/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R HENRI ROL TANGUY, de R DE LAGNY jusqu'à R CUVIER.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LAGNY, R ARMAND CARREL, R DE VALMY et R CUVIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE FACILITIES.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,



DIFFUSION:

• Monsieur Stéphane Mirault (SPIE FACILITIES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de montage d'une grue sur le chantier sis au numéro 16 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par CBGO demeurant 23 Avenue des frères lumières 93370 Montfermeil représentée par Monsieur Fatih Sahin en date du 14/02/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 16 R EDOUARD VAILLANT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation des véhicules est interdite, sauf riverains gérés par homme trafic.

La R GIRARD et la R EDOUARD VAILLANT de R DOUY DELCUPE à R COLONEL RAYNAL sont toutes deux mises en impasse à double sens pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

Le 27/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DE LA REVOLUTION et R DOUY DELCUPE.

Article 3 : DEVIATION

Le 27/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, AV PAUL LANGEVIN, R KLEBER et R DU SERGENT GODEFROY.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CBGO.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 42 nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par ENCD demeurant 34 BIS rue de l'escouvrier 95200 SARCELLES représentée par Monsieur Ozyilmaz OGUZHAN en date du 14/02/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 R MICHELET.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interdite, sauf riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 08/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GAMBETTA, R DOUY DELCUPE et R DU SERGENT GODEFROY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENCD.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELSCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

DIFFUSION:

- Monsieur Ozyilmaz OGUZHAN (ENCD)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV JEAN MOULIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 14/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/02/2022 et jusqu'au 17/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 17h à minuit AV JEAN MOULIN dans le parking de la contre-allée sur 40 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DE ESCOFFE
Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9164



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DESIRE CHEVALIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 57 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 19/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 57 R DESIRE CHEVALIER.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrierage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

La réalisation d'un cheminement aménagé en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°60 au N°62. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.20221.9165



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 33 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Alex MBE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Anthony NOEL en date du 24/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 04/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R VICTOR HUGO.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°33 (aire de livraison). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE
LEVAGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° BP.2022.9166



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VILLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 38 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EA SYSTEMS demeurant 4 AV HENRI BARBUSSE 93700 DRANCY représentée par Monsieur Riad SFAR en date du 16/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 38 R DE VILLIERS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°36 au N°40. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EA SYSTEMS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX T1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9167

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement et de réseaux secs de la voie BD ARISTIDE BRIAND nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant 2 impasse des petits marais 92230 GENNEVILLIERS représentée par Madame CLEMENCE LIMOUSIN en date du 17/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 13/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ARISTIDE BRIAND et J-B LAMARCK a DOCTEUR ROGER BRANDON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des cyclistes est maintenue.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIMUM IDF OUEST.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/02/2022

Pour le Maire et par délégation.

Bertrand DELISCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DU PROGRES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un déménagement devant s'effectuer au numéro 25 de la voie nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par ATELIER DES COMPAGNONS demeurant 25 AVENUE MICHELET 93400 SAINT OUEN représentée par Monsieur Hamid GAAZOU en date du 21/02/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 25 R DU PROGRES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interdite entre R EMILE ZOLA et IMP DU PROGRES.

La R VOLTAIRE est mise en double sens de R ROBESPIERRE à R DU PROGRES pour les riverains gérés par homme trafic.

La R DU PROGRES est mise en impasse à double sens de la R VOLTAIRE à IMP DU PROGRES pour les riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

Le 05/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R CUVIER, R ROBESPIERRE et R VOLTAIRE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ATELIER DES COMPAGNONS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ELSA TRIOLET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis côté pair nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par CESAM CONSTRUCTION demeurant 18 RUE FICATIER 92400 COURBEVOIE représentée par Monsieur THIBAUT LEMONT en date du 21/02/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/03/2022 et jusqu'au 16/12/2022, à l'avancement des travaux, la circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un double barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures, 3 R ELSA TRIOLET.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CESAM CONSTRUCTION .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,

DIFFUSION:

- Monsieur THIBAUT LEMONT (CESAM CONSTRUCTION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX VEOLIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9170

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE L'ERMITAGE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose d'une sonde sur le réseau d'eau potable dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SADE IVRY demeurant 7 R DENIS PAPIN 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur FABIEN BILLARD pour le compte de VEOLIA NEUILLY demeurant 6 Chemin de La Plaine 93330 NEUILLY SUR MARNE représentée par Monsieur YANNICK BASTANES en date du 14/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 28/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 R DE L'ERMITAGE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 6 au numéro 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE IVRY.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau bois ENEDIS au numéro 140 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPEE demeurant 2 Allée Théodore MONOD 64210 BIDART représentée par Monsieur Henri RIBEIRO en date du 11/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 19/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 153 au 157 R EMILE BEAUFILS.

La circulation des véhicules s'effectue sur les places de stationnement côté impair.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPEE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose d'une chambre LIT ORANGE au numéro 214 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITY NETWORKS demeurant 10 avenue de l'Entreprise 95800 CERGY représentée par Madame Elodie CARTADE en date du 23/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 26/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 214 BD DE LA BOISSIERE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif au droit du numéro 214

Le stationnement des véhicules est interdit côté impair du numéros 233 bis au numéro 237. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITY NETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9174

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 75 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Alex MBE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur ANTHONY NOEL en date du 07/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 25/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 75 BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Le cheminement existant des piétons est maintenu.

Le stationnement des véhicules est interdit au numéro 77.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL 2022T.9175

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 21 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STDE demeurant 11 RUE DES PRES BORETS SARL 77820 LE CHATELET EN BRIE représentée par Monsieur Onur HEZER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Joy BAVOUX en date du 10/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants, 21 R ROBESPIERRE.

Hommes trafics pour gérer le flux au niveau de la circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STDE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX VEOLIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9176

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES JARDINS DUFOUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de remise en état de bouches à clef dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 03/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à R DES JARDINS DUFOUR.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 3 au numéro 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules de livraison et véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLOSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

OBJET: TRAVAUX VEOLIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9177

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R VICTOR BEAUSSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 46 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 03/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 46 R VICTOR BEAUSSE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 40 au numéro 46.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/02/2022

Pour le Maire et par délégation,


Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur la façade de l'hôpital sis au numéro 04 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par HOPITAL ANDRE GREGOIRE demeurant 56 BOULEVARD DE LA BOISSIERE 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Anton ATPUTHARAJAH en date du 23/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 01/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places de stationnement PMR. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FLAVIGNY et GRIMA NACELLE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 301 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA- demeurant 3-5 RUE LAVOISIER 77400 LAGNY SUR MARNE représentée par Madame Maria COUTINHO en date du 01/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2021 et jusqu'au 18/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 301 bis R DE ROSNY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLOSE
Le Directeur Général des Services Techniques,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE LA RENARDIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de reprise de 3 branchements au réseau d'assainissement des propriétés sises aux numéros 8, 16 et 20 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTEE EST ENSEMBLE demeurant 100 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par monsieur BOYA BI Jorès en date du 17/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 04/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA RENARDIERE, de BD DE LA BOISSIERE jusqu'à R EDOUARD BRANLY.

Le cheminement existant des piétons est maintenu.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 04/04/2022, une déviation est mise en place pour les riverain. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE et R EDOUARD BRANLY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA RENARDIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de reprise du branchement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 69 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTÉE EST ENSEMBLE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Jores BOYA BI en date du 17/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 04/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA RENARDIERE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R DE LA REDOUTE.

La circulation des piétons s'effectue sur le trottoir opposé aux travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 67 au numéro 69 des deux côtés de la voie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 04/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE et R DE LA REDOUTE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLOSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV ERNEST RENAN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation de chambre SFR/NUMERICABLE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par HOMMES TP demeurant 88 AVENUE DE L'EUROPE 77184 EMERAINVILLE représentée par Monsieur NUNO ALMEIDA pour le compte de NUMERICABLE SFR demeurant 10 RUE ALBERT EINSTEIN 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur NORDINE KESSASRA en date du 17/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 28/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AV ERNEST RENAN Angle R LENAIN DE TILLEMONT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 206 au numéro 210 de la R LENAIN DE TILLEMONT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HOMMES TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2022

Pour le Maire et par délégation,


Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,

OBJET: STATIONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9185

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R BARA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de construction nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BOUYGUES BATIMENT IDF demeurant 1 AVENUE EUGENE FREYSSINET 78280 GUYANCOURT représentée par Monsieur Daniel GREGORIO en date du 14/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 29/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur quatre places 6 R BARA. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BOUYGUES BATIMENT IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX T1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL2022T.9186

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement et de réseaux secs de la voie BD ARISTIDE BRIAND nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EUROVIA demeurant 1 rue Écluse des Vertus 93300 AUBERVILLIER représentée par Monsieur FRANCK COTTEREAU en date du 17/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ARISTIDE BRIAND et R ROMAINVILLE à DOCTEUR ROGER BRANDON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des cyclistes est maintenue.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIMUM IDF OUEST.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CONDORCET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 34 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 25/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 R CONDORCET. La circulation des piétons et des cyclistes est maintenue, s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit de R STALINGRAD au N°30bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R JULES GUESDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de curage du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EHTP demeurant RUE GLORINETTE ZA DU TUBOEUF 77257 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX représentée par Monsieur ALEXANDRE BECANE en date du 25/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 08/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R JULES GUESDE, de AV VICTOR HUGO jusqu'à R PAUL LAFARGUE à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 08/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV VICTOR HUGO, R PIERRE BROSOLETTTE et R CHARLES DELAVACQUERIE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EHTP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/02/2022

Pour le Maire et par délégation,


Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE VILLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 22 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillippe SOUDES en date du 25/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 R DE VILLIERS. La circulation des piétons et des cyclistes est maintenue, s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 92 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Madame Marie-Claude BESSON en date du 25/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 92 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°90 au N°94 et au N°99 au N°101. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réalisation d'un muret de SOUTÈNEMENT de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EBPS demeurant 4 RUE VOLTA 94140 ALFORTVILLE représentée par Monsieur VANMOL GUILLAUME en date du 23/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/03/2022 et jusqu'au 02/04/2022, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants, 19 R DES RUFFINS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EBPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R JULES GUESDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par EHTP demeurant RUE GLORIETTE ZA DU TUBOEUF 77257 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX représentée par Monsieur ALEXANDRE BECANE en date du 25/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 08/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur une place face 48 R JULES GUESDE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EHTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R PIERRE BROSOLETTTE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur SPIE CITYNETWORKS pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 28/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 21/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit FACE AU 61 R PIERRE BROSOLETTTE sur les emplacements AUTOLIB. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEFENSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de curage du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TRAVAUX PUBLICS URBAINS demeurant 59 RUE SAINT SAUVEUR 91160 BALLAINVILLIERS représentée par Monsieur JULIEN MAUBANT en date du 28/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 21/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEFENSE, et R DES BATTERIES à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TRAVAUX PUBLICS URBAINS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE Le Directeur Général des
Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX T1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9198

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES NEFLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EUROVIA demeurant 1 rue Écluse des Vertus 93300 AUBERVILLIER représentée par Monsieur FRANCK COTTEREAU en date du 28/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 13/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES NEFLIERS, de AV PAUL SIGNAC jusqu'à R DE LA FERME.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 51 R DES NEFLIERS des deux cotés au numéro 5 R DE LA FERME.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

Une mise en impasse est instaurée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9199



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE YELIMANE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 25/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 20/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R DE YELIMANE. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit aux six places de la station AUTOLIBRE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES ROCHES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression de prise sur le réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 01/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 40 R DES ROCHES. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places au 98 R EDOUARD BRANLY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EMILE ZOLA, R RICHARD LENOIR et R JACQUART**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par RELIEF TP demeurant 66 RUE MICHEL CARRE 95100 ARGENTEUIL représentée par Monsieur JOAQUIM LOPES en date du 12/01/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants, R EMILE ZOLA angle R LAVOISIER.

Article 2 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R RICHARD LENOIR.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit du 12 au 14. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, la circulation des véhicules est interdite R JACQUART.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RELIEF TP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités et au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2022T.9205



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 14 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 02/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit de R DE ROSNY à R CLOTILDE GAILLARD. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PARMENTIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 84 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 02/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 84 R PARMENTIER.

La réalisation des travaux entraîne une circulation en demi chaussée.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur quatre places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2022T.9207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD JEANNE D'ARC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 59 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE en date du 02/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 59 BD JEANNE D'ARC.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DIDIER DAURAT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EUROVIA demeurant 1 rue Écluse des Vertus 93300 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur FRANCK COTTEREAU en date du 02/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 14/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DIDIER DAURAT, à l'angle R EMILE BEAUFILS.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit R DIDIER DAURAT au N°5 sur 30 mètres . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX TI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL/2022T.9210

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EUROVIA demeurant 1 rue Écluse des Vertus 93300 AUBERVILLIER représentée par Monsieur FRANCK COTTEREAU en date du 28/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 13/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROMAINVILLE, de R JEAN BAPTISTE LAMARCK jusqu'à R MAURICE WOLJUNG.

La circulation est interdite sur la voie de droite la journée.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU en date du 09/12/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R DE VALMY.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir ou déviée sur les emplacements de stationnement coté impair et matérialisée par un double barrièrage jointif, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trois places devant le 7. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LOUISE MICHEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur BENJAMIN TRIAIRE en date du 03/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 07/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R LOUISE MICHEL à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit R LOUISE MICHEL des deux cotés et R DU DOCTEUR CHARCOT de R LOUISE MICHEL au N°22 sur six places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R BABEUF**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur BENJAMIN TRIAIRE en date du 03/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 07/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R BABEUF à l'avancement des travaux. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains gérés par homme trafic, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 07/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CHARLES DELAVACQUERIE, R JULES GUESDE, R DANIEL RENOULT, R DE LA COTE DU NORD, R DES RUFFINS et BD THEOPHILE SUEUR.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 07/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES RUFFINS, R DE LA COTE DU NORD, R DES RUFFINS, AV VICTOR HUGO, R PIERRE BROSSOLETTE, R CHARLES DELAVACQUERIE, R DES BLANCS VILAINS et R CLAIRE MAISON.

Article 4 : DEVIATION (riverain R CAMELINAT)

À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 07/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BABEUF, R RAYMOND POINCARÉ ou R LOUIS BARTHOU.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Stéphane PIERRE en date du 03/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 152 au 170 R DE ROSNY.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

La circulation est alternée par manuel la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

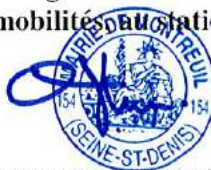
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 6 nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE pour le compte d'ECR LIMOGES FOURCHES demeurant 8 rue de l'industrie 77550 Limoges Fourches représentée par Monsieur Nicolas ADDE en date du 03/03/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants, 6 R EMILE ZOLA.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR LIMOGES FOURCHES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Nicolas ADDE (ECR LIMOGES FOURCHES)
- Monsieur Guillaume PAGE (ENEDIS)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: INSTALLATION D'UN CAMION TOUPE

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9218

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un camion pompe nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 60 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Societe martins demeurant 39 R DE LA GARE DE REUILLY 75012 PARIS représentée par Monsieur Filipe MARTINS en date du 03/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 60 BD CHANZY.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Societe martins.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un aménagement devant s'effectuer Place de la République nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur Nathan GOMER pour le compte de VILLE DE MONTREUIL SAMD demeurant 1 PLACE AIME CESAIRE 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur COUVILLERS Sébastien en date du 18/05/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent PL DE LA REPUBLIQUE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 01/04/2022 et jusqu'au 17/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R CUVIER, R ROBESPIERRE et R RASPAIL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 58 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par ENEDIS CHAMPIGNY demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Levon FALENTIN en date du 07/03/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 15/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 58 R DE LAGNY.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement, matérialisée par un double barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places devant le 58 et le 60. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS CHAMPIGNY.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Levon FALENTIN (ENEDIS CHAMPIGNY)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAINT-EXUPERY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ORANGE demeurant 1 RUE LEO LAGRANGE 95610 ERAGNY SUR OISE représentée par Monsieur HOUSSEM ZIDANI pour le compte de CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 08/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 R SAINT-EXUPERY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit face au 6 sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ORANGE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LA FRATERNITE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété au numéro 178 de la rue Etienne Marcel nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE en date du 08/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur trois places 99 R DE LA FRATERNITE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement PL DU GENERAL DE GAULLE et R FRANKLIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création de bornes de recharges pour voitures électriques nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 08/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit des bornes 15 PL DU GENERAL DE GAULLE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 2 au 18 R FRANKLIN.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STEPHAN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9231



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARCEL LARGILLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES pour le compte de ORANGE SOISY demeurant 61-63 AVENUE KELLERMANN 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY représentée par Monsieur JEAN-FRANCOIS VILLAR en date du 22/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 13/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 43 R MARCEL LARGILLIERE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 43 R MARCEL LARGILLIERE aux trois places des aires balisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

OBJET: SUPPRESSION DES STATIONS AUTOLIB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP 2022T.9233



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R GALILEE et R VICTOR BEAUSSE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression de la station Autolib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 08/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 29/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 R GALILEE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les places Autolib. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 62 R VICTOR BEAUSSE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les places Autolib et Autopartage. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERNA
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: LIVRAISON ET ENLEVEMENT DE
MATERIAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9234



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE VITRY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison et l'enlèvement de matériaux au numéro 16 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par JR BAT demeurant 22 rue Pierre Mendès France 77200 TORCY représentée par Monsieur FELDMAN Jean Marc en date du 09/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 16 R DE VITRY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, balisé et disposé le long de la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interdite sur la file de circulation côté pair la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par JR BAT .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la gestion des usagers, au numérique, aux
mobilités et au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX DE CAROTTAGE
(travaux de prolongement du T1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2022T.9235



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
R DU DOCTEUR ROGER BRANDON, R IRENEE LECOCQ et R MAURICE WOLJUNG**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondages amiante rue du DOCTEUR ROGER BRANDON, rue IRENEE LECOCQ et rue MAURICE WOLJUNG nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par BSSI CONSEILS demeurant 8 rue Albert Einstein Parc St-Jacques II 54320 MAXÉVILLE représentée par Monsieur Sid-Ahmed BOUAZZA en date du 11/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/03/2022 et jusqu'au 29/03/2022, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier :

- R DU DOCTEUR ROGER BRANDON
- R IRENEE LECOCQ
- R MAURICE WOLJUNG

, de 08 h 00 à 18 h 00, par périodes n'excédant pas 10 minutes.
des déviations sont mises en place à l'avancement du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BSSI CONSEILS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° BP.2022T.9236



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R BLANCHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 19 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 09/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 19 R BLANCHE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°17 au N°21. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERCK
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX DE CAROTTAGE
(travaux de prolongement du T1)

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2022T.9237

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
BD ARISTIDE BRIAND**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondage amiante boulevard ARISTIDE BRIAND nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par BSSI CONSEILS demeurant 8 rue Albert Einstein Parc St-Jacques II 54320 MAXÉVILLE représentée par Monsieur Sid-Ahmed BOUAZZA en date du 11/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/03/2022 et jusqu'au 29/03/2022, à l'avancement des travaux, la circulation des véhicules sur la chaussée et des vélos sur la piste-cyclable est alternée par K10 de 08 h 00 à 18 h 00, BD ARISTIDE BRIAND, de R JEAN BAPTISTE LAMARCK jusqu'au 87.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BSSI CONSEILS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9238



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD HENRI BARBUSSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 69 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Ramdane SOULA pour le compte de GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur Frederic GANGLOFF en date du 09/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 69 BD HENRI BARBUSSE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°69 au N°73 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interdite sur la file de circulation côté impair.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités et stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DIDIER DAURAT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondage amiante rue DIDIER DAURAT nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par BSSI CONSEILS demeurant 8 rue Albert Einstein Parc St-Jacques II 54320 MAXÉVILLE représentée par Monsieur Sid-Ahmed BOUAZZA en date du 11/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/03/2022 et jusqu'au 29/03/2022, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier R DIDIER DAURAT, de 08 h 00 à 18 h 00, par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 15/03/2022 et jusqu'au 29/03/2022, à l'avancement du chantier? une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, R SAINT-VICTOR et R EMILE BEAUFILS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BSSI CONSEILS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DE ROSNY et R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondage amiante rue de ROSNY et rue SAINT ANTOINE nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par BSSI CONSEILS demeurant 8 rue Albert Einstein Parc St-Jacques II 54320 MAXÉVILLE représentée par Monsieur Sid-Ahmed BOUAZZA en date du 11/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/03/2022 et jusqu'au 29/03/2022, la circulation est alternée par K10 de 08 h 00 à 18 h 00, à l'avancement du chantier R DE ROSNY, de AV PAUL SIGNAC jusqu'à R EDOUARD BRANLY et R DE SAINT-ANTOINE, du 37 jusqu'à R DE LA NOUVELLE FRANCE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BSSI CONSEILS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression et de création d'une station de charge de véhicules électriques de la propriété sise au numéro 5 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 08/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 27/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 R DE LA REPUBLIQUE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit du 2 bis à la R VOLTAIRE des deux côtés y compris les places AUTOPARTAGE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV PASTEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la pose d'une nouvelle armoire ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4480 demeurant 1 ALLÉE DE LA LOUVE 93420 VILLEPINTE représentée par Madame Laura FARGES pour le compte de ORANGE demeurant 1 RUE LEO LAGRANGE 95610 ERAGNY représentée par Madame Isabelle DELACOUR en date du 09/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 25 AV PASTEUR.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation est alternée par K10.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°25 et sur deux places au N°40. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4480.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au développement durable et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA BEAUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 28 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BA-TP demeurant 50 rue des Chantereines 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ROBIN COLINOT en date du 09/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 28 R DE LA BEAUNE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PARMENTIER, R DESIRE PREAUX, R HOCHÉ, R DENIS COUTURIER et R COLBERT.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA CAPSULERIE, R JULES FERRY et R COLBERT.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BA-TP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET : TRAVAUX DE SIGNALISATION

ARRETE TEMPORAIRE
N°2022T-005/RT

Titulaire de l'arrêté: Société SIGNATURE SAS, détentrice du marché relatif à la fourniture, pose et application de signalisation horizontale et verticale

ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux de signalisation horizontale et verticale
sur le domaine public communal

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4^{ème} partie (signalisation de prescription et le livre I 8^{ème} partie (signalisation temporaire)

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

Vu la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

Vu la demande de la Société SIGNATURE SAS domiciliée 8 rue de la Fraternité, ZA les Luats 94354 VILLIERS/MARNE Cedex, détentrice du marché relatif à la fourniture, pose et application de signalisation horizontale et verticale, effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien de la signalisation horizontale et verticale sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de signalisation horizontale et verticale

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 21 mars 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,

OBJET : TRAVAUX DE SIGNALISATION

ARRETE TEMPORAIRE
N°2022T-005/RT

- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions

Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux de signalisation horizontale et verticale, réalisés par la **Société SIGNATURE SAS**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier : les travaux de pose de produits de marquages au sol et de panneaux de signalisation verticale

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux** quand le stationnement est concerné et le jour des travaux quand il s'agit seulement de la circulation. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par **Société AXIMUM** chargée des travaux

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 10 mars 2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la circulation, aux piétons, aux vélos, aux personnes à mobilité réduite, aux personnes âgées, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



DIFFUSION

Le Commissaire Divisionnaire
Société SIGNATURE SAS

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE
A LA REALISATION DE TRAVAUX DE SIGNALISATION
ANNEE 2022**

COMMUNE DE MONTREUIL

OBJET (nature des travaux) :

DATES : du 2022 au 2022
De H à H

VOIE(S) : nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au
n° :

CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s) côté pair/impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**
 - sur chaussée
 - longitudinalement
 - traversée(s) par 1/4 1/3 1/2 en totalité
 - sur trottoir(s)
 - avec emprise(s) sur chaussée
 - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
 - maintenue sur les trottoirs
 - basculée du côté opposé _____
 - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

Observations :

Présents à la réunion préalable éventuelle du :

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le
Par

Société SIGNATURE SAS

Nota : cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier

Déclaré conforme à l'arrêté N°2022T-005/RT du 10/03/2022

réglementant la circulation et le stationnement au droit des travaux de signalisation horizontale et verticale sur le domaine public communal

Validé à Montreuil, le
Par

Commune de Montreuil
Direction de l'Espace public et de la Mobilité

OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9246

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES GRANDS PECHERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro XX nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STDE demeurant 11 RUE DES PRES BORETS SARL 77820 LE CHATELET EN BRIE représentée par Monsieur Onur HEZER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Joy BAVOUX en date du 15/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 29/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES GRANDS PECHERS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair de la rue à l'avancement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STDE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° BP.2022T.9248



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES PLATRIERES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 27 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 8 rue de l'industrie 77500 LIMOGES FOURCHES représentée par Monsieur Nicolas ADDE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Olivier SIMOES en date du 14/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 R DES PLATRIERES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°27 au N°21 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° BP.2022T.9249



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 09/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°8 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases la circulation sera interdite sur le couloir de bus côté impair et un alternat sera mis en place par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la circulation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9250

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CAILLOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mutation du transformateur ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 14/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 29/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 bis R DES CAILLOTS.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°17 au N°23 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier S. DE MONTREUIL
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE
LEVAGE

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.9251

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R LEON LOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 27 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CAUVAS OCCILEV demeurant 20 rue du Pont Yblon 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Monsieur SALL en date du 14/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 30/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 R LEON LOISEAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°27 au N°29 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 30/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU MIDI, BD HENRI BARBUSSE et R DES MARGOTTES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

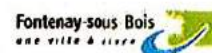
Fait à MONTREUIL, le 14/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Ville de Montreuil-sous-Bois

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/DEPD/PB/SC	2022	214

OBJET : RUE PIERRE CURIE - RENOVATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les Maires de Montreuil-sous-Bois et de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie des Villes de Montreuil-sous-Bois et de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que les entreprises :

- o VALENTIN TP sise Chemin de Villeneuve 94140 ALFORVILLE
- o SNTTP, sise 2 rue de la Corneille 94122 Fontenay sous-bois cédex
- o IDETEC Environnement, sise ZA de Courtaboeuf, 16 avenue de la Baltique 91140 Villebon sur Yvette

doivent entreprendre des travaux de rénovation du réseau d'assainissement rue Pierre CURIE (entre l'avenue Victor HUGO et la rue de la Patte d'Oie),

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de rénovation du réseau d'assainissement

À compter du 28 mars 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022

Rue Pierre CURIE

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, en fonction de la signalisation mise en place.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer la circulation des piétons en toute sécurité. Un cheminement sera mis en place par l'entreprise si nécessaire.
- La circulation automobile sera interdite, en fonction de l'avancement du chantier, sauf aux véhicules de 1^{er} secours.
- Des déviations seront mises en place, par l'avenue Victor Hugo.
- La ligne 127 de la RATP sera déviée en direction de l'avenue Victor Hugo, de la rue Emile ZOLA jusqu'au Boulevard T.SUEUR à Montreuil-sous-bois.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques municipaux Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès son achèvement.



MAIRIE DE MONTREUIL (Seine-Saint-Denis)
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITÉ

MAIRIE DE FONTENAY-SOUS-BOIS (Val de Marne)
DIRECTION ESPACE PUBLIC ET DES DÉPLACEMENTS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

DÉMONTAGE DE GRUE – AVENUE ERNEST RENAN

LE MAIRE DE MONTREUIL (SEINE-SAINT-DENIS),
LE MAIRE DE FONTENAY-SOUS-BOIS (VAL DE MARNE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU l'arrêté du 6 juin 2014 instituant la délégation de signature de Monsieur Olivier STERN, Adjoint au Maire de la Ville de Montreuil,

VU l'arrêté n° 2020-AM-118 du 2 juin 2020 instituant la délégation de signature de Monsieur Claude MALLERIN Conseiller Municipal de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis du Directeur Général des Services de la Ville de Montreuil et de Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que le démontage d'une grue sur le chantier situé 19 avenue Ernest Renan à Montreuil nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise COBAT CONSTRUCTION domiciliée 5 allée Louis Lumière 60110 MERU, en date du 21/02/2022, par monsieur CHAMPREDONDE Baptiste

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Afin de procéder au démontage d'une grue sur le chantier situé 19 avenue Ernest Renan à Montreuil, à compter du **22 mars 2022 au 23 mars 2022**, les dispositions suivantes seront applicables :

- Le stationnement des véhicules est interdit avenue ERNEST RENAN entre le n° 28 et le n° 40 des deux côtés,
- Fermeture à la circulation sauf riverains entre rue HENRI WALLON et rue VEDRINES,

DEVIATION VL, PL et BUS dans le sens OUEST - EST

- Une déviation sera mise en place et utilisera les voies suivantes : rue PAUL DOUMER, rue ANATOLE FRANCE, rue PIERRE DE MONTREUIL, boulevard THEOPHILE SUEUR,

DEVIATION VL PL dans le sens EST - OUEST

- Une déviation sera mise en place et utilisera les voies suivantes : rue VEDRINES, rue ÉDOUARD MAURY, avenue DANTON.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'entreprise **COBAT CONSTRUCTIONS**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents assermentés placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

FAIT À MONTREUIL, le 01 mars 2022

Le Maire de Montreuil,
Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Adjoint au Maire

Délégué à la relation usagers, au numérique
aux mobilités, au stationnement
et à la ville cyclable



Le Maire de Fontenay-sous-Bois
Pour le Maire et par délégation,

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal
Délégué à la Voirie
Syndic



OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE
(travaux de prolongement du T1)
(prolongation de l'arrêté n°JL.2021T.8976)

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2022T.9254

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE ROSNY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Vu que les travaux de création des réseaux divers, de la voirie et de la plate forme nécessaire au prolongement du T1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant 2 impasse des petits marais 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur FREDERIC DE CLERCQ en date du 10/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 30/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROSNY, de AV PAUL SIGNAC à R EDOUARD BRANLY.

La circulation des véhicules s'effectue à double sens sur les trois voie de circulation opposées aux travaux.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation des vélos est maintenue sur la piste cyclable provisoire

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIMUM IDF OUEST.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 27 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par BOUYGUES BATIMENT IDF demeurant 1 AVENUE EUGENE FREYSSINET 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES représentée par Monsieur PHILIPPE LELONG en date du 14/03/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/04/2022, la circulation des véhicules est interdite R ROBESPIERRE, de R DE LA REPUBLIQUE à R DE PARIS, sauf riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

Le 25/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules PL. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LAGNY, AV LEON GAUMONT et AV BENOIT FRACHON.

Article 3 : DEVIATION

Le 25/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules légers. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE, R EMILE ZOLA et R DE PARIS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BOUYGUES BATIMENT IDF.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 15/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 28/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 194 au 206 BD THEOPHILE SUEUR sur les emplacements AUTOLIB. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par METROPOLIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERON
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES ROCHES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 15/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 28/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 12 au 20 R DES ROCHES sur les emplacements AUTOLIB. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par METROPOLIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier BIEDRON
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9259

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 162 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 14/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/04/2022 et jusqu'au 26/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 162 R DE ROSNY. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit en face du numéro 139 bis et du numéro 141.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES SAULES CLOUET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 37 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par A2M TP demeurant 29 rue François de Tesson 77330 OZOIR LA FERRIERE représentée par Madame Léa PERINET en date du 11/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 23/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 37 R DES SAULES CLOUET.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le zebra central. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A2M TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9262


ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SARL URB.TP demeurant 16-17 R JEAN-PIERRE PLICQUE 77124 VILLENY représentée par Monsieur VAZ DIAMANTINO pour le compte de SCI LE POTAGER demeurant 3 rue Raffet 75016 PARIS représentée par Madame Dominique MELOT en date du 15/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 06/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROMAINVILLE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 18 au numéro 32.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL URB.TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,




OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9264

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV PAUL SIGNAC**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression et de création d'une station de charge de véhicules électriques de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 01/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 26/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 AV PAUL SIGNAC.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les places d'AUTOLIB et d'AUTOPARTAGE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,




OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9265



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU SERGENT GODEFROY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création suppression et de création d'une station de chargement de véhicules électriques de la propriété sise au numéro 27 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 01/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 26/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 R DU SERGENT GODEFROY.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit aux deux places du numéro 27 et trente mètres sur les aires balisées en partant du numéro 20 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/03/2023

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV LEO LAGRANGE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une station de quatre bornes de recharge nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 17/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 28/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit 3 AV LEO LAGRANGE sur les emplacements AUTOLIB, la place PMR sera déplacée face au 8. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND et R DANIELLE CASANOVA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 170 boulevard ARISTIDE BRIAND nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Madame Camille ZAPATA en date du 04/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 24/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 170 BD ARISTIDE BRIAND du côté pair.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants ou maintenu sur le trottoir et aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum à l'avancement des travaux.

Article 2 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 24/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit R DANIELLE CASANOVA du côté impair, de BD ARISTIDE BRIAND jusqu'au 1 sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 114 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mathieu ROCHER pour le compte de SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER en date du 17/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 04/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 114 BD THEOPHILE SUEUR.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 114 sur quatre places dans les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 2 CHEMIN DE LA FONTAINE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par DUVAL SN en date du 09/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 190 au 194 BD ARISTIDE BRIAND du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES PROCESSIONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 60 RUE DE LA DHUYS à NOISY LE SEC de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AUTAA LEVAGE demeurant Z I Rue Denis PAPIN 77390 VERNEUIL L'ETANG représentée par Monsieur Mohamed SALMI en date du 16/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/04/2022, de 8 heures à 18 heures ou le 14/04/2022, de 8 heures à 18 heures, suivant les conditions climatiques, La circulation s'effectue à double sens et est régulée par deux hommes trafic R DES PROCESSIONS, de ALL DU PRINTEMPS jusqu'à R DE LA REDOUTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUTAA LEVAGE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE L'ERMITAGE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 26 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 17/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 26 R DE L'ERMITAGE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit sur une place au 24 BIS et sur deux places au 24. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la totalité usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:
• Madame Laura FARGES (CIRCET CAB4680)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R NUNGESSER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Olivier SIMOES pour le compte de VBAF demeurant 260, Route de Combault 94510 La Queue en Brie représentée par Monsieur ABEL SANTOS en date du 17/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/03/2022 et jusqu'au 13/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 72 au 54 R NUNGESSER.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les aires balisées du N°72 au N°54. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VBAF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.202219273



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 111 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA- demeurant 3-5 RUE LAVOISIER 77400 LAGNY SUR MARNE représentée par Madame Maria COUTINHO pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 17/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 11/ 11 bis R VICTOR HUGO.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA-.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression et modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 111 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE pour le compte de SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER en date du 18/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 111 R DE ROSNY. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des véhicules est alternée par feux et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Maximilien BOURRIER (SN DUVAL)
- Madame Chloe MATAGNE (ENEDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 65 Bis nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par Paris Construction demeurant 15 rue Villa Forget 93240 Stains représentée par Monsieur SAKDI en date du 18/03/2022

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 02/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit 65 Bis R MARCEAU sur 2 places dont la place PMR qui est déplacée au 67 Bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Paris Construction.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/03/2022

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:
• Monsieur Sakdi (Paris Construction)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la collecte des ordures ménagères nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par ECOLE HENRI MATISSE demeurant 88 BIS RUE JULES GUESDE 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur JEROME DONATO en date du 18/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 08/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur sept mètres de long dans les aires balisées face au 127 R DES RUFFINS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (PLAN BAIGNADE).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EHTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier PÉREN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation SEN DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement d'un cantonnement nécessaire au chantier du prolongement du M11 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par ALTEMPO demeurant 6 A RUE DE L'INDUSTRIE 68126 BENNWIHR-GARE représentée par Monsieur Terry JUILLIERE en date du 10/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent SEN DE LA DEMI LUNE à l'angle de l'avenue du PRESIDENT SALVADOR ALLENDE.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique. Les véhicules venant de SENTIER DE LA DEMI LUNE ont la priorité de passage.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTEMPO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 68 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par DUVAL SN en date du 18/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 68 BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum. En cas d'impossibilité la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur une place au 68 BIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 59 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS pour le compte de SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER en date du 18/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 29/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 59 R EDOUARD VAILLANT.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un double barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places au 57, une place au 57 Bis et une place au 61-63. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.


Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/03/2022

Pour le Maire et par délégation,


Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation
R DE ROSNY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 107 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par RK BATIMENT demeurant 7, RUE DE LA CHAPELLE 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Hamzi UCAR en date du 18/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/04/2022 et jusqu'au 17/04/2022, la circulation des véhicules est interdite R DE ROSNY, de R GALILEE jusqu'à R SAINT-JUST. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 16/04/2022 et jusqu'au 17/04/2022, une déviation est mise en place pour les PL. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GALILEE, AV JEAN MOULIN et R SAINT-JUST.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 16/04/2022 et jusqu'au 17/04/2022, une déviation est mise en place pour les PL. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-JUST, AV JEAN MOULIN et R GALILEE.

Article 4 : DEVIATION

À compter du 16/04/2022 et jusqu'au 17/04/2022, une déviation est mise en place pour les VL. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DOMBASLE et R DANTON.

Article 5 : DEVIATION

À compter du 16/04/2022 et jusqu'au 17/04/2022, une déviation est mise en place pour les VL. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-JUST et R PIERRE DE MONTREUIL.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RK BATIMENT.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 21/03/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STURN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 21/03/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2022

Pour le Maire et par délégation,


Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,




ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'inspection télévisée du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant Route de Davron 78450 CHAVENAY représentée par Monsieur Hicham BALAHSEN en date du 18/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 09/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ .

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement IMP PIERRE DEGEYTER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'inspection télévisée du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant Route de Davron 78450 CHAVENAY représentée par Monsieur Hicham BALAHZEN en date du 21/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 09/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent IMP PIERRE DEGEYTER.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA MONTAGNE PIERREUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'inspection télévisée du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant Route de Davron 78450 CHAVENAY représentée par Monsieur Hicham BALAHZEN en date du 21/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 09/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA MONTAGNE PIERREUSE, de R THOMAS SANKARA jusqu'à R EDOUARD BRANLY.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit Des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier SPERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SIMONE SIGNORET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'inspection télévisée du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant Route de Davron 78450 CHAVENAY représentée par Monsieur Hicham BALAHCEN en date du 21/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 09/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R SIMONE SIGNORET.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R CAMILLE CLAUDEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'inspection télévisée du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant Route de Davron 78450 CHAVENAY représentée par Monsieur Hicham BALAHCEM en date du 21/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 09/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R CAMILLE CLAUDEL.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4480 demeurant 1 ALLÉE DE LA LOUVE 93420 VILLEPINTE représentée par Madame Laura FARGES en date du 21/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD BRANLY du côté pair, de R SAINT-DENIS jusqu'au 32.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R AUGUSTE BLANQUI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 7 nécessite une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par STRAL demeurant 72 AVENUE DU VIEUX CHEMIN DE SAINT DENIS 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Jeffrey Chauffour en date du 21/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/04/2022, la circulation des véhicules est interdite R AUGUSTE BLANQUI, sauf riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

Le 30/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CUVIER, R DOLORES IBARRURI et R DE LAGNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STRAL.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

DIFFUSION:

- Monsieur Jeffrey Chauffour (STRAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGES POUR VOITURES ELECTRIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.20221.9296**



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DESIRE PREAUX

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création de bornes de recharges pour voitures électriques nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 08/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 28/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R DESIRE PREAUX.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°9 à R ETIENNE MARCEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU RUISSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 2 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SARL MTTB demeurant 3 bis Route Nationale 319
77166 GRISY SUINES représentée par Monsieur AHMET TAS en date du 27/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/03/2022 et le 29/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 R DU RUISSEAU.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit de R DU PLATEAU à R DES CHANTEREINES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

Le 28/03/2022 et le 29/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R POULIN, BD HENRI BARBUSSE et R ERNEST SAVART.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL MTTB.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R JULES GUESDE, R ANNE GODEAU, ALL JEAN PIERRE BERNARD**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de curage du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EHTP demeurant RUE GLORIETTE ZA DU TUBOEUF 77257 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX représentée par Monsieur ALEXANDRE BECANE en date du 25/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 08/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R JULES GUESDE, de AV VICTOR HUGO jusqu'à R PAUL LAFARGUE à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 7h30 à 16h30 sauf impondérable. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Une mise en impasse est instaurée R JULES GUESDE, R ANNE GODEAU, ALL JEAN PIERRE BERNARD pour les riverains de 16h30 à 7h30.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 08/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV VICTOR HUGO, R PIERRE BROSOLETTTE et R CHARLES DELAVACQUERIE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EHTP, IDETEC Environnement et DUBRAC TP, REHACANA-NGE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE L'ACACIA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable du futur stade nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillippe SOUDES en date du 21/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/04/2022 et jusqu'au 27/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit R DE L'ACACIA des deux côtés au droit des travaux, de R DE LA MONTAGNE PIERREUSE jusqu'à R HENRI MARTIN. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.202219301

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES PETITS PECHERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 12 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BILLIET SAS demeurant 4 RUE DE BAPAUME BP 417 59020 LILLE CEDEX représentée par Monsieur Cedric BILLIET en date du 22/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/04/2022, la circulation des véhicules est interdite 12 R DES PETITS PECHERS.

Article 2 : DEVIATION

Le 04/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LENAIN DE TILLEMONT.

Article 3 : DEVIATION

Le 04/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BILLIET SAS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 278 nécessite une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par AML demeurant 4 rue de la petite campagne 60730 Sainte Geneviève représentée par Monsieur Loïc LE BRETON en date du 22/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/04/2022 et jusqu'au 27/04/2022, la circulation des véhicules est interdite de 22H à 6H 278 R DE PARIS.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 27/04/2022 et jusqu'au 28/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV ANDRE LEMIERRE, R ETIENNE MARCEL et R D'ALEMBERT.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 27/04/2022 et jusqu'au 28/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ARMAND CARREL, R DE LA REPUBLIQUE et AV BENOIT FRACHON.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AML.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R GARIBALDI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 19 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par GRDF VILLEMOMBLE demeurant 9 rue Charles Hildevert 93250 VILLEMOMBLE représentée par Monsieur Cyrille STOCKER pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU en date du 23/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, la circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures en cas d'impossibilité la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants et gérée par homme trafic, au 19 R GARIBALDI.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU (STPS)
- Monsieur Cyrille STOCKER (GRDF VILLEMOMBLE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R LAVOISIER, R JACQUART et R RICHARD LENOIR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 18 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 23/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 R LAVOISIER.
La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, la circulation des véhicules est interdite R JACQUART. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 3 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R RICHARD LENOIR.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places du 12 au 14. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 12 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 23/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 27/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R EMILE ZOLA. Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places dont une place livraison du 6 au 8 et sur trois places au 17. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

DIFFUSION:

- Monsieur Jean-Philippe SOUDES (VEOLIA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX DEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.202219312



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV PASTEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 35 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par L'UNION TRAVAUX demeurant 50/52 Bd Saint Simon 93700 DRANCY représentée par Monsieur Michel LARRA pour le compte de CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE SAINT DENIS demeurant HOTEL DU DEPARTEMENT 93006 BOBIGNY représentée par Monsieur Marc GUENINECHE en date du 24/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 35 AV PASTEUR.

La circulation est alternée par feux.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places au 52/54. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par L'UNION TRAVAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD HENRI BARBUSSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réfection sur le réseau GRDF de la propriété sise au numéro 138 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GH2E demeurant rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE représentée par Madame Cassandra MARSEILLE en date du 24/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 15/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 138 BD HENRI BARBUSSE.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°138 comme au N°137 sur 20 mètres linéaires. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GH2E.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R PIERRE JEAN DE BERANGER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 8 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 24/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au 8 R PIERRE JEAN DE BERANGER sur 20 mètres dans les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/03/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DES PROCESSIONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 32 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Madame Camille ZAPATA en date du 14/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 30/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 32 R DES PROCESSIONS du côté pair.

La circulation est interdite sur la voie de droite et déviée sur le stationnement côté impair (ville de Noisy le Sec).

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une intervention de géomètre devant s'effectuer sur le parking IUT qui fait face à la déchetterie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur Benjamin PETROTEY en date du 24/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit R PIERRE DE MONTREUIL sur le parking faisant face à la déchetterie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que des livraisons de matériaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par OPC CONSULTING demeurant 190 bis avenue de Clichy 75017 PARIS représentée par Monsieur Jean EBONGUE en date du 15/03/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 AV DU PRESIDENT WILSON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°42 au N°38 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 03/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MOLIERE et R DE STALINGRAD.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OPC CONSULTING.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CONDORCET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 34 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 3/5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE représentée par Madame Maria Coutinho pour le compte d'ENEDIS demeurant 12 rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra Torri en date du 24/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 R CONDORCET. La circulation des piétons et des cyclistes est maintenue, s'effectue par un cheminement aménagé matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit de R STALINGRAD au N°30bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA-.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE et R DES CLOS FRANCAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation d'une conduite nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 24/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 16/19 R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°16. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir, face au 31 R DES CLOS FRANCAIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA SOLIDARITE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CAUVAS - OCCILEV demeurant 20 rue du Pont YBLON 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Monsieur Alassane SALL en date du 24/03/2022

Considérant que l'intervention de nuit, réglementée par un arrêté du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) - Direction de la Santé de la Ville de Montreuil, de livraison et installation d'antennes relais par l'opérateur BOUYGUES Télécom, à l'aide d'une grue mobile électrique de type MK88 sur le toit terrasse de l'immeuble sis au n° 72 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2022 et jusqu'au 09/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 85 au 93 R DE LA SOLIDARITE, à l'avancement des opérations de levage. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux à la grue mobile MK88 et véhicules de transport du matériel et des matériaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 08/04/2022 et jusqu'au 09/04/2022, la circulation des véhicules est interdite R DE LA SOLIDARITE, de BD JEANNE D'ARC jusqu'à R EMILE BATAILLE, à l'avancement des opérations de levage.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 08/04/2022 et jusqu'au 09/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD JEANNE D'ARC, R DE STALINGRAD et R DE LA SOLIDARITE.

Article 4 : DEVIATION

À compter du 08/04/2022 et jusqu'au 09/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE BATAILLE, R DES 3 TERRITOIRES, BD JEANNE D'ARC et R DE LA SOLIDARITE.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES 2 COMMUNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 10 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CORBERON demeurant 10 ZA des Bas Musats 89100 MALAY LE GRAND représentée par Monsieur BRIGOLLE en date du 13/10/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DES 2 COMMUNES.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit face au N°10. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite entre R DE LAGNY et R DE SIMONE DE BEAUVOIR.

Article 2 : DEVIATION

Le 07/05/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MONMORY (VINCENNES), R DE LA PAIX (VINCENNES).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CORBERON.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU RUISSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 2 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SARL MTTB demeurant 3 bis Route Nationale 319
77166 GRISY SUINES représentée par Monsieur AHMET TAS en date du 27/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 R DU RUISSEAU.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit de R DU PLATEAU à R DES CHANTEREINES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 31/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R POULIN, BD HENRI BARBUSSE et R ERNEST SAVART.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL MTTB.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, aux aménagements, aux mobilités, au stationnement et à la voirie cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DANIEL RENOULT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondage sur le réseau GRDF nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE Energie demeurant 8 avenue Joseph PAXTON 77164 FERRIERES EN BRIE représentée par Monsieur Pierre-Alexandre MONNET pour le compte de ATLANTIC INGENIERIE demeurant 11 RUE GRAHAM BELL 57070 METZ représentée par Monsieur TOM JOUVENET en date du 28/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 10/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent FACE AU N°4-6 R DANIEL RENOULT.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 4-6 sur 20 mètres dans les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Energie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES HAYEPS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 18 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS CHAMPIGNY demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Nicolas PECOUYOUL pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN en date du 29/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 R DES HAYEPS. La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un double barrière jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur SABATIN (STPS)
- Monsieur Nicolas PECOUYOUL (ENEDIS CHAMPIGNY)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Prorogation de l'arrêté RAY.2022T.9211
portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté n°RAY.2022T.9211 en date du 09/03/2022,

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création de raccordement au réseau GRDF à la propriété sis du numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté RAY.2022T.9211 du 09/03/2022, portant réglementation de la circulation 7 R DE VALMY, sont prorogées jusqu'au 15/04/2022.

Article 2 : Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU (STPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU (STPS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 28/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 40-42 R DES RUFFINS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 du 11/04/2022 au 12/04/2022. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 12/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES RUFFINS, BD THEOPHILE SUEUR et R DE LA PATTE D'OIE.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 12/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA COTE DU NORD et R DE LA PAIX.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 38 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF VILLEMONTBLE demeurant 9 rue Charles Hildevert 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur Cyrille STOCKER pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU en date du 29/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 38 R DOUY DELCUPE, à l'avancement des travaux.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement côté pair.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif. En cas d'impossibilité, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants et gérée par homme trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places du 36 au 38 et sur trois places du 45 au 47. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEFENSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de curage du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FAYOLLE ET FILS demeurant 30 RUE DE L'EGALITE 95230 SOUSY-SOUS-MONTMORENCY représentée par Monsieur VALENTIN PROUTEAU en date du 30/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/04/2022 et jusqu'au 30/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEFENSE, et R DES BATTERIES à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 7h30 à 16h30 sauf impondérable . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules de police.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE & Fils.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CHARLES DELESCLUZE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 120 de l'avenue du COLONEL FABIEN nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 28/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/05/2022 et jusqu'au 26/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R CHARLES DELESCLUZE du côté pair, du 6 jusqu'à AV DU COLONEL FABIEN.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DECISIONS DU MAIRE

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 : Pages 3&- à (&-

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de l'Espace Public et de la Mobilité
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



FOURNITURE, POSE ET APPLICATION DE SIGNALISATION HORIZONTALE
ET VERTICALE

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	5	0	1	0	3	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

Fourniture de produits noirs pour les besoins de la Ville de Montreuil

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil.

Objet du marché :

Fourniture, pose et application de signalisation horizontale et verticale.

Mode de passation et forme du marché :

Marché public passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

Fourniture de produits noirs pour les besoins de la Ville de Montreuil

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	5

Fourniture de produits noirs pour les besoins de la Ville de Montreuil

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel)

Monsieur Philippe POMMIER
Agissant en qualité Chef d'Agence

M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Engage la société SIGNATURE SAS Agence Ile-de-France sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale SIGNATURE Agence Ile-de-France
Adresse : 8 rue de la Fraternité – ZA des Luats – 94354 VILLIERS-SUR-MARNE Cedex
Adresse électronique : etudes.idf@signature.eu
Numéro de téléphone : 01 49 41 24 00
Numéro de SIRET : 968 502 377 00045
Code APE 4211Z
Numéro de TVA intracommunautaire : FR86 968 502 377

Le mandataire (Groupement)

M.....
Agissant en qualité

Désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale.....
Adresse.....
Adresse électronique

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent accord-cadre est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 2 000 000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Fourniture de produits noirs pour les besoins de la Ville de Montreuil

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Interventions ordinaires :	Les interventions ordinaires devront être réalisées au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés.
Interventions urgentes :	Les interventions urgentes devront être réalisées au plus tard dans un délai de 24 heures.

Sauf indication contraire, le délai d'exécution précité commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Les délais d'exécution figureront sur chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre du présent accord-cadre se fera par mandat administratif, selon les dispositions du Cahier des clauses admiratives particulières (CCAP)

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur, avant la notification du présent accord-cadre, un relevé d'identité bancaire (RIB).

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur¹ :

- Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification
Services d'entretien des installations de signalisation	50232200

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(e) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

¹ Cocher la case correspondant à votre situation

Fourniture de produits noirs pour les besoins de la Ville de Montreuil

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Villiers-sur-Marne,
Le .13 janvier 2022

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A **MONTREUIL**.....
Le **04 MARS 2022**.....

**Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur**

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUEUR
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE fourniture pose signalisation 20220113185008 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AE fourniture pose signalisation 20220113185008 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Philippe POMMIER

E :

OU : 0002 968502377

O : SIGNATURE

C : Philippe POMMIER

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR



Date de validité de certificat

A partir du : 2021-07-09 10:37:36

Jusqu'au : 2024-07-09 10:37:36

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2022-02-24 09:38:24

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2022-02-24 09:38:24

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 13/01/2022 18:50:08

Signature horodatée : Non

MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°201717PEN72S RESTAURATION COLLECTIVE EN LIAISON FROIDE POUR LE MULTI ACCUEIL MUNICIPAL LOUNES MATOUB
--

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

ACCORD-CADRE passé en PROCEDURE ADAPTEE selon les dispositions l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Titulaire actuel du marché :

SOCIETE ANSAMBLE
 Agence de Paris
 2-4 boulevard du Général de Gaulle
 94 270 le Kremlin-Bicetre
 Siret 334 159 472 00458
 Représentée par M. Christophe TRABUCHET

Intitulé du marché

Restauration collective en liaison froide pour le multi accueil municipal Lounes Matoub.

N° du Marché : 201717PEN72S

Date de notification : 29 décembre 2017

Montant Initial du contrat :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes.

L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 5 000 € HT annuel et un montant maximum de 30 000 € HT annuel.

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Néant

PRÉAMBULE

La procédure de renouvellement du présent marché, arrivant à échéance le 31 décembre 2021 est en cours.

Dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent marché.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour objet de prolonger la durée du présent marché de 2 (deux) mois à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent avenant n'entraîne donc aucune incidence financière.



ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>Au Kremlin-Bicetre, le 06/12/21</p> <p>Pour le titulaire Monsieur Christophe TRABUCHET</p>  <p>Gérant</p>	<p>A Montreuil, le 15 DEC. 2021</p> <p>Pour le Maire et par délégation Marie-France MENIER</p>  <p>Directrice générale adjointe</p>
---	---

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

VILLE DE MONTREUIL
Direction
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93105 MONTREUIL CEDEX



ETUDE DE PREFIGURATION DU BUSINESS PLAN ET DU DIMENSIONNEMENT
DE LA SPL NOUVELLEMENT CREEE

2	0	2	1	S	1	0	0	6	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

SOMMAIRE

ARTICLE 1– OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1Objet du marché.....	3
1.2Mode de passation.....	3
1.3Contexte environnemental de la prestation.....	4
ARTICLE 2- DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION	4
2.1Durée du marché.....	4
2.2Délais d'exécution	4
2.3Prolongation des délais d'exécution	4
ARTICLE 3CONTENU DE LA MISSION	4
3.1Phase 1 : Identification des domaines d'activités stratégiques potentiels et du portefeuille d'affaires potentiel.....	4
3.2Phase 2 : dimensionnement des moyens de la SPL.....	5
3.3Phase 3 : Préfiguration d'un plan d'affaires et de fonds propres associés	5
3.4Phase 4 : Etablissement d'une feuille de route opérationnelle	6
ARTICLE 4– Obligations des parties.....	6
4.1Obligations de la Ville.....	6
4.2Obligations générales du titulaire.....	6
ARTICLE 5– Les échanges entre les parties.....	6
5.1Désignation d'un interlocuteur privilégié	6
5.2Communications régulières	6
5.3Élaboration d'un calendrier de réunions.....	6
ARTICLE 6- VERIFICATIONS ET ADMISSIONS	6
ARTICLE 7- PRIX	7
7.1Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
7.2Contenu des prix	7
ARTICLE 8- MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	7
8.1Acomptes et paiements partiels définitifs	7
8.2Présentation des demandes de paiement.....	7
8.3Délai de paiement	7
ARTICLE 9– CONFIDENTIALITÉ	8
ARTICLE 10– DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	8
ARTICLE 11– ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 12– PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	8
ARTICLE 13- ASSURANCES	9
ARTICLE 14- RESILIATION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 15: Droit et langue.....	10
ARTICLE 16- MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION	10

TITRE

ENTRE LES SOUSSIGNES**La Ville de Montreuil**

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 prise en application de l'article L.2122.22 du code Général des Collectivités territoriales

Ci-après dénommée La Ville

D'UNE PART

Et

SCET

Domicilié : 52 rue Jacques Hillairet, 75 012 Paris

N° SIRET : 562000349 02188

Représenté par : Manon Vanberselaert

Ci-après dénommé le Titulaire

D'AUTRE PART**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT****ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1.1 *Objet du marché***

Les stipulations du présent marché concernent :

**Étude de préfiguration du business plan et du dimensionnement de la SPL
nouvellement créée**

Lieu (x) d'exécution : MONTREUIL (93)**1.2 *Made de passation***

La présente consultation est lancée sous forme de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de son montant inférieur à 40 000 € HT, en application de l'article R 2122-8 du Code de la commande publique.

1.3 *Contexte environnemental de la prestation*

La ville de Montreuil, en concertation avec Est Ensemble, a mené une réflexion globale sur les orientations stratégiques à donner à la SEMIMO autour de 3 domaines d'activités identifiés (mobilités, portage immobilier et co-promotion immobilière). En parallèle, la ville de Montreuil et Est Ensemble souhaitent constituer un groupe d'outil intégrant, en complément de la SEMIMO, une Société Publique Locale pour répondre de manière plus globale et agile aux problématiques de politiques publiques identifiées tout en bénéficiant d'une mutualisation des moyens et compétences entre les deux structures. Il est envisagé de développer, en complémentarité avec la SEM, l'activité de la SPL autour de 3 axes de politiques publiques :

- Soutenir l'adaptation du cadre urbain aux usagers et services de la ville résiliente
- Mettre en œuvre les objectifs de transition énergétique et écologique du territoire
- Contribuer activement à la mise en œuvre d'un développement territorial choisi

ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION

2.1 *Durée du marché*

Le présent marché est conclu à compter de sa notification et se terminera à l'achèvement intégral des missions confiées au titulaire.

2.2 *Délais d'exécution*

Les délais d'exécution des prestations seront fixés dans le bon de commande qui sera adressé au titulaire. Ce délai d'exécution commence à courir à la date de notification du bon de commande.

2.3 *Prolongation des délais d'exécution*

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- PI

ARTICLE 3 CONTENU DE LA MISSION

La mission objet du présent marché se décompose en 4 phases

3.1 *Phase 1 : Identification des domaines d'activités stratégiques potentiels et du portefeuille d'affaires potentiel*

Nous vous proposons de débiter l'étude par une réunion de lancement opérationnelle, sous forme de réunion de travail.

A l'issue de cette réunion, en itération avec vous et en cohérence avec les réflexions d'ores et déjà engagées, nous consoliderons les orientations stratégiques et l'évaluation du portefeuille d'activités potentiel. Pour chaque segment d'activités, seront mis en exergue les éléments de priorisation et d'aide à la décision.

Cette définition des domaines d'activités stratégiques sera complétée par le calibrage d'un portefeuille d'affaires potentiels. En fonction du niveau de maturité des projets et des informations disponibles, les recettes potentielles pour la SPL inhérentes aux activités pourront être définies :

- Soit à partir d'hypothèses de travail transmises (par exemple dans le cas où l'activité, déjà existantes, est transférée à la SPL)
- Soit à travers des ratios types sur la base de référentiels et benchmark issus de nos clients et de sources réseaux variés (Réseaux SCET - Réseau d'experts internes et de partenaires membres, Réseau National des aménageurs)

Nous prévoyons par ailleurs de réaliser des entretiens avec les services concernés nous permettant d'appréhender plus en avant les projets et leurs caractéristiques.

Une réunion de travail intermédiaire sera réalisée à l'issue de cette étape pour présenter et échanger sur l'analyse des domaines d'activités et des projets effectuée à ce stade. Elle sera également l'occasion d'aborder la question des modalités de dimensionnement des moyens de la SPL. De fait, la validation du dimensionnement du plan d'affaires permettra de poursuivre la structuration du modèle économique, notamment en allouant des moyens proportionnés.

3.2 *Phase 2 : dimensionnement des moyens de la SPL*

A partir des perspectives d'activités, et de notre expérience en matière de développement territorial, nous définirons les moyens humains à mettre en place, tant que point de vue de la Direction de la société et des effectifs opérationnels que de ses fonctions support.

Nous nous baserons sur les données du Réseau SCET de notre connaissance des EPL d'aménagement pour préfigurer le schéma d'organisation de la structure. Nous viserons l'adéquation en termes de compétences et de moyens humains à la réalisation du volume d'affaires programmé de la structure à court, moyen et long terme, en prenant en compte la montée en puissance progressive de l'outil.

La valorisation de ce schéma nous permettra de budgéter les coûts pour la société et de les retranscrire dans le business plan prévisionnel. Cette évaluation sera réalisée en co-construction avec vous permettant ainsi de compléter l'analyse de votre vision locale.

Nous nous attacherons également à étudier les opportunités d'une mutualisation des ressources avec la SEMIMO, dans le but d'accompagner le développement de la nouvelle structure. Les modalités de collaboration entre les structures seront envisagées. La structuration devra être définie au regard des profils mutualisables ou non entre les deux structures, tant dans les fonctions opérationnelles que dans les fonctions supports. Dans ce cadre, les différents types de collaboration possibles entre la structure à l'étude et les outils d'ores et déjà implantés sur le territoire seront envisagés : GIE de moyens pour les fonctions supports, groupement d'employeur, prestation de services ou mise à disposition de personnel pour les fonctions opérationnelles.

En dehors des frais de personnes, des charges de fonctionnement inhérentes au fonctionnement de la SPL (assurances, loyers, honoraires, CAC,...) seront également intégrés dans le plan d'affaires prévisionnel.

3.3 Phase 3 : Préfiguration d'un plan d'affaires et de fonds propres associés

L'approche par projet, le calibrage du portefeuille d'affaires ainsi que le dimensionnement des moyens humains associés nous permettront de structurer le modèle économique de la SPL. Dans l'option d'une proposition de positionnement stratégique différencié, le portefeuille d'activités et le plan d'affaires associés pourra être décliné sous la forme de 2 ou 3 scénarios.

Sur cette base, une ébauche de business plan à 5/10 ans, en fonction de la visibilité sur les projets, sera réalisée et servira de base à des projections financières futures :

- Simulation du chiffre d'affaires prévisionnel de la société, à partir des recettes prévisionnelles par projet établis en phase 1
- Estimation des coûts de fonctionnement de la structure d'après les analyses effectuées dans la partie 2 : frais de personnel, sous-traitance, charges de gestion courante ...
- Mise en évidence des éventuelles fragilités de la structure, des conditions de son équilibre, de sa rentabilité et des possibilités d'optimisation de la montée en puissance.

Ils permettront également d'élaborer le fait de bilan de la SPL en déterminant un niveau de capitalisation cible permettant :

- D'assurer la couverture du besoin de financement bancaire sur les opérations d'aménagement, pour « rassurer » les partenaires bancaires au-delà de la garantie des collectivités sur les emprunts et ainsi sécuriser les opérations
- De couvrir un besoin en fonds de roulement minimal de la structure.

Des répartitions potentielles du capital social pourront également être établies en fonction du positionnement des collectivités.

Pour finir, les résultats de notre étude seront présentés dans le cadre d'une réunion de restitution de nos travaux selon le calendrier prévisionnel proposé.

3.4 Phase 4 : Etablissement d'une feuille de route opérationnelle

Nous proposerons de réaliser une feuille de route opérationnelle pour concrétiser le scénario de développement choisi précisant les étapes, modalités ainsi que les parties prenantes à intégrer pour assurer la montée en puissance de la structure (cadencement des opérations, montée en charges des compétences, actions opérationnelles, organisationnelles, RH, ...). Nous pourrions également formuler des recommandations quant à la gouvernance et aux instances de pilotage de la structure.

ARTICLE 4 – Obligations des parties

4.1 Obligations de la Ville

Elle devra fournir les informations qu'elle juge nécessaires à la réalisation des prestations, collaborer avec le titulaire du marché en vue de la réalisation des prestations et laisser un accès au personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants pour les besoins de la réalisation de la prestation de services.

4.2 Obligations générales du titulaire

Le titulaire s'engage à faire toute diligence quant aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution de la prestation. La vérification de la conformité opérée par le Pouvoir adjudicateur n'exonère pas le titulaire de sa responsabilité.

Le Titulaire est tenu au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et doit être en mesure d'en justifier, à tout moment sur demande du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – Les échanges entre les parties

5.1 Désignation d'un interlocuteur privilégié

Les parties au contrat devront désigner, pour chacune d'entre elles, un interlocuteur privilégié en charge du suivi du projet.

En ce qui concerne la Ville, le pilotage de la mission sera assuré par Matthieu Lhommedé.

5.2 Communications régulières

Les parties, par le biais de leurs interlocuteurs privilégiés, communiqueront par téléphone ou par courriels régulièrement, à chaque étape du projet, garantissant ainsi le bon déroulé des missions.

5.3 Élaboration d'un calendrier de réunions

Avant tout démarrage de prestations, les parties conviennent de se rencontrer lors d'une réunion de lancement ayant pour objet les modalités de réalisation des prestations objets du présent contrat.

ARTICLE 6 - VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 28 du CCAG-PI.

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG- PI par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 - PRIX

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations dues au titulaire du présent marché sont traitées à prix global forfaitaire. Ils sont fermes.

L'ensemble des prestations proposées sera réalisé pour un montant global et forfaitaire de 7 700 € HT soit 9 240 € TTC.

7.2 Contenu des prix

Par application de l'article 10.1.3. du CCAG-PI, les prix sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Le règlement des sommes dues fera l'objet d'un acompte versé à la fin des phases 1 et 2.

Le solde des prestations sera rémunéré à la complète réalisation des missions sur présentation d'une facture globale par le titulaire.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Conformément décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures seront à transmettre par le biais de la plateforme Chorus Pro via le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

A ce titre, elles devront impérativement comporter les éléments indiqués à l'article 1^{er} du décret précité.

Les factures déposées sur Chorus Pro ne doivent pas faire l'objet d'un double envoi papier. Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les factures sont transmises via Chorus Pro quelque soit la taille de l'entreprise.

Pour déposer les factures le titulaire devra obligatoirement se conformer aux informations portées sur les bons de commande et en particulier sur les numéros de SIRET qui sont différents en fonctions de l'entité qui passera la commande. A cet effet, le titulaire devra créer autant de comte que de SIRET nécessaires pour la Ville de Montreuil tel que ci-dessous :

Le numéro SIRET de la Ville de Montreuil est le suivant : 219 300 480 00015

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas déposée conformément aux informations portées sur les bons de commande sera automatiquement « recyclée » et par voie de conséquence non réglée.

8.3 Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire est tenu à une obligation de discrétion concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution du marché. Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le Titulaire qui, au cours de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements ou de documents quelconques du Pouvoir Adjudicateur, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitier le caractère confidentiel de cette dernière. Ces renseignements ou documents ne peuvent pas être communiqués sans autorisation écrite préalable.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution des prestations. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 10 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI. Les connaissances antérieures, y compris non standards, non mentionnés par le titulaire dans son offre ou au cours de l'exécution sont ainsi réputées traitées comme des résultats au sens du CCAG -TIC.

Les résultats sont cédés à titre non exclusif aux bénéficiaires et tiers désignés par lui, sauf dans les cas pour lesquels le CCAG-PI prévoit une cession à titre exclusif. La cession intervient dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

Le prix de cette cession est réputé inclus, forfaitairement, dans le prix payé pour l'exécution des prestations. Le titulaire ne peut donc solliciter une rémunération complémentaire ou particulière du fait de cette cession.

ARTICLE 11 – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention définie au présent CCP.

ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire a recours à des travailleurs étrangers détachés sur le territoire français pour l'exécution du présent marché, il doit en avertir immédiatement la Ville de Montreuil et se conformer à l'intégralité de ses obligations déclaratives énoncées par l'article L.1262-4-1 du code du travail.

À défaut d'avoir informé la Ville de Montreuil de l'organisation d'un tel détachement, le titulaire garantit la Ville de Montreuil de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de ce détachement, notamment s'il intervient dans des conditions irrégulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 8254-1 du code du travail, si le titulaire emploie des travailleurs étrangers, le titulaire est tenu d'adresser spontanément à la Ville de Montreuil, au moment de la notification du marché puis tous les 6 mois jusqu'à son terme, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail (la liste doit préciser la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

À défaut de transmission de ces éléments, le titulaire garantit la Ville de Montreuil de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l'emploi illégal ou irrégulier de travailleurs étrangers.

Enfin, conformément aux dispositions des articles L. 8222-1 à L. 8222-7 du code du travail, le titulaire doit remettre spontanément à la Ville de Montreuil, lors de la conclusion du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF (attestation de vigilance – L. 243-15 du code de la sécurité sociale) ;
- un extrait K-bis de moins de trois (3) mois, une carte d'inscription au répertoire des métiers ou un devis ou tout document mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

le cas échéant, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 - RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 34 inclus du C.C.A.G-PI.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3, R. 2143-4 et R. 2143-6 à R. 2143-12 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 15 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTREUIL est seul compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

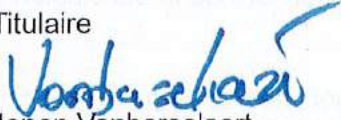
En application des articles R2194-1 à R2194-2 du Code de la commande publique, le marché public pourra faire l'objet de modifications, en cours d'exécution.

Fait à Paris , le 16/12/2021

Fait à Montreuil le 11 janvier 2022

Pour le Titulaire

Pour le pouvoir adjudicateur


SCET, Manon Vanberselaert
Directrice Pole Expertises et Montage
de Projets

Pour le Maire et par délégation

SCET
52, rue Jacques Hillairet
75612 PARIS cedex 12
Tél. : +33 1 53 44 06 00
RCS PARIS B562 000 349




Nora SAINT GAL
Directrice Générale des Service

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**ENTRETIEN DES Réseaux , ouvrages et postes
d'assainissement**

N° de marché

2	0	2	2	5	0	0	1	8	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

Entretien des réseaux, ouvrages et postes d'assainissement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Le présent marché concerne l'entretien des réseaux, ouvrages et postes d'assainissement.

Mode de passation et forme du marché :

La présente consultation est passée sous forme d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL**

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	<u>6</u>

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel), Monsieur Aubin LEDUC Agissant en qualité de DIRECTEUR GENERAL DELEGUE m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; Nom commercial et dénomination sociale Adresse Adresse électronique Numéro de téléphone Télécopie Numéro de SIRET Code APE Numéro de TVA intracommunautaire
engage la société SARP OSIS IDF sur la base de son offre ; Nom commercial et dénomination sociale SARP OSIS IDF (osis idf collectivité) Adresse ZI LES CHANOUX 6 / 14 rue Louis Ampère – 93 330 Neuilly Sur Marne Adresse électronique : dirco.osisidfcollectivite@suez.com Numéro de téléphone 01 43 00 73 00 Télécopie Numéro de SIRET 410 156 608 00 136 Code APE 3700 Z Numéro de TVA intracommunautaire : FR 04 410 156 608

Le mandataire (Candidat groupé), M Agissant en qualité de désigné mandataire : du groupement solidaire solidaire du groupement conjoint non solidaire du groupement conjoint Nom commercial et dénomination sociale Adresse Adresse électronique Numéro de téléphone Télécopie Numéro de SIRET Code APE Numéro de TVA intracommunautaire
S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Entretien des réseaux, ouvrages et postes d'assainissement

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées à prix mixte :

- par des prix forfaitaires en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
- Et par application d'un prix unitaire figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

L'évaluation de l'ensemble des prestations, pour un prix global et forfaitaire est décomposée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et de la T.V.A. :

• **Montant de l'offre de base**

Montant H.T	38 440.00	Euros
TVA (taux de (20%))	7688.00	Euros
Montant T.T.C	46128.00	Euros
Montant global TTC de l'offre de base en toutes lettres	Quarante six mille cent vingt huit euros TTC	

Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution des prestations sont exprimés en jours calendaires. Il commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : SARP OSIS IDF				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB	Banque
██████	██████	██████████	██	██████████████████

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services de réparation et d'entretien d'installations mécaniques de bâtiment	50712000-9

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Neuilly Sur Marne
Le 25 octobre 2021 .

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Aubin LEDUC

Signature numérique de Aubin
LEDUC
Date : 2021.10.26 11:32:57 +02'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil
Le 25/01/2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUEUR
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

² Cocher la case correspondant à votre situation

ANNEXES

Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;

Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;

Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;

Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;

Autres annexes (A préciser) :

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 093-219300480-20220126-DEC2022_031-CC

N° DE MARCHE : 202S10426.....

Mission de diagnostic des vitraux de l'Église Saint-Pierre Saint-Paul

ACTE ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :
Mme Emma Isingrini-Groult, Dirigeante de l'atelier MurAnése
Siège social : 133 rue des Vignes – 92000 Nanterre
agissant pour mon propre compte :

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m'**ENGAGE** ou j'**ENGAGE** le **groupement dont je suis mandataire**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

Article 2 – Prix/coût global du marché

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant H.T.	: 29 560€	Euros
TVA (taux de 20%)	: 5 912€	Euros
Montant TTC	: 35 472€	Euros
Soit en toutes lettres	: trente-cinq mille quatre cent soixante douze euros	

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : GROULT Emma
RIB Identifiant national de compte

JOINDRE UN RIB

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Nanterre
Le 20.10.2021

Signature du candidat

Lu et approuvé



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur

A .. Montreuil

Le ..28 décembre 2021.....

Pour le Maire et par délégation,



Nora SAINT-GAL
Directrice générale des services

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

Achat de livres de fin d'année pour les enfants et adultes de la Ville de Montreuil.

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSÉQUENTS

VILLE DE MONTREUIL
Direction de l'éducation
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93105 MONTREUIL



ACHAT DE LIVRES DE FIN D'ANNÉE POUR LES ENFANTS ET ADULTES

N° de marché

2	0	2	2	F	0	0	1	4	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet de l'accord-cadre :

Les stipulations du présent accord-cadre ont pour objet de définir les termes régissant les marchés à passer au cours de la période fixée dans le présent document. L'objet de cet accord-cadre mono-attributaire, et des marchés qui seront conclus sur son fondement, porte sur :

L'achat de livres de fin d'année pour les enfants et adultes de la Ville de Montreuil.

L'exécution des prestations est conditionnée à la passation de marchés subséquents au fur et à mesure de l'identification des besoins du pouvoir adjudicateur. Les marchés subséquents définiront l'ensemble des clauses nécessaires à l'exécution des prestations qui n'auraient pas été définies au présent accord-cadre ou préciseront certaines des clauses définies dans le présent accord-cadre.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **Procédure Adaptée Ouverte** en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	<u>7</u>

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),
M.....
Agissant en qualité
m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
engage la société sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET

Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

M COURDAVAULT Thomas
Agissant en qualité de **Directeur général**

désigné mandataire :

X du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

COLIBRIJE SAS

Adresse

2-20 avenue Salvador Allende – ZI MOZINOR LOT 11 B – 93100 MONTREUIL

Adresse électronique **librairie.colibrije@gmail.com**

Numéro de téléphone **01 48 58 07 17**

Télécopie **01 48 58 13 14**

Numéro de SIRET **422 753 525 000 35**

Code APE **4791B**

Numéro de TVA intracommunautaire **FR40422753525**

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

SARL CHANTEFABLE

LIBRAIRIE FOLIES D'ENCRE

9 AVENUE DE LA RESISTANCE

93100 MONTREUIL

TEL : 0149208000

FAX : 0149208004

Folies.collectivite@nerim.fr

N° SIREN : 321411761

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Montant du marché

Les marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre seront réglés par application d'un prix unitaire figurant au bordereau des prix unitaires (B.P.U) et selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Durée

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

3.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués lors de la passation de chaque marché subséquent.

Le titulaire aura la possibilité, dans le cadre de son offre, de proposer des délais d'exécution. Dans cette hypothèse, les délais d'exécution proposés par le titulaire **ne devront pas excéder 72 heures**.

Si le titulaire propose un délai d'exécution inférieur aux délais précités, le pouvoir adjudicateur prendra en compte les engagements du titulaire, contractualisés dans le cadre de son offre.

Sauf indication contraire, les délais d'exécution commencent à courir à compter de la date de notification du marché subséquent.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : COLIBRIJE				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████	██████	██████████	██	████████████████████

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

~~les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.~~

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Achat de livres scolaires	22112000- 8

² Cocher la case correspondant à votre situation

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A **Montreuil**
Le **18/11/2021**

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Lu et approuvé

Thomas
COURDAV
AULT

Signature numérique
de Thomas
COURDAVAULT
Date : 2021.11.18
14:36:44 +01'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A *Montreuil*
Le *11/01/2022*

**Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur**
Pour le Maire et par délégation,



Marie-France Menier

Marie-France Menier
Directrice générale adjointe

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

VILLE DE MONTREUIL
Direction des systèmes de l'information et de la communication
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES
DÉMARCHES EN LIGNE DES ADMINISTRES LA VILLE DE MONTREUIL.

ACTE D'ENGAGEMENT

N° de marché

e	0	e	e	S	0	0	1	6	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Les stipulations du présent marché concernent :

La fourniture, installation et maintenance d'une solution de gestion des démarches en ligne des administrés de la Ville de Montreuil.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE** en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 210 000,00 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions éventuelles).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

Article 1 : Contractant.....	4
Article 2 : Coût global du marché.....	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution.....	5
3.1 Durée.....	5
3.2 Délais d'exécution.....	5
Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.....	5
Article 4 : Paiement.....	5
Article 5 : Nomenclature(s).....	5

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-TIC conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel), M. Brice MALLET. Agissant en qualité de gérant.. <input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; Nom commercial et dénomination sociale Adresse Adresse électronique Numéro de téléphone Télécopie Numéro de SIRET Code APE Numéro de TVA intracommunautaire
<input checked="" type="checkbox"/> engage la société Entr'ouvert sur la base de son offre ; Nom commercial et dénomination sociale Entr'ouvert SCOP ARL 169 rue du Château 75014 Paris Adresse électronique : gerant@entrouvert.com Numéro de téléphone : +33 (0)1 43 35 01 35 Télécopie +33 (0)9 72 35 97 17 Numéro de SIRET : 443 170 139 00036 Code APE :6201Z Numéro de TVA intracommunautaire : FR0844317013900036

<input type="checkbox"/> Le mandataire (Candidat groupé), M Agissant en qualité de désigné mandataire : <input type="checkbox"/> du groupement solidaire <input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint <input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint Nom commercial et dénomination sociale Adresse Adresse électronique Numéro de téléphone Télécopie Numéro de SIRET Code APE Numéro de TVA intracommunautaire
S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du marché seront rémunérées par application des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ce délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services relatifs aux logiciels	72260000

² Cocher la case correspondant à votre situation

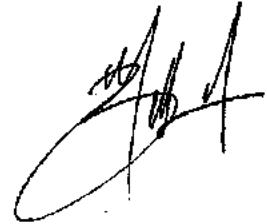
J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Paris
Le 29/10/2021

Signature du candidat

Lu et approuvé



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil
Le 25/01/2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



[Signature]
Véronique TARTIE-LOMBARD
Directrice générale adjointe

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

N° DE MARCHÉ : 2022.S.O.O.548

Mission d'études géotechniques pour les travaux de restructuration de réaménagement des espaces du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville

ACTE ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M. Guillaume CASADO, Directeur Général

565, rue des Vœux Saint-Georges – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI

agissant pour mon propre compte :

agissant pour le compte de la société : SEMOFI

agissant en tant que mandataire du groupement solidaire

agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint

pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

/ ... /

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m'ENGAGE ou l'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

Article 2 – Prix/coût global du marché

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant H.T.	: 8 000,00 €	Euros
TVA (taux de .20.%)	: 1 600,00 €	Euros
Montant TTC	: 9 600,00 €	Euros
Soit en toutes lettres	: ...Neuf mille six cents euros.....	

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

N° DE MARCHE : 2022S00429.,.....

**Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour une étude de
cadrage des outils collaboratifs pour la Ville de Montreuil**

ACTE ENGAGEMENT APRES NEGOCIATION

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M Christophe BOREE

agissant pour mon propre compte :

agissant pour le compte de la société : x

LECKO – USEO SARL

- agissant en tant que mandataire du groupement solidaire
- agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du
... / ... /

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m'**ENGAGE** ~~ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire~~, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

Article 2 – Prix/coût global du marché

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant H.T.	: 39 780	Euros
TVA (taux de%)	: 20	Euros
Montant TTC	: 47 736	Euros
Soit en toutes lettres	: : Quarante sept mille sept cent trente six euros TTC	

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

MARCHE PUBLIC DE CONCEPTION-RÉALISATION

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**CONCEPTION-REALISATION D'UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION
D'UNE ÉCOLE MATERNELLE ET DE RESTRUCTURATION / EXTENSION DE
L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE EXISTANTE AVEC AMÉNAGEMENT D'UN PARVIS
INTERGÉNÉRATIONNEL**

N° de marché

2	0	2	2	T	0	0	1	9	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

Conception-réalisation d'un programme de construction d'une école maternelle et de reconstruction / extension de la restauration de l'école élémentaire existante avec aménagement d'un parvis intergénérationnel

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Conception-réalisation d'un programme de construction d'une école maternelle et de reconstruction / extension de la restauration de l'école élémentaire existante et aménagement d'un parvis intergénérationnel.

Mode de passation et forme du marché :

La présente consultation est passée sous forme de D'APPEL D'OFFRES RESTREINT au sens des articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un MARCHÉ DE CONCEPTION-RÉALISATION passé sous le fondement des articles L.2171-1, L.2171-2, R.2171-15 à R.2171-22 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL**

**Conception-réalisation d'un programme de construction d'une école maternelle et de
restauration de l'école élémentaire existante avec aménagement d'un parvis Intergénérationnel**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION	6
ARTICLE 4 : PAIEMENT	6
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	7

Conception-réalisation d'un programme de construction d'une école maternelle et de restructuration / extension de la restauration de l'école élémentaire existante avec aménagement d'un parvis intergénérationnel

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article 3 « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-TRAVAUX conformément à leurs clauses et stipulations :

Le signataire (Candidat individuel),

M.
Agissant en qualité

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

M. Jean-Philippe JACQUIER

Agissant en qualité de Président

désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

..... SYLVAMETAL

Adresse

..... 55 AVENUE DE L'EUROPE - 77184 EMERAINVILLE

Adresse électronique sylvametal-marches@baudinchateauf.com

Numéro de téléphone 01.60.36.46.67

Télécopie

Numéro de SIRET 439 039 348 0024

Code APE 4120b

Numéro de TVA intracommunautaire FR64 439 039 348

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Conception-réalisation d'un programme de construction d'une école maternelle et de restauration de l'école élémentaire existante avec aménagement d'un parvis intergénérationnel

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût du marché

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par des prix forfaitaires répartis entre la conception et la réalisation en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

2.1. Coût global forfaitaire de la conception

Montant H.T	1 306 350,40	Euros
TVA (taux de 20 %)	261 270,08	Euros
Montant T.T.C	1 587 620,48	Euros
Soit en toutes lettres	un million cinq cent soixante-sept mille six cent vingt Euros quarante-huit Centimes	

2.2. Coût global forfaitaire de la réalisation

Montant H.T	11 994 159,01	Euros
TVA (taux de 20 %)	2 398 831,80	Euros
Montant T.T.C	14 392 990,81	Euros
Soit en toutes lettres	quatorze millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-dix Euros quatre-vingt-un Centimes	

2.3. Coût global et forfaitaire de la conception réalisation

Montant H.T	13 300 509,41	Euros
TVA (taux de 20 %)	2 660 101,88	Euros
Montant T.T.C	15 960 611,29	Euros
Soit en toutes lettres	quinze millions neuf cent soixante mille six cent onze Euros vingt-neuf Centimes	

Article 3 : Durée du marché – Délais d'exécution

3.1 Durée

Le marché court à compter de sa notification et se terminera à l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement. Cette durée comprend également les opérations de suivi de la continuité des performances environnementales et la remise du bilan validé doit être remis par le titulaire dans les deux ans suivants la réception des travaux.

A titre informatif, la durée estimative de l'opération globale est de 60 mois soit 5 ans.

Conception-réalisation d'un programme de construction d'une école maternelle et de restructuration / extension de la restauration de l'école élémentaire existante avec aménagement d'un parvis intergénérationnel

3.2 Délais d'exécution

Les dispositions relatives aux délais d'exécution des prestations sont indiqués dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), ainsi que dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte :				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI

Article 5 : Nomenclature(s)

<i>Libellé</i>	<i>Classification principale</i>
Travaux de construction de bâtiments scolaires	45214200-2

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

² Cocher la case correspondant à votre situation

**Conception-réalisation d'un programme de construction d'une école maternelle et de
restauration de l'école élémentaire existante avec aménagement d'un parvis intergénérationnel**

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
AEmerainville.....
Le ..04/10/2021.....

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

SYLVAMETAL
S.A.S. au capital de 40 000 €
Siret 439 039 348 00024
Les Villas de la Réunion
55 avenue de l'Europe
77184 EMERAINVILLE
www.sylvametal.com

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

AMontreuil.....
Le ...7 février 2022.....

**Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur**

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUEUR
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :



ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE
TABLEAU DES HEURES D'INSERTION A REALISER

Objet du marché	Nombre d'heures d'insertion à réaliser
Conception-réalisation d'un programme de construction d'une école maternelle et de restructuration / extension de la restauration de l'école élémentaire existante et aménagement d'un parvis intergénérationnel.	7000 heures

ENGAGEMENT D'INSERTION

Je soussigné(e),

Nom du signataire : JACQUIER

Prénom : Jean-Philippe.....

Qualité : Président.....

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et de ses annexes et notamment des dispositions relatives à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'engage, si je suis déclaré attributaire du marché, à :

- Réserver, dans l'exécution du marché concerné, un nombre d'heures d'insertion, sur la durée du de la prestation, au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- A prendre contact avec le facilitateur désigné à l'article 21 du C.C.A.P afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause ;
- A fournir, à la demande de la ville de Montreuil, et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

Pour le titulaire
(Signature et cachet)

SYLVAMETAL
S.A.S. au capital de 40 000 €
Siret 439 039 348 0001
Les Villas de la Malnoir
55 avenue de l'Europe
77184 EMERAINVILLE
www.sylvametal.com



**ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA DESIGNATION
 ET REPARTITION DES CO-TRAITANTS**

<p align="center"><i>Co-traitant n°01</i></p> <p>SARL Studio HYBRIDE Architectes 15 b rue Alan Seeger – 64200 Biarritz contact@studiohybride.fr Tel : 09.51.99.82.36 SIRET N° 504 453 028 00046</p>	<p>ARCHITECTE</p>
<p align="center"><i>Co-traitant n°02</i></p> <p>SLG PAYSAGE 48, rue du Général Leclerc – 94270 LE KREMLIN-BICETRE slgpaysage@slgpaysage.com Tel : 01 49 60 71 52 SIRET N° 482 484 300 00017</p>	<p>PAYSAGISTE</p>
<p align="center"><i>Co-traitant n°03</i></p> <p>EPDC SAS 23 rue Raspail – 94200 IVRY SUR SEINE contact@epdc.fr Tel : 01 49 87 04 90 - Fax : 01 49 87 03 89 SIRET N° 392 432 472 000 59</p>	<p>Bureau d'Etudes T.C.E.</p>
<p align="center"><i>Co-traitant n°04</i></p> <p>MEBI sarl 23 rue Raspail – 94200 IVRY SUR SEINE Tél. 01 45 21 52 51 – Fax. 01 45 21 52 50 contact@mebi.fr Siret : 449 121 144 00058</p>	<p>ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION</p>
<p align="center"><i>Co-traitant n°05</i></p> <p>SARL GICA 128 b av du Général Leclerc – 94360 Bry S/Mame j.soulie@gicaetudes.fr Tel : 01.84.23.73.31 SIRET N° 840 310 023 00014</p>	<p>SSI</p>
<p align="center"><i>Co-traitant n°06</i></p> <p>IETI SAS 23 rue Raspail – 94200 IVRY SUR SEINE contact@ietihqe.fr Tel : 01 49 87 04 90 - Fax : 01 49 87 03 89 SIRET N° 538 744 525 000 14</p>	<p>Bureau d'Etudes Développement Durable / BET Thermique</p>
<p align="center"><i>Co-traitant n°07</i></p> <p>Influence Restauration 18 rue auguste Blanche - 92800 Puteaux Tel 01 77 73 35 82 – 06 80 17 01 22 ncruvellier@influence-restauration.com Siret 500 554 001 00023</p>	<p>BET RESTAURATION</p>
<p align="center"><i>Co-traitant n°08</i></p> <p>AKOUSTIK Ingénierie & Conseils Siège Social ACTICLUB n°2 – Bâtiment B 9, rue des Champs 59290 WASQUEHAL Tel : 03 27 78 99 62 - Fax : 03 27 79 06 71 Courriel : contact@akoustik.net SIRET : 494 614 639 000 32</p>	<p>BET ACOUSTIQUE & ETUDES ET MESURES</p>
<p align="center"><i>Co-traitant n°09</i></p> <p>LMPR 10/12 Boulevard Louise Michel - 91000 EVRY Tél : 0160894973 - Fax : 0160893727 lmprncarpentier@groupe-iram.com Siret : 419 651 799 00050</p>	<p>BET DESAMIANTAGE ET DEMOLITION</p>

Conception réalisation pour le GROUPE SCOLAIRE D'ORVES à Montreuil
Répartition du prix entre Cotraitant
04-10-2021

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 093-219300480-20220207-DEC2022_061-CC

cotraitant 1	cotraitant 3	cotraitant 4	cotraitant 6	cotraitant 7	cotraitant 5	cotraitant 9	cotraitant 8	mandataire
HYBRIDE architecte	EPDC BEL pluri	MEBI Economiste	IETI BET HOE	SLG Paysagiste	GICA Bet SSI	LMPR BET suivi désamiantage	AKOUSTIK Acousticien	SYLVAMETAL BET Structure EG

Honoraires HYBRIDE (HT)	Honoraires EPDC (HT)	Honoraires MEBI (HT)	Honoraires IETI (HT)	Honoraires SLG (HT)	Honoraires GICA (HT)	Honoraires LMPR (HT)	Honoraires AKOUSTIK (HT)	Honoraires SYLVAMETAL (HT)
51 902,00	7 923,20	4 461,60	6 448,80	7 000,00	0,00	0,00	1 800,00	0,00
98 360,00	26 496,00	9 936,00	13 248,00	13 000,00	0,00	1 740,00	2 500,00	25 000,00
33 120,00	7 065,60	2 649,60	3 532,80	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
143 520,00	69 000,00	22 080,00	16 560,00	27 000,00	0,00	3 480,00	3 500,00	25 000,00
44 712,00	18 876,40	19 872,00	5 961,60	8 000,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
17 650,00	4 000,00	1 500,00	1 500,00	5 860,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 950,00	0,00	0,00	0,00

Répartition	€ HT
APS	81 035,60
APD	197 280,00
PC	50 368,00
PRO 1	314 140,00
PRO 2	100 424,00
Prime concours	30 500,00
Perspectives	11 500,00
BET SSI	14 950,00
Total phase étude	6,67%

VISA	DET	BET suivi désamiantage	BDF / ESC1 / Biodiversity Frais de labélisation	BDF / ESC1 / Biodiversity Etudes complémentair es	AOR	Total mission de base
22 080,00	83 462,40	0,00	0,00	0,00	18 768,00	628 791,20
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	260 433,60	0,00
0,00	0,00	0,00	23 600,00	0,00	2 760,00	78 715,20
0,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00	0,00	127 710,40
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00	96 850,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	20 500,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 950,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 160,00	11 600,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	15 800,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 994 159,01

VISA	DET	BET suivi désamiantage	BDF / ESC1 / Biodiversity Frais de labélisation	BDF / ESC1 / Biodiversity Etudes complémentair es	AOR	Total mission de base
22 080,00	83 462,40	0,00	0,00	0,00	18 768,00	628 791,20
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	260 433,60	0,00
0,00	0,00	0,00	23 600,00	0,00	2 760,00	78 715,20
0,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00	0,00	127 710,40
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00	96 850,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	20 500,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 950,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 160,00	11 600,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	15 800,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 994 159,01

Total honoraire mission de base	Total TRAVAUX (HT)	Total HONORAIRES + TRAVAUX (HT)
1 306 350,40	11 994 159,01	13 300 509,41

TVA	TTC
2 660 101,88	15 960 611,29

TVA	TTC
2 660 101,88	15 960 611,29

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES.

VILLE DE MONTREUIL
Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93105 MONTREUIL CEDEX



OFFRE DE PRESTATIONS DE SERVICES PROTECTION PAR OCCUPATION

2	0	2	2	S	0	0	7	8	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Champ d'application.....	3
1.2 RENONCIATION.....	3
ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 3 ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES.....	3
3.1 Engagements de la Ville de Montreuil.....	3
3.2 Engagements du titulaire.....	4
ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 5 EFFETS.....	5
5.1 Acceptation.....	5
5.2 Notification.....	5
ARTICLE 6 – PRIX.....	5
6.1 Contenu des prix.....	5
6.2 Délai de paiement et Facturation.....	5
ARTICLE 7 – ASSURANCE.....	6
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ.....	6
ARTICLE 9 ADMISSION- VÉRIFICATIONS- RÉFACTION -REJET.....	6
La Ville prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du contrat, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché. À l'issue des opérations de vérification, lorsque des prestations ne peuvent être admises que partiellement, une réfaction ou le rejet de la commande peut être réalisé dans les conditions fixées aux articles 30 du C.C.A.G-FCS.....	6
ARTICLE 10 PÉNALITÉS.....	6
ARTICLE 11 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 12 LANGUE.....	7
ARTICLE 13 - NÉGOCIATION.....	7
ARTICLE 14 : Déclaration sans suite.....	7
ARTICLE 15 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION.....	7
ARTICLE 16 RÉSILIATION.....	7
ARTICLE 17 COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE.....	7
ARTICLE 18 RÈGLEMENT DE LITIGE.....	8
ARTICLE 19 ENGAGEMENT DES PARTIES.....	8

TITRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS**La Ville de Montreuil**

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 prise en application de l'article L.2122.22 du code Général des Collectivités territoriales

Ci-après dénommée La Ville

D'UNE PART

Et

La Société MONOMA FRANCE SARL

Domicilié : 21-37 rue de Stalingrad

N° SIRET : 529615551

Représenté par : Petrus HABRAKEN

Ci-après dénommé le Titulaire

D'AUTRE PART**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT****ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1.1 Champ d'application**

La présente consultation est lancée sous forme de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de son montant inférieur à 40 000 € HT, en application de l'article R 2122-8 du Code de la commande publique. Il est également soumis, selon la nature du marché aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) Fournitures et services en vigueur.

Lieu (x) d'exécution : MONTREUIL (93)

1.2 RENONCIATION

De convention expresse, les conditions générales de vente du titulaire, ne sont pas applicables. Les dispositions des présentes conditions générales d'achat (C.G.A) priment sur celles proposées par le titulaire.

ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G fournitures courantes et services, les documents contractuels de la présente commande prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Les conditions générales d'achat (C. G.A) valant acte d'engagement et ses annexes ;
- L'offre de prestations de services protection par occupation du titulaire ;
- Le cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**3.1 Engagements de la Ville de Montreuil**

La Ville de Montreuil fournit tout renseignement ou information utile à la bonne exécution des prestations. Elle autorise et donne tout pouvoir au titulaire, qui l'accepte, pour conclure des

contrats de résidence temporaire avec des personnes physiques de son choix pour que ces RÉSIDENTS TEMPORAIRES assurent une occupation suivie de l'immeuble.

Il est expressément convenu et accepté entre les parties que le présent contrat est un contrat de prestation de services, en vertu duquel le titulaire s'engage à mettre en place des mesures propres à assurer l'occupation et la préservation du bien. Les obligations incombant au titulaire seront des obligations de moyen.

La Ville désigne en particulier un agent référent avec lequel le titulaire, est en rapport pour l'exécution des prestations. Ce dernier disposera en outre d'un accès à l'interface CRM Camelot « My Castle », lui permettant de suivre les rapports de visites établis par le titulaire et les commentaires des RÉSIDENTS TEMPORAIRES concernant le BIEN.

3.2 Engagements du titulaire

La commande est exécutée conformément à l'offre acceptée par la Ville. Les prestations exécutées conformément aux normes applicables et aux règles en vigueur par des personnes qualifiées. Le titulaire ne peut opposer l'exception d'inexécution à la Ville.

Le titulaire recherchera et sélectionnera des candidats RÉSIDENTS TEMPORAIRES dans les meilleurs délais. Sauf accord écrit contraire, et jusqu'à l'installation du ou des premiers RÉSIDENTS TEMPORAIRES, la Ville restera responsable de la sécurité du BIEN.

Le titulaire avertira la Ville dès qu'elle aura identifié les premiers RÉSIDENTS TEMPORAIRES avec lesquels elle conclura les premiers contrats de résidence temporaire ou de mise à disposition de bureaux. Les offres faites par le titulaire aux candidats RÉSIDENTS TEMPORAIRES n'emporteront aucun engagement contractuel de la part du titulaire. Elles ne prendront effet qu'après la signature du contrat de résidence temporaire.

Le titulaire s'engage à effectuer des visites régulières de contrôle des lieux, pour s'assurer des conditions de leur occupation, de leur bon état, et du respect des instructions d'occupation données aux RÉSIDENTS TEMPORAIRES.

À cet égard, et sauf accord contraire, le titulaire effectuera des visites régulières de contrôle sur l'ensemble des locaux (tant ceux occupés par les RÉSIDENTS TEMPORAIRES que le reste du BIEN), sous réserve de leur accessibilité.

Le titulaire signale par tout moyen, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ou à venir dans le déroulement de la prestation.

En acceptant les présentes conditions générales d'achat (C.G.A) et la commande afférente, le représentant du titulaire :

- Déclare sur l'honneur ne pas entrer dans aucun des cas des interdictions de soumissionner, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- De fournir les attestations fiscales et sociales à jour.

ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période initiale de 1 an à compter à compter du 1er jour de l'installation du premier Résident Temporaire dans les lieux.

Sauf accord contraire, le présent contrat se renouvellera à son terme par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée.

Le présent contrat pourra être dénoncé à son terme par l'une ou l'autre des PARTIES par lettre recommandée AR sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois avant l'échéance du terme alors en cours.

ARTICLE 5 EFFETS

5.1 Acceptation

La signature du devis par le titulaire vaut acceptation des termes de la commande. La signature est réputée engager le titulaire quelle que soit la qualité de la personne qui le représente.

5.2 Notification

Un exemplaire du devis revêtu des signatures des parties est notifié au titulaire. La date de notification est la date de réception par le titulaire de l'ordre de service émis par tout représentant de la Ville habilité par délégation, sauf disposition contraire.

ARTICLE 6 - PRIX

Les prix et conditions particulières éventuelles sont stipulés dans le devis joint au présent document.

Au titre de la protection du BIEN par l'occupation de RÉSIDENTS TEMPORAIRES, la Ville sera redevable envers le titulaire des frais et redevances suivantes :

- des frais d'ouverture de dossier d'un montant d'un mois de redevance, lesquels seront réglés au titulaire à la signature des présentes,
- Une redevance mensuelle de gestion précisée dans l'offre, laquelle sera due à compter de la date d'installation du premier Résident Temporaire dans le BIEN, au prorata temporis. Cette redevance mensuelle de gestion sera payable sur facture, d'avance, le 1er de chaque mois.

La Ville sera redevable des frais et redevances suivants, lesquels seront soumis à TVA :
Protection par occupation & workspace :

- **Frais d'ouverture de dossier : 100 € HT, à régler à la signature du contrat**
- **Coût redevance mensuelle : 100 € HT**

Cette redevance de gestion devra être réglé d'avance avant le 1er de chaque mois. Elle sera due à compter de la date d'installation du premier résident, au prorata temporis.

Les sommes mentionnées ci-dessus seront assorties de la TVA au taux en vigueur.

Tous les autres frais quelconques que le titulaire serait amenée à avancer lui-même pour le compte de la Ville en vertu des présentes lui seront remboursés huit (8) jours après présentation des factures correspondantes, dans la limite des montants expressément autorisés par la Ville.

6.1 Contenu des prix

Par application de l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

6.2 Délai de paiement et Facturation

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Sur Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Les demandes de paiement doivent impérativement être adressées via le portail CHORUS PRO en renseignant le SIRET :

- Numéro de Siret de la Ville de Montreuil : 219 300 480 00015.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le titulaire devra être en mesure de fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties, notamment en responsabilité civile, en rapport avec l'importance de la prestation dans les 15 jours à compter de la notification et avant tout début d'exécution du contrat en application de l'article 9,2 du C.C.A.G-FCS.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu à une obligation de discrétion concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution du marché. Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le Titulaire qui, au cours de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements ou de documents quelconques de la Ville, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitier le caractère confidentiel de cette dernière. Ces renseignements ou documents ne peuvent pas être communiqués sans autorisation écrite préalable.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution des prestations. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 9 ADMISSION- VÉRIFICATIONS- RÉFACTION -REJET

La Ville prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du contrat, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché. À l'issue des opérations de vérification, lorsque des prestations ne peuvent être admises que partiellement, une réfaction ou le rejet de la commande peut être réalisé dans les conditions fixées aux articles 30 du C.C.A.G-FCS.

ARTICLE 10 PÉNALITÉS

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

ARTICLE 11 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa commande. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du contrat à ses torts exclusifs.

ARTICLE 12 LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 - NÉGOCIATION

La Ville se réserve la possibilité de négocier ou d'attribuer le marché sur la base de l'offre initiale sans négociation, conformément à l'article R. 2123-5 du code de la Commande publique.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION SANS SUITE

Pour motif d'intérêt général motivé, la Ville se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure. La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment de la procédure jusqu'à la signature du contrat et ce sans délai, même si ce dernier a été attribué. Le titulaire, quand bien même que le contrat lui a été attribué ne peut prétendre à aucune indemnité compensatoire en l'absence de droit acquis à la signature du contrat.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

En application des articles R. 2194-1 à R. 2194-2 du Code de la commande publique, le marché public pourra faire l'objet de modifications, en cours d'exécution.

ARTICLE 16 RÉSILIATION

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 38 à 45 inclus du C.C.A.G-FCS.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3, R. 2143-4 et R. 2143-6 à R. 2143-12 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur:

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

ARTICLE 18 RÈGLEMENT DE LITIGE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTREUIL est seul compétent en la matière.

ARTICLE 19 ENGAGEMENT DES PARTIES

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A ARCUEIL.....
Le 31/01/2022.....

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Lu et approuvé

P/O Olivier Berbudeau



monoma

Part of Mosaic World

MONOMA FRANCE SARL

21-37 Rue de Stalingrad

94110-ARCUEIL

Tel : 01 79 35 66 90

RCS : 529 615 551

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil.....
Le 07/02/22.....

**Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur**

Nora SAINT-GAL
Directrice générale des services

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

PJ :

- L'offre de prestations de services protection par occupation du titulaire ;
- La clause RGPD

Dans le cas où votre société ne serait pas intéressée par cette consultation, je vous remercie de nous en informer dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2020S06648
OBJET : VÉRIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

Marché public passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 du Code de la commande publique..

Titulaire du marché :

DEKRA INDUSTRIAL SAS, 19 RUE STUART MILL– 87008 Limoges cedex 1

Représentée par (nom qualité)

M. Cyril BRANDY, Responsable Métier Opérationnel.

Intitulé du marché :

Marché relatif aux vérifications périodiques des installations électriques de la Ville de Montreuil.

N° du marché : 2020S06648
Date de notification : 10 novembre 2020
Montant initial du contrat :

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix forfaitaires en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), pour un montant annuel hors taxe de trente-sept mille soixante euros (37 060 €)

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent avenant a pour objet d'ajouter de nouveaux lieux de vérification à ceux prévues au marché.

AVENANT 01					
SIBAT180	Place Aimé Césaire	Serveurs informatiques AI TAIS (coupures ELEC)			880,00 €
SIBAT149	roches (21 rue des)	Club House et Vestiaire Rugby DELAUNE			660,00 €
SIBAT 181	25, RUE ARAGO	Bureaux Arago			380,00 €

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le montant du marché s'en trouve modifié. Le forfait annuel passe de 37 080 € à 38 980 € (trente-huit mille neuf cent quatre-vingt euros)

Ancien montant du forfait annuel H.T	37 060,00 €	Euros
Montant de l'avenant HT	1 920,00 €	Euros
Nouveau montant annuel du marché HT	38 980,00 €	Euros
TVA (taux de 20 %)	7 796,00 €	Euros
Montant T.T.C	46 776,00 €	Euros

Soit une augmentation de 5.18 % du montant HT annuel du marché.

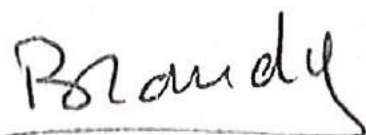
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MODIFICATION

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du marché n°2020S06648

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A LIMOGES , le 18 février 2022</p> <p>Pour le titulaire M. Cyril BRANDY Responsable métier opérationnel</p> 	<p>A Montreuil, le 3 mars 2022</p> <p>Pour le Maire et par délégation,</p>  <p> Gaylord LE CHEQUEUR Premier adjoint au maire Président de la CAO</p>
--	--

NE PAS
DATER

**AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°201716DEPE117T
MARCHÉ PUBLIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR LA GESTION ET LA
RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION
LUMINEUSE TRICOLEURE**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

Procédure :

MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE passé sous forme de dialogue compétitif en application des articles 36 et 37 du Code des marchés publics (ancien code 2006/2016)

Titulaire du marché :

Société SATELEC (mandataire solidaire du groupement conjoint)

24 avenue du Général de Gaulle

91270 VIRY-CHÂTILLON

SIRET : 971 201 546 00043

Représentée par Monsieur Romain-Gaël RICHARD

Société CITELUM FRANCE (cotraitant)

11, Cours Valmy

Tour Pacific 92977 Paris La Défense

92800 PUTEAUX

SIRET : 389 643 859 00918

Représentée par Monsieur Romain-Gaël RICHARD

Intitulé du marché

Marché public de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore.

N° du Marché : 201716DEPE117T

Date de notification : 13 septembre 2017

Montant initial du contrat :

Le montant du marché correspond, pour partie, au prix forfaitaire indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement, soit pour les postes G1, G2 et G4 un total de 11.109.507,15 € HT. Le poste G3 sera réglé à prix unitaire, par application des prix du bordereau des prix unitaires, appliqué aux quantités réellement commandées. Le montant maximum sur la durée du contrat du poste G3 est de 830.000 € HT.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Ce marché public a été approuvé le 17 août 2017, pour une durée 10 (DIX) années. Cette durée importante engendre la nécessaire adaptation et la prise en compte d'éléments non inclus dans le marché et d'éléments non connus lors de sa passation du marché impactant les prestations prévues aux postes G2 et G3 de celui-ci.

Suite au contrôle de l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage, il apparaît que :

Pour le G2 – Exploitation et maintenance des installations à garantie de résultat :

Lors de la conclusion du marché, certains équipements n'étaient pas répertoriés à l'inventaire du marché, et ainsi étaient inconnus du Titulaire.

Ces équipements sont :

- ✓ 45 carrefours non inclus dans le marché,
- ✓ 186 points lumineux non inclus dans le marché : ZAC Boissière 106 points lumineux + relevés joints pour 80 points lumineux supplémentaires (documents 02, 03 et 04)

Ceci justifie une augmentation du G2, porté de 2.502.965,35 € HT à 2.790.065,35 € HT sur les 6 années restant à exécuter au titre du marché (47.850 € HT par an justifiés par ces 186 points lumineux complémentaires et 45 carrefours à feux).

Ces 47.850 € HT / an se décomposent ainsi :

- 41.850 € HT / an pour les 45 carrefours
- 6.000 € HT /an pour 186 points lumineux

Pour le G3 – Gestion des sinistres, pérennité des installations :

Le budget du G3 a été fixé à 83.000 € HT / an lors de la conclusion du marché. Puis ramené à 830.000 € HT sur toute la durée par avenant n°1. L'exploitation des installations entrant dans le périmètre du marché a permis de mettre en évidence que ce budget est clairement insuffisant.

Ce budget est bien inférieur à celui qui était consommé avant le MPE pour les dépannages de la ville de Montreuil (régie municipale + prestataires extérieurs).

Ce montant de G3 est faible comparé aux autres MPE de cette taille (6.100 points lumineux et 67 carrefours).

Au début du MPE (en septembre 2017), le taux de panne était de 24% ce qui a occasionné des dépenses incluses dans le G2 mais aussi des dépenses G3 (remise en état des réseaux). En effet, le réseau était malheureusement dans un état de dégradation supérieur à celui initialement envisagé et prévu au marché.

Le G3 sert actuellement pour les interventions sur les 45 carrefours SLT non inclus dans le G2 : Il y a donc une augmentation entre 2017 et la date de conclusion du présent avenant.

Outre les gros dépannages, ce budget sert aussi à réaliser des petits travaux (extensions, rénovations...) toujours difficiles à évaluer.

L'analyse financière des dépenses imputées sur le poste G3 du marché fait apparaître les montants indiqués dans le tableau ci-dessous. Il en résulte, par retour sur expérience de 5 ans d'exploitation, que le budget du poste G3 peut être plus finement estimé.

Cette estimation prend en compte l'augmentation du périmètre des installations à maintenir dans le cadre du marché consécutivement aux modifications opérées ci-avant concernant le poste G2 jusqu'au terme du marché.

Commandes passées	
Année 1	129 922,76 € HT
Année 2	140 371,85 € HT
Année 3	309 936,11 € HT
Année 4	248 541,05 € HT
TOTAL	828 771,77 € HT
Montant annuel moyen	207 193 € HT

Les Parties conviennent en conséquence de porter le montant du poste G3 de 830.000 €HT à 1.730.000 €HT sur toute la durée du marché.

Le montant des dépenses sur les 4 premières années étant de 828.771,77 € HT (comme indiqué dans le tableau ci-dessus), cela porte le solde du poste G3 à 901 228,23 € HT pour la durée restante du marché.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT

Le présent avenant entraîne une augmentation financière sur le montant initial du marché de 9,94 %.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1.187.100 euros
- Montant TTC : 1.424.520 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 9,94%

G1+G2+G4 initial	11 109 507,15 €
G3 maximum	830 000,00 €
Montant initial du marché	11 939 507,15 €
Montant de l'avenant	1 187 100,00 €
% d'augmentation	9,94%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 13.126.607,15 euros
- Montant TTC : 15.751.928,58 euros

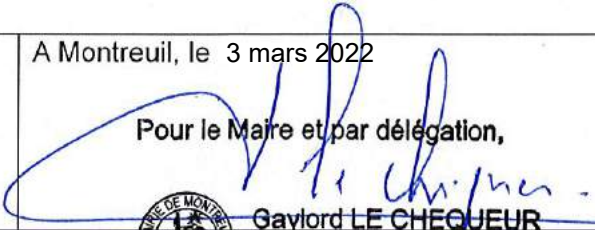

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du marché n°201716DEPE117T.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Gennevilliers, le 18 février 2022 Pour le titulaire Monsieur Romain-Gaël RICHARD	A Montreuil, le 3 mars 2022 Pour le Maire et par délégation, 
Romain-Gaël RICHARD <small>Signature numérique de Romain-Gaël RICHARD Date : 2022.02.18 09:26:38 +01'00'</small>	 Gaylord LE CHEQUEUR Premier adjoint au maire Président de la CAO

Liste des annexes à l'avenant :

- Plan de répartition
- Document 01 – Plan de répartition des carrefours à feu
- Document 02 – Plan de récolement esplanade mur à pêche
- Document 03 – Plan de récolement passage des bons plans
- Document 04 – Plan de récolement rue de Paris square de l'amitié
- Document 05 – Détail poste G3 année 1
- Document 06 – Détail poste G3 année 2
- Document 07 – Détail poste G3 année 3
- Document 08 – Détail poste G3 année 4
- Document 09 – Liste des carrefours supplémentaires

NE PAS
DATER

MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°201717PEN72S RESTAURATION COLLECTIVE EN LIAISON FROIDE POUR LE MULTI ACCUEIL MUNICIPAL LOUNES MATOUB
--

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

ACCORD-CADRE passé en PROCEDURE ADAPTEE selon les dispositions l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Titulaire actuel du marché :

SOCIETE ANSAMBLE

Agence de Paris

2-4 boulevard du Général de Gaulle

94 270 le Kremlin-Bicetre

Siret 334 159 472 00458

Représentée par M. Christophe TRABUCHET

Intitulé du marché

Restauration collective en liaison froide pour le multi accueil municipal Lounes Matoub.

N° du Marché : 201717PEN72S

Date de notification : 29 décembre 2017

Montant initial du contrat :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes.

L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 5 000 € HT annuel et un montant maximum de 30 000 € HT annuel.

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Néant
Néant	Néant

PRÉAMBULE

L'accord-cadre relatif aux prestations de la restauration collective en liaison froide pour le multi accueil municipal Lounes Matoub notifié à l'entreprise ANSAMBLE, 29 décembre 2017, arrive à l'échéance le 31 décembre 2021.

Le présent accord-cadre a fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2022.

La consultation pour le renouvellement de ce marché a été lancée, dans l'attente de la notification du futur marché et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent marché.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour objet de prolonger la durée du présent marché de 4 (quatre) mois à compter du 2 mars 2022, soit jusqu'au 2 juillet 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent avenant n'entraîne donc aucune incidence financière.



ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 2 mars 2022 et se terminera le 2 juillet 2022.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>Au Kremlin-Bicetre, le 24 février 2022</p> <p>Pour le titulaire Monsieur Christophe TRABUCHET</p> <p> Directeur Régional Gérant</p> <p><small>ASSURANCE SAS 24 Boulevard de la République 92000 LA GARENNE 01 47 38 10 10 SIRET 752 075 123 0001</small></p>	<p>A Montreuil, le 25 FEV. 2022</p> <p>Pour le Maire et par délégation Marie-France Menier</p> <p> Directrice générale adjointe au Maire</p>
--	--

**MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2018EDE7S1
LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES VITRES, VOILAGES ET RIDEAUX
DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MONTREUIL ET DE SON CCAS**

**LOT 1 : ENTRETIEN DES VITRES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES, DES
CRÈCHES MUNICIPALES ET AUTRES BÂTIMENTS MUNICIPAUX.**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

MARCHE PUBLIC passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la passation des marchés publics.

Titulaire du marché :

RMS
10 rue Victor Hugo
93500 PANTIN

Représentée par Monsieur Mahamadou SAWANEH, Gérant

Intitulé du marché

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, relatif aux Prestations d'entretien et de nettoyage des vitres, voilages et rideaux des bâtiments communaux de la Ville de Montreuil et de son CCAS – LOT n° 1 : Entretien des vitres des écoles maternelles et élémentaires, des crèches municipales et autres bâtiments municipaux.

N° du Marché : 201818EDE7S1

Date de notification : 15 juillet 2018

Montant initial du contrat :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Néant

PRÉAMBULE

La procédure de renouvellement du présent marché, arrivant à échéance le 15 juillet 2022, est en cours.

Dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent marché.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour objet de prolonger la durée du présent marché de 6 (six) mois à compter du 16 juillet 2022, soit jusqu'au 15 janvier 2023.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent avenant n'entraîne donc aucune incidence financière.



ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 16 juillet 2022 et se terminera le 15 janvier 2023.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A, Pantin le 17 février 2022</p> <p>Pour le titulaire Monsieur Mahamadou SAWANEH</p> <p>RMS Sarl au capital de 25.000 Euros 10, rue Victor Hugo - 93500 Pantin Siret : 528 449 671 00023 - Code Aps 8121Z</p> <p>Gérant</p>	<p>A Montreuil, le Pour le Maire et par délégation, Pour le Maire et par délégation</p> <p> Marie-France Menier Directrice générale adjointe</p> <p>Adjoint au Maire </p>
---	---

Mahamado
u SAWANEH

Signature numérique de
Mahamadou SAWANEH
Date : 2022.02.17
15:10:24 +01'00'

**MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2018EDE7S1
LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES VITRES, VOILAGES ET RIDEAUX
DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MONTREUIL ET DE SON CCAS**

**LOT N°2 : ENTRETIEN DES VOILAGES ET RIDEAUX DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DES
CARS MUNICIPAUX**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

MARCHE PUBLIC passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la passation des marchés publics.

Titulaire du marché :

**SUN PRESS
555 Avenue Marguerite Perø
77127 LIEUSAIN**

Représentée par Madame Danielle PÉRIER, Gérante

Intitulé du marché

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, relatif aux Prestations d'entretien et de nettoyage des vitres, voilages et rideaux des bâtiments communaux de la Ville de Montreuil et de son CCAS – LOT N°2 : Entretien des voilages et rideaux des bâtiments communaux et des cars municipaux

N° du Marché : 201818EDE7S1

Date de notification : 12 juillet 2018

Montant Initial du contrat :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Néant

PRÉAMBULE

La procédure de renouvellement du présent marché, arrivant à échéance le 15 juillet 2022, est en cours.

Dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent marché.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour objet de prolonger la durée du présent marché de 6 (six) mois à compter du 16 juillet 2022, soit jusqu'au 15 janvier 2023.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent avenant n'entraîne donc aucune incidence financière.

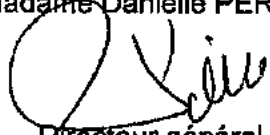


ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 16 juillet 2022 et se terminera le 15 janvier 2023.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A, Lieusaint le 16/02/2022</p> <p>Pour le titulaire Madame Danielle PÉRIER</p>  <p>Directeur général</p>	<p>A Montreuil, le Pour le Maire et par délégation,</p> <p>Pour le Maire et par délégation</p>  <p>Marie-France Menier Directrice générale adjointe</p> <p>Adjoint au Maire </p>
--	---

SUN-PRESS
555 Ave Marguerite Perey 77127 Lieusaint
Tel: 01 60 28 01 84
sunpress@orange.fr
RCS 617 734 627 siret 617 734 627 00028 APE 9001 B

**MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°2017 2250
ACQUISITION, MAINTENANCE ET ASSISTANCE POUR UN LOGICIEL RELATIF AU
BUDGET PARTICIPATIF**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

MARCHE PUBLIC passe en PROCÉDURE ADAPTÉE en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la passation des marchés publics.

Titulaire du marché :**CAP COLLECTIF**

25 rue Claude-Tillier
75012 PARIS

Immatriculée au RCS Paris sous le numéro 802377571 00018

Représentée par Monsieur Cyril LAGE, agissant en qualité de Président.

Intitulé du marché

Acquisition, maintenance et assistance pour un logiciel relatif au budget participatif.

N° du Marché : 20172250

Date de notification : 9 mai 2017

Montant initial du contrat :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum mais avec un montant maximum de 70 000 € HT sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Avenant N°1	Sans incidence financière

PRÉAMBULE

Le présent marché ayant pour objet l'acquisition, la maintenance et l'assistance pour un logiciel relatif au budget participatif arrivait à terme le 9 mai 2021. Il a fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 9 mai 2022.

Plusieurs éléments de contexte n'ont pas permis de mener à bien la procédure de consultation pour le renouvellement du marché en cours avant le terme fixé par l'avenant n° 1 :

la fin de la saison 3 du budget participatif est programmée seulement pour la mi-juillet 2022, induisant une exploitation des résultats jusqu'en septembre 2022. Ces résultats

ont un impact financier sur l'attribution des budgets permettant la réalisation des projets retenus ;

plusieurs consultations lancées au titre d'une démarche participative auprès de la population, s'appuyant sur la plateforme, sont en cours ou en projet d'ici le printemps.

Pour l'ensemble de ces raisons et pour ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent marché par un nouvel avenant.

La consultation devrait être lancée en juin 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour objet de prolonger la durée du présent marché de 7 (Sept) mois à compter du 9 mai 2022, soit jusqu'au 9 décembre 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Les dépenses générées par le présent avenant de prolongation ne modifient pas le montant maximum initial et n'entraîne donc aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 9 mai 2022 et se terminera le 9 décembre 2022.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>À Paris, le 18 février 2022</p> <p>Pour le titulaire Monsieur Cyril LAGE</p>  <p>CAP COLLECTIF 25 rue Claude Tillier 75012 PARIS - France coucou@cap-collectif.com SAS au capital de 14 000€ Siret 803 377 571 000 36 - APE 5829A N° CEE FR 12 803 377 571</p> <p>Président</p>	<p>À Montreuil, le 3 mars 2022</p> <p>Pour le Maire et par délégation Véronique TARTIE-LOMBARD</p> <p>Pour le Maire et par délégation, Directrice générale adjointe</p>   <p>Véronique TARTIE-LOMBARD Directrice générale adjointe</p>
---	---

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES.

VILLE DE MONTREUIL
Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93105 MONTREUIL CEDEX



OFFRE DE PRESTATIONS DE SERVICES PROTECTION PAR OCCUPATION

e	o	e	r	s	o	o	7	8	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Champ d'application.....	3
1.2 RENONCIATION.....	3
ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 3 ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES.....	3
3.1 Engagements de la Ville de Montreuil.....	3
3.2 Engagements du titulaire.....	4
ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 5 EFFETS.....	5
5.1 Acceptation.....	5
5.2 Notification.....	5
ARTICLE 6 – PRIX.....	5
6.1 Contenu des prix.....	5
6.2 Délai de paiement et Facturation.....	5
ARTICLE 7 – ASSURANCE.....	6
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ.....	6
ARTICLE 9 ADMISSION- VÉRIFICATIONS- RÉFACTION -REJET.....	6
La Ville prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du contrat, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché. À l'issue des opérations de vérification, lorsque des prestations ne peuvent être admises que partiellement, une réfaction ou le rejet de la commande peut être réalisé dans les conditions fixées aux articles 30 du C.C.A.G-FCS.....	6
ARTICLE 10 PÉNALITÉS.....	6
ARTICLE 11 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 12 LANGUE.....	7
ARTICLE 13 - NÉGOCIATION.....	7
ARTICLE 14 : Déclaration sans suite.....	7
ARTICLE 15 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION.....	7
ARTICLE 16 RÉSILIATION.....	7
ARTICLE 17 COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE.....	7
ARTICLE 18 RÈGLEMENT DE LITIGE.....	8
ARTICLE 19 ENGAGEMENT DES PARTIES.....	8

TITRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS**La Ville de Montreuil**

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 prise en application de l'article L.2122.22 du code Général des Collectivités territoriales

Ci-après dénommée La Ville

D'UNE PART

Et

La Société MONOMA FRANCE SARL

Domicilié : 21-37 rue de Stalingrad

N° SIRET : 529615551

Représenté par : Petrus HABRAKEN

Ci-après dénommé le Titulaire

D'AUTRE PART**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT****ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1.1 Champ d'application**

La présente consultation est lancée sous forme de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de son montant inférieur à 40 000 € HT, en application de l'article R 2122-8 du Code de la commande publique. Il est également soumis, selon la nature du marché aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) Fournitures et services en vigueur.

Lieu (x) d'exécution : MONTREUIL (93)

1.2 RENONCIATION

De convention expresse, les conditions générales de vente du titulaire, ne sont pas applicables. Les dispositions des présentes conditions générales d'achat (C.G.A) priment sur celles proposées par le titulaire.

ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G fournitures courantes et services, les documents contractuels de la présente commande prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Les conditions générales d'achat (C. G.A) valant acte d'engagement et ses annexes ;
- L'offre de prestations de services protection par occupation du titulaire ;
- Le cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**3.1 Engagements de la Ville de Montreuil**

La Ville de Montreuil fournit tout renseignement ou information utile à la bonne exécution des prestations. Elle autorise et donne tout pouvoir au titulaire, qui l'accepte, pour conclure des

contrats de résidence temporaire avec des personnes physiques de son choix pour que ces RÉSIDENTS TEMPORAIRES assurent une occupation suivie de l'immeuble.

Il est expressément convenu et accepté entre les parties que le présent contrat est un contrat de prestation de services, en vertu duquel le titulaire s'engage à mettre en place des mesures propres à assurer l'occupation et la préservation du bien. Les obligations incombant au titulaire seront des obligations de moyen.

La Ville désigne en particulier un agent référent avec lequel le titulaire, est en rapport pour l'exécution des prestations. Ce dernier disposera en outre d'un accès à l'interface CRM Camelot « My Castle », lui permettant de suivre les rapports de visites établis par le titulaire et les commentaires des RÉSIDENTS TEMPORAIRES concernant le BIEN.

3.2 Engagements du titulaire

La commande est exécutée conformément à l'offre acceptée par la Ville. Les prestations exécutées conformément aux normes applicables et aux règles en vigueur par des personnes qualifiées. Le titulaire ne peut opposer l'exception d'inexécution à la Ville.

Le titulaire recherchera et sélectionnera des candidats RÉSIDENTS TEMPORAIRES dans les meilleurs délais. Sauf accord écrit contraire, et jusqu'à l'installation du ou des premiers RÉSIDENTS TEMPORAIRES, la Ville restera responsable de la sécurité du BIEN.

Le titulaire avertira la Ville dès qu'elle aura identifié les premiers RÉSIDENTS TEMPORAIRES avec lesquels elle conclura les premiers contrats de résidence temporaire ou de mise à disposition de bureaux. Les offres faites par le titulaire aux candidats RÉSIDENTS TEMPORAIRES n'emporteront aucun engagement contractuel de la part du titulaire. Elles ne prendront effet qu'après la signature du contrat de résidence temporaire.

Le titulaire s'engage à effectuer des visites régulières de contrôle des lieux, pour s'assurer des conditions de leur occupation, de leur bon état, et du respect des instructions d'occupation données aux RÉSIDENTS TEMPORAIRES.

À cet égard, et sauf accord contraire, le titulaire effectuera des visites régulières de contrôle sur l'ensemble des locaux (tant ceux occupés par les RÉSIDENTS TEMPORAIRES que le reste du BIEN), sous réserve de leur accessibilité.

Le titulaire signale par tout moyen, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ou à venir dans le déroulement de la prestation.

En acceptant les présentes conditions générales d'achat (C.G.A) et la commande afférente, le représentant du titulaire :

- Déclare sur l'honneur ne pas entrer dans aucun des cas des interdictions de soumissionner, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- De fournir les attestations fiscales et sociales à jour.

ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période initiale de 1 an à compter à compter du 1er jour de l'installation du premier Résident Temporaire dans les lieux.

Sauf accord contraire, le présent contrat se renouvellera à son terme par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée.

Le présent contrat pourra être dénoncé à son terme par l'une ou l'autre des PARTIES par lettre recommandée AR sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois avant l'échéance du terme alors en cours.

ARTICLE 5 EFFETS

5.1 Acceptation

La signature du devis par le titulaire vaut acceptation des termes de la commande. La signature est réputée engager le titulaire quelle que soit la qualité de la personne qui le représente.

5.2 Notification

Un exemplaire du devis revêtu des signatures des parties est notifié au titulaire. La date de notification est la date de réception par le titulaire de l'ordre de service émis par tout représentant de la Ville habilité par délégation, sauf disposition contraire.

ARTICLE 6 - PRIX

Les prix et conditions particulières éventuelles sont stipulés dans le devis joint au présent document.

Au titre de la protection du BIEN par l'occupation de RÉSIDENTS TEMPORAIRES, la Ville sera redevable envers le titulaire des frais et redevances suivantes :

- des frais d'ouverture de dossier d'un montant d'un mois de redevance, lesquels seront réglés au titulaire à la signature des présentes,
- Une redevance mensuelle de gestion précisée dans l'offre, laquelle sera due à compter de la date d'installation du premier Résident Temporaire dans le BIEN, au prorata temporis. Cette redevance mensuelle de gestion sera payable sur facture, d'avance, le 1er de chaque mois.

La Ville sera redevable des frais et redevances suivants, lesquels seront soumis à TVA :
Protection par occupation & workspace :

- **Frais d'ouverture de dossier : 100 € HT, à régler à la signature du contrat**
- **Coût redevance mensuelle : 100 € HT**

Cette redevance de gestion devra être réglé d'avance avant le 1er de chaque mois. Elle sera due à compter de la date d'installation du premier résident, au prorata temporis.

Les sommes mentionnées ci-dessus seront assorties de la TVA au taux en vigueur.

Tous les autres frais quelconques que le titulaire serait amenée à avancer lui-même pour le compte de la Ville en vertu des présentes lui seront remboursés huit (8) jours après présentation des factures correspondantes, dans la limite des montants expressément autorisés par la Ville.

6.1 Contenu des prix

Par application de l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

6.2 Délai de paiement et Facturation

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Sur Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Les demandes de paiement doivent impérativement être adressées via le portail CHORUS PRO en renseignant le SIRET :

- Numéro de Siret de la Ville de Montreuil : 219 300 480 00015.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le titulaire devra être en mesure de fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties, notamment en responsabilité civile, en rapport avec l'importance de la prestation dans les 15 jours à compter de la notification et avant tout début d'exécution du contrat en application de l'article 9,2 du C.C.A.G-FCS.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu à une obligation de discrétion concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution du marché. Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le Titulaire qui, au cours de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements ou de documents quelconques de la Ville, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitier le caractère confidentiel de cette dernière. Ces renseignements ou documents ne peuvent pas être communiqués sans autorisation écrite préalable.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution des prestations. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 9 ADMISSION- VÉRIFICATIONS- RÉFACTION -REJET

La Ville prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du contrat, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché. À l'issue des opérations de vérification, lorsque des prestations ne peuvent être admises que partiellement, une réfaction ou le rejet de la commande peut être réalisé dans les conditions fixées aux articles 30 du C.C.A.G-FCS.

ARTICLE 10 PÉNALITÉS

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

ARTICLE 11 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa commande. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du contrat à ses torts exclusifs.

ARTICLE 12 LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 - NÉGOCIATION

La Ville se réserve la possibilité de négocier ou d'attribuer le marché sur la base de l'offre initiale sans négociation, conformément à l'article R. 2123-5 du code de la Commande publique.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION SANS SUITE

Pour motif d'intérêt général motivé, la Ville se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure. La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment de la procédure jusqu'à la signature du contrat et ce sans délai, même si ce dernier a été attribué. Le titulaire, quand bien même que le contrat lui a été attribué ne peut prétendre à aucune indemnité compensatoire en l'absence de droit acquis à la signature du contrat.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

En application des articles R. 2194-1 à R. 2194-2 du Code de la commande publique, le marché public pourra faire l'objet de modifications, en cours d'exécution.

ARTICLE 16 RÉSILIATION

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 38 à 45 inclus du C.C.A.G-FCS.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3, R. 2143-4 et R. 2143-6 à R. 2143-12 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur:

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

ARTICLE 18 RÈGLEMENT DE LITIGE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTREUIL est seul compétent en la matière.

ARTICLE 19 ENGAGEMENT DES PARTIES

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A ARCUEIL.....
Le 31/01/2022.....

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Lu et approuvé

P/O Olivier Berbudeau



monoma
Part of Mosaic World
MONOMA FRANCE SARL
21-37 Rue de Stalingrad
94110-ARCUEIL
Tel : 01 79 35 66 90
RCS : 529 615 551

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil.....
Le 07/02/22.....

Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur

Nora SAINT-GAL
Directrice générale des services

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

PJ :

- L'offre de prestations de services protection par occupation du titulaire ;
- La clause RGPD

Dans le cas où votre société ne serait pas intéressée par cette consultation, je vous remercie de nous en informer dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2018EDE7S1
LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES VITRES, VOILAGES ET RIDEAUX
DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MONTREUIL ET DE SON CCAS

LOT 1 : ENTRETIEN DES VITRES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES, DES
CRÈCHES MUNICIPALES ET AUTRES BÂTIMENTS MUNICIPAUX.

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

MARCHE PUBLIC passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la passation des marchés publics.

Titulaire du marché :

RMS
10 rue Victor Hugo
93500 PANTIN

Représentée par Monsieur Mahamadou SAWANEH, Gérant

Intitulé du marché

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, relatif aux Prestations d'entretien et de nettoyage des vitres, voilages et rideaux des bâtiments communaux de la Ville de Montreuil et de son CCAS – LOT n° 1 : Entretien des vitres des écoles maternelles et élémentaires, des crèches municipales et autres bâtiments municipaux.

N° du Marché : 201818EDE7S1

Date de notification : 15 juillet 2018

Montant initial du contrat :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Néant

PRÉAMBULE

La procédure de renouvellement du présent marché, arrivant à échéance le 15 juillet 2022, est en cours.

Dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent marché.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour objet de prolonger la durée du présent marché de 6 (six) mois à compter du 16 juillet 2022, soit jusqu'au 15 janvier 2023.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent avenant n'entraîne donc aucune incidence financière.



ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 16 juillet 2022 et se terminera le 15 janvier 2023.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A, Pantin le 17 février 2022</p> <p>Pour le titulaire Monsieur Mahamadou SAWANEH</p> <p>RMS Sarl au capital de 25.000 Euros 10, rue Victor Hugo - 93500 Pantin Siret : 528 449 671 00023 - Code Aps 8121Z</p> <p>Gérant</p>	<p>A Montreuil, le Pour le Maire et par délégation, Pour le Maire et par délégation</p> <p> Marie-France Menier Directrice générale adjointe</p> <p>Adjoint au Maire </p>
---	---

Mahamado
u SAWANEH

Signature numérique de
Mahamadou SAWANEH
Date : 2022.02.17
15:10:24 +01'00'

**MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2018EDE7S1
LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES VITRES, VOILAGES ET RIDEAUX
DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MONTREUIL ET DE SON CCAS**

**LOT N°2 : ENTRETIEN DES VOILAGES ET RIDEAUX DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DES
CARS MUNICIPAUX**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

MARCHE PUBLIC passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la passation des marchés publics.

Titulaire du marché :

SUN PRESS
555 Avenue Marguerite Perø
77127 LIEUSAIN

Représentée par Madame Danielle PÉRIER, Gérante

Intitulé du marché

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, relatif aux Prestations d'entretien et de nettoyage des vitres, voilages et rideaux des bâtiments communaux de la Ville de Montreuil et de son CCAS – LOT N°2 : Entretien des voilages et rideaux des bâtiments communaux et des cars municipaux

N° du Marché : 201818EDE7S1

Date de notification : 12 juillet 2018

Montant Initial du contrat :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Néant

PRÉAMBULE

La procédure de renouvellement du présent marché, arrivant à échéance le 15 juillet 2022, est en cours.

Dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent marché.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour objet de prolonger la durée du présent marché de 6 (six) mois à compter du 16 juillet 2022, soit jusqu'au 15 janvier 2023.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent avenant n'entraîne donc aucune incidence financière.

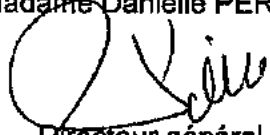


ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 16 juillet 2022 et se terminera le 15 janvier 2023.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A, Lieusaint le 16/02/2022</p> <p>Pour le titulaire Madame Danielle PÉRIER</p>  <p>Directeur général</p>	<p>A Montreuil, le Pour le Maire et par délégation,</p> <p>Pour le Maire et par délégation</p>  <p>Marie-France Menier Directrice générale adjointe</p> <p>Adjoint au Maire </p>
--	---

SUN-PRESS
555 Ave Marguerite Perey 77127 Lieusaint
Tel: 01 60 28 01 84
sunpress@orange.fr
RCS 617 734 627 siret 617 734 627 00028 APE 9001 B

MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°201717PEN72S RESTAURATION COLLECTIVE EN LIAISON FROIDE POUR LE MULTI ACCUEIL MUNICIPAL LOUNES MATOUB
--

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

ACCORD-CADRE passé en PROCEDURE ADAPTEE selon les dispositions l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Titulaire actuel du marché :

SOCIETE ANSAMBLE

Agence de Paris

2-4 boulevard du Général de Gaulle

94 270 le Kremlin-Bicetre

Siret 334 159 472 00458

Représentée par M. Christophe TRABUCHET

Intitulé du marché

Restauration collective en liaison froide pour le multi accueil municipal Lounes Matoub.

N° du Marché : 201717PEN72S

Date de notification : 29 décembre 2017

Montant initial du contrat :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes.

L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 5 000 € HT annuel et un montant maximum de 30 000 € HT annuel.

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Néant
Néant	Néant

PRÉAMBULE

L'accord-cadre relatif aux prestations de la restauration collective en liaison froide pour le multi accueil municipal Lounes Matoub notifié à l'entreprise ANSAMBLE, 29 décembre 2017, arrive à l'échéance le 31 décembre 2021.

Le présent accord-cadre a fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2022.

La consultation pour le renouvellement de ce marché a été lancée, dans l'attente de la notification du futur marché et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent marché.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour objet de prolonger la durée du présent marché de 4 (quatre) mois à compter du 2 mars 2022, soit jusqu'au 2 juillet 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent avenant n'entraîne donc aucune incidence financière.



ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 2 mars 2022 et se terminera le 2 juillet 2022.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>Au Kremlin-Bicetre, le 24 février 2022</p> <p>Pour le titulaire Monsieur Christophe TRABUCHET</p> <p> Directeur Régional Gérant</p> <p><small>ASSURANCE SAS 24 Boulevard de la République 92000 LA GARENNE 01 47 38 10 10 SIRET 752 075 123 0001</small></p>	<p>A Montreuil, le 25 FEV. 2022</p> <p>Pour le Maire et par délégation Marie-France Menier</p> <p> Directrice générale adjointe au Maire</p>
--	--

MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2020S06648
OBJET : VÉRIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

Marché public passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 du Code de la commande publique..

Titulaire du marché :

DEKRA INDUSTRIAL SAS, 19 RUE STUART MILL– 87008 Limoges cedex 1

Représentée par (nom qualité)

M. Cyril BRANDY, Responsable Métier Opérationnel.

Intitulé du marché :

Marché relatif aux vérifications périodiques des installations électriques de la Ville de Montreuil.

N° du marché : 2020S06648

Date de notification : 10 novembre 2020

Montant initial du contrat :

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix forfaitaires en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), pour un montant annuel hors taxe de trente-sept mille soixante euros (37 060 €)

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent avenant a pour objet d'ajouter de nouveaux lieux de vérification à ceux prévues au marché.

	AVENANT 01				
SIBAT180	Place Aimé Césaire	Serveurs informatiques AI TAIS (coupures ELEC)			880,00 €
SIBAT149	roches (21 rue des)	Club House et Vestiaire Rugby DELAUNE			660,00 €
SIBAT 181	25, RUE ARAGO	Bureaux Arago			380,00 €

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le montant du marché s'en trouve modifié. Le forfait annuel passe de 37 080 € à 38 980 € (trente-huit mille neuf cent quatre-vingt euros)

Ancien montant du forfait annuel H.T	37 060,00 €	Euros
Montant de l'avenant HT	1 920,00 €	Euros
Nouveau montant annuel du marché HT	38 980,00 €	Euros
TVA (taux de 20 %)	7 796,00 €	Euros
Montant T.T.C	46 776,00 €	Euros

Soit une augmentation de 5.18 % du montant HT annuel du marché.

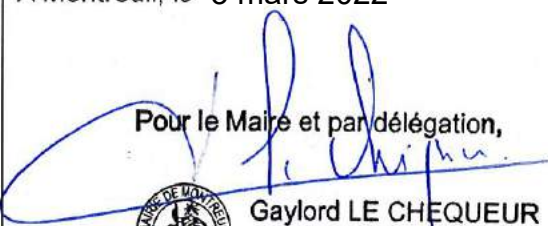
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MODIFICATION

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du marché n°2020S06648

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A LIMOGES , le 18 février 2022</p> <p>Pour le titulaire M. Cyril BRANDY Responsable métier opérationnel</p> 	<p>A Montreuil, le 3 mars 2022</p> <p>Pour le Maire et par délégation,</p>   <p>Gaylord LE CHEQUEUR Premier adjoint au maire Président de la CAO</p>
--	---

NE PAS
DATER

**AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°201716DEPE117T
MARCHÉ PUBLIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR LA GESTION ET LA
RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION
LUMINEUSE TRICOLEURE**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

Procédure :

MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE passé sous forme de dialogue compétitif en application des articles 36 et 37 du Code des marchés publics (ancien code 2006/2016)

Titulaire du marché :

Société SATELEC (mandataire solidaire du groupement conjoint)

24 avenue du Général de Gaulle

91270 VIRY-CHÂTILLON

SIRET : 971 201 546 00043

Représentée par Monsieur Romain-Gaël RICHARD

Société CITELUM FRANCE (cotraitant)

11, Cours Valmy

Tour Pacific 92977 Paris La Défense

92800 PUTEAUX

SIRET : 389 643 859 00918

Représentée par Monsieur Romain-Gaël RICHARD

Intitulé du marché

Marché public de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore.

N° du Marché : 201716DEPE117T

Date de notification : 13 septembre 2017

Montant initial du contrat :

Le montant du marché correspond, pour partie, au prix forfaitaire indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement, soit pour les postes G1, G2 et G4 un total de 11.109.507,15 € HT. Le poste G3 sera réglé à prix unitaire, par application des prix du bordereau des prix unitaires, appliqué aux quantités réellement commandées. Le montant maximum sur la durée du contrat du poste G3 est de 830.000 € HT.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Ce marché public a été approuvé le 17 août 2017, pour une durée 10 (DIX) années. Cette durée importante engendre la nécessaire adaptation et la prise en compte d'éléments non inclus dans le marché et d'éléments non connus lors de sa passation du marché impactant les prestations prévues aux postes G2 et G3 de celui-ci.

Suite au contrôle de l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage, il apparaît que :

Pour le G2 – Exploitation et maintenance des installations à garantie de résultat :

Lors de la conclusion du marché, certains équipements n'étaient pas répertoriés à l'inventaire du marché, et ainsi étaient inconnus du Titulaire.

Ces équipements sont :

- ✓ 45 carrefours non inclus dans le marché,
- ✓ 186 points lumineux non inclus dans le marché : ZAC Boissière 106 points lumineux + relevés joints pour 80 points lumineux supplémentaires (documents 02, 03 et 04)

Ceci justifie une augmentation du G2, porté de 2.502.965,35 € HT à 2.790.065,35 € HT sur les 6 années restant à exécuter au titre du marché (47.850 € HT par an justifiés par ces 186 points lumineux complémentaires et 45 carrefours à feux).

Ces 47.850 € HT / an se décomposent ainsi :

- 41.850 € HT / an pour les 45 carrefours
- 6.000 € HT /an pour 186 points lumineux

Pour le G3 – Gestion des sinistres, pérennité des installations :

Le budget du G3 a été fixé à 83.000 € HT / an lors de la conclusion du marché. Puis ramené à 830.000 € HT sur toute la durée par avenant n°1. L'exploitation des installations entrant dans le périmètre du marché a permis de mettre en évidence que ce budget est clairement insuffisant.

Ce budget est bien inférieur à celui qui était consommé avant le MPE pour les dépannages de la ville de Montreuil (régie municipale + prestataires extérieurs).

Ce montant de G3 est faible comparé aux autres MPE de cette taille (6.100 points lumineux et 67 carrefours).

Au début du MPE (en septembre 2017), le taux de panne était de 24% ce qui a occasionné des dépenses incluses dans le G2 mais aussi des dépenses G3 (remise en état des réseaux). En effet, le réseau était malheureusement dans un état de dégradation supérieur à celui initialement envisagé et prévu au marché.

Le G3 sert actuellement pour les interventions sur les 45 carrefours SLT non inclus dans le G2 : Il y a donc une augmentation entre 2017 et la date de conclusion du présent avenant.

Outre les gros dépannages, ce budget sert aussi à réaliser des petits travaux (extensions, rénovations...) toujours difficiles à évaluer.

L'analyse financière des dépenses imputées sur le poste G3 du marché fait apparaître les montants indiqués dans le tableau ci-dessous. Il en résulte, par retour sur expérience de 5 ans d'exploitation, que le budget du poste G3 peut être plus finement estimé.

Cette estimation prend en compte l'augmentation du périmètre des installations à maintenir dans le cadre du marché consécutivement aux modifications opérées ci-avant concernant le poste G2 jusqu'au terme du marché.

Commandes passées	
Année 1	129 922,76 € HT
Année 2	140 371,85 € HT
Année 3	309 936,11 € HT
Année 4	248 541,05 € HT
TOTAL	828 771,77 € HT
Montant annuel moyen	207 193 € HT

Les Parties conviennent en conséquence de porter le montant du poste G3 de 830.000 €HT à 1.730.000 €HT sur toute la durée du marché.

Le montant des dépenses sur les 4 premières années étant de 828.771,77 € HT (comme indiqué dans le tableau ci-dessus), cela porte le solde du poste G3 à 901 228,23 € HT pour la durée restante du marché.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT

Le présent avenant entraîne une augmentation financière sur le montant initial du marché de 9,94 %.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1.187.100 euros
- Montant TTC : 1.424.520 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 9,94%

G1+G2+G4 initial	11 109 507,15 €
G3 maximum	830 000,00 €
Montant initial du marché	11 939 507,15 €
Montant de l'avenant	1 187 100,00 €
% d'augmentation	9,94%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 13.126.607,15 euros
- Montant TTC : 15.751.928,58 euros



ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du marché n°201716DEPE117T.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Gennevilliers, le 18 février 2022 Pour le titulaire Monsieur Romain-Gaël RICHARD	A Montreuil, le 3 mars 2022 Pour le Maire et par délégation, 
Romain-Gaël RICHARD <small>Signature numérique de Romain-Gaël RICHARD Date : 2022.02.18 09:26:38 +01'00'</small>	 Gaylord LE CHEQUEUR Premier adjoint au maire Président de la CAO

Liste des annexes à l'avenant :

- Plan de répartition
- Document 01 – Plan de répartition des carrefours à feu
- Document 02 – Plan de récolement esplanade mur à pêche
- Document 03 – Plan de récolement passage des bons plans
- Document 04 – Plan de récolement rue de Paris square de l'amitié
- Document 05 – Détail poste G3 année 1
- Document 06 – Détail poste G3 année 2
- Document 07 – Détail poste G3 année 3
- Document 08 – Détail poste G3 année 4
- Document 09 – Liste des carrefours supplémentaires

NE PAS
DATER

**MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°2017 2250
ACQUISITION, MAINTENANCE ET ASSISTANCE POUR UN LOGICIEL RELATIF AU
BUDGET PARTICIPATIF**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

MARCHE PUBLIC passe en PROCÉDURE ADAPTÉE en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la passation des marchés publics.

Titulaire du marché :**CAP COLLECTIF**

25 rue Claude-Tillier

75012 PARIS

Immatriculée au RCS Paris sous le numéro 802377571 00018

Représentée par Monsieur Cyril LAGE, agissant en qualité de Président.

Intitulé du marché

Acquisition, maintenance et assistance pour un logiciel relatif au budget participatif.

N° du Marché : 20172250

Date de notification : 9 mai 2017

Montant initial du contrat :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum mais avec un montant maximum de 70 000 € HT sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Avenant N°1	Sans incidence financière

PRÉAMBULE

Le présent marché ayant pour objet l'acquisition, la maintenance et l'assistance pour un logiciel relatif au budget participatif arrivait à terme le 9 mai 2021. Il a fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 9 mai 2022.

Plusieurs éléments de contexte n'ont pas permis de mener à bien la procédure de consultation pour le renouvellement du marché en cours avant le terme fixé par l'avenant n° 1 :

la fin de la saison 3 du budget participatif est programmée seulement pour la mi-juillet 2022, induisant une exploitation des résultats jusqu'en septembre 2022. Ces résultats

ont un impact financier sur l'attribution des budgets permettant la réalisation des projets retenus ;

plusieurs consultations lancées au titre d'une démarche participative auprès de la population, s'appuyant sur la plateforme, sont en cours ou en projet d'ici le printemps.

Pour l'ensemble de ces raisons et pour ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent marché par un nouvel avenant.

La consultation devrait être lancée en juin 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour objet de prolonger la durée du présent marché de 7 (Sept) mois à compter du 9 mai 2022, soit jusqu'au 9 décembre 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Les dépenses générées par le présent avenant de prolongation ne modifient pas le montant maximum initial et n'entraîne donc aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 9 mai 2022 et se terminera le 9 décembre 2022.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>À Paris, le 18 février 2022</p> <p>Pour le titulaire Monsieur Cyril LAGE</p>  <p>CAP COLLECTIF 25 rue Claude Tillier 75012 PARIS - France coucou@cap-collectif.com SAS au capital de 14 000€ Siret 803 377 571 000 36 - APE 5829A N° CEE FR 12 803 377 571</p> <p>Président</p>	<p>À Montreuil, le 3 mars 2022</p> <p>Pour le Maire et par délégation Véronique TARTIE-LOMBARD</p> <p>Pour le Maire et par délégation, Directrice générale adjointe</p>   <p>Véronique TARTIE-LOMBARD Directrice générale adjointe</p>
---	---

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de l'Espace Public et de la Mobilité
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



FOURNITURE, POSE ET APPLICATION DE SIGNALISATION HORIZONTALE
ET VERTICALE

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	5	0	1	0	3	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

Fourniture de produits noirs pour les besoins de la Ville de Montreuil

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil.

Objet du marché :

Fourniture, pose et application de signalisation horizontale et verticale.

Mode de passation et forme du marché :

Marché public passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

Fourniture de produits noirs pour les besoins de la Ville de Montreuil

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	5

Fourniture de produits noirs pour les besoins de la Ville de Montreuil

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel)

Monsieur Philippe POMMIER
Agissant en qualité Chef d'Agence

M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Engage la société SIGNATURE SAS Agence Ile-de-France sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale SIGNATURE Agence Ile-de-France
Adresse : 8 rue de la Fraternité – ZA des Luats – 94354 VILLIERS-SUR-MARNE Cedex
Adresse électronique : etudes.idf@signature.eu
Numéro de téléphone : 01 49 41 24 00
Numéro de SIRET : 968 502 377 00045
Code APE 4211Z
Numéro de TVA intracommunautaire : FR86 968 502 377

Le mandataire (Groupement)

M.....
Agissant en qualité

Désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale.....
Adresse.....
Adresse électronique

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent accord-cadre est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 2 000 000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Fourniture de produits noirs pour les besoins de la Ville de Montreuil

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Interventions ordinaires :	Les interventions ordinaires devront être réalisées au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés.
Interventions urgentes :	Les interventions urgentes devront être réalisées au plus tard dans un délai de 24 heures.

Sauf indication contraire, le délai d'exécution précité commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Les délais d'exécution figureront sur chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre du présent accord-cadre se fera par mandat administratif, selon les dispositions du Cahier des clauses admiratives particulières (CCAP)

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur, avant la notification du présent accord-cadre, un relevé d'identité bancaire (RIB).

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur¹ :

- Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification
Services d'entretien des installations de signalisation	50232200

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(e) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

¹ Cocher la case correspondant à votre situation

Fourniture de produits noirs pour les besoins de la Ville de Montreuil

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Villiers-sur-Marne,
Le .13 janvier 2022

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A **MONTREUIL**.....
Le **04 MARS 2022**.....

**Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur**

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUEUR
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE fourniture pose signalisation 20220113185008 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AE fourniture pose signalisation 20220113185008 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Philippe POMMIER

E :

OU : 0002 968502377

O : SIGNATURE

C : Philippe POMMIER

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2021-07-09 10:37:36

Jusqu'au : 2024-07-09 10:37:36

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2022-02-24 09:38:24

Période de validité : ✓

Non révocation : ✓

Chaîne de certification : ✓

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2022-02-24 09:38:24

Non répudiation / Intégrité : ✓

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 13/01/2022 18:50:08

Signature horodatée : Non

.....& I F65 B=GA9

&" 'DU[Yg>(' * '{'(', ,

Patrice BESSAC
Maire de Montreuil



Dossier suivi par : Sophie MUSSATO
01 48 70 66 30- sophie.mussato@montreuil.fr
Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat – service Immobilier et Patrimoine

DEC2022_028

DÉCISION DE PRÉEMPTION

OBJET : Exercice du droit de préemption urbain renforcé

Immeuble sis : 18 rue Girard

Cadastré : AR146

Immeuble à usage mixte

Le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20200528_5 en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales et notamment exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 16 décembre 1999, 5 avril 2001, 14 décembre 2013 et 3 février 2016 relatives au droit de préemption urbain renforcé selon les termes de l'article L.211.4 du code de l'Urbanisme dernier alinéa ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 213-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est-Ensemble en date du 04/02/2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu le plan guide urbain participatif élaboré entre 2015 et 2020 dans le cadre du devenir de la Croix de Chavaux ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle Communale Croix de Chavaux inscrite au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de délégation du droit de préemption urbain renforcé de l'établissement public territorial Est Ensemble à la Ville de Montreuil n° 2022-58 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 93048 21B1540 reçue en mairie de Montreuil le 19/10/2021, dans le cadre du droit de préemption urbain renforcé, concernant la cession d'un bien immobilier situé à Montreuil, 18 rue Girard, cadastré AR146, appartenant aux consorts DELBERT, au prix de 315 000 € (trois cent quinze mille euros), déposée par Maître MALARD Joanne, notaire ;

Vu la demande de visite notifiée au notaire mandataire le 15/12/2021 ;

Vu la visite effectuée le 22/12/2021 ;

Vu le courrier de transmission du constat contradictoire de visite communiquant le nouveau délai de forclusion à savoir le 22/01/2022 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 06/01/2022 ;

Considérant que cet immeuble est situé dans le secteur Croix de Chavaux et plus précisément au coeur de la place Paul Langevin qui a fait l'objet d'un aménagement récent dans le cadre de la transformation de ce secteur stratégique ;

Considérant que le plan guide urbain participatif élaboré dans le cadre du
vise notamment à transformer le carrefour routier actuel en une place mé
centralité dans une dimension alternative et artistique ;

Considérant que le projet de transformation du secteur Croix de Chavaux consiste en une nouvelle
configuration de l'espace public, en un renouveau de tènement foncier d'importance et en une activation des
rez-de-chaussées, comme l'exprime l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle
Communale Croix-de-Chavaux ;

Considérant que l'acquisition de ce bien par la Ville de Montreuil permettra de participer à cette dynamique
en s'ouvrant sur la place Paul Langevin, en lien avec la mutation de l'usine Chapal, par l'accueil d'un
programme social et solidaire accueillant du public ;

DECIDE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption du bien sus-désigné au prix de 280 000 € à l'occasion de la
déclaration d'intention d'aliéner reçue le 19/10/2021 concernant le bien sis 18 rue Girard, cadastré AR 146.

Article 2 : La présente décision sera notifiée et transmise à :

- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. DELEPINE Charles-Alexandre et Mme GUALEZZI Anne, acquéreurs du bien
- Maître Joanne MALARD, notaire mandataire

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa
publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le
représentant de l'Etat.

Fait à Montreuil, le

19 JAN. 2022

Le Maire,

Patrice BESSAC



Patrice BESSAC
Maire de Montreuil



Dossier suivi par : Sophie MUSSATO
01 48 70 66 30 – sophie.mussato@montreuil.fr
Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat – service Immobilier et Patrimoine

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : retrait de la décision de préemption DEC2021_592 en date du 9 septembre 2021
Lot de volume 4 sis 36 rue de Villiers et 67-69 avenue Pasteur
Cadastré : AL 127-202-129-157

Le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20200528_5 en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales et notamment exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 16 décembre 1999, 5 avril 2001 et 14 décembre 2013 et 3 février 2016 relatives au droit de préemption urbain renforcé selon les termes de l'article L.211.4 du code de l'Urbanisme dernier alinéa ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 213-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est-Ensemble en date du 04/02/2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire du 4 février 2020 approuvant la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la Commune de Montreuil tel que délimité sur le plan annexé à la délibération ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 93048 21 B0818 reçue en mairie de Montreuil le 31/05/2021, dans le cadre du Droit de Préemption Urbain Renforcé, concernant la cession d'un bien immobilier situé à Montreuil 36 rue de Villiers et 67-69 avenue Pasteur à Montreuil 93100, parcelles cadastrées AL127, 202, 129, 157, appartenant à la société EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE au prix de 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) et une commission d'agence de 42 000 € (quarante deux mille euros), déposée par Maître François JULLIEN ;

Vu la décision de préemption DEC2021_592 en date du 9 septembre 2021 notifiée le 10 septembre 2021 ;

Vu les échanges avec la société EIFFAGE ayant abouti à l'élaboration d'un protocole transactionnel entre la Ville et les parties ;

Vu les engagements pris par les parties de répondre aux exigences de la Ville ayant motivé la préemption sus-mentionnée ;

Vu l'engagement pris par la Ville de procéder au retrait de la décision de préemption dans un délai de 8 jours à compter de la signature du protocole ;

Vu la signature du protocole ;

DECIDE

Article 1 : La décision de préemption DEC2021_92 en date du 9 septembre 2021 notifiée le 10 septembre 2021 est retirée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Le propriétaire, la société EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
- Le notaire, Maître François JULLIEN
- L'acquéreur, la société COMPAGNIE DU JARDIN DES PLANTES

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Montreuil, le 21 janvier 2022

Le Maire,

Patrice BESSAC

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.2 : Pages 440 à 444

Direction des bâtiments
Service garage municipal

DECISION DU MAIRE



Objet : Réforme et aliénation des mobiliers communaux

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

Considérant que le véhicule désigné ci-dessous a fait l'objet d'une déclaration de sinistre que le véhicule ne peut être remis en état et sa mise à la réforme s'impose

Véhicule	Immatriculation	Année	N° de Parc
Renault	9848 ZW 93	2006	4496

Considérant que la SMACL 141 Avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex 9 consent à nous reprendre le véhicule référencé ci-dessus pour la somme 2000 euros.

Considérant que cette offre correspond à la valeur réelle du véhicule et qu'elle est la plus avantageuse pour la ville de Montreuil

DECIDE

Article 1 : Autorise la réforme et l'aliénation dudit véhicule aux conditions désignées ci-dessus

Article 2 : Dit que la recette sera encaissée sur le budget de la ville pour la somme 2000 € (Deux mille euros).

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 13 Janvier 2022

Le Maire,
Patrice BESSAC



Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service Immobilier et Patrimoine

DEC2022_029



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Protocole transactionnel entre la Ville, la société Eiffage Immobilier Île-de-France et la société Compagnie du jardin des plantes

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 16° et L.2122-23 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1103, 1104, 1193 et 2044 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du 28 mai 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le protocole transactionnel entre la Ville, la société Eiffage Immobilier Île-de-France et la société Compagnie du jardin des plantes relatif à la résolution du contentieux opposant les parties dans le cadre de la vente d'un volume portant le n° 4 sis 36 rue de Villiers et 67-69 avenue Pasteur à Montreuil (Seine-Saint-Denis), cadastré AL n° 127, 129, 157 et 202, annexé à la présente décision ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Considérant la société Eiffage et la société Compagnie du jardin des plantes ont signé le 27 mai 2021 un compromis de vente portant sur un volume portant le n° 4 sis 36 rue de Villiers et 67-69 avenue Pasteur à Montreuil (Seine-Saint-Denis), cadastré AL n° 127, 129, 157 et 202, au prix de 550 000 € ;

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner correspondant à cette vente a été reçue le 31 mai 2021 ;

Considérant que l'établissement public territorial Est Ensemble a délégué le droit de préemption urbain renforcé sur ce bien à la Ville de Montreuil par décision du 8 septembre 2021 ;

Considérant que la Ville de Montreuil a exercé son droit de préemption sur ce bien au prix de 300 000 € par décision du 9 septembre 2021, au motif notamment que le projet de l'acquéreur vise une transformation du bâtiment en logements, en contradiction avec l'inscription du site au sein du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation du Parc des Hauteurs qui vise à préserver les atouts paysagers et patrimoniaux du territoire et renforcer les commerces et services de proximité ;

Considérant que la société Eiffage Immobilier Île-de-France et la société Compagnie du jardin des plantes ont informé la Ville de Montreuil de leur volonté de trouver un accord amiable rappelant les obligations respectives des parties ;

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de convenir de la rédaction d'un protocole d'accord ;

Considérant qu'il importe aux parties de prévenir une contestation à naître et que le Maire est compétent au regard de l'objet du présent protocole ;

DÉCIDE

Article 1 : Approuve et signe le protocole transactionnel entre la Ville, la société Eiffage Immobilier Île-de-France et la société Compagnie du jardin des plantes relatif à la résolution du contentieux opposant les parties dans le cadre de la vente d'un bien correspondant au volume 4 sis 36 rue de

Villiers et 67-69 avenue Pasteur, cadastré AL n° 127, 129, 157 et 2020, annexé à la présente décision.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal
- La société Eiffage Immobilier Île-de-France, propriétaire du bien
- La société Compagnie du jardin des plantes, acquéreur du bien

Le Maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 21 janvier 2022

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction des bâtiments
Service garage municipal
DEC2022_229

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Réforme et aliénation des mobiliers communaux

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire.

Considérant que le véhicule désigné ci-dessous a fait l'objet d'une déclaration de sinistre que le véhicule ne peut être remis en état et sa mise à la réforme s'impose

Véhicule	Immatriculation	Année	N° de Parc
BLUECAR	ES 728 YJ	2017	4584

Considérant que la SMACL 141 avenue Salvadore Allende 79031 Niort cedex 9 consent à nous reprendre le véhicule référencé ci-dessus pour la somme 5050 euros.

Considérant que cette offre correspond à la valeur réelle du véhicule et qu'elle est la plus avantageuse pour la ville de Montreuil

DÉCIDE

Article 1 : Autorise la réforme et l'aliénation dudit véhicule aux conditions désignées ci-dessus

Article 2 : Dit que la recette sera encaissée sur le budget de la ville pour la somme 5050 € (Cinq mille cinquante euros).

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal

Le maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 09 mars 2022

Le maire,

Patrice Bessac



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Direction des bâtiments
Service garage municipal
DEC2022_230

DECISION DU MAIRE



Objet : Réforme et aliénation des mobiliers communaux

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire.

Considérant que les véhicules désignés ci-dessous arrivent à limite d'usage et que leurs mises à la réforme s'imposent.

Véhicule	Immatriculation	Année	N° de Parc	pour la somme de
Renault Master	8497 YP	2004	8833	1000€
Renault Master	8495 YP 93	2004	8834	1000€
Renault Master	8496 YP93	2004	8835	1000€
Renault Master	8101 ZL 93	2006	8842	1000€
Renault Kangoo	130 AKW 93	2008	4512	1000€
Renault Kangoo	457 AKY 93	2008	3345	1000€
Piaggio benne	306 AHL 93	2008	3338	400€

Considérant que le garage SCO MERIWANY 65 Avenue de Paris 78820 Juziers consent à nous reprendre les véhicules ci-dessus pour la somme 6400 €

Considérant que l'offre de reprise est la valeur réelle des véhicules et qu'elle est la plus avantageuse pour la Ville de Montreuil,

DECIDE

Article 1 : Autorise la réforme et l'aliénation desdits véhicules aux conditions désignées ci-dessus au garage SCO MERIWANY 65 avenue de Paris 78820 Juziers

Article 2 : La recette sera encaissée sur le budget de la ville pour la somme totale de 6400 € (Six mille quatre cents euros).

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal

Le maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 15 mars 2022

Le maire,

Patrice Bessac



7. FINANCES LOCALES

7.5 : Pages 445 à 451

7.10 Pages 452 à 463

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration de la DGST

DEC2022_117



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Demande de subvention dans le cadre du dispositif Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 pour l'opération : Création du groupe scolaire Honoré d'Estienne d'Orves – 1ère Phase

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2331-6, L. 1111-5 ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2022_0031 en date du 16 février 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint au Maire, durant la période d'absence de Monsieur le maire, du 20 février au 25 février inclus.

Vu la circulaire du 3 février 2022 de la Préfecture de Seine-Saint-Denis relative à Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 ;

Vu les statuts de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et les conditions de demande de subventions ;

Vu le dispositif DSIL permettant de demander une subvention d'investissement pour l'opération intitulée Création du groupe scolaire Honoré d'Estienne d'Orves – 1ère Phase ;

Considérant que la Ville a initié un projet de construction d'une école maternelle et de restructuration / extension de l'école élémentaire existante avec l'aménagement d'un parvis intergénérationnel ;

Considérant que la Ville est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'appel à projet de la DSIL 2022 pour la création du groupe scolaire Honoré d'Estienne d'Orves – 1ère Phase.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 852 000 € HT correspondant à 60 % des dépenses globales du projet estimées à 1 419 997 € HT.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 21 février 2022
Pour le Maire par délégation,

Gaylord LE CHEQUER
Premier Adjoint au Maire



Direction des sports

DEC2022_114



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de Seine-Saint-Denis pour l'opération : Équipements sportifs de proximité - les Chemins de la glisse à Montreuil

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22, L.2122-23, L.2331-6, L.1111-5 ;

Vu la délibération n° DEL20200528_5 du 28 mai 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code précité ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2022_0031 en date du 16 février 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint au Maire, durant la période d'absence de Monsieur le maire, du 20 février au 25 février inclus ;

Vu la délibération cadre n° CR 204-16 du 14 décembre 2016, modifiée par la délibération n° CP 2018-303 du 4 juillet 2018 portant sur la politique régionale en faveur du sport en Île-de-France ;

Vu la note de cadrage n° 2022-PEP-ES-01 de l'Agence Nationale du Sport pour la mise en œuvre du programme Équipements sportifs de proximité ;

Vu la circulaire du 3 février 2022 de la Préfecture de Seine-Saint-Denis relative à Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 ;

Considérant que la commune de Montreuil favorise depuis plusieurs années le développement sportif sur son territoire en mettant des moyens supplémentaires en équipements sportifs ;

Considérant que les équipements sportifs de proximité – les Chemins de la glisse permettront d'élargir les pratiques sportives au plus grand nombre et de répondre à une demande forte de la part des habitants en termes d'espaces de glisse urbaine ;

Considérant que ces équipements font écho à la politique du gouvernement sur le « Savoir Rouler à Vélo » visant à garantir à chaque enfant l'acquisition de savoirs sportifs fondamentaux indispensables pour son épanouissement, sa santé, son autonomie et sa sécurité ;

Considérant que ces équipements répondent à la politique municipale visant à permettre le développement et l'attractivité des pistes cyclables sur son territoire ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier des trois organismes susvisés pour financer l'opération précitée ;

DÉCIDE

Article 1 : Sollicite une subvention pour l'opération : Équipements sportifs de proximité – les Chemins de la glisse à Montreuil auprès :

- de l'Agence Nationale du Sport,
- de la Région Île-de-France
- de la Préfecture de Seine-Saint-Denis dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur les montants maximums de subvention disponibles auprès de ces trois organismes pour un montant global de l'opération estimée à 571 142 euros H.T .

Un taux de 80 % de subvention soit 458 000 € HT réparti :

- Agence Nationale du Sport 47 %
- DSIL 2022 26 %
- Région Île-de-France 7 %

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Les organismes intéressés
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 23/02/2022

Pour le Maire et par délégation,


Gaylor LE CHEQUER,

Premier adjoint délégué à la ville résiliente,
l'urbanisme, aux espaces publics,
aux grands travaux de transports et à
la protection des Murs à Pêches



Direction Générale des services techniques
Direction de la prévention, sécurité, tranquillité Publique

DEC2022_115

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Sollicitation d'une subvention auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (Bureau des finances locales) dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour le projet de sécurisation des groupes scolaires Paul Lafargue, Louise Michel, Hessel Zéfirottes, Joliot Curie, Henri Wallon, Picasso et des écoles maternelle Rosenberg et élémentaire Diderot 2

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2331-6, L. 1111-5 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2022_0031 en date du 16 février 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint au Maire, durant la période d'absence de Monsieur le maire, du 20 février au 25 février inclus ;

Vu les statuts de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis (DSIL) et les conditions de demande de subventions ;
Vu l'appel à projet lancé par la Préfecture intitulé Dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la Ville souhaite initier un projet de sécurisation des groupes scolaires Paul Lafargue, Louise Michel, Hessel Zéfirottes, Joliot Curie, Henri Wallon, Picasso et des écoles maternelle Rosenberg et élémentaire Diderot 2 ;

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier de la Préfecture (DSIL) pour financer le projet susvisé ;

DÉCIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès de la Préfecture - DSIL dans le cadre de l'appel à projet de 2022 au titre du projet de sécurisation des groupes scolaires Paul Lafargue, Louise Michel, Hessel Zéfirottes, Joliot Curie, Henri Wallon, Picasso et des écoles maternelle Rosenberg et élémentaire Diderot 2 et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 18 433 € (HT) correspondant à 20 % des dépenses globales du projet estimées à 92 167 € (HT).

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le trésorier Municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 23 février 2022

Pour le Maire par délégation,

Gaylord LE CHEQUER
Premier Adjoint au Maire de Montreuil



Direction Générale des Services Techniques
Direction de la Prévention, Sécurité, Tranquillité Publique

ARR2022_116

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Sollicitation d'une subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour le projet de sécurisation des groupes scolaires Paul Lafargue, Louise Michel, Hessel Zéfirottes, Joliot Curie, Henri Wallon, Picasso et des écoles maternelle Rosenberg et élémentaire Diderot 2

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2331-6, L.1111-5 ;
Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2022_0031 en date du 16 février 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint au Maire, durant la période d'absence de Monsieur le maire, du 20 février au 25 février inclus ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, créant le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024, adoptée en comité interministériel le 05 mars 2020 ;
Vu la circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 relative au Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) ;
Vu la circulaire n°2015-206 du 25 novembre 2015 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires ;
Vu l'appel à projets lancé par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance intitulé : «Appel à projets pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation» au titre de l'année 2022 ;

Considérant les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024 ;
Considérant les intrusions ayant pu se produire sur les sites listés en objet ;
Considérant que la ville de Montreuil souhaite poursuivre le déploiement de la vidéoprotection sur certains des sites municipaux ;
Considérant que la ville de Montreuil souhaite poursuivre la mise en place d'alarme PPMS – alerte attentat dans ses établissements scolaires ;
Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier de la Direction des sécurités et des services du cabinet de la Préfecture de Seine-Saint-Denis au titre du FIPD, pour financer le projet susvisé ;

DÉCIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès du FIPD dans le cadre de l'appel à projets pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation au titre du projet sécurisation des groupes scolaires Paul Lafargue, Louise Michel, Hessel Zéfirottes, Joliot Curie, Henri Wallon, Picasso et des écoles maternelle Rosenberg et élémentaire Diderot 2 et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 55 300 € (HT) correspondant à 60 % des dépenses globales du projet estimées à 92 167 € (HT).

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil le 23 février 2022

Pour le Maire par délégation,

Gayord LE CHEQUER
Premier Adjoint au Maire



Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DEC2022_204

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris – Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) pour la « Réalisation de la première phase de mesures de gestion de la pollution des sols dans trois micro-fermes du site des Murs-à-Pêches de Montreuil »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2331-6, L.1111-5 ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2020_0106 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Premier Adjoint au Maire ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain CM2016/09/21 portant création du Fonds d'investissement métropolitain et CM2019/02/08/08 portant approbation du règlement intérieur, CM2020/09/25/11 portant modification du règlement intérieur du fonds d'investissement métropolitain et CM2020/12/01/25 portant modification du règlement intérieur du fonds d'investissement métropolitain et attribution de subventions au titre du fonds d'investissement métropolitain,

Considérant que la commune de Montreuil favorise le développement de l'agriculture urbaine le renforcement de la biodiversité en valorisant les potentialités historiques de production maraîchère,

Considérant que ce projet est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain dans le cadre de la protection de l'environnement et l'aménagement de l'espace métropolitain,

DÉCIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour le projet : « Réalisation de la première phase de mesures de gestion de la pollution des sols dans trois micro-fermes du site des Murs-à-Pêches de Montreuil »,

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 45 585 € HT correspondant à 50 % des dépenses globales du projet estimées à 91 170 € HT.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 30 MARS 2022

Pour le Maire et par délégation
Gaylord LE CHEQUER
Premier Adjoint au Maire

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Service des affaires juridiques et des assemblées

DEC2022_037



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Ville et Banlieue (A.M.V.B.F)

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L. 2122-23 ;
Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;
Vu les statuts de l'association Ville et Banlieue et notamment l'article 3 ;
Vu le mémoire de cotisation n°2022-42 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;
Considérant que l'association favorise le développement des quartiers les plus fragiles du territoire et valorise l'image des villes de banlieue ;
Considérant que l'association permet de promouvoir les communes adhérentes à travers les politiques, dispositifs et équipements qu'elles ont mis en place ;
Considérant que l'association est un réseau actif en matière de politique de la ville, décentralisation, aménagement du territoire ou encore finances locales et qu'elle replace la banlieue au centre des politiques publiques ;

DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Ville et Banlieue au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 7 600 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20 819.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Ville et Banlieue
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 3 février 2022

Le Maire,

Françoise BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et assemblées

DEC2022_063



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association France Urbaine

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu les statuts de l'association France Urbaine et notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le mémoire de cotisation en date du 6 janvier 2022 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que l'association a pour rôle de promouvoir le fait urbain auprès des pouvoirs publics et tous les citoyens ;

Considérant que l'association participe pleinement à la structuration du monde urbain dans notre pays et à l'attractivité de tout son territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association France Urbaine au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 14 360,45 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 6 janvier 2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20 819.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association France Urbaine
- Monsieur le trésorier Municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 14 février 2022

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction de la Santé
Atelier Santé Ville
DEC2022_173

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Institut Renaudot 2022

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 ;

Vu la délibération n°DEL20170628_31 du 28 juin 2017 portant adhésion de la Ville à l'association Institut Renaudot ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté n° ARR2020_0156 du Maire en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier MADAULE, adjoint au maire délégué à la santé ;

Vu les statuts de l'association Institut Renaudot ;

Vu l'appel à cotisation de l'association Institut Renaudot reçu le 25 février 2022 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que la ville de Montreuil est fortement impliquée dans le domaine de la santé avec cinq centres municipaux de santé, un service communal d'hygiène et de santé, un Atelier Santé Ville, une mission handicap, une mission santé mentale et réseau santé des adolescent-e-s ainsi qu'une mission santé communautaire ;

Considérant plus particulièrement l'engagement de la ville de Montreuil dans la démarche Atelier Santé Ville dès 2002 dont les objectifs sont définis par la circulaire DIV-DGS du 13 juin 2000 sur la mise en œuvre des Ateliers Santé Ville mais aussi son engagement dans la démarche de santé communautaire dès 2006 ;

Considérant que les objectifs de la démarche Atelier Santé Ville définis par la circulaire précitée visent à répondre à l'objectif de coordination entre les professionnels de santé, les associations et les services municipaux ;

Considérant la signature du Contrat Local de Santé (C.L.S) renforcé entre la Ville, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis, le Conseil Départemental, Est-Ensemble, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire du groupe du groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord-Est, l'établissement public de santé Ville-Evrard, et l'Éducation Nationale par délibération DEL20191016_1 du conseil municipal du 16 octobre 2019 ;

Considérant l'adoption de la déclaration d'Athènes pour les Villes-Santé par délibération DEL20151104_5 du conseil municipal du 4 novembre 2015 ;

Considérant que l'association Institut Renaudot regroupe des femmes et des hommes (habitants-usagers-citoyens, professionnels, élus, représentants d'associations et d'institutions diverses), qui partagent et défendent les valeurs et orientations de l'association inscrites dans la charte et en référence à la Charte d'Ottawa ;

Considérant que l'association est un réseau national souhaitant développer des programmes de santé sur le modèle des Ateliers Santé Ville ;

Considérant, au regard des statuts de l'association que celle-ci a pour but de :

- développer la démarche de santé communautaire dans les territoires
- promouvoir la santé par le développement et le renforcement des démarches communautaires
- d'impulser l'implication de tous les acteurs (habitants / usagers / citoyens, professionnels, élus, institutions ...) de la promotion de la santé du local au national

- participer au rayonnement de la démarche communautaire en santé avec des partenaires d'autres pays en Europe ou dans le monde ;
- soutenir et susciter le développement des démarches communautaires en santé
- faire connaître les pratiques existantes et valoriser leurs apports et leurs intérêts
- favoriser l'interconnaissance et la mise en réseau des acteurs dans leurs diversités

DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la ville à l'association Institut Renaudot au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 1000 euros sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 25 février 2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 6281 512 5123.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Institut Renaudot
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 01/03/2022

Pour le maire par délégation,

Olivier MADAULE

Adjoint au maire délégué à la santé



Direction de la Santé
Atelier Santé Ville

DEC2022_174



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion au Réseau Français Villes-Santé OMS 2022

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 ;

Vu la délibération n°DEL2011_193 du 23 juin 2011 portant adhésion de la Ville Réseau Français des Villes-Santé OMS ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté n° ARR2020_0156 du maire en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier MADAULE, adjoint au maire délégué à la santé ;

Vu les statuts de l'association Réseau Français des Villes-Santé OMS ;

Vu l'appel à cotisation N°2022-057 de l'association Réseau Français des Villes-Santé OMS ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que la ville de Montreuil est fortement impliquée dans le domaine de la santé avec cinq centres municipaux de santé, un service communal d'hygiène et de santé, un Atelier Santé Ville, une mission handicap, une mission santé mentale et réseau santé des adolescent-e-s ainsi qu'une mission santé communautaire ;

Considérant plus particulièrement l'engagement de la Ville de Montreuil dans la démarche Atelier Santé Ville dès 2002 dont les objectifs sont définis par la circulaire DIV-DGS du 13 juin 2000 sur la mise en œuvre des Ateliers Santé Ville mais aussi son engagement dans la démarche de santé communautaire dès 2006 ;

Considérant que les objectifs de la démarche Atelier Santé Ville définis par la circulaire précitée visent à répondre à l'objectif de coordination entre les professionnels de santé, les associations et les services municipaux ;

Considérant la signature du Contrat Local de Santé (C.L.S) renforcé entre la Ville, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis, le Conseil Départemental, Est-Ensemble, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire du groupe du groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord-Est, l'établissement public de santé Ville-Evrard, et l'Éducation Nationale par délibération DEL20191016_1 du conseil municipal du 16 octobre 2019 ;

Considérant l'adoption de la déclaration d'Athènes pour les Villes-Santé par délibération DEL20151104_5 du conseil municipal du 4 novembre 2015 ;

Considérant, au regard des statuts de l'association que celle-ci a pour but de :

- soutenir et de développer le Réseau Français des Villes-Santé OMS en référence aux objectifs du programme européen Villes-Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé
- permettre une coopération entre ses adhérents, et notamment :
 - des échanges d'expériences
 - des échanges de données
 - des rencontres
 - des actions communes

Considérant qu'avec ses différentes missions, le Réseau Français des Villes-Santé OMS suscite une prise de conscience, engage le débat et incite à agir à travers toutes les politiques publiques et à tous les échelons du territoire ;

Considérant par ailleurs, que l'association relaie les informations de niveau national et international touchant à la santé publique et favorise les échanges d'expériences en organisant des journées de réflexion ainsi que des groupes de travail et en publiant régulièrement le résultat de ses travaux (études, guides méthodologiques, actes des colloques, etc.) ;

Considérant que l'adhésion de la Ville au Réseau Français des Villes-Santé OMS permet de valoriser son action globale, de mettre en évidence un aspect central de la cohérence des interventions de l'ensemble des directions au service des montreuillois(es), de bénéficier des nombreuses ressources du réseau et de sa dynamique de réflexion en développant des partenariats opérationnels et en échangeant au sein du réseau les expériences locales et les outils de promotion de la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville au Réseau Français des Villes-Santé de l'OMS au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 1000 euros sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 29 décembre 2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 6281 512 5123.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Réseau Français des Villes-Santé de l'OMS
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 01/03/2022

Pour le maire par délégation,

Olivier MADAULE
Adjoint au maire délégué à la santé



Direction des Systèmes d'information et de l'Innovation Numérique (DS2IN)
Service Administratif et Financier

DEC2022_125

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association ACPUSI

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L. 2122-23 ; L. 2122-18 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_28 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu la délibération N°DEL20140206_48 en date du 6 février 2014 portant adhésion de la Ville à l'association ACPUSI ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2020_0118 en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN, cinquième adjoint au maire délégué à la relation des usagers, au numérique, aux mobilités, à la ville cyclable et au stationnement ;

Vu les statuts de l'association ACPUSI ;

Vu le mémoire de cotisation N° 2022-106 en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de disposer d'un lieu d'échanges sur le logiciel CIRIL avec l'Association des Collectivités Publiques utilisant des Systèmes d'Informations (ACPUSI) ;

DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association ACPUSI au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 680 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 10 janvier 2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20 738.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association ACPUSI
- Monsieur le trésorier Municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **3 mars 2022**

Monsieur le maire et par délégation,

Olivier STERN



Adjoint au maire de Montreuil
délégué à la relation usagers, au numérique,
aux mobilités, à la ville cyclable et au
stationnement

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

DEC2022_126

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association des Maires d'Île-de-France (AMIF)

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2001/67 du 1^{er} mars 2001 portant adhésion de la ville à l'association des Maires d'Île-de-France (AMIF) ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les statuts de l'association des Maires d'Île-de-France et notamment l'article 2 ;

Vu le mémoire de cotisation n° 2022 -1019 en date du 21 février 2022 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que l'association est une structure de concertation interdépartementale et d'information à l'échelon régional ;

Considérant que l'association assure un rôle de représentation des élus locaux et participe au dynamisme régional ;

DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association des Maires d'Île-de-France au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 10 162,78 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 21 février 2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20819.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association des Maires d'Île-de-France
- Monsieur le trésorier municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 10 MARS 2022

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de la Santé
Atelier Santé Ville

DEC2022_179



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Fabrique Territoires Santé 2022

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 ;

Vu la délibération n°DEL20180627_21 du 27 juin 2018 portant adhésion de la Ville à l'association Fabrique Territoires Santé ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté n° ARR2020_0156 du maire en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier MADAULE, adjoint au maire délégué à la santé ;

Vu les statuts de l'association Fabrique Territoires et Santé ;

Vu l'appel à cotisation de l'association Fabrique Territoire Santé en date du 14 mars 2022 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que la Ville de Montreuil est fortement impliquée dans le domaine de la santé avec cinq centres municipaux de santé, un service communal d'hygiène et de santé, un Atelier Santé Ville, une mission handicap, une mission santé mentale et réseau santé des adolescent·e·s ainsi qu'une mission santé communautaire ;

Considérant plus particulièrement l'engagement de la ville de Montreuil dans la démarche Atelier Santé Ville dès 2002 dont les objectifs sont définis par la circulaire DIV-DGS du 13 juin 2000 sur la mise en œuvre des Ateliers Santé Ville mais aussi son engagement dans la démarche de santé communautaire dès 2006 ;

Considérant que les objectifs de la démarche Atelier Santé Ville définis par la circulaire précitée visent à répondre à l'objectif de coordination entre les professionnels de santé, les associations et les services municipaux ;

Considérant la signature du Contrat Local de Santé (C.L.S) renforcé entre la Ville, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis, le Conseil Départemental, Est-Ensemble, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire du groupe du groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord-Est, l'établissement public de santé Ville-Evrard, et l'Éducation Nationale par délibération DEL20191016_1 du conseil municipal du 16 octobre 2019 ;

Considérant l'adoption de la déclaration d'Athènes pour les Villes-Santé par délibération DEL20151104_5 du conseil municipal du 4 novembre 2015 ;

Considérant que l'association Fabrique Territoires Santé a pour objectif de valoriser et promouvoir l'ensemble des démarches territoriales de santé pour ainsi réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.

Considérant que l'association est un réseau national souhaitant développer des programmes de santé sur le modèle des Ateliers Santé Ville ;

Considérant, au regard des statuts de l'association que celle-ci a pour but :

- Promouvoir l'ensemble des démarches territoriales de santé
- Mettre en réseau les porteurs ASV, CLS, CLSM, etc ...
- Étendre et poursuivre les missions et objectifs de la plateforme nationale de ressources ASV
- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé

DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Fabrique Territoires Santé au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 549,57 euros sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 14 mars 2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 6281 512 5123.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Fabrique Territoires Santé
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 15/03/2022

Pour le maire par délégation,

Olivier MADAULE
Adjoint au maire délégué à la santé



Direction de la Santé
Atelier Santé Ville
DEC2022_203



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Elus Santé Publique et Territoire 2022

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 ;

Vu la délibération n°DEL2010_200 du 10 juillet 2010 portant adhésion de la Ville à l'association Elus Santé Publique et Territoires ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté n° ARR2020_0156 du maire en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier MADAULE, adjoint au maire délégué à la santé ;

Vu les statuts de l'association Elus Santé Publique et Territoire ;

Vu l'appel à cotisation de l'association Elus Santé Publique et Territoire n°2022-25 en date du 28 mars 2022 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que la ville de Montreuil est fortement impliquée dans le domaine de la santé avec cinq centres municipaux de santé, un service communal d'hygiène et de santé, un Atelier Santé Ville, une mission handicap, une mission santé mentale et réseau santé des adolescent-e-s ainsi qu'une mission santé communautaire ;

Considérant plus particulièrement l'engagement de la ville de Montreuil dans la démarche Atelier Santé Ville dès 2002 dont les objectifs sont définis par la circulaire DIV-DGS du 13 juin 2000 sur la mise en œuvre des Ateliers Santé Ville mais aussi son engagement dans la démarche de santé communautaire dès 2006 ;

Considérant que les objectifs de la démarche Atelier Santé Ville définis par la circulaire précitée visent à répondre à l'objectif de coordination entre les professionnels de santé, les associations et les services municipaux ;

Considérant la signature du Contrat Local de Santé (C.L.S) renforcé entre la Ville, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis, le Conseil Départemental, Est-Ensemble, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire du groupe du groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord-Est, l'établissement public de santé Ville-Evrard, et l'Éducation Nationale par délibération DEL20191016_1 du conseil municipal du 16 octobre 2019 ;

Considérant l'adoption de la déclaration d'Athènes pour les Villes-Santé par délibération DEL20151104_5 du conseil municipal du 4 novembre 2015 ;

Considérant que l'association Elus Santé Publique et Territoires regroupe des élus de communes et de leurs groupements œuvrant pour contribuer à la réduction des inégalités sociales de santé par la promotion des politiques locales de prévention, de promotion et d'éducation à la santé ;

Considérant que l'association est un réseau national souhaitant développer des programmes de santé sur le modèle des Ateliers Santé Ville ;

Considérant, au regard des statuts de l'association que celle-ci a pour but :

- promouvoir toutes les politiques visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, favorisant l'accès aux droits, aux soins, à la prévention, à la santé égale pour tous, contribuant à l'éducation et à la promotion de la santé et intégrant les déterminants de la santé, en particulier environnementaux,

- affirmer, faire reconnaître et légitimer le rôle des communes et de leurs groupements dans la mise en œuvre de politiques territoriales de santé publique, en particulier dans le cadre d'une coproduction avec l'État,
- développer et consolider toute forme de programme de santé publique contractualisé entre les collectivités locales et l'État, dans la logique et sur le modèle des « Ateliers Santé Ville » de la Politique de la Ville,
- intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes paritaires pour mettre en œuvre et financer les objectifs sus-mentionnés,
- développer les échanges internationaux sur les pratiques locales de santé publiques,
- faciliter et accompagner les échanges entre les différents membres de l'association ;

DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Elus Santé Publique et Territoires au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 439 euros sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 28 mars 2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 6281 512 5123.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Elus Santé Publique et Territoire
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

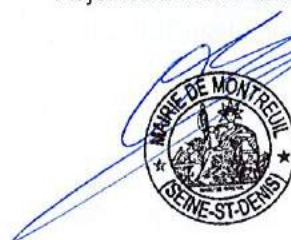
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 29/03/2022

Pour le Maire par délégation,

Olivier MADAULE

Adjoint au maire délégué à la santé



DELIBERATIONS
Du - FÉVRIER 20&&
Pages (* 5 à 5, \$

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_1 : Débat sur les Orientations Budgétaires 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Madame Loline BERTIN, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_1 : Débat sur les Orientations Budgétaires 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2015 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2022, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donne lieu à un débat ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

3 abstentions: Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article Unique : Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022, suite à la présentation du rapport sur les orientations budgétaires sur la base duquel s'est tenu le débat.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_2 : Présentation du rapport 2021 sur la situation en matière de développement durable

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_2 : Présentation du rapport 2021 sur la situation en matière de développement durable

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2311-1-1 et D. 2311-15 ;

Vu la loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et qui rend obligatoire la rédaction d'un rapport sur la situation en matière de développement durable pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants ;

Vu le rapport sur la situation en matière de développement durable annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que le rapport sur la situation en matière de développement durable permet aux collectivités d'organiser une discussion sur leurs actions en la matière, en préalable à l'adoption du budget primitif ;

Considérant que le rapport sur la situation en matière de développement durable contribue au partage des enjeux du développement durable du territoire ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article 1 : Prend acte du rapport sur la situation en matière de développement durable de la collectivité pour l'année 2021, joint en annexe.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thibaud MATHYS', is written over a faint, larger signature.

Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_3 : Présentation du Rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes au sein de la ville de Montreuil - 2021

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_3 : Présentation du Rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes au sein de la ville de Montreuil - 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, L 2311-1-2 et D. 2311-16 ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son titre V visant à renforcer l'égalité professionnelle ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL20131214_5 du conseil municipal du 14 décembre 2013 portant approbation du plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes 2014 - 2017 et approbation de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;

Vu le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour 2021, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes est présenté préalablement aux débats sur le budget de l'exercice ;

Considérant que le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, contribue à la définition des politiques, orientations et programme de nature à améliorer cette situation ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement en faveur des droits des femmes et de l'égalité femmes - hommes ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes au sein de la ville de Montreuil pour l'année 2021

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_4 : Présentation du rapport relatif aux recommandations suite aux observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la gestion de la ville pour les exercices 2012 et suivants

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALVI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_4 : Présentation du rapport relatif aux recommandations suite aux observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur la gestion de la ville pour les exercices 2012 et suivants

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code des juridictions financières notamment les articles L. 211-4, L. 243-9 ;
Vu la délibération n°DEL20210210-32 du conseil municipal du 10 février 2020 relative à la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur la gestion de la ville pour les exercices 2012 et suivants ;
Vu le rapport sur les recommandations et rappels formulées par la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France, annexé à la présente délibération ;
Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;
Considérant que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes ;
Considérant la présentation qui en est faite par Monsieur le maire ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

1 ne participe pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : PIERRE SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Prend acte du rapport présentant les actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le maire à communiquer à la Chambre régionale des comptes ledit rapport.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre.
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_5 : Approbation des conventions "publics et territoires", 21-086J relative au Développement de l'accueil en ALSH d'enfants en situation de handicap et 21-116J relative à la création d'un lieu/service ressources au service du Projet Educatif de Territoire (PEdT), entre la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_5 : Approbation des conventions "publics et territoires",21-086J relative au Développement de l'accueil en ALSH d'enfants en situation de handicap et 21-116J relative à la création d'un lieu/service ressources au service du Projet Educatif de Territoire (PEdT), entre la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-4;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (C.O.G) établie entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2018-2022 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales;

Vu le fonds «Publics et Territoires» mis en œuvre par la Caf de la Seine-Saint-Denis s'inscrivant dans la C.O.G et destiné à aider les projets locaux adaptés aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles;

Vu l'avis favorable de la commission d'action sociale en date du 22 octobre 2021 pour les projets de conventions d'objectifs et de financement n°21-116J et n°21-086J ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°21-116J entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville relative à une subvention d'un montant de 125 000 € au titre du fonds « Publics et Territoires » pour la création d'un lieu ressources au service du PEdT annexé à la présente délibération;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°21-086J entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville relative à une subvention d'un montant de 264 000€ en 2021 et 294 000€ en 2022 au titre du fonds « Publics et Territoires » pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun annexé à la présente délibération;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022;

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil de l'enfant;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements d'accueil de l'enfance ainsi que des actions innovantes conduites par la Ville;

Considérant l'intérêt de l'aide pourvue et confirmée par la Caf de Seine-Saint-Denis;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les conventions d'objectifs et de financement «Publics et Territoires» n°21-116J et n°21-086J relatives à la création d'un lieu ressource au service du PEdT d'une part et à l'accueil des enfants des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun d'autre part à intervenir entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville, annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les dites conventions ainsi que les actes administratifs en découlant .

Article 3 : Dit que les recettes en découlant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_6 : Approbation du contrat de relance du logement d'Est Ensemble

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_6 : Approbation du contrat de relance du logement d'Est Ensemble

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5219-2, L. 5219-5 et R. 1614-20 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article R. 423-76 relatifs aux modalités de collecte et de transmission d'informations et documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu le décret 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°DEL2011_12_13_25 du conseil communautaire d'Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°DEL20160203_6 du conseil municipal du 10 février 2016 portant avis de la Ville de Montreuil sur le Programme Local de l'Habitat du territoire d'Est Ensemble

Vu la délibération n°CT2016-12-13-2 du conseil territorial d'Est Ensemble du 13 décembre 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat d'Est Ensemble ;

Vu le Pacte National pour la Relance de la Construction Durable signé en novembre 2020 ;

Vu le rapport de la commission pour la relance durable de la construction de logements publié le 22 septembre 2021 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Seine-saint-Denis en date du 17 décembre 2021 demandant à la Ville de Montreuil de préciser ses objectifs de construction de logements pour la période courant de septembre 2021 à août 2022 ;

Vu le contrat de relance du logement annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant le discours du Premier Ministre le 28 septembre 2021 annonçant l'évolution de l'aide à la construction durable dans le cadre des « Contrats de relance du logement », piloté au niveau intercommunal ;

Considérant que la Ville de Montreuil estime que 757 logements seront autorisés entre septembre 2021 et août 2022 dont 717 ouvrant droit à la subvention, en cohérence avec les objectifs du PLHI et du CDT ;

Considérant que la Ville de Montreuil a besoin d'un soutien financier pour produire les équipements publics nécessaires à l'accueil des nouvelles populations induites par les nouvelles constructions réalisées en cohérence avec le PLHI et le CDT ;

Considérant que l'aide à la relance de la construction durable a été conçue par l'Etat pour apporter ce soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
53 voix pour

1 abstention: Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les termes du Contrat de relance du logement, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant habilité, à signer ce contrat et tous les documents s'y rapportant dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_7 : Approbation de la convention triennale de partenariat entre la Ville et la Philharmonie de Paris dans le cadre du projet DEMOS 2021- 2024

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_7 : Approbation de la convention triennale de partenariat entre la Ville et la Philharmonie de Paris dans le cadre du projet DEMOS 2021- 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à la création de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville et la Philharmonie de Paris pour le projet Démos pour la période 2021-2024, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant l'expertise technique développée par la Philharmonie de Paris ;

Considérant la volonté de la Ville de favoriser l'accès à une culture musicale au sein de ses accueils de loisirs ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le partenariat entre la Ville et la Philharmonie de Paris ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention triennale de partenariat 2021-2024 entre la Ville et la Philharmonie de Paris relative au projet Démos, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi qu'à prendre les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 3 : Approuve le versement d'une subvention de 12 000 € à la Philharmonie de Paris au titre du présent partenariat pour les années 2021 et 2022 dont 6 000€ au titre de l'année 2021 et 6 000€ au titre de l'année 2022 sous réserve du vote des crédits au budget par le conseil municipal.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_8 : Approbation de l'attribution d'une subvention à l'association sportive de tennis de Montreuil (ASTM) pour des cycles de découverte et de pratique du tennis à destination des écoles élémentaires Henri Wallon et Anatole France pour l'année scolaire 2021/2022.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_8 : Approbation de l'attribution d'une subvention à l'association sportive de tennis de Montreuil (ASTM) pour des cycles de découverte et de pratique du tennis à destination des écoles élémentaires Henri Wallon et Anatole France pour l'année scolaire 2021/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu l'avis favorable de l'Éducation nationale ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil souhaite, dans le cadre de sa politique éducative, encourager les projets éducatifs en lien avec les ressources du territoire ;

Considérant l'implantation locale et l'expertise de l'Association Sportive de Tennis de Montreuil (ASTM) ;

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative, la ville de Montreuil a décidé de proposer un cycle de découverte et de pratique du tennis mené par l'Association Sportive de Tennis de Montreuil (ASTM) en direction des écoles élémentaires Henri Wallon et Anatole France de la ville de Montreuil ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de 4 500 € à l'Association Sportive de Tennis de Montreuil (ASTM) pour les cycles de découverte et de pratique du tennis dispensés aux écoles élémentaires Henri Wallon et Anatole France sur l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_9 : Attribution de subventions aux collèges et lycées de Montreuil dans le cadre des projets scolaires pour l'année scolaire 2021/2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_9 : Attribution de subventions aux collèges et lycées de Montreuil dans le cadre des projets scolaires pour l'année scolaire 2021/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu l'examen des projets par la commission pour le second degré présidée par l'adjointe au maire délégué à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments et regroupant des représentants des services municipaux, des principaux des collèges et des proviseurs des lycées de la Ville ;

Vu le tableau détaillant les projets subventionnés annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que la ville souhaite poursuivre ses efforts en faveur de la réussite éducative de tous les jeunes ;

Considérant la diversité des projets éducatifs portés par les établissements du secondaire - collèges et lycées - de la Ville ;

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative, la ville de Montreuil a décidé de soutenir financièrement les projets scolaires portés par les établissements du secondaire - collèges et lycées - de la Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le versement des subventions aux collèges et aux lycées détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération pour un montant total de 33 214 €, pour la réalisation de projets scolaires au cours de l'année 2021/2022, sous réserve du vote du budget pour l'année 2022.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces nécessaires dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_10 : Remboursement des familles pour le séjour classe de neige

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_10 : Remboursement des familles pour le séjour classe de neige

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2331-4 ;

Vu la délibération n°DEL20211208_14 du conseil municipal en date du 8 décembre 2021 portant approbation des tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022 instaurant les tarifs classe de neige ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil a souhaité maintenir le dispositif classe de neige au bénéfice des élèves de CM2 des écoles élémentaires Marceau et Diderot 1 qui devaient initialement partir du 26 janvier au 8 février 2022 ;

Considérant que pour ce faire, la ville de Montreuil, en partenariat avec l'Éducation nationale, a décidé de prendre des mesures exceptionnelles de réduction de la durée de ce séjour de classe de neige pour permettre la mise en œuvre du protocole sanitaire applicable dans les écoles depuis le 2 janvier 2022 ;

Considérant que cette disposition n'a pu être actée que 6 jours avant la date prévue du premier départ et que les familles avaient déjà réglé tout ou partie de leur facture ;

Considérant que la tarification en vigueur au moment de la décision, le 20 janvier 2022, ne permettait pas d'ajuster les factures émises à la durée révisée du séjour (absence de tarification journalière et passage d'un séjour d'une durée de 14 jours à 7 jours) ;

Considérant que le délai entre la décision (le 20 janvier) et le premier départ (le 26 janvier) ne permettait pas d'ajuster les tarifs des séjours de classes de neige par délibération ;

Considérant que la participation des familles devait être réduite pour tenir compte de la nouvelle durée de celui-ci (de 14 jours à 7 jours) ;

Considérant que la participation des familles devait être réglée avant la date du départ ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la proposition d'établir la participation des familles à hauteur de trois quarts du forfait correspondant à une classe de neige de 14 jours.

Article 2 : Approuve la proposition de remboursement des familles sur la base de ce nouveau tarif forfaitaire pour un séjour de 7 jours au lieu de 14 jours.

Article 3 : Indique que les familles ayant payé l'intégralité de leur facture avant le départ de leur enfant au tarif initial pour un séjour de 14 jours, seront remboursées du trop versé établis sur la base de la nouvelle tarification actée à l'article 1 par le Trésor Public et par virement bancaire, après établissement d'un certificat administratif justifiant de leurs participations aux classes de neige concernées.

Article 4 : Dit que les dépenses en découlant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thibaud MATHYS'. The signature is stylized and written over a faint, illegible stamp.

Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_11 : Approbation de la convention 21-005-CTG entre la Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil relative à l'accompagnement du développement d'actions stratégiques dans le cadre de la convention territoriale globale

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_11 : Approbation de la convention 21-005-CTG entre la Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil relative à l'accompagnement du développement d'actions stratégiques dans le cadre de la convention territoriale globale

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (C.O.G) établie entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2018-2022 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales ;

Vu la délibération DEL20211208_22 au conseil municipal du 8 décembre 2021 relative à l'approbation de la convention territoriale globale (CTG) 2021-2024 entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis favorable de la commission d'action sociale en date du 3 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°21-005 CTG entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville relative à une subvention d'un montant de 67 420 € au titre de la CTG annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants au sein des structures municipales;

Considérant la nécessité d'optimiser l'accueil des enfants de moins de 3 ans en accueils de loisirs en engageant et en formant des personnels ;

Considérant l'intérêt de l'aide pourvue et confirmée par la Caf de Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement n°21-005 CTG au titre de la CTG entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les dites conventions ainsi que les actes administratifs en découlant et à les renouveler pour les prochaines années.

Article 3 : Dit que les recettes en découlant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thibaud Mathys'. The signature is stylized and written over a faint, illegible background.

Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_12 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement relative au fonds national "Publics et Territoires" entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_12 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement relative au fonds national "Publics et Territoires" entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G) établie entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour la période 2018-2022 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales ;

Vu le fonds « Publics et Territoires » de la Caisse d'Allocations Familiales mobilisé sur la période 2018-2022 visant à soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles ;

Vu le fonds « Publics et Territoires » qui se structure autour de 7 axes dont 3 plus particulièrement en lien avec la petite enfance : l'axe 1 - L'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun, l'axe 2 - L'accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance et l'axe 6 - L'appui aux démarches innovantes ;

Vu les trois dossiers de candidature de la Ville de Montreuil transmis à la Caf de la Seine-Saint-Denis le 5 mai 2021 pour les axes 1 et 2 et le 26 juillet 2021 pour l'axe 6 ;

Vu la notification de la Caf de la Seine-Saint-Denis du 17 novembre 2021 suite à la commission d'action sociale du 17 septembre 2021 donnant son accord sur le dossier de l'axe 1 de la ville de Montreuil à hauteur de 103 000€ pour l'année 2021 et 104 000€ pour l'année 2022 ;

Vu la notification de la Caf de la Seine-Saint-Denis du 27 octobre 2021 suite à la commission d'action sociale du 22 octobre 2021 donnant son accord sur le dossier de l'axe 6 de la ville de Montreuil à hauteur de 15 716€ pour l'année 2021 et 15 716 € pour l'année 2022 ;

Vu les projets de conventions d'objectifs et de financement « Publics et Territoires » n° 21-129 PE et n°21-151 PE transmis par la Caf, annexés à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;

Considérant que la ville de Montreuil a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil du jeune enfant ;

Considérant l'absence de convention nécessaire pour percevoir les fonds relatifs à l'axe 6 ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N° 21-129 PE «Publics et Territoires» relative à l'axe 1 entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N° 21-151 PE «Publics et Territoires» relative à l'axe 2 entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise le maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer lesdites conventions dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 4 : Dit que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_13 : Approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour la crèche "Ethel Rosenberg"

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_13 : Approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour la crèche "Ethel Rosenberg"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° DEL20180307_6 du conseil municipal du 7 mars 2018 relative à l'approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Caf de Seine-Saint-Denis relative au fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour la crèche Ethel Rosenberg ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) établie entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n° 20-410 entre la Ville et la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis relatif au dispositif « Fonds de rééquilibrage territorial », annexé à la présente délibération ;

Vu la décision de la Commission d'action sociale de la Caf de Seine-Saint-Denis en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la tenue de la commission technique municipale en date du 7 février 2022 ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;

Considérant que la ville de Montreuil a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil du jeune enfant ;

Considérant l'intérêt de l'aide pourvue et confirmée par la Caf de Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » n°20-410 relatif à la crèche Ethel Rosenberg, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention dès que la présente délibération sera rendue exécutoire ainsi que les actes en découlant, dont les avenants.

Article 3 : Dit que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_14 : Approbation de la convention de partenariat et de financement 2022-2024 entre la Ville et les Restos du cœur relative aux actions menées par le comité montreuillois de l'association

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_14 : Approbation de la convention de partenariat et de financement 2022-2024 entre la Ville et les Restos du cœur relative aux actions menées par le comité montreuillois de l'association

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la charte de partenariat entre la ville et le monde associatif ;

Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Ville et les Restos du Cœur, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que l'action des Restos du Cœur est essentielle pour la ville en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et que l'association est le premier acteur de l'aide alimentaire sur le territoire ;

Considérant que les activités de l'association rentrent dans la politique municipale en faveur des solidarités et de la lutte contre l'exclusion ;

Considérant le nombre important de personnes qui fréquentent le centre montreuillois de l'Association et la diversité de leur profil ;

Considérant que la Ville soutient l'association depuis l'ouverture de l'antenne, en particulier dans le cadre des conventions triennales adoptées depuis 2013 ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Ville et l'Association « Les Restos du Cœur », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_15 : Approbation des conventions entre la Ville et la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis dans le cadre du Contrat local d'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2021-2022 pour les centres sociaux Esperanto, Grand Air, Lounès Matoub et La Noue Le Clos Français, et le Service Jeunesse 11-17 (anciennement Service Municipal de la Jeunesse).

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_15 : Approbation des conventions entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis dans le cadre du Contrat local d'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2021-2022 pour les centres sociaux Esperanto, Grand Air, Lounès Matoub et La Noue Le Clos Français, et le Service Jeunesse 11-17 (anciennement Service Municipal de la Jeunesse).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121.29 et L1111-5 ;

Vu la convention d'Objectifs et de Gestion (COG) établie entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 ;

Vu les conventions d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis (CAF), dans le cadre de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité », pour les centres sociaux Esperanto, Grand Air, Lounès Matoub et La Noue Le Clos Français, ainsi que pour le Service Jeunesse 11/17 ans (anciennement appelé Service Municipal de la Jeunesse), annexées à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant le dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » (CLAS) mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que le CLAS vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes, concourt à la prévention des difficultés scolaires, participe à la valorisation des compétences des élèves et des responsabilités éducatives des parents ;

Considérant le souhait de la Ville de s'impliquer dans les actions de réussite scolaire et d'épanouissement des élèves ;

Considérant que les centres sociaux Esperanto, Grand Air, Lounès Matoub et La Noue Le Clos Français, ainsi que le Service Jeunesse 11/17ans (anciennement appelé Service Municipal de la Jeunesse), portent des actions de réussite scolaire pour les élèves de l'élémentaire au lycée ;

Considérant les effets positifs de ces actions concernant les élèves par rapport à la valorisation de leurs compétences ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les conventions d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis (CAF) dans le cadre de la prestation de service «Contrat local d'accompagnement à la scolarité», pour les centres sociaux Esperanto, Grand Air, Lounès Matoub et La Noue Le Clos Français, ainsi que pour le Service Jeunesse 11/17ans (anciennement appelé Service Municipal de la Jeunesse), annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_16 : Approbation de la convention de subvention au titre du dispositif des conseillers numériques France Services

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_16 : Approbation de la convention de subvention au titre du dispositif des conseillers numériques France Services

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le plan France Relance 2020 - 2022 ;

Vu la circulaire TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance ;

Vu la circulaire préfectorale du 20 décembre 2021 relative à l'appel à manifestation d'intérêt pour le recrutement et l'accueil de conseillers numériques dans le cadre de France Relance ;

Vu les courriers de madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances en date du 12 avril 2021 et du 3 mai 2021 relatifs à l'attribution de poste de Conseiller numérique France Services ;

Vu la convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique France Services », annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville de s'engager dans la lutte contre l'exclusion numérique ;

Considérant la nécessité d'accompagner les habitants sur les enjeux de dématérialisation du service public et des démarches administratives ;

Considérant que la démarche engagée par l'État dans le cadre du plan France Relance et de son volet « Inclusion Numérique » en fait un partenaire essentiel ;

Considérant que la Ville a souhaité déployer des postes de conseillers numériques dans ses services et s'en est vue attribuer trois dans le cadre d'un protocole accord avec l'État, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et les EPT du département, dont Est-Ensemble ;

Considérant la nécessité pour la Ville de conventionner avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour bénéficier de la subvention au titre du dispositif Conseillers numériques France Services ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de subvention au titre du dispositif « Conseillers numériques France Services » entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la ville de Montreuil, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le maire, pour le maire et par délégation

Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_17 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre l'EPT Est Ensemble et la ville de Montreuil dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional d'Insertion pour la Jeunesse (PRIJ)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 45

Absent : 1

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_17 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre l'EPT Est Ensemble et la ville de Montreuil dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional d'Insertion pour la Jeunesse (PRIJ)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°CT2021-12-14-7 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble en date du 14 décembre 2021 relative aux conventions avec les opérateurs référents de parcours PRIJ dans le cadre de l'appel à projet PIC "Repérage des invisibles" ;

Vu la convention d'objectifs et de financement entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la ville de Montreuil dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional d'Insertion pour la Jeunesse, annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant l'extension à compter du 1^{er} janvier 2022 du Plan Régional d'Insertion pour la Jeunesse au territoire d'Est Ensemble ;

Considérant la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics « invisibles » qui ne s'adressent plus au service public de l'emploi ;

Considérant le dépôt de la candidature d'Est Ensemble à l'appel à projets « Repérer les invisibles » ;

Considérant qu'Est Ensemble a été déclaré lauréat de l'appel à projets « Repérer les invisibles » par une décision en date du 19 juillet 2021 de la Préfecture d'Île-de-France pour un montant de 1 267 666 € ;

Considérant la création du consortium d'acteurs permettant la mise en œuvre du Programme Régional d'Insertion pour les Jeunes (PRIJ) sur le territoire d'Est Ensemble ;

Considérant que la ville de Montreuil souhaite participer à cette démarche en recrutant un référent PRIJ afin de lutter contre la précarité des jeunes les plus éloignées de l'emploi notamment dans les quartiers « Montreuil - le Morillon » et « Bel Air - Grands Pêcheurs » rattaché au centre social Esperanto ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la ville de Montreuil dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional d'Insertion pour la Jeunesse, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_18 : Approbation de la convention de partenariat relative à la gestion du parvis du collège Georges Politzer entre la Ville de Montreuil, le collège Georges Politzer et l'association DIDATTICA

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_18 : Approbation de la convention de partenariat relative à la gestion du parvis du collège Georges Politzer entre la Ville de Montreuil, le collège Georges Politzer et l'association DIDATTICA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le projet de convention de partenariat relative à la gestion du parvis du collège Georges POLITZER entre la Ville de Montreuil, le collège Georges Politzer et l'association DIDATTICA, annexe à la présente délibération ;

Vu les statuts de l'association « DIDATTICA » ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de sa politique de développement et de vie des quartiers, que puissent se développer la vie citoyenne et la solidarité à l'échelle de chaque quartier ;

Considérant que l'association DIDATTICA a pour objectif de soutenir les acteurs de la vie scolaire, associative, politique et les habitants dans leur action sur l'environnement, dans le développement de connaissances, et de projets culturels ;

Considérant que, dans le cadre d'ateliers de création urbaine « Un tramway nommé désir » avec des collégien.e.s du collège Georges Politzer et des enfants du centre de loisirs Paul Lafargue, l'association DIDATTICA a aménagé un nouvel espace sur le parvis du collège ;

Considérant que l'aménagement d'un nouvel espace urbain modifie les usages et implique une nouvelle gestion que les services municipaux ne sont pas en mesure d'absorber dans leur totalité ;

Considérant que pour prévenir les mésusages, organiser la gestion du parvis, et assurer la pérennité des aménagements, il est nécessaire d'établir une coopération entre la ville de Montreuil, le collège Georges Politzer et l'association DIDATTICA.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat relative à la gestion du parvis du collège Georges POLITZER entre la ville de Montreuil, le collège Georges Politzer et l'association DIDATTICA, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_19 : Approbation de la convention de délégation entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil-sous-Bois pour la gestion d'activité de Planification Familiale au sein des centres de planification intégrés dans les centres Municipaux de Santé Léo Lagrange, Savattero et Daniel Renoult

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_19 : Approbation de la convention de délégation entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil-sous-Bois pour la gestion d'activité de Planification Familiale au sein des centres de planification intégrés dans les centres Municipaux de Santé Léo Lagrange, Savattero et Daniel Renoult

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R2311-7 à R2311-18 ;

Vu la convention de délégation de la gestion des activités de planification familiale annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant l'engagement de la ville de Montreuil, dans la mise en œuvre la politique de planification familiale ;

Considérant que les missions de planification familiale sont exercées par le CMS Savattero, le CMS Léo Lagrange et le CMS Daniel Renoult ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de délégation de la gestion de l'activité de planification familiale pour le compte du Département à travers trois Centres de Planification familiale intégrés dans les centres municipaux de santé suivants :

- CMS Savattero sis 1 place Aimé Césaire
- CMS Léo Lagrange sis 3, avenue Léo Lagrange
- CMS Daniel Renoult sis, 31, boulevard Théophile Sueur

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention, ainsi que tous les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_20 : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre le département de la Seine Saint-Denis et la ville de Montreuil pour l'amélioration de la santé bucco-dentaire

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALVI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_20 : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre le département de la Seine Saint-Denis et la ville de Montreuil pour l'amélioration de la santé bucco-dentaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1111-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6323-1 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 7 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, modifiée ;

Vu la délibération DEL20191016-1 du conseil municipal du 16 octobre 2019 portant approbation du Contrat Local de Santé ;

Vu la convention d'objectifs et de moyen relative à la prévention bucco-dentaire annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que l'amélioration de la santé bucco-dentaire est un enjeu de santé publique ;

Considérant que la prévention bucco-dentaire est inscrite dans le Contrat Local de Santé ;

Considérant que le Département de Seine-Saint-Denis souhaite voir évoluer le programme bucco-dentaire développé par la Ville ;

Considérant, la volonté de la Ville de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, d'assurer à chaque patient un parcours de santé lisible et accessible et de conduire une politique de santé partagée avec les acteurs locaux au plus près des besoins et attentes des patients ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de moyens 2021 entre le Département de Seine-Saint-Denis et la Ville de Montreuil relative à la prévention bucco-dentaire, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thibaud MATHYS'. The signature is stylized and written in a cursive hand.

Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_21 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville et l'association Belle et Bien

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_21 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville et l'association Belle et Bien

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29 et L.1111-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et L.6321-1, et R.1435-30 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, modifiée ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins et modifiant le code de la santé publique (CSP) ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/2001/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins de support en cancérologie ;

Vu la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 présentée par le président de la République le 7 février 2021 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville et l'association Belle et Bien annexée ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville de participer à la lutte contre le cancer ;

Considérant la volonté de la ville de mieux prendre en compte les inégalités de santé pour assurer plus d'équité et d'efficacité dans l'ensemble des mesures de lutte contre les cancers ;

Considérant, la volonté de la Ville de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, d'assurer à chaque patient un parcours de santé lisible et accessible, de conduire une politique de santé partagée avec les acteurs locaux au plus près des besoins et attentes des patients ;

Considérant que la démarche engagée par l'association Belle et Bien, association nationale d'intérêt général accompagne les femmes qui font face au cancer en leur offrant des soins onco-esthétiques en fait un partenaire important ;

Considérant que l'association Belle et Bien se propose d'animer des ateliers de soins socio-esthétiques pour les patients des centres municipaux de santé, ces soins venant élargir l'offre municipale ;

Considérant l'intérêt de la ville de Montreuil via ses centres municipaux de santé de permettre de proposer à ses patients une offre de soins oncologiques de support ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association Belle et Bien, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs découlant de ces décisions dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_22 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition par l'Office Public d'Habitation Montreuillois (OPHM) des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent à Montreuil au profit de la Ville de Montreuil

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_22 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition par l'Office Public d'Habitation Montreuillois (OPHM) des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent à Montreuil au profit de la Ville de Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération DEL 20170201_17 du conseil municipal en date du 1er février 2017 portant approbation de deux conventions : mise à disposition par l'Office Public d'Habitation Montreuillois (OPHM) des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent à Montreuil au profit de la Ville ; Occupation précaire des locaux susmentionnés entre la Ville et l'association « Le Collectif des Sorins » ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise à l'abri des occupants des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent à Montreuil, en attendant une solution de relogement pérenne en lien avec les services de l'État ;

Considérant que ces bâtiments sont la propriété de l'Office Public d'Habitation Montreuillois (OPHM) ;

Considérant la nécessité de poser un cadre juridique à l'occupation afin de déterminer les modalités d'occupation et les responsabilités incombant aux parties pour la gestion des lieux par des conventions entre la Ville et l'OPHM et d'autre part la Ville ;

Considérant la nécessité de proroger la convention précédente arrivée à échéance ;

Considérant le projet d'avenant à la convention de mise à disposition OPHM/Ville de Montreuil du terrain sis 41/45 rue des papillons et 84 bis/86 rue du moulin a vent annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux par l'OPHM au profit de la Ville des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent pour une durée de 5 ans reconductible ;

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la dite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_23 : Approbation de la Convention d'occupation précaire des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent à Montreuil entre la Ville de Montreuil et l'Association "Le Collectif des Sorins".

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALVI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_23 : Approbation de la Convention d'occupation précaire des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent à Montreuil entre la Ville de Montreuil et l'Association "Le Collectif des Sorins".

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération DEL20170201_17 du conseil municipal en date du 1^{er} février 2017 portant approbation de deux Conventions : mise à disposition par l'Office Public d'Habitation Montreuillois (OPHM) des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent à Montreuil au profit de la Ville ; Occupation précaire des locaux susmentionnés entre la Ville et L'Association Le Collectif des Sorins ;

Vu la délibération DEL20220210_22 du conseil municipal en date du 09 février 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition par l'OPHM des bâtiments sis 41-45 rue des papillons et 84 bis-86 ru du Moulin à Vent à Montreuil au profit de la Ville ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise à l'abri des occupants des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent à Montreuil, en attendant une solution de relogement pérenne en lien avec les services de l'État ;

Considérant la volonté de la Ville de s'inscrire dans une démarche de solidarité, de partage et de responsabilité, afin d'améliorer les conditions de vie des occupants et de leur situation administrative, sociale et économique ;

Considérant que ces bâtiments sont la propriété de l'Office Public d'Habitation Montreuillois (OPHM) ;

Considérant la nécessité de poser un cadre juridique à l'occupation afin de déterminer les modalités d'occupation et les responsabilités incombant aux parties pour la gestion des lieux par des conventions d'une part entre la Ville et l'OPHM et d'autre part, entre la Ville et l'association « Le Collectif des Sorins » ;

Considérant que la convention de mise à disposition des locaux a été prorogé ;

Considérant le souhait des parties de renouveler la convention précédente arrivant à échéance ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'occupation à titre précaire entre la Ville et le collectif des Sorins des bâtiments sis 41-45 rue des Papillons et 84 bis-86 rue du Moulin à Vent, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la dite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_24 : Adhésion de la Ville de Montreuil à l'association ANVITA (Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants) et désignation du représentant du conseil municipal

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALVI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_24 : Adhésion de la Ville de Montreuil à l'association ANVITA (Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants) et désignation du représentant du conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les statuts de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) annexée à la présente délibération ;

Vu la charte de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) annexée à la présente délibération ;

Vu le montant de l'adhésion 2 500 € demandé par l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) pour l'année 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant la volonté de la Ville de s'inscrire dans une démarche de solidarité, de partage et d'entraide ;

Considérant la volonté municipale de faire face à la crise migratoire en améliorant l'accueil des populations migrantes arrivées sur son territoire ;

Considérant la nécessité de partager les expériences et échanger sur les bonnes pratiques dans les choix et les actions municipales en direction des réfugiés ;

Considérant la nécessité d'intégrer un réseau national mobilisant des collectivités territoriales, des associations et des acteurs de la société civile ;

Considérant que les statuts prévoient la désignation d'un membre de l'administration et d'un membre du conseil municipal en tant que représentants référents ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses membres ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'adhésion à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA).

Article 2 : Approuve la charte de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) annexée à la présente délibération.

Article 3 : Approuve le versement de la somme de 2 500 € pour l'adhésion à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) au titre de l'année 2022.

Article 4 : Procède au scrutin public à la désignation d'un représentant titulaire du conseil municipal en qualité de représentante du conseil municipal au sein de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants.

Article 5 : Prend acte de candidature de Mme Halima MENHOUDJ.

Article 6 : En vertu de l'article L. 2121-21 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, désigne avec effet immédiat, Mme Halima MENHOUDJ en qualité de représentante du conseil municipal au sein de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA).

Article 7 : Sur proposition du Maire :
Désigne la responsable du service Intégration Egalité et Populations migrantes en qualité de représentante de l'administration au sein de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA).

Article 8 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Ville à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA)

Article 9 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_25 : Approbation du principe de recours à une concession de service public pour l'exploitation des marchés forains

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_25 : Approbation du principe de recours à une concession de service public pour l'exploitation des marchés forains

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 , L.1411-1 et suivants, L.1413-1, ainsi que les articles R.1411-1 et suivants

Vu le code de la Commande Publique et notamment son article L.1121-3 ;

Vu le rapport sur le mode de gestion futur des marchés forains ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 18 janvier 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que le recours à une concession de service public apparaît comme le plus pertinent ;

Considérant la nécessité de recourir à une mise en concurrence afin d'attribuer la gestion déléguée relative à l'exploitation et à la gestion des marchés forains ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
52 voix pour

2 abstentions : Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le principe de recourir à une délégation de service public sous forme de concession pour l'exploitation et la gestion des marchés forains, tel que présenté dans le rapport de présentation annexé au présent projet de délibération et ce pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à engager et à mettre en œuvre la procédure de concession de service public.

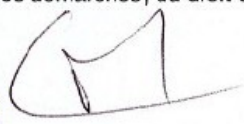
Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document




Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_26 : Adoption du règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_26 : Adoption du règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, L. 2121-29 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20200624_16 en date du 24 juin 2020 portant désignation des membres de la commission de délégation de service public de la ville de Montreuil ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant l'intérêt d'un règlement intérieur de la commission de délégation de service public (C.D.S.P), précisant ses règles de fonctionnement dans le respect du droit de la commande publique et pour garantir la bonne information des élus ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

3 abstentions: Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article unique : Adopte le règlement intérieur de la commission de délégation de service public (C.D.S.P) de la ville de Montreuil, annexé à la présente délibération.

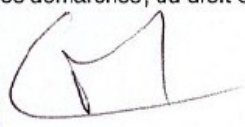
Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document




Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_27 : Adoption du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_27 : Adoption du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, L. 1413-1, L. 2121-29 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2005_16 du conseil municipal en date du 18 janvier 2005 portant création de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu la délibération n°DEL20200704_47 du 4 juillet 2020, complétée par la délibération n°DEL20201104_22 du conseil municipal du 4 novembre 2020 procédant à la désignation des membres au sein de la commission consultative des services publics locaux ainsi qu'à la désignation d'associations locales d'usagers du service public ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant l'intérêt d'un règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L), précisant ses règles de fonctionnement et complétant les dispositions prévues par la loi dans un souci de bonne organisation du travail de cette commission ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

3 abstentions : Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article unique : Adopte le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) de la ville de Montreuil, annexé à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_28 : Approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France concernant les pistes cyclables provisoires de confinement.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_28 : Approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France concernant les pistes cyclables provisoires de confinement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n°CR2017-77 du 18 mai 2017 par laquelle la Région a décidé d'accorder son soutien financier au titre du dispositif « Plan Vélo régional – Soutien régional aux projets cyclables » ;

Vu la délibération de la commission permanente n°CP2020-358 en date du 23 septembre 2020 par laquelle la Région a décidé de soutenir la ville de Montreuil pour la réalisation de l'aménagement d'un réseau cyclable provisoire lié à la crise sanitaire du COVID 19 ;

Vu la notification de subvention de la Région Île-de-France n°CP2020-358 en date du 23 septembre 2020 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville de participer au bien-être des usagers et à leur liberté de mouvement ;

Considérant la démarche engagée par la ville de Montreuil et que la Région Île-de-France en fait un partenaire essentiel ;

Considérant le soutien accordé par la Région Île-de-France au titre du dispositif « aménagement d'un réseau cyclable provisoire lié à la crise sanitaire du COVID 19 » ;

Considérant qu'afin de bénéficier de l'aide financière auprès de la Région Île-de-France, il convient de signer la convention n°20009556 proposée ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention n°20009556 entre la ville Montreuil et la Région Ile-de-France portant sur l'attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif « Aménagement d'un réseau cyclable provisoire lié à la crise sanitaire du COVID 19 », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_29 : Approbation des conventions pour la mise en œuvre du Programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) dans le cadre de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) SEQUOIA

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALVI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_29 : Approbation des conventions pour la mise en œuvre du Programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) dans le cadre de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) SEQUOIA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2005-78 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «loi Grenelle 2» ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit «décret tertiaire» ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique et solidaire du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le Programme Certificat des Economies d'Énergie (CEE) Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE) 2, mis en place par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) ;

Vu la délibération DEL20210331_17 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la Ville et l'association « Maîtrisez Votre Énergie », Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Est Parisien ;

Vu le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE, qui prévoit les modalités d'accès aux subventions prévues dans le cadre de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) SEQUOIA, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention bilatérale de reversement d'une subvention au titre de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) SEQUOIA entre la ville et la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la Ville et l'ALEC-MVE, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que le programme ACTEE 2 porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie ;

Considérant que la ville a candidaté à l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) SEQUOIA du programme ACTEE 2 pour financer 3 audits énergétiques et 3 études de faisabilité de travaux ;

Considérant l'intérêt de l'accès aux subventions prévues dans le cadre de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) SEQUOIA pour le financement des projets de la ville et l'acquisition d'un outil de suivi énergétique ;

Considérant que la ville pourra ainsi bénéficier de plusieurs audits énergétiques de son patrimoine municipal, afin d'anticiper et planifier les travaux ultérieurs de rénovation énergétique des bâtiments communaux ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
48 voix pour

6 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Mireille ALPHONSE, Belaïde BEDREDDINE, Stéphan BELTRAN, Richard GALERA, Florent GUEGUEN, Yann LEROY

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE conclue entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), la Métropole Du Grand Paris (coordinateur du groupement) et l'ensemble des membres du groupement, dont la Ville fait partie, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la convention bilatérale de reversement d'une subvention au titre de l'appel à manifestation (AMI) SEQUOIA, conclue entre la Métropole du Grand Paris (MGP) et la Ville de Montreuil, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Approuve l'avenant à la convention bilatérale entre l'ALEC-MVE et la Ville de Montreuil, pour le versement d'une subvention au titre de l'appel à manifestation (AMI) SEQUOIA, annexée à la présente délibération.

Article 4 : Accepte que le coordinateur du groupement soit la Métropole du Grand Paris.

Article 5 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions et tout autre document en découlant.

Article 6 : Dit que les dépenses et les recettes en résultant seront prélevées et perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_30 : Approbation de la convention entre la Métropole du Grand Paris et la ville de Montreuil pour l'achat de deux balayeuses électriques dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) 2021

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALVI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_30 : Approbation de la convention entre la Métropole du Grand Paris et la ville de Montreuil pour l'achat de deux balayeuses électriques dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les statuts du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM), instauré par la Métropole du Grand Paris et de son président dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 9 décembre 2021 ;

Vu la notification de subvention de la Métropole du Grand Paris en date du 21 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention FIM 2021 S3 n°1303 entre la ville de Montreuil et la Métropole du Grand Paris relative à l'acquisition de véhicules propres dans le cadre du renouvellement du parc automobile de la ville, convention annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que ce projet donne à la Ville un caractère singulier dans le paysage métropolitain sur la thématique de la transition écologique ;

Considérant que l'achat de véhicules électriques propres s'inscrit dans une démarche écologique et une logique pluriannuelle de renouvellement du parc automobile ;

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) 2021 ;

Considérant le projet d'achat de balayeuses électriques par la ville de Montreuil ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention FIM 2021 S3 n°1303 entre la ville de Montreuil et la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) 2021.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_31 : Approbation du protocole transactionnel entre la Ville de Montreuil et les entreprises BALAS, COLAS, QUALICONSULT, ALTO et AXA, PROJEXIAL et MEANDRE

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALVI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_31 : Approbation du protocole transactionnel entre la Ville de Montreuil et les entreprises BALAS, COLAS, QUALICONSULT, ALTO et AXA, PROJEXIAL et MEANDRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Vu le marché relatif aux travaux de construction du groupe scolaire HESSEL ZEFIROTTES (ex Résistance) pour la réalisation du lot N° 04 « Fluides » 201212037 en date du 11 avril 2012 ;

Vu le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

Considérant que les dysfonctionnements constatés par la Ville de Montreuil dans le système de chauffage ont été incessants et ont obligé la ville de Montreuil à chauffer pendant trois saisons à l'électricité ;

Considérant que dans le cadre d'une expertise diligentée par la ville de Montreuil, l'expert désigné a pu exprimer sa position sur les responsabilités et le préjudice matériel subi par la ville ;

Considérant que les sociétés BALAS, COLAS, QUALICONSULT, ALTO / AXA, PROJEXIAL, MEANDRE et la Ville de Montreuil, dans une optique de concessions réciproques, ont abouti à une solution amiable conjointement acceptée ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1: Approuve le protocole transactionnel avec les sociétés BALAS, COLAS, QUALICONSULT, ALTO / AXA, PROJEXIAL, MEANDRE, annexé à la présente.

Article 2: Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer l'acte à intervenir dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Autorise le règlement des frais d'expertise qui s'élèvent à 24 000 € TTC.

Article 4 : Autorise le règlement à la société BALAS de la somme de 10 049,52 € TTC au titre de leur facture n°F012111405.

Article 5 : Accepte de percevoir le montant de 92 732,05 € TTC en réparation du préjudice reçu réparti par les parties à l'amiable dans les conditions ci-après :

- 26 % pour BALAS soit 24 110,33 € ;
- 26 % pour COLAS soit 24 110,33 € ;
- 3 % pour QUALICONSULT soit 2 781,98 € ;

- 25 % pour ALTO et AXA soit 23 183,01 € ;
- 15 % pour PROJEXIAL soit 13 909,80 € ;
- 5 % pour MEANDRE soit 4 636,60 €.

Article 6 : Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_32 : Approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de France concernant la restauration des Murs à Pêches

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_32 : Approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de France concernant la restauration des Murs à Pêches

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération CR 2017-84 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 6 juillet 2017 approuvant l'évolution du soutien régional à la valorisation du patrimoine ;

Vu la délibération CR 2020-015 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 5 mars 2020 intitulée «Une politique du patrimoine renforcée : mise en œuvre des premières assises franciliennes du patrimoine» ;

Vu délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de Territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération DEL20190626_44 du conseil municipal en date du 26 juin 2019 autorisant la signature d'une convention de gestion avec le Département de la Seine-Saint-Denis portant sur les propriétés immobilières situées dans le secteur des Murs à Pêches ;

Vu la délibération DEL20200704_2 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 approuvant le dépôt d'une candidature des Murs à Pêches au label "Patrimoine d'Intérêt Régional" ;

Vu la délibération DEL20201209_10 du conseil municipal en date du 9 décembre 2020 approuvant le lancement d'une souscription publique pour la restauration du site des Murs à Pêches en partenariat avec la Fondation du Patrimoine ;

Vu la délibération DEL20210707_7 du conseil municipal en date du 7 juillet 2021 approuvant la programmation des travaux de restauration des Murs à Pêches sur la période 2021-2025 et de la demande d'une subvention en investissement auprès de la Région Île-de-France ;

Vu la délibération CP2021-355 de la Région Île-de-France en date du 22 septembre 2021 portant sur l'attribution d'une subvention de 87 400 € à la ville de Montreuil ;

Vu le courrier de la Région Île-de-France en date du 27 janvier 2021 annonçant l'octroi du label "Patrimoine d'Intérêt Régional" aux Murs à Pêches ;

Vu la notification de subvention de la Région Île-de-France en date du 11 octobre 2021 ;

Vu le projet de convention n°EX058808 entre la ville de Montreuil et la Région Île-de-France portant sur l'attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif « Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional » pour la restauration des Murs à Pêches ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant l'état de dégradation du site des Murs à Pêches ;

Considérant le projet global pluriannuel développé par la Ville pour la restauration du site les Murs à pêches ;

Considérant l'effort réalisé chaque année par la Ville pour organiser des chantiers de restauration de murs des Murs à Pêches et la participation prévue de la part de la Ville de 100 000 € ;

Considérant le fait que les Murs à Pêches ont été sélectionnés par la Mission Patrimoine en péril comme site de maillage, avec une dotation de 300 000 € ;

Considérant que les Murs à Pêches ont reçu un mécénat de 50 000 € de la Fondation Française de Jeux et l'objectif de renouvellement de ce mécénat pour un minimum total de 150 000 € ;

Considérant le lancement de la souscription publique avec un objectif minimum de collecte de 70 000 € ;

Considérant la politique mise en œuvre par la Région Île-de-France de soutien au patrimoine ;

Considérant l'octroi du label "Patrimoine d'Intérêt Régional" au site des Murs à Pêches ;

Considérant l'octroi de la subvention d'investissement d'un montant de 87 400 € par tranche annuelle de travaux auprès de la Région Île-de-France dans le cadre de ce label ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de la programmation de travaux de restauration sur la période 2021-2025, d'un montant de 1 457 000 €, et un objectif de restauration de 1 160 ml de murs dans les Murs à Pêches ;

Considérant le programme prévisionnel de travaux pour la période 2021-2025 ;

Considérant qu'afin de bénéficier de l'aide financière auprès de la Région Île-de-France, il convient de signer la convention n°EX058808 proposée ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention n°EX058808 entre la ville de Montreuil et la Région Île-de-France portant sur l'attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif « Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional » pour la restauration des Murs à Pêches.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3: Dit que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_33 : Mission confiée à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille pour la vente du patrimoine de la Ville concernant le bien sis 134 rue Saint-Denis (lots 331 et 91) cadastré section N n°221 - Abrogation de la délibération du Conseil municipal n° DEL20170628_70 du 28 juin 2017 portant approbation de la cession du bien sis 134 rue Saint-Denis cadastré section N n°221 à Montreuil (93100)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_33 : Mission confiée à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille pour la vente du patrimoine de la Ville concernant le bien sis 134 rue Saint-Denis (lots 331 et 91) cadastré section N n°221 - Abrogation de la délibération du Conseil municipal n° DEL20170628_70 du 28 juin 2017 portant approbation de la cession du bien sis 134 rue Saint-Denis cadastré section N n°221 à Montreuil (93100)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL20170628_70 du 28 juin 2017 portant approbation de la cession du bien sis 134 rue Saint-Denis cadastré section N n°221 à Montreuil (93 100) ;

Vu l'avis rendu par France Domaine en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil possède du patrimoine non compris dans des secteurs de projet, pouvant être vendu ;

Considérant que par délibération du 28 juin 2017, le conseil municipal a approuvé la cession du bien sis 134 rue Saint-Denis (lots 331 et 91 composés d'un appartement et d'une cave) cadastré section N n° 221 ;

Considérant que cette vente ne s'est pas réalisée, car l'acquéreur s'est désisté ;

Considérant qu'après ce désistement, la Ville a dû utiliser le logement pour un hébergement d'urgence ;

Considérant que suite au relogement de la famille occupante, il est à nouveau envisagé de proposer ce bien à la vente ;

Considérant que les notaires sont outillés de plate-formes sur Internet, qu'ils utilisent afin de publier les offres de vente, et peuvent ensuite au nom de la Ville procéder à la sélection du meilleur candidat à l'acquisition parfaitement solvable et dont le projet sera réalisable ;

Considérant que la collaboration avec l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille a donné satisfaction et qu'une nouvelle collaboration peut être envisagée avec cette étude ;

Considérant qu'il sera nécessaire de procéder à un avis public de cession et de recevoir des offres afin d'obtenir un prix de vente qui ne pourra être inférieur à l'avis rendu par France Domaine, à savoir : sur la parcelle N 221 sise 134 rue Saint-Denis, un logement (lot 331) et une cave (lot 91) évalués par France Domaine en date du 22 novembre 2021 à 206 000 € ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure susvisée, cette cession sera soumise à l'approbation du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

3 abstentions : Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Abroge la délibération DEL20170628_70 du conseil municipal du 28 juin 2017 portant approbation de la cession du bien sis 134 rue Saint-Denis cadastré section N n°221 à Montreuil (93 100).

Article 2 : Confie à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille à Montreuil, la mise en publicité par les moyens adéquats afin d'aboutir à la vente du bien susvisé, sachant que le prix de vente ne pourra être inférieur à l'évaluation rendue par France Domaine pour ce bien.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_34 : Remise gracieuse portant sur la redevance pour l'année 2021 due par le Red Star Club Montreuillois section "Musculaton" (RSCM)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_34 : Remise gracieuse portant sur la redevance pour l'année 2021 due par le Red Star Club Montreuillois section "Musculatation" (RSCM)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention d'occupation accordée au Red Star Club Montreuillois (RSCM), portant sur un local situé 7 rue de la Beaune à Montreuil et signée le 10 septembre 1992 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2021 du RSCM demandant une remise gracieuse du loyer dû pour l'année 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que la Ville de Montreuil a conclu le 10 septembre 1992 une convention d'occupation à titre onéreux avec le Red Star Club Montreuillois (RSCM), portant sur un local de 275 m² environ situé 7 rue de la Beaune à Montreuil, en vue d'y installer une salle de musculatation ;

Considérant que cette convention prévoit une redevance annuelle de 12 373,62 € TTC pour l'année 2021 ;

Considérant que l'activité économique du RSCM a été particulièrement impactée par la crise sanitaire en raison de la diminution du nombre d'adhérents dû à la fermeture des salles de musculatation ;

Considérant que l'association joue un rôle important dans la cohésion sociale du quartier ;

Considérant que le RSCM a fait part à la Ville de sa situation financière, sollicitant une remise gracieuse sur la redevance due pour l'année 2021 ;

Considérant que la Ville souhaite donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse du RSCM ;

Considérant que l'avis du conseil municipal sera communiqué au Trésorier Municipal qui pourra, s'il en est d'accord, accorder la remise gracieuse ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande de remise gracieuse pour le RSCM pour le titre émis concernant la redevance de l'année 2021 pour les locaux sis 7 rue de la Beaune.

Article 2 : Accepte l'annulation de la recette d'un montant de 12 373,62 € effectuée sur l'exercice budgétaire en cours.

Article 3 : Charge monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, d'informer le Trésorier municipal de cet avis favorable.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le maire, pour le maire et par délégation

Le directeur des démarches, du droit et du document



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thibaud MATHYS'.

Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_35 : Cession par la Ville de Montreuil d'une partie de la parcelle sise 83 rue Victor Hugo cadastrée section AK n° 251 au profit de l'OPHM

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_35 : Cession par la Ville de Montreuil d'une partie de la parcelle sise 83 rue Victor Hugo cadastrée section AK n° 251 au profit de l'OPHM

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L. 3211-14 et L. 3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de Territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 5 janvier 2022 ;

Vu le projet de division du cabinet de géomètres-experts Forest et Associés réalisé le 21 décembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que par acte notarié du 18 novembre 1976, la Ville a acquis la parcelle cadastrée section AK n° 48 sise 83 rue Victor Hugo, d'une superficie de 745 m² ;

Considérant que cette parcelle a ensuite été réunie à d'autres parcelles pour former la parcelle AK n° 248, puis redivisée en parcelle AK n° 249 et 251 dans le cadre de la cession à l'OPHM de l'immeuble sis 83 rue Victor Hugo en 2002 ;

Considérant que l'OPHM envisage aujourd'hui de réhabiliter intégralement cet immeuble, notamment en rénovant et en remettant aux normes les installations du bâti et en réaménageant la cour avec la création d'un espace à végétaliser ;

Considérant qu'à l'occasion de ce projet de réhabilitation, il est apparu que la Ville reste propriétaire d'une partie du foncier de la cour de l'immeuble sise 83 rue Victor Hugo ;

Considérant que pour régulariser cette situation, un plan de géomètre a été dressé le 21 décembre 2021 par le cabinet Forest et Associés ;

Considérant que le lot A, correspondant à une partie de la cour appartenant à la ville de Montreuil à céder à l'OPHM, représente une superficie de 69 m² ;

Considérant que la Ville de Montreuil et l'OPHM ont convenu de la vente du lot A, d'une superficie de 69 m², représentant une partie de la parcelle cadastrée section AK n° 251 sise 83 rue Victor Hugo, au prix de 1 € symbolique augmenté des frais de notaire, compte-tenu qu'il s'agit d'une régularisation foncière dépendant d'une opération de logements sociaux, dans le cadre de sa réhabilitation et d'une requalification de ses espaces extérieurs ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
46 voix pour

8 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Stéphan BELTRAN, Murielle BENSAID, Nassera DEFINEL, Florent GUEGUEN, Anne-Marie HEUGAS, Yann LEROY, Murielle MAZE, Amin MBARKI

DÉCIDE

Article 1 : Autorise la cession d'un terrain d'une superficie de 69 m², dépendant de la parcelle sise 83 rue Victor Hugo cadastrée section AK n° 251, représenté par le lot A sur le plan dressé le 21 décembre 2021 par le cabinet de Forest et Associés, au profit de l'OPHM, au prix de 1 € symbolique. Les frais d'actes et leur suite resteront à la charge de l'OPHM.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire en sa qualité de représentant de la Commune de Montreuil, sa représentante ou son représentant habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : La recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_36 : Attribution d'une subvention pour dépassement de la charge foncière de référence à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois et signature d'une convention de réservation de logements pour la réalisation d'un immeuble de vingt-trois logements sociaux situés 17-19, rue Édouard Vaillant

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_36 : Attribution d'une subvention pour dépassement de la charge foncière de référence à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois et signature d'une convention de réservation de logements pour la réalisation d'un immeuble de vingt-trois logements sociaux situés 17-19, rue Édouard Vaillant

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu les articles L 441-1 et R 441-5 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération DEL20161130_4 du conseil municipal en date du 30 novembre 2016 portant sur le régime de la taxe d'aménagement applicable sur la commune de Montreuil et l'instauration de cinq secteurs d'application d'un taux majoré à 20 % de la part communale ;

Vu la délibération n°21-025 du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois en date du 28 juin 2021, approuvant le plan de financement de l'opération 17-19 rue Édouard Vaillant ;

Vu la cession du terrain sis 17-19 rue Édouard Vaillant par la Ville à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) signée le 8 décembre 2016 ;

Vu le programme de construction de vingt-trois logements sociaux sis 17-19, rue Édouard Vaillant par l'OPHM ;

Vu les contrats de prêt n°130693 et n°130694 signés entre l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2022, accordant la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % au bénéfice de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) d'un emprunt global de 3 917 735 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) destiné à financer la réalisation de cet immeuble de vingt-trois logements locatifs sociaux ;

Vu le dossier de présentation de l'OPHM, en annexe de cette délibération ;

Vu le projet de convention de réservation de sept logements au bénéfice de la Ville, en annexe de cette délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la politique de l'habitat de la Ville, cette opération contribue, à sa mesure, à augmenter l'offre de logements sociaux sur la commune, en particulier celle de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois conformément à l'objectif de la Ville d'assurer une mixité sociale en centre-ville ;

Considérant que le montage financier pour la réalisation de ces vingt-trois logements sociaux comprend des subventions de l'État, du Conseil Régional et des Collecteurs et des Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que des fonds propres de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois ;

Considérant que la charge foncière de l'opération, qui intégrait une taxe d'aménagement de 5 % pour la part communale soit 49 000 euros dans le montage financier élaboré en 2016, subit une augmentation de 145 000 euros par l'application du taux majoré à 20 %, ce qui conduit à une taxe communale d'un montant total de 194 000 euros, ;

Considérant que le montage financier nécessite, outre une garantie d'emprunt, une subvention de la Ville pour aider au financement de la construction de logements sociaux par l'OPHM dans

ce quartier, et une subvention de 145 000 € en compensation de la part communale de taxe d'aménagement ;

Considérant que la Ville et l'OPHM prévoient, en contre-partie de la garantie des emprunts et de la subvention pour surcharge foncière, que la Ville bénéficie d'un droit à réservation de 30 % des logements de l'opération, soit sept logements réservés, selon les termes de la convention de réservation annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
46 voix pour

8 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Stéphan BELTRAN, Murielle BENSAID, Nassera DEFINEL, Florent GUEGUEN, Anne-Marie HEUGAS, Yann LEROY, Murielle MAZE, Amin MBARKI

DÉCIDE

Article 1 : Accorde une subvention de 145 000 euros à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois pour la réalisation d'un immeuble de vingt-trois logements locatifs sociaux sis 17-19 rue Édouard Vaillant.

Article 2 : Approuve la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué-e, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que ses modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire, et tout acte permettant le versement de la subvention.

Article 4 : La dépense en résultant sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_37 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de L'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) d'un emprunt d'un montant global de 3917735€, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction de 23 logements locatifs sociaux sis 17/19 rue Édouard Vaillant à Montreuil.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_37 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de L'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) d'un emprunt d'un montant global de 3917735€, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction de 23 logements locatifs sociaux sis 17/19 rue Édouard Vaillant à Montreuil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2022 portant attribution d'une subvention pour surcharge foncière à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) pour la construction de 23 logements locatifs sociaux sis 17/19 rue Édouard Vaillant à Montreuil et le projet de convention de réservation de logement qui y est annexé ;

Vu les contrats de prêt n°130693 et n°130694 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM), ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Montreuillois envisage la construction de 23 logements (6 PLAI, 13 PLUS, 4 PLS) sis 17/19 rue Édouard Vaillant à Montreuil ;

Considérant que, pour financer cette construction, l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) se propose de contracter un emprunt d'un montant de 3 917 735,00 € consenti par la Caisse des dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
46 voix pour

8 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Stéphan BELTRAN, Murielle BENSAID, Nassera DEFINEL, Florent GUEGUEN, Anne-Marie HEUGAS, Yann LEROY, Murielle MAZE, Amin MBARKI

DÉCIDE

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100 %, au bénéfice l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM), pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant global de 3 917 735,00 €, destiné à financer la construction de 23 logements (6 PLAI, 13 PLUS, 4 PLS) sis 17/19 rue Édouard Vaillant à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt :

- Contrat n°130 693 constitué de 5 lignes de prêt
- Contrat n°130 694 constitué de 6 lignes de prêt

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie de l'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la ville de Montreuil qui se voit attribuer un droit de réservation de 30 % des 23 logements (6 PLAI, 13 PLUS, 4 PLS) que compte l'opération, soit 7 logements, pour la durée du prêt concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_38 : Octroi par la ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale - 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_38 : Octroi par la ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale - 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-3-2 ;

Vu la délibération n°DEL20131121-8 du conseil municipal du 21 novembre 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Montreuil à l'Agence France Locale ;

Vu la délibération n°DEL20161130_38 du conseil municipal du 30 novembre 2016 approuvant la révision du pacte d'actionnaire de l'Agence France Locale ;

Vu la délibération n°DEL20170315_43 du conseil municipal du 15 mars 2017 portant octroi par la ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale ;

Vu la délibération n°DEL20180328_44 du conseil municipal du 28 mars 2018 portant octroi par la ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale ;

Vu la délibération n°DEL20190327_49 du conseil municipal du 27 mars 2019 portant octroi par la ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°DEL20200624_18 du conseil municipal du 24 juin 2020 portant désignation des délégués du Conseil municipal au sein de l'Agence France locale ;

Vu la délibération n°DEL20200704_24 du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant octroi par la ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale ;

Vu la délibération n°DEL20210210_28 du conseil municipal du 10 février 2021 portant octroi par la ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la ville, afin que la ville puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu l'acte d'adhésion au Pacte de l'Agence Locale signé le 24 juin 2014 par la Ville ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
53 voix pour

1 abstention : Murielle MAZE

DÉCIDE

Article 1 : Décide que la Garantie de la ville de Montreuil est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Montreuil est autorisée à souscrire pendant l'année 2022, ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la ville de Montreuil pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- et si la Garantie est appelée, la ville de Montreuil s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le maire de la ville de Montreuil au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Article 2 : Autorise le maire de la ville de Montreuil, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la ville de Montreuil, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Article 3 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_39 : Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) à la filière médico-sociale pour le cadre d'emploi des sages-femmes territoriales.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALVI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_39 : Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) à la filière médico-sociale pour le cadre d'emploi des sages-femmes territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-9997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération 2003-258 du conseil municipal du 25 septembre 2003 relative à la modification du régime indemnitaire des filières administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive, animation et police municipale et diverses primes et sujétions ; et les délibérations modificatives portant notamment sur les sujétions ;

Vu la délibération DEL20180207_16 du conseil Municipal du 7 février 2018 relative aux principes généraux sur la mise en place du RIFSEEP ;

Vu le tableau annexe portant application du RIFSEEP à la filière médico-sociale pour le cadre d'emploi des sages-femmes territorial ;

Vu l'avis du comité technique du 24 janvier 2022 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 07 février 2022 ;

Considérant que depuis 2014, l'État a engagé une réforme du régime indemnitaire versé dans la fonction publique d'État (FPE) ;

Considérant que la publication des arrêtés faisant application du RIFSEEP aux corps de la fonction publique d'État prive de base légale le versement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois correspondant de la fonction publique territoriale et que la commune, en tant qu'employeur territorial, doit sécuriser le cadre juridique dans lequel elle verse à ses agents, toutes catégories confondues, les éléments de régime indemnitaire ;

Considérant que le décret du 7 février 2020 a institué des correspondances provisoires entre corps d'État et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale de façon à pouvoir finaliser le déploiement du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale.

Considérant que la Ville a délibéré, le 7 février 2018, sur la structuration du RIFSEEP dans le respect des principes suivants :

- principe d'autonomie des collectivités territoriales
- principe de légalité et de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- principe de sécurité juridique
- principe de protection sociale en assurant le versement du régime indemnitaire aux agents en congé pour maladie, dans les mêmes proportions que leur traitement
- principe d'équité entre agents en versant aux contractuels le même régime indemnitaire que celui versé aux fonctionnaires et en conservant un parallélisme entre les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et ceux qui ne le sont pas et continueront de bénéficier d'un régime indemnitaire fondé sur la catégorie, le niveau de responsabilité et les sujétions
- principe d'évaluation objective des agents et de non mise en concurrence de ces derniers.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent dont le versement à titre individuel est obligatoire

• et d'autre part, le complément indemnitaire annuel (CIA) destiné à valoriser l'engagement professionnel, dont le versement à titre individuel est facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;
et qu'en vertu du principe de parité, le cumul de l'IFSE et du CIA ne peut dépasser les montants maximaux fixés pour la fonction publique d'État ;

Considérant que dans le cadre de l'augmentation de l'offre de soins dans les centres de santé municipaux, un poste de sage-femme territoriale a été créé au tableau des effectifs lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir ce poste afin de répondre aux besoins des Montreuilloises et Montreuillois ;

Considérant la nécessité d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des sages-femmes territoriales - filière médico-sociale ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Dit que tous les articles de la délibération du 7 février 2018 relatifs aux principes généraux de la mise en place du RIFSEEP sont rappelés et applicables pour la mise en œuvre du dispositif au cadre d'emploi des sages-femmes territoriales (filiale médico-sociale).

Article 2 : Dit que le cadre d'emploi des sages-femmes territoriales est subdivisé en groupes de fonction pour lesquels les montants « plancher » et « plafond » du régime indemnitaire qui peut être servi sont précisés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_40 : Adhésion de la Ville à l'Association des archivistes français (AAF)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_40 : Adhésion de la Ville à l'Association des archivistes français (AAF)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre II, chapitre II relatif à la collecte, la conservation et la protection des archives ;

Vu les statuts de l'Association des archivistes français (AAF) et son règlement intérieur, annexés à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant ses nombreux adhérents, la Ville rejoint un large réseau professionnel lui permettant d'accéder à des espaces de partage d'informations ou conseils pratiques et théoriques liés à l'activité de la collectivité ;

Considérant que l'AAF défend les intérêts de la profession d'archiviste et promeut l'image et la visibilité du métier d'archiviste, jouant également un rôle actif dans les travaux de réflexion archivistique et réglementaires, en bonne intelligence avec le Service interministériel des Archives de France et les instances universitaires ;

Considérant que l'adhésion permet une participation de la Ville aux colloques et manifestations professionnelles organisés par l'association afin d'apporter un rayonnement et la voix de la ville de Montreuil.

Considérant qu'il convient, suite à l'adhésion à l'association, que le conseil municipal désigne un mandataire et un bénéficiaire, conformément aux statuts et au règlement intérieur ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour ces nominations ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'adhésion à l'association des archivistes français à compter de l'exercice 2022.

Article 2 : Approuve le versement de la somme de 200 € pour l'adhésion à l'association des archivistes français au titre de la cotisation pour l'année 2022.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous les documents y afférents.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Procède au scrutin public à la désignation d'un mandataire et d'un bénéficiaire au sein de l'association des archivistes français.

Article 6 : Prend acte de la candidature de :

- Pour le mandataire : Mme Alexie LORCA

- Pour le bénéficiaire, sur proposition de Monsieur le maire, le responsable des archives et de la documentation, en tant qu'agent territorial.

Article 7 : En vertu de l'article L. 2121-21 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, désigne Mme Alexie LORCA mandataire et le responsable des archives et de la documentation, en tant que bénéficiaire, au sein de l'association des archivistes français, avec effet immédiat.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le maire, pour le maire et par délégation

Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 février 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220209_41 : Attribution de mandats spéciaux aux élus

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 9 février, à 19h03, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 janvier 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALVI, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Madame Nathalie LANA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Karine POULARD à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Amin MBARKI à Madame Loline BERTIN, Madame Nathalie LELEU à Monsieur Luc DI GALLO, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Thomas METTEY, Monsieur Yann LEROY à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Thomas METTEY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h03.

DEL20220209_41 : Attribution de mandats spéciaux aux élus

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-18 ;

Vu la délibération n°DEL20160928_48 du 28 septembre 2016 portant remboursement des frais de missions des élus municipaux ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 7 février 2022 ;

Considérant que les élus sont amenés à accomplir des missions dans l'intérêt des affaires communales ;

Considérant qu'il convient que le conseil municipal attribue des mandats spéciaux à ses élus avant d'autoriser le remboursement des frais engagés dans ce cadre ;

Considérant la mission en Palestine organisée par le RCDP du 12 au 18 février 2022, sous réserve des restrictions de voyage liées à la Covid 19, dans le cadre de la coopération avec Beit Sira et du projet avec le Centre Al-Bustan ;

Considérant la mission au Sénégal concernant le 9^e Forum de l'eau à Dakar du 21 au 27 mars 2022, sous réserve des restrictions de voyage liées à la Covid 19, dans le cadre du projet assainissement et eau de la coopération Montreuil-Yelimané et de l'invitation de Cités Unies France ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
52 voix pour

2 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Alexie LORCA, Halima MENHOUDJ

DÉCIDE

Article 1 : Attribue mandat spécial pour la mission en Palestine menée par le RCDP du 12 au 18 février 2022 à Madame Alexie LORCA qui sera amenée à effectuer un déplacement en Palestine, sous réserve des restrictions de voyage liées à la Covid 19, dans le cadre de la coopération avec BeitSira et du projet avec le Centre Al-Bustan.

Article 2 : Attribue mandat spécial pour la mission au Sénégal concernant le 9^e Forum de l'eau à Dakar du 21 au 27 mars 2022 à Madame Halima MENHOUDJ, sous réserve des restrictions de

voyage liées à la Covid 19, dans le cadre du projet assainissement et eau de la coopération Montreuil-Yelimané et de l'invitation de Cités Unies France.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le maire, pour le maire et par délégation
Le directeur des démarches, du droit et du document



Thibaud MATHYS

**DELIBERATIONS
DU 15 MARS 2011**

Pages 5, 6 à 10



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_1 : Compte de gestion du comptable des finances publiques - Exercice 2021

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absents : 2

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Madame DOUCOURE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_1 : Compte de gestion du comptable des finances publiques - Exercice 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 ; L.2121-31, D.2343-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL20210331_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour 2021 ;

Vu la délibération DEL20211208_9 du conseil municipal du 8 décembre 2021 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget primitif 2021 de la Ville ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget principal de la ville de Montreuil dressé par le comptable public ;

Considérant le budget primitif de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux des mandats, les états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états des restes à payer ;

Considérant que le comptable public a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été demandé de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion 2021 du budget principal de la Ville a été certifié exact dans son résultat par le comptable public et le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

4 abstentions : Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Adopte le compte de gestion du comptable public de l'exercice 2021 du budget principal de la Ville dont les résultats s'établissent ainsi :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses	216 350 483,69	49 219 784,06	265 570 267,75
Recettes	228 333 878,26	43 338 847,43	271 672 725,69
Résultat d'exécution	11 983 394,57	- 5 880 936,63	6 102 457,94
Résultat n-1 reporté	8 971 127,27	- 3 143 399,62	5 827 727,65
Résultat de clôture 2021	20 954 521,84	- 9 024 336,25	11 930 185,59

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_2 : Compte administratif - Exercice 2021 et affectation des résultats au Budget primitif 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 4

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame DOUCOURE, Madame KEITA.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

**DEL20220330_2 : Compte administratif - Exercice 2021 et affectation des résultats
au Budget primitif 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, D.2342-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL20210331_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour 2021 ;

Vu la délibération DEL20211208_9 du conseil municipal du 8 décembre 2021 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget primitif 2021 de la Ville ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 établi par le comptable des finances publiques ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que Monsieur Gaylord LE CHEQUER, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2021 à la majorité par (49 voix POUR ; 4 abstentions) ;

Considérant la présentation du compte administratif de l'exercice 2021 ;

Considérant que Monsieur Patrice BESSAC, maire, s'est retiré au moment du vote ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
47 voix pour

4 abstentions: Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

1 ne participe pas au vote (art L.2121-14 du CGCT) : Patrice BESSAC

DÉCIDE

Article 1 : Acte de la présentation du compte administratif 2021 par Monsieur Patrice Bessac, maire.

Article 2 : Adopte le compte administratif de l'exercice 2021 et acte les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses	216 350 483,69	49 219 784,06	265 570 267,75
Recettes	228 333 878,26	43 338 847,43	271 672 725,69
Résultat d'exécution	11 983 394,57	- 5 880 936,63	6 102 457,94
Résultat n-1 reporté	8 971 127,27	- 3 143 399,62	5 827 727,65
Résultat de clôture 2021	20 954 521,84	- 9 024 336,25	11 930 185,59

Article 3 : Constate la stricte concordance entre le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 établi par le comptable des finances publiques.

Article 4 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses (13.955.203,82 €) et en recettes (7.777.135,87 €).

Article 5 : Affecte le résultat de fonctionnement 2021 (20.954.521,84 €) au budget primitif 2022 comme suit :

- 5.752.117,64 € en recettes de fonctionnement, au chapitre 002.
- 15.202.404,20 € en recettes d'investissement, au compte 1068.

Article 6 : Affecte le résultat d'investissement 2021 (-9.024.336,25 €) au budget primitif 2022 comme suit :

- 9.024.336,25 € en dépenses d'investissement, au chapitre 001.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_3 : Adoption du budget primitif 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absents : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENS Aid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absente : Madame BONNEAU.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_3 : Adoption du budget primitif 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la délibération n°DEL20220209_1 du conseil municipal du 9 février 2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que le maire présente le budget au conseil municipal pour vote de ce dernier ;

Considérant que le budget primitif pour l'exercice 2022 est présenté par nature ;

Considérant qu'il y a lieu de voter le budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

50 voix pour

4 voix contre : Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Adopte le budget primitif pour l'exercice 2022, par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, tel que présenté en annexe et équilibré de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 238.300.000,00 euros
- Section d'investissement : 111.000.000,00 euros

Article 2 : Autorise le versement des subventions figurant dans l'annexe du document budgétaire (annexe IV B1.7).

Article 3 : Donne délégation au maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la commune ou à la sécurisation de son encours de dette, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions et limites définies ci-après.

Article 4 : Autorise le maire à contracter, au titre de l'exercice 2022 et tel que prévu au budget primitif, des emprunts pour un montant maximum de 12.119.000,00 euros et à signer les

contrats de prêts correspondants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_4 : Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 44

Absent : 1

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absente : Madame BONNEAU.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_4 : Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du conseil municipal en date du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

50 voix pour

4 voix contre : Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Fixe les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 41,44%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 35,38%

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_5 : Participation au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales en soutien aux accueils de réfugiés ukrainiens

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent : 1

Pouvoirs : 11

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absent : Madame BONNEAU.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_5 : Participation au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales en soutien aux accueils de réfugiés ukrainiens

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1115-1, L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20220330_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que l'Ukraine connaît depuis le 24 février 2022 une situation d'urgence, à laquelle les collectivités françaises souhaitent apporter leur soutien ;

Considérant que la Ville se mobilise par la collecte de dons par la protection civile et piloté par le CCAS ;

Considérant que la Ville, peut également apporter son soutien et une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires par le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 000 euros au Fond d'Action Extérieure des Collectivités territoriales du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

Article 2 : Autorise le maire, sa représentante ou son représentant ou délégué, à signer la notification de subvention et tout acte nécessaire au versement de la subvention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_6 : Dénomination d'une venelle dans la ZAC Boissiere Acacia

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent : 1

Pouvoirs : 11

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absente : Madame BONNEAU.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_6 : Dénomination d'une venelle dans la ZAC Boissiere Acacia

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'attribuer un nom à la venelle située entre la rue de Rosny et la rue du 17 octobre 1961 récemment aménagée dans le cadre de « la ZAC Boissiere Acacia, îlot G » ;

Considérant le souhait de la ville de Montreuil d'honorer la mémoire de Lucie Wynen, conseillère municipale, puis adjointe au Maire sur les œuvres sociales et l'enfance, première, et seule, femme de la première municipalité de l'après-guerre dirigée par Daniel Renoult.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Nomme « Lucie Wynen » la venelle située entre la rue de Rosny et la rue du 17 octobre 1961 récemment aménagée dans le cadre de la ZAC Boissière Acacia, îlot G.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, d'intervenir et de prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_7 : Dénomination de la nouvelle crèche ZAC Boissière Acacia

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent : 1

Pouvoirs : 11

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absente : Madame BONNEAU.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_7 : Dénomination de la nouvelle crèche ZAC Boissière Acacia

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant l'ouverture d'une nouvelle crèche sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il convient de dénommer cette nouvelle crèche sise 6 rue Henri Martin ;

Considérant que la ville de Montreuil souhaite rendre hommage à Jacqueline de Chambrun, résistante, héroïne du maquis sous l'Occupation, puis pédiatre et militante associative, pionnière de la protection médicale et infantile en Seine-Saint-Denis.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la nouvelle dénomination de la crèche ZAC Boissière-Acacia, sise 6 rue Henri Martin :« Jacqueline de Chambrun ».

Article 2 : Charge monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, d'intervenir et de prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_8 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Montreuil, l'association L'École Enchantée et l'Éducation Nationale

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent : 1

Pouvoirs : 11

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absente : Madame BONNEAU.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_8 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Montreuil, l'association L'École Enchantiée et l'Éducation Nationale

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les statuts de l'association L'École enchantiée ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville, l'association L'École enchantiée et l'éducation nationale annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville de participer à l'accompagnement des familles et des enfants en situation de grande précarité dans une scolarisation, indispensable à leur épanouissement et à leur équilibre ;

Considérant que l'association L'École Enchantiée a pour objectifs d'amener les enfants et adolescents en difficulté scolaire vers une scolarité ou un parcours de formation réussi en créant du lien entre les élèves, les familles et les différents acteurs impliqués dans le processus de scolarisation ;

Considérant la démarche engagée avec l'Éducation nationale dès 2015 et le fait que l'association L'École Enchantiée ait été identifiée comme un partenaire essentiel dans la conduite de ce projet ;

Considérant la volonté de formaliser un partenariat entre l'Éducation nationale, l'association L'École Enchantiée et la Ville afin d'accompagner les enfants vivant en situation de grande précarité vers une scolarité ou un parcours de formation réussi et de mettre en place un suivi de leur scolarisation et apprentissage ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre l'Éducation nationale, l'association L'École Enchantiée et la ville de Montreuil, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_9 : Approbation de la convention entre la Ville et L'EPT Est Ensemble pour la vente de billets d'entrée aux cinémas publics territoriaux d'Est Ensemble à tarif spécifique pour les structures périscolaires de la Ville

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_9 : Approbation de la convention entre la Ville et L'EPT Est Ensemble pour la vente de billets d'entrée aux cinémas publics territoriaux d'Est Ensemble à tarif spécifique pour les structures périscolaires de la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération DEL20220330_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant sur l'adoption du budget primitif 2022 ;

Vu la délibération CT2018-12-19-26 du conseil territorial d'Est Ensemble du 19 décembre 2018 portant adoption du règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble ;

Vu le projet de convention entre la Ville et l'EPT Est Ensemble pour la vente de billet d'entrée aux cinémas publics territoriaux d'Est Ensemble à tarif spécifique pour les structures périscolaires de la Ville annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que les tarifs proposés par Est ensemble permettent d'offrir un accès au patrimoine cinématographique au plus grand nombre et ainsi d'élargir ses publics ;

Considérant la volonté de la Ville de proposer aux enfants qui fréquentent ses accueils de loisirs des activités variées et adaptées ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention entre la ville de Montreuil et l'EPT Est ensemble pour la vente de billets d'entrée aux cinémas publics territoriaux à tarif spécifique pour les structures périscolaires de la Ville annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_10 : Modification exceptionnelle du tarif classe de neige N°3

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_10 : Modification exceptionnelle du tarif classe de neige N°3

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2331-4 ;

Vu la délibération n°DEL20211208_14 du conseil municipal en date du 8 décembre 2021 portant approbation des tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022 instaurant les tarifs classe de neige ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil a souhaité reprogrammer le dispositif classe de neige au bénéfice des élèves de CM2 des écoles Fabien et Hessel qui devaient initialement partir du 12 au 25 janvier 2022 et qui a été annulé en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que la ville de Montreuil a souhaité maintenir le dispositif classe de neige au bénéfice des élèves de CM2 des écoles élémentaires Paul Bert et Boissière qui devaient initialement partir du 9 au 22 mars 2022;

Considérant que pour ce faire, la ville de Montreuil, en partenariat avec l'Éducation nationale, a décidé de prendre des mesures exceptionnelles de réduction de la durée des séjours de classe de neige pour permettre à l'ensemble des élèves de ces 4 écoles d'en bénéficier ;

Considérant que cette disposition n'a pu être actée que 6 jours avant la date prévue du premier départ le 9 mars 2022 et que les familles avaient déjà réglé tout ou partie de leur facture ;

Considérant que la tarification en vigueur au moment de la décision d'annulation du séjour ne permettait pas d'ajuster les factures émises à la durée révisée du séjour (absence de tarification journalière et passage d'un séjour d'une durée de 14 jours à 7 jours) ;

Considérant que le délai entre la décision d'annulation et le premier départ du séjour ne permettait pas d'ajuster les tarifs des séjours de classes de neige par délibération ;

Considérant que la participation des familles devait être réduite pour tenir compte de la nouvelle durée de celui-ci (de 14 jours à 7 jours) ;

Considérant que la participation des familles devait être réglée avant la date du départ ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la proposition d'établir la participation des familles à hauteur de trois quarts du forfait correspondant à une classe de neige de 14 jours.

Article 2 : Approuve la proposition de remboursement des familles ayant réglé le séjour sur la base de ce nouveau tarif forfaitaire pour un séjour de 7 jours au lieu de 14 jours.

Article 3 : Indique que les familles ayant payé l'intégralité de leur facture avant le départ de leur enfant au tarif initial pour un séjour de 14 jours, seront remboursées du trop versé établi sur la

base de la nouvelle tarification actée à l'article 1, par le trésor public et par virement bancaire, après établissement d'un certificat administratif justifiant de leur participation aux classes de neige concernées.

Article 4 : Précise que les nouvelles factures seront émises sur la base du nouveau tarif prévu à l'article 1 de la présente délibération.

Article 5 : Dit que les dépenses en découlant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_11 : Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville de Montreuil et L'institut de Formation Paramédicale et Sociale (IFPS) de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_11 : Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville de Montreuil et L'institut de Formation Paramédicale et Sociale (IFPS) de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 2324-29, R.2324-30 et R.2324-42 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que l'institut de formation de la fondation Œuvre de la Croix Saint Simon prépare au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Considérant la nécessité pour la ville de Montreuil de pourvoir les postes vacants dans les crèches ;

Considérant les possibilités de stage au sein des crèches de la ville de Montreuil ;

Considérant qu'un partenariat avec l'institut de formation de la fondation Œuvre de la Croix Saint Simon est un levier pour fidéliser les stagiaires qui ambitionnent d'obtenir le diplôme d'auxiliaire de puériculture ;

Considérant la proximité géographique de l'école de Montreuil située 81 rue Michelet appartenant à l'IFPS de la fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ;

Considérant les intérêts convergents des deux partenaires en termes d'échanges qualitatifs ;

Considérant que la ville de Montreuil a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil du jeune enfant ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'Institut de Formation Paramédicale et Sociale (IFPS) de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_12 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la ville de Montreuil et l'association ' LUDOLEO '

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENS Aid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_12 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la ville de Montreuil et l'association ' LUDOLEO '

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment son article 12 ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 au conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu les statuts de l'association « LUDOLEO » ;

Vu la convention d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association « LUDOLEO », annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission d'instruction des demandes de subvention en date du 11 février 2022 ;

Vu la tenue de la commission municipale technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de sa politique de développement et de vie des quartiers, que puissent se développer la vie citoyenne et la solidarité à l'échelle de chaque quartier ;

Considérant les projets proposés par l'association « LUDOLEO » ;

Considérant que l'association apporte des réponses innovantes et créatives au plus près des besoins des habitants, et notamment les plus exclus, favorise la citoyenneté, le lien entre habitants et la participation de ceux-ci à la vie de leur quartier par le biais d'événements et d'activités ouverts au plus grand nombre ;

Considérant que la Ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'association « LUDOLEO », et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association « LUDOLEO », pour la période 2022 - 2024 annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_13 : Approbation de la convention annuelle d'objectifs et de financement 2022 entre la Ville de Montreuil et l'association "Fédération des murs à pêches"

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_13 : Approbation de la convention annuelle d'objectifs et de financement 2022 entre la Ville de Montreuil et l'association "Fédération des murs à pêches"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°DEL20220303_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu la charte de partenariat entre la Ville et le monde associatif ;

Vu les statuts de l'association « Fédération des Murs à Pêches » ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Montreuil et l'association « Fédération des Murs à Pêches », annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission d'instruction des demandes de subvention en date du 11 février 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de sa politique de développement et de vie des quartiers, que puissent se développer la vie citoyenne et la solidarité à l'échelle de chaque quartier ;

Considérant que la Ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'association « Fédération des Murs à Pêches » et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Considérant que l'Association s'engage à poursuivre ses actions en vue de rendre plus accessible le site des Murs-à-Pêches ;

Considérant que l'association participe au rayonnement du site des Murs-à-Pêches tout au long de l'année ;

Considérant que l'association favorise l'ouverture du site et son appropriation par les habitants des quartiers prioritaires voisins, à savoir Bel Air - Grands Pêcheurs et Ruffins - Les Morillons ;

Considérant que l'association organise et met en œuvre l'évènement « le Festival des Murs à Pêches », à l'attention notamment des habitants du quartier ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association « Fédération des Murs à Pêches » annexée à la présente délibération, pour l'année 2022.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_14 : Approbation de la convention de Partenariat et de Financement de l'association Lieu Écoute Accueil (LEA) pour l'année 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_14 : Approbation de la convention de Partenariat et de Financement de l'association Lieu Écoute Accueil (LEA) pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 alinéa 1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 de relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération DEL20220330_3 du conseil municipal en date 30 mars 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Montreuil et l'association Lieu Écoute Accueil annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 février 2022 ;

Considérant que les actions de l'association ont pour objectif de répondre aux difficultés des familles confrontées aux conduites à risques de leurs enfants, soutenir la parentalité dans une démarche participative et participer à la réduction des situations d'exclusion, de discrimination, d'isolement, de rupture de liens institutionnels ;

Considérant que la Ville et l'association L.E.A. souhaitent développer un partenariat pour continuer à mettre en œuvre ce projet ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt pour le développement de sa politique, des actions de l'association Lieu Écoute Accueil (L.E.A.), la Ville entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Considérant la demande de l'association de ne signer qu'une convention annuelle ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention annuelle de partenariat et de financement 2022, entre la ville de Montreuil et l'association Lieu Écoute Accueil (L.E.A.), en annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la convention de partenariat et de financement 2022 ;

Article 3 : Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_15 : Approbation de la convention dans le cadre du Fonds Propreté entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France pour la réalisation de l'opération "Amélioration de la vidéoverbalisation sur la commune de Montreuil"

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_15 : Approbation de la convention dans le cadre du Fonds Propreté entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France pour la réalisation de l'opération "Amélioration de la vidéoverbalisation sur la commune de Montreuil"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°CR127-16 du 16 juillet 2016 par laquelle la Région Île-de-France le soutien accordé au titre du dispositif « Fonds Propreté » ;

Vu la délibération de la Région n° CP2021-290 du 22 juillet 2021 par laquelle la Région a décidé d'accorder son soutien à la ville de Montreuil dans le cadre de l'amélioration de la vidéoverbalisation ;

Vu la notification de subvention de la Région Île-de-France en date du 23 août 2021 ;

Vu le projet de convention n°EX054224 entre la ville de Montreuil et la Région Île-de-France portant sur l'attribution d'une subvention dans le cadre du projet « Fonds Propreté - Amélioration de la vidéoverbalisation sur la commune de Montreuil » ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que les actions entreprises ont permis une amélioration significative des points noirs « déchets » recensés en divisant par quatre leur nombre en deux ans ;

Considérant que pour augmenter l'efficacité de la brigade propreté, la ville souhaite améliorer son outil de vidéoprotection ;

Considérant que l'achat de nouvelles caméras et le renouvellement de l'ancien matériel s'inscrit dans l'objectif du Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD) de lutte contre les pratiques illicites et les dépôts sauvages ;

Considérant que la Région Île-de-France souhaite apporter son concours financier pour l'acquisition de caméras nomades supplémentaires ainsi qu'à la modernisation du parc de caméras déjà existant afin d'améliorer l'efficacité de la brigade propreté ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

1 abstention: Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention n°EX054224 entre la ville de Montreuil et la Région Île-de-France portant sur l'attribution d'une subvention dans le cadre du projet « Fonds Propreté - Amélioration de la vidéoverbalisation sur la commune de Montreuil », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Dit que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_16 : Approbation de la convention dans le cadre du Fonds de propreté entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France pour la réalisation de l'opération "Modernisation et de la pérennisation de la vidéoverbalisation sur la commune de Montreuil"

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_16 : Approbation de la convention dans le cadre du Fonds de propreté entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France pour la réalisation de l'opération "Modernisation et de la pérennisation de la vidéoverbalisation sur la commune de Montreuil"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° n°CR127-16 du 16 juillet 2016 du conseil régional d'Île-de-France relative au dispositif « Fonds de Propreté » ;

Vu la délibération n°CP2021-290 du 22 juillet 2021 de la commission permanente de la Région Île-de-France par laquelle la Région a décidé d'accorder son soutien à la ville de Montreuil dans le cadre de l'amélioration de la vidéoverbalisation ;

Vu la délibération n°CP2021-418 du 19 novembre 2021 de la commission permanente de la Région Île-de-France, par laquelle la Région a décidé d'accorder son soutien à la ville de Montreuil dans le cadre de la modernisation et de la pérennisation de la vidéoverbalisation ;

Vu la notification de subvention de la Région Île-de-France en date du 8 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention n°EX059494 entre la ville de Montreuil et la Région Île-de-France portant sur l'attribution d'une subvention dans le cadre du projet « Fonds Propreté – Modernisation et pérennisation de la vidéoverbalisation sur la commune de Montreuil », annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que l'achat de nouvelles caméras et le renouvellement de l'ancien matériel s'inscrit dans l'objectif du Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD) de lutter contre les pratiques illicites et les dépôts sauvages ;

Considérant la démarche engagée par la ville et que la Région Île-de-France en fait un partenaire essentiel ;

Considérant que la Région Île-de-France souhaite apporter son concours financier pour l'acquisition de caméras fixes ;

Considérant qu'afin de bénéficier de l'aide financière auprès de la Région Île-de-France, il convient de signer la convention n°EX059494 proposée ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

1 abstention : Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention n°EX059494 entre la ville de Montreuil et la Région Île-de-France portant sur l'attribution d'une subvention dans le cadre du projet « Fonds Propreté –

Modernisation et pérennisation de la vidéoverbalisation sur la commune de Montreuil », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_17 : Candidature de la Ville au Conseil d'Administration de l'association "Réseau National des Maisons des Associations" (RNMA)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_17 : Candidature de la Ville au Conseil d'Administration de l'association "Réseau National des Maisons des Associations" (RNMA)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu les statuts de l'association « Réseau National des Maisons des Associations » (RNMA) ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant l'expertise développée par l'association « RNMA » et le réseau qu'elle anime ;

Considérant que la Ville confirme son engagement pour l'action en faveur des associations et souhaite favoriser les réseaux d'échange et d'entraide ;

Considérant la volonté de la Ville d'être membre du conseil d'administration de l'association « Réseau National des Maisons des Associations » (RNMA) ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Propose la candidature de la Ville de Montreuil au Conseil d'Administration de l'association « Réseau National des Maisons des Associations » (RNMA) pour la période 2022-2024.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tout acte en découlant permettant l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_18 : Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets - Soutien aux projets des acteurs de la solidarité internationale et de l'éducation à la citoyenneté mondiale - Edition 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_18 : Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets - Soutien aux projets des acteurs de la solidarité internationale et de l'éducation à la citoyenneté mondiale - Edition 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1115-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20220330_3 du conseil municipal en date du 30 mars 2022 portant approbation du budget initial ;

Vu l'appel à projet Volet 1 - projets d'appui au développement à l'international dans un des pays figurant sur la liste établie par l'OCDE et concernant la thématique Promotion féminine / Droits des femmes pour l'année 2022 ;

Vu les statuts de l'association Médecin après la mort plus jamais ça (MAM 93) ;

Vu les statuts de la Fédération Artisans du Monde ;

Vu les résultats de l'instruction des dossiers reçus ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de coopération décentralisée et d'éducation au développement et à la solidarité internationale, la ville de Montreuil a publié un appel à projets « Soutien aux projets des acteurs de la Solidarité internationale et de l'éducation à la citoyenneté mondiale » afin de pouvoir répondre objectivement aux demandes de subvention des structures montreuilloises pour des projets et des animations visant à remédier aux inégalités mondiales ;

Considérant qu'après examen des dossiers présentés, deux dossiers ont été retenus ;

Considérant que l'association «Médecin après la Mort plus jamais ça» (MAM93) souhaite monter un projet d'aménagement d'une salle informatique pour aider les femmes du quartier de Ouenzé (Congo Brazzaville) par une meilleure maîtrise de l'environnement informatique ;

Considérant que la Fédération Artisans du Monde souhaite mettre en place un projet de sensibilisation des jeunes montreuillois.es au commerce équitable et aux interdépendances mondiales.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention à :

- l'association « Médecin après la Mort plus jamais ça » (MAM93) d'un montant de 2 500 €, destinée au projet d'aménagement d'une salle informatique pour aider les femmes du quartier de Ouenzé (Congo Brazzaville) dans leurs projets par une meilleure maîtrise de l'environnement informatique,
- la Fédération Artisans du Monde d'un montant de 2 500 €, destinée au projet de sensibilisation des jeunes montreuillois.es au commerce équitable et aux interdépendances mondiales.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les notifications de subventions et tout acte nécessaire au versement de ces subventions.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_19 : Attribution d'une subvention à la plateforme des collectivités françaises solidaires de SOS Méditerranée

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_19 : Attribution d'une subvention à la plateforme des collectivités françaises solidaires de SOS Méditerranée

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu le courriel de demande de subvention du 27 janvier 2022 demandant à la ville de Montreuil à soutenir de nouveau en 2022 la mission vitale de sauvetage de SOS MÉDITERRANÉE ;

Vu la charte d'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant l'importance du rôle que peuvent jouer les collectivités locales dans le sauvetage en mer méditerranée ;

Considérant le soutien de la ville de Montreuil apporté aux populations migrantes à travers, notamment, ses actions de solidarité internationale ; notamment dans le contexte de crise internationale actuel ;

Considérant la volonté de la ville de Montreuil de poursuivre son inscription dans les actions telles que celles de l'association SOS Méditerranée ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention à SOS Méditerranée d'un montant de 3 000 €, destinée à l'adhésion pour l'année 2022 à la plateforme des collectivités solidaires.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer l'acte à intervenir dès que la présente délibération sera exécutoire ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice en cours, à l'imputation budgétaire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_20 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association Musée de l'histoire vivante

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_20 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association Musée de l'histoire vivante

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20220330_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant sur l'adoption du budget primitif 2022 ;

Vu le projet de convention de partenariat et de financement entre la ville de Montreuil et l'Association Musée Histoire Vivante, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que l'association Musée de l'histoire vivante assure des missions de conservations, d'exposition et de médiation des œuvres auprès du public montreuillois ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'Association Musée de l'histoire vivante, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat et de financement entre la ville de Montreuil et l'Association Musée Histoire Vivante, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_21 : Remise gracieuse concernant des prestations du Conservatoire de Montreuil

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_21 : Remise gracieuse concernant des prestations du Conservatoire de Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables et des indus ;

Vu la délibération DEL20220330_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant sur l'adoption du budget primitif 2022 ;

Vu la demande de remise gracieuse émise par Mme GONCALVEZ PEIREIRA Ana annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que Mme GONCALVEZ PEIREIRA Ana, à l'initiative de la demande susvisée, est en grande difficulté financière, dû à un accident et vit en majeure partie d'une pension d'invalidité ;

Considérant la volonté de la Ville de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur au regard de la somme concernée ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Mme GONCALVEZ PEIREIRA Ana.

Article 2 : Accepte le mandatement sur le budget 2022 de la Direction du Développement Culturel d'un montant de 340 € correspondant aux titres émis à l'encontre de Mme GONCALVEZ PEIREIRA Ana.

Article 3 : Informe le Trésorier de cet avis favorable.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_22 : Approbation de la convention pluriannuelle 2022-2024 entre la Maison des femmes Thérèse Clerc et la Ville de Montreuil

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENS Aid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_22 : Approbation de la convention pluriannuelle 2022-2024 entre la Maison des femmes Thérèse Clerc et la Ville de Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du conseil municipal en date du 30 mars 2022 relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu les statuts de l'association « La Maison des femmes - Thérèse CLERC » ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association « La Maison des femmes - Thérèse CLERC », annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission d'instruction des demandes de subvention en date du 11 février 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'association « La Maison des femmes - Thérèse CLERC », et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Considérant que l'association « La Maison des femmes -Thérèse CLERC » œuvre en faveur des droits des femmes et de la lutte contre les violences faites aux femmes ;

Considérant que l'association a mis en place un lieu d'accueil, d'orientation, d'écoute convivial, intersectoriel et militant sur les droits des femmes et contre les violences ;

Considérant que l'association propose des outils pour permettre aux femmes de maîtriser leurs parcours : contre les violences au sein du protocole P.A.C, des ateliers d'Expression en Langue française, des rendez-vous individuels pour faire le point sur l'avancement des parcours accompagnés par une équipe de professionnelles bénévoles ou salariées ;

Considérant que l'association souhaite mettre en place pour les années à venir des actions telles que : Favoriser l'émulation de savoirs féministes ainsi que leur mutualisation et être un lieu-ressource pour les scolaires, chercheur·e-s, professionnel·le-s, médias, en partageant les expertises et en étant force de propositions et questionnements et pour les savoirs féministes à Montreuil ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et renforcer le partenariat engagé avec l'association « La Maison des femmes - Thérèse CLERC » ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association « La Maison des femmes - Thérèse CLERC », annexée à la présente délibération, pour la période 2022 - 2024.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_23 : Approbation de la convention pluriannuelle 2022-2024 entre la Ville de Montreuil et l'Institut de Victimologie

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_23 : Approbation de la convention pluriannuelle 2022-2024 entre la Ville de Montreuil et l'Institut de Victimologie

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du conseil municipal en date du 30 mars 2022 relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu les statuts de l'association « Institut de Victimologie » ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association « Institut de Victimologie », annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission d'instruction des demandes de subvention en date du 11 février 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'association « Institut de Victimologie », et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire le partenariat engagé avec l'association « Institut de Victimologie », qui joue un rôle important auprès des femmes victimes de violences et de leurs enfants ;

Considérant que l'association s'engage à mettre en œuvre la tenue de deux consultations au Centre Municipal de Santé Daniel Renoult, une de psychotraumatologie à destination des femmes et une à destination des enfants;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association « Institut de Victimologie », annexée à la présente délibération, pour la période 2022 - 2024.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_24 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la Ville de Montreuil et le CIDFF 93

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_24 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la Ville de Montreuil et le CIDFF 93

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du conseil municipal en date du 30 mars 2022 relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu les statuts de l'association « CIDFF 93 » ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association « CIDFF 93 », annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission d'instruction des demandes de subvention en date du 11 février 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'association « CIDFF 93 », et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Considérant que l'association « CIDFF 93 » propose deux permanences d'information et d'accompagnement des femmes victimes de violences (information juridique, évaluation de la situation, orientation) et le suivi d'un accompagnement spécifique de ces victimes (prise en charge de la situation) ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire le partenariat engagé avec l'association « CIDFF 93 » ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association « CIDFF 93 », annexée à la présente délibération, pour la période 2022 - 2024.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_25 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville et l'association Parcours Santé 93 Sud

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_25 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville et l'association Parcours Santé 93 Sud

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29 et L.1111-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8, L.6321-1 et R.1435-30 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, modifiée ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins et modifiant le code de la santé publique (CSP) ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/2001/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins de support en cancérologie ;

Vu la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 présentée par le président de la République le 4 février 2021 ;

Vu la convention de partenariat entre la ville et l'association Parcours Santé 93 Sud annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville de participer à la lutte contre le cancer ;

Considérant la volonté de la ville de mieux prendre en compte les inégalités de santé pour assurer plus d'équité et d'efficacité dans l'ensemble des mesures de lutte contre les cancers ;

Considérant que la mission confiée par l'Agence Régionale de Santé à l'association Parcours Santé 93 Sud est complémentaire de l'offre municipale de soins oncologiques de support proposée par les centres municipaux de santé ;

Considérant la volonté de la Ville de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, d'assurer à chaque patient un parcours de santé lisible et accessible, de conduire une politique de santé partagée avec les acteurs locaux au plus près des besoins et attentes des patients ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre l'association Parcours Santé 93 Sud et la ville de Montreuil, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs découlant de ces décisions dès que la présente délibération sera exécutoire

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_26 : Approbation de la convention entre l'Agence Régionale de Santé et la ville de Montreuil pour le fonctionnement du centre de vaccination

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_26 : Approbation de la convention entre l'Agence Régionale de Santé et la ville de Montreuil pour le fonctionnement du centre de vaccination

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu le code de la Santé Publique , notamment ses articles L.1435-8 à 1435-11, L.3131-15, L.3131-16 ; et R.1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil entre l'ARS et la mairie de Montreuil annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil a souhaité par l'ouverture et le fonctionnement d'un centre de vaccination ambulatoire favoriser l'accès à la vaccination à l'ensemble de la population et plus particulièrement aux personnes les plus fragiles ;

Considérant l'engagement de l'ARS de contribuer financière au fonctionnement du centre de vaccination ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil contre la COVID-19 - 2021 pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que la recette correspondante à l'exécution de la présente délibération sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_27 : Approbation des conventions triannuelles 2022-2024 d'objectifs et de moyens entre la ville de Montreuil et cinq associations sportives montreuilloises.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_27 : Approbation des conventions triannuelles 2022-2024 d'objectifs et de moyens entre la ville de Montreuil et cinq associations sportives montreuilloises.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 alinéa 1 et L.1611-4 ;

Vu l'article 10 alinéa 3 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, entré en vigueur le 10 juin suivant, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant sur l'obligation de conventions pour les subventions supérieures à 23 000€ ;

Vu les projets de conventions triannuelles d'objectifs et de moyens annexés à la présente délibération ;

Vu l'annexe proposant des objectifs et des indicateurs de suivi, relatifs aux axes de travail des conventions annuelles ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant les échanges engagés dans le cadre d'un groupe de travail avec la majorité des associations sportives concernées ;

Considérant la participation de ces associations, par leurs activités et leurs projets, au développement des activités sportives sur le territoire montreuillois au profit du plus grand nombre et à l'animation et au rayonnement du sport dans la commune ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir ces objectifs qui participent à la mise en œuvre de la politique locale ;

Considérant qu'il convient d'approuver une convention avec les associations sportives bénéficiant d'une subvention municipale supérieure à 23 000 € ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
50 voix pour

2 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Thomas CHESNEAUX, Tobias MOLOSSI

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les conventions triannuelles d'objectifs et de moyens, annexées à la présente délibération, entre la Ville et les associations sportives montreuilloises suivantes :

- Red Star Club Montreuillois (RSCM)
- Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM 93)

- Elan Sportif de Montreuil (ESDM)
- Montreuil Football Club (MFC)
- Montreuil Hand Ball (MHB)

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ces conventions avec les associations mentionnées à l'article 1 de la présente délibération, ainsi que leurs avenants n'engageant pas de ressources ou de droits supplémentaires de la part de la Ville dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_28 : Approbation de la convention de partenariat avec le Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM93) pour la participation à l'organisation du 13ème Meeting international d'athlétisme.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_28 : Approbation de la convention de partenariat avec le Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM93) pour la participation à l'organisation du 13ème Meeting international d'athlétisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération n° 20220330_3 du conseil municipal en date du 30 mars 2022 relative à l'adoption du budget primitif ;

Vu les statuts de l'association Club Athlétique de Montreuil 93 – CAM 93 ;

Vu la demande de subvention ;

Vu le projet de convention de partenariat proposé au Club athlétique de Montreuil 93 relatif à l'organisation du 13^e Meeting international d'athlétisme de Montreuil, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que le Meeting international d'athlétisme de Montreuil est un moment fort de la pratique du sport à haut niveau ;

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Montreuil a souhaité renouveler son partenariat avec le Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM93) pour l'organisation du 13^e meeting ;

Considérant qu'il convient de verser une subvention de 65 000 € au Club Athlétique de Montreuil 93 pour l'organisation du Meeting d'athlétisme de Montreuil sous réserve du vote du budget ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et le Club Athlétique de Montreuil 93, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_29 : Approbation de la mise en place d'accès gratuit sur les créneaux loisirs du centre sportif Arthur Ashe en juillet et août 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_29 : Approbation de la mise en place d'accès gratuit sur les créneaux loisirs du centre sportif Arthur Ashe en juillet et août 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L2331-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la délibération DEL20210707_41 du conseil municipal en date du 7 juillet 2021 relative aux tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2021 (tarifs « année scolaire ») ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant le centre sportif Arthur Ashe comme lieu d'accueil de dispositifs municipaux estivaux en direction des jeunes (enfance, jeunesse) ;

Considérant la gratuité comme la solution la plus adaptée pour favoriser la pratique d'activités physiques pour les personnes ne partant pas en vacances et pour assurer la promotion de l'offre d'activités du site en vue de la rentrée de septembre ;

Considérant que la gratuité des accès à la réservation sur les créneaux loisirs du centre sportif Arthur Ashe du 8 juillet au 31 août 2022 nécessite l'approbation du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la gratuité des accès à la réservation des créneaux loisirs au centre sportif Arthur Ashe du 8 juillet au 31 août 2022.

Article 2 : Dit que les recettes non perçues impacteront le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_30 : Approbation de la programmation de l'opération : Équipements sportifs de proximité - les chemins de la glisse à Montreuil et des demandes de subvention en investissement auprès de l'Agence Nationale du Sport, de la Région Île-de-France et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_30 : Approbation de la programmation de l'opération : Équipements sportifs de proximité - les chemins de la glisse à Montreuil et des demandes de subvention en investissement auprès de l'Agence Nationale du Sport, de la Région Île-de-France et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, L.2122-23, L.2331-6, L.1111-5 ;

Vu la délibération cadre n° CR 204-16 du 14 décembre 2016, modifiée par la délibération n° CP 2018-303 du 4 juillet 2018 portant sur la politique régionale en faveur du sport en Île-de-France ;

Vu la note de cadrage n° 2022-PEP-ES-01 de l'Agence Nationale du Sport pour la mise en œuvre du programme Équipements sportifs de proximité ;

Vu la circulaire du 3 février 2022 de la Préfecture de Seine-Saint-Denis relative à Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022 ;

Vu la décision du maire n° DEC2022_114 en date du 23 février 2022 portant sur la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, de la Région Île-de-France et de la Préfecture de Seine-Saint-Denis pour l'opération : Équipements sportifs de proximité - les Chemins de la glisse à Montreuil ;

Vu la demande l'Agence Nationale du Sport d'approuver en conseil municipal la programmation de l'opération et le principe de la demande de subvention ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Montreuil favorise depuis plusieurs années le développement sportif sur son territoire en mettant des moyens supplémentaires en équipements sportifs ;

Considérant que les équipements sportifs de proximité « les Chemins de la glisse » permettront d'élargir les pratiques sportives au plus grand nombre et de répondre à une demande forte de la part des habitants en termes d'espaces de glisse urbaine ;

Considérant que ces équipements font écho à la politique du gouvernement sur le «Savoir Rouler à Vélo» visant à garantir à chaque enfant l'acquisition de savoirs sportifs fondamentaux indispensables pour son épanouissement, sa santé, son autonomie et sa sécurité ;

Considérant que ces équipements répondent à la politique municipale visant à permettre le développement et l'attractivité des pistes cyclables sur son territoire ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier des trois organismes susvisés pour financer l'opération précitée ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la programmation de l'opération : « Les chemins de la glisse à Montreuil » composée de 4 équipements : la réalisation d'une pumtrack, d'une piste de roller, d'un skatepark et d'une interconnexion avec des spots de glisse.

Article 2 : Approuve les demandes de subvention en investissement auprès de l'Agence Nationale du Sport, de la Région Île-de-France et de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées et les recettes perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_31 : Désignation des délégués du conseil municipal au sein du comité d'administration du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_31 : Désignation des délégués du conseil municipal au sein du comité d'administration du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 2122-7, L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-7 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 mars 1994 autorisant la modification des statuts du syndicat, portant notamment extension des compétences à l'électricité et changement de la dénomination du syndicat qui devient «syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France» ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, notamment l'article 7 ;

Vu la délibération n° DEL20200624_11 du conseil municipal en date du 24 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que le mandat des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dont la ville de Montreuil est adhérente est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

Considérant qu'il convient, à la suite à la demande de Madame Dominique Attia et de Monsieur Yann Leroy, d'abroger la délibération n° DEL20200624_11 du 24 juin 2020 portant désignation de représentants du conseil municipal au sein du « syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France » ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant titulaire et de son suppléant au sein du SIGEIF ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses membres ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Abroge la délibération n° DEL20200624_11 du conseil municipal en date du 24 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France.

Article 2 : Procède au scrutin public à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du comité syndical du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France.

Article 3 : Prend acte des candidatures de :
- M. Yann LEROY, en tant que délégué titulaire

- Mme Dominique ATTIA, en tant que déléguée suppléante

Article 4 : En vertu de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, désigne M. Yann LEROY, délégué titulaire et Mme Dominique ATTIA, déléguée suppléante du conseil municipal au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_32 : Adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_32 : Adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France, autorisé par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF,

Vu la délibération n°22-11 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 7 février 2022 approuvant l'adhésion du Sigeif de l'Établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre »,

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil doit donner son avis pour l'adhésion de l'Établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » au SIGEIF,

Considérant la demande du SIGEIF,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France de l'Établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » au titre :

- de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis (91), Arcueil (94), Cachan (94), Chevilly-Larue (94), Choisy-le-Roi (94) , Fresnes (94), Gentilly (94), Ivry-sur-Seine (94), Le Kremlin-Bicêtre (94), l'Haÿ-les-Roses (94), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94), Villejuif (94) et Vitry-sur-Seine (94) ;

- de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis (91).

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIGEIF.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_33 : Présentation du rapport concernant l'affectation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dont la Ville de Montreuil a été bénéficiaire au titre de l'année 2021

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absents : 3

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_33 : Présentation du rapport concernant l'affectation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dont la Ville de Montreuil a été bénéficiaire au titre de l'année 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1111-2, L.2334-15 et suivants ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 juillet 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, modifiée par les lois n° 96-142 du 21 février 1996 et 96-241 du 26 mars 1996, instituant une dotation de solidarité urbaine au niveau national et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France,

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la Ville et ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que le total des charges nettes pour la Ville correspondant au fonctionnement des services municipaux mettant en œuvre les politiques de cohésion sociale et urbaine sur le territoire est de **5 237 845 €**.

Considérant que la Ville de Montreuil a perçu en 2021, **4 209 658 €** au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, qui ont servi au financement partiel du fonctionnement :

- **De la politique de développement social urbain** (dont la charge nette pour la Ville s'est élevée à **1 582 815 €**) à travers la coordination des dispositifs de la politique de la Ville et l'action des centres sociaux implantés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (*coûts de structure et masse salariale pour la Ville, issues des bilans d'activité du centre social La Noue-Clos Français pour 491 790 €, de la maison de quartier Espéranto pour 464 953 € et du centre social Grand Air pour 626 072 €*).

- **De la politique des quartiers** à travers la mise en place d'antennes vie de quartier sur les secteurs suivants, qui incluent les quartiers politique de la Ville :
 - Bel Air – Grands Pêcheurs – Signac – Murs à Pêches (29 918 €)
 - Branly – Boissière – Ramenas- Léo Lagrange (24 809 €)
 - Solidarité Carnot – Centre-Ville – Espoir - Jean Moulin – Beaumonts (50 290 €)
 - La Noue – Clos Français – Villiers Barbusse (27 690 €)
 - Ruffins – Théophile Sueur – Montreau – le Morillon (28 816 €)
 - l'action d'équipes de développement social (1 247 432 €) visant le développement de la citoyenneté et de la démocratie locale (soutien aux diverses formes d'implication des habitants sur leur quartier), le maintien de la cohésion sociale, l'adaptation du service rendu par les services publics et le renforcement de leur présence sur les quartiers, le développement de la mixité urbaine et sociale dans chaque quartier, par des actions de prévention ou de lutte contre les phénomènes d'exclusion sociale et urbaine.

1 408 955 €

(bilans d'activité des antennes vie de quartier)

- **De la politique jeunesse**, à travers les actions menées en direction des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la Ville, le public jeune étant un public prioritaire du Contrat de Ville d'Est Ensemble 2015-2020.

1 582 478 €

(bilan d'activité du service municipal de la jeunesse)

- **De la politique de prévention** de la délinquance, des toxicomanies et de sécurité publique, à travers notamment le soutien aux structures associatives intervenant sur ce champ et par le développement du partenariat autour de la question de la sécurité publique dans le cadre du contrat local de sécurité.

123 362 €

(bilan d'activité Pôle partenariats projets – Direction de la tranquillité publique)

- **De la politique de développement culturel**, à travers les subventions attribuées aux associations culturelles intervenant en direction des publics issus des quartiers prioritaires.

76 230 €

- **De la politique de développement sportif**, à travers les subventions attribuées aux associations sportives intervenant en direction des publics issus des quartiers prioritaires.

464 005 €

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article unique : Prend acte du rapport concernant l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dont la ville de Montreuil a été bénéficiaire au titre de l'année 2021.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_34 : Approbation de la charte locale de relogement des projets de renouvellement urbain en site NPNRU de Montreuil

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_34 : Approbation de la charte locale de relogement des projets de renouvellement urbain en site NPNRU de Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation les articles L 521-1 et L 521-3-2 et l'article L314-1 du code de l'Urbanisme portant sur l'obligation de relogement des ménages et les conditions auxquelles le relogement doit s'opérer ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée et notamment ses articles 9-1 et 9-3 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59 par lequel l'Établissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n°2016-12-13-4 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble du 13 décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n°2017-02-28-4 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble du 28 février 2017 concernant la création d'une Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire d'Est Ensemble, son fonctionnement et sa composition ;

Vu la délibération n°2019-02-25-8 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

Vu la délibération 2019-12-23-20 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble du 23 décembre 2019 relative à l'approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution ;

Vu la délibération DEL20210210_23 du conseil municipal du 10 février 2021 relative à l'approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution ;

Vu le protocole de préfiguration de renouvellement urbain des projets d'Est-Ensemble signé le 7 juin 2017 ;

Vu la Charte territoriale de relogement des opérations de renouvellement urbain d'Est Ensemble approuvée lors du Conseil de Territoire du 29 mai 2018 ;

Vu l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021 relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain des quartiers La Noue - Malassis et Le Morillon à Montreuil et Bagnolet dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

Vu la Charte locale de relogement des projets de renouvellement urbain en site NPNRU à Montreuil, annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la réunion de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant les enjeux de requalification des quartiers inclus dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et la nécessité de favoriser la mixité des populations dans ces quartiers mais aussi dans l'ensemble de la Ville de Montreuil ;

Considérant que ce dernier objectif a été poursuivi de façon constante depuis le premier Programme Local de l'Habitat adopté en 2001 par la Ville de Montreuil ;

Considérant les projets de démolitions de 96 logements au Clos Français et 86 logements au Morillon, validés par le Comité d'engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021 et nécessitant le relogement préalable de leurs occupants ;

Considérant la nécessité de préciser les termes de la Charte territoriale de relogement des opérations de renouvellement urbain d'Est Ensemble afin de clarifier les conditions de prise en charge de ces relogements de façon opérationnelle ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
50 voix pour

1 abstention: Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la Charte locale de relogement des projets de renouvellement urbain en site NPNRU à Montreuil, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer la Charte locale de relogement des projets de renouvellement urbain en site NPNRU lorsque la présente délibération sera exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_35 : Approbation de la convention relative au déplacement et à la création de points d'eau incendie dans le cadre de l'opération de Tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay sur le territoire de la commune de Montreuil

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_35 : Approbation de la convention relative au déplacement et à la création de points d'eau incendie dans le cadre de l'opération de Tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay sur le territoire de la commune de Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL20190626_36 en date 26 juin 2019 portant approbation de la convention entre la Ville et le Département de Seine-Saint-Denis relative à l'opération Tramway prolongation ligne 1 ;

Vu l'approbation préfectorale en date du 15 juin 2021 du dossier préliminaire de sécurité du projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay ;

Vu les plans d'implantation des points d'eau incendie sur le tracé du tramway T1 ;

Vu le projet de convention relatif au déplacement et à la création de points d'eau incendie dans le cadre de l'opération de Tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay sur le territoire de la commune de Montreuil annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil est partenaire de l'opération de tramway T1 au titre de ses compétences directes de propriétaire et de gestionnaire de l'espace public et qu'elle est propriétaire des points d'eau incendie (PEI) existants sur la commune ;

Considérant la nécessité d'adapter le positionnement des points d'eau incendie consécutivement à l'opération de prolongement du tramway T1 ;

Considérant que la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles le Département, maître d'ouvrage du Tramway T1, transfère à la Ville la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la création des nouveaux points d'eau incendie ainsi qu'au renforcement des canalisations d'adduction d'eau rendu nécessaire à la défense incendie ;

Considérant que le Département, assurera financièrement le remboursement auprès de la Ville de Montreuil de la part qui lui incombe suivant les modalités mentionnées dans la convention ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention relative au déplacement et à la création de points d'eau incendie dans le cadre de l'opération de Tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay sur le

territoire de la ville de Montreuil, entre la ville de Montreuil et le département de la Seine-Saint-Denis, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention annexée à la présente délibération ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget des exercices concernés.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_37 : Cession par la Ville de Montreuil au profit de la SCI AEB représentée par Monsieur Erwan Boulloud des lots n° 789 à 793, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 730 à 733, 919 et 920 au sein de la copropriété ' Mozinor ' sise 2-20 avenue du Président Salvador Allende à Montreuil, cadastrée section S n°146

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.
Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_37 : Cession par la Ville de Montreuil au profit de la SCI AEB représentée par Monsieur Erwan Boulloud des lots n° 789 à 793, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 730 à 733, 919 et 920 au sein de la copropriété ' Mozinor ' sise 2-20 avenue du Président Salvador Allende à Montreuil, cadastrée section S n°146

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L. 3211-14 et L. 3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 septembre 2021 ;

Vu le courrier de monsieur Erwan Boulloud en date du 3 janvier 2022 acceptant l'acquisition des lots de copropriété n° 789 à 793, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 730 à 733, 919 et 920 au sein de la copropriété « Mozinor » pour un montant de 560 000 €, augmentés des frais de notaire ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil est propriétaire des lots de copropriété n° 789 à 793, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 730 à 733, 919 et 920 au sein de la copropriété « Mozinor » sise 2-20 avenue du Président Salvador Allendé à Montreuil, correspondant à un local d'activité appelé lot n°21 B, d'une surface d'environ 559 m², et à six places de parking ;

Considérant que ce local est loué depuis 2016 à l'Atelier EB, représenté par monsieur Erwan Boulloud ;

Considérant que l'Atelier EB a une activité d'artisanat d'art et de création de mobilier d'art et de sculptures, et que monsieur Erwan Boulloud a manifesté son intérêt pour l'acquisition du lot dont il est locataire ;

Considérant que la Ville souhaite encourager son maintien et son développement au sein de la zone d'activité « Mozinor » et qu'elle a donc décidé de procéder à la vente de ce local à son profit ;

Considérant que monsieur Erwan Boulloud a créé une SCI dénommée « SCI AEB » dont il est le gérant pour acquérir ce bien ;

Considérant l'accord intervenu entre la ville de Montreuil et la SCI AEB représentée par monsieur Erwan Boulloud pour la vente des lots n° 789 à 793, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 730 à 733, 919 et 920 au sein de la copropriété « Mozinor » sise 2-20 avenue du Président Salvador Allendé à Montreuil, cadastrée section S n°146, au prix de 560 000 € augmentés des frais de notaire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

2 abstentions: Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la cession au profit de la SCI AEB, représentée par monsieur Erwan Boulloud, des lots n° 789 à 793, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 730 à 733, 919 et 920 au sein de la copropriété « Mozinor » sise 2-20 avenue du Président Salvador Allende à Montreuil, cadastrée section S n°146, correspondant à un local d'activité appelé lot 21 B, situé au niveau 2, d'une superficie d'environ 559 m², et à 6 places de parking, au prix de 560 000 €. Les frais d'actes et leur suite seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire en sa qualité de représentant de la commune de Montreuil, une représentante ou un représentant habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la commune, se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : La recette sera perçue sur le budget de l'exercice en vigueur.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_38 : Adhésion à la centrale d'achat de l'informatique hospitalière (C.A.I.H)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.
Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_38 : Adhésion à la centrale d'achat de l'informatique hospitalière (C.A.I.H).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 1211-1 et L2113-2 ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu les statuts de l'association « centrale d'achat de l'informatique hospitalière » ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville de développer des stratégies d'achat plus efficaces, d'optimiser les coûts et les délais liés à la passation des marchés publics du secteur informatique et d'atteindre en la matière un meilleur niveau de performance ;

Considérant la possibilité de bénéficier de nombreux marchés passés par la C.A.I.H en direct, sans lancer de consultation tout en sécurisant et simplifiant l'achat public dans le domaine de l'informatique et de l'innovation ;

Considérant la démarche engagée par la centrale d'achat de l'informatique hospitalière qui en fait un partenaire essentiel ;

Considérant que la C.A.I.H permet d'intervenir ponctuellement au bénéfice de toute personne morale de droit public ou privé, non membre, intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social désignée sous le vocable de « tiers bénéficiaires », dont les collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'adhésion à la centrale d'achat de l'informatique hospitalière, désignée sous le sigle C.A.I.H, en tant que tiers bénéficiaire.

Article 2 : Accepte et s'engage à respecter les statuts de la Centrale d'achat de l'informatique hospitalière, en tant que tiers bénéficiaire.

Article 3 : Approuve le versement de la redevance annuelle pour la mise à disposition des marchés de la centrale d'achat de l'informatique hospitalière à hauteur de 400 € HT.

Article 4 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tout acte permettant l'exécution de cette délibération.

Article 5 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_39 : Avis sur les demandes de remise gracieuse effectuées par deux anciens comptables de la ville de Montreuil mis en débet

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_39 : Avis sur les demandes de remise gracieuse effectuées par deux anciens comptables de la ville de Montreuil mis en débet

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits comptable publics et assimilés et notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu le jugement n°2021-0040 J prononcé le 5 novembre 2021 par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;

Vu la demande de remise gracieuse formulée par M. Francisco Lozano en date du 11 décembre 2021;

Vu la demande de remise gracieuse formulée par Mme Mireille Liégeois en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que deux titres de recettes doivent être émis contre les deux anciens comptables de la ville à hauteur de 352,523,98 euros et 450,371,99 euros ;

Considérant que la ville de Montreuil n'a subi aucun préjudice financier résultant du paiement des dépenses pour lesquelles anciens comptables de la commune sont mis en débet ;

Considérant que l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Montreuil est requis afin de permettre la remise gracieuse des deux anciens comptables de la commune mis en débet ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
50 voix pour

1 abstention : Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Mme Mireille Liégeois.

Article 2 : Donne un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par M. Francisco Lozano.

Article 3 : Dit que les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice 2022.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_40 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM SEQENS d'un prêt de 5 626 731,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 33 logements (10 PLAI, 7 PLS, 16 PLUS) sis 66 rue Kléber.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.
Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_40 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM SEQENS d'un prêt de 5 626 731,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 33 logements (10 PLAI, 7 PLS, 16 PLUS) sis 66 rue Kléber.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N°128370 en annexe signé entre la S.A. d'HLM SEQENS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la convention de réservation de logements, annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la S.A. d'HLM SEQENS envisage l'acquisition en VEFA de 33 logements (10 PLAI, 7 PLS, 16 PLUS) sis 66 rue Kléber à Montreuil ;

Considérant que, pour financer cette acquisition en VEFA, la S.A. d'HLM SEQENS se propose de contracter un emprunt d'un montant global de 5 626 731,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100% ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100 %, au bénéfice de la S.A d'HLM SEQENS, pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant global de 5 626 731,00 €, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 33 logements (10 PLAI, 7 PLS, 16 PLUS) sis 66 rue Kléber à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°128370 constitué de cinq lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 626 731,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie de l'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville de Montreuil qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20% des 33 logements que compte l'opération, soit 6 logements, pour la durée du prêt concerné.

Article 5 : Approuve la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, annexée à la présente délibération.

Article 6 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_41 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Antin Résidences d'un prêt de 5 986 000,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction de 34 logements locatifs sociaux PLS sis 12 rue Émile Zola à Montreuil

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.
Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_41 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Antin Résidences d'un prêt de 5 986 000,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction de 34 logements locatifs sociaux PLS sis 12 rue Émile Zola à Montreuil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N° 128774 en annexe signé entre la S.A. d'HLM Antin Résidences, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la S.A. d'HLM Antin Résidences envisage la construction de 34 logements PLS sis 12 rue Émile Zola à Montreuil ;

Considérant que, pour financer cette opération de construction, la S.A. d'HLM Antin Résidences se propose de contracter un emprunt d'un montant de 5 986 000,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100% ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100 %, au bénéfice de la S.A. d'HLM Antin Résidences, pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant global de 5 986 000,00 €, destiné à financer la construction de 34 logements PLS sis 12-16 rue Émile Zola à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 128774 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 986 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie de l'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville de Montreuil qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20% des 34 logements que compte l'opération, soit 6 logements, pour la durée du prêt concerné.

Article 5 : Approuve la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, annexée à la présente délibération.

Article 6 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_42 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de l'OPHM d'un emprunt de 2 500 000 € consenti par le Crédit Coopératif, destiné à financer la réalisation de travaux d'amélioration et de réhabilitation dans des immeubles sis à Montreuil.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Meline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_42 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de l'OPHM d'un emprunt de 2 500 000 € consenti par le Crédit Coopératif, destiné à financer la réalisation de travaux d'amélioration et de réhabilitation dans des immeubles sis à Montreuil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Montreuillois a programmé des travaux d'amélioration et de revalorisation dans des immeubles sis à Montreuil ;

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Montreuillois a programmé en 2021 les travaux de composants destinés à réaliser ces travaux ;

Considérant que, pour financer ces travaux, il est opportun pour l'Office Public de l'Habitat Montreuillois de recourir à un emprunt de 2.500.000 d'euros auprès du Crédit Coopératif ;

Considérant le contrat de prêt Fixe MLT NT 02.2022 (n° dossier J4504170) conclu entre l'Office Public de l'Habitat Montreuillois et le Crédit Coopératif ;

Considérant que la Ville a pris connaissance du contrat de prêt et des conditions générales attachées proposées par le Crédit Coopératif ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100% ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
43 voix pour

8 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Stéphan BELTRAN, Murielle BENSAID, Nassera DEFINEL, Florent GUEGUEN, Anne-Marie HEUGAS, Yann LEROY, Amin MBARKI, Anne TERNISIEN

DÉCIDE

Article 1 : La ville de Montreuil accorde sa garantie à :

l'Office Public de l'Habitat Montreuillois, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 17 rue Molière 93100 Montreuil, ayant pour numéro d'identification 488 777 160 RCS BOBIGNY,

à hauteur de 100%,

pour le paiement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires calculées par référence à l'emprunt d'un montant en principal de deux millions cinq cent mille Euros (2 500 000,00 EUR) que cette société a contracté auprès du CREDIT COOPERATIF, société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable, dont

le siège est situé 12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 NANTERRE Cedex, ayant pour numéro d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE, selon les modalités suivantes :

OBJET DU CONCOURS

Contrat de prêt MLT NT 02.2022 (n° dossier J4504170) ayant pour objet le financement de la campagne de renouvellement de composants (Exercice 2021).

CARACTERISTIQUES DU CONCOURS :

- Nature du concours : prêt avec tableau d'échéances
- Montant : deux millions cinq cent mille Euros (2 500 000,00 EUR)
- Taux d'intérêt annuel : 0,80%
- Durée : 15 ans (180 mois)

La garantie de la ville de Montreuil est accordée pour la durée totale du concours, soit 15 ans. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : cette garantie d'emprunt est accordée, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le CREDIT COOPERATIF, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : la ville de Montreuil s'engage à en effectuer le paiement, à première demande du CREDIT COOPERATIF, sans pouvoir soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, la demande du CREDIT COOPERATIF résultant suffisamment d'une lettre adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la ville de Montreuil attestant que le versement des sommes réclamées est dû en conséquence du présent engagement et que les conditions de leur paiement se trouvent réalisées.

Article 4 : la ville de Montreuil s'engage à libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Autorise le Maire de Montreuil, ou tout autre personne dûment habilitée en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt passé entre le CREDIT COOPERATIF et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 6 : Renonce à opposer au CREDIT COOPERATIF toute condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_43 : Modification du tableau des effectifs

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.
Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_43 : Modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DEL20130328_84 du conseil municipal du 28/03/2013 portant précisions d'emplois pour des postes de catégorie A et notamment pour un poste de chargé de recrutement au service recrutement/mobilité interne ;

Vu la délibération DEL20170201_29 du conseil municipal du 01/02/2017 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20181003_55 du conseil municipal du 03/10/2018 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20190626_65 du conseil municipal du 26/06/2019 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20191211_80 du conseil municipal du 11/12/2019 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20201209_64 du conseil municipal du 09/12/2020 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20200930_37 du conseil municipal du 30/09/2020 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20210331_48 du conseil municipal du 31/03/2021 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20210707_45 du conseil municipal du 07/07/2021 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20211208_72 du conseil municipal du 08/12/2021 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu le tableau des effectifs annexé à la présente délibération ;

Vu le comité technique du 7 mars 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en fonction des besoins des services ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents concernés par la promotion interne au grade d'attaché ;

Considérant les spécificités et l'expertise du métier pour les emplois créés de catégorie A et pour certains postes de catégorie B ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : De créer les postes suivants au tableau des effectifs :

- création de 2 postes d'attaché principal
- création de 10 postes d'attaché
- création de 6 postes de rédacteur
- création de 9 postes d'adjoint administratif
- création d'un poste d'ingénieur en chef
- création d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste de technicien principal 1^{re} classe
- création de 2 postes d'adjoint technique principal 2^e classe
- création de 3 postes d'adjoint technique
- création d'un poste de psychologue de classe normale à temps non complet (41 heures mensuelles)
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création de 22 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
- création de 58 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- création de 2 postes d'animateur
- création de 3 postes de psychologues LAEP à temps non complet / 4 heures hebdomadaires
- création d'un poste de médecin de crèche à temps non complet / 13 heures hebdomadaires
- création d'un poste de médecin de crèche à temps non complet / 17 heures hebdomadaires
- création d'un poste de pédopsychiatre (médecin) à temps non complet / 6 heures hebdomadaires

Article 2 : Dit que les postes sont supprimés tels que dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : Précise que la création des deux postes d'attaché principal concerne les fonctions de directeur·rice DS2IN, et de directeur·rice Citoyenneté Politique de la Ville et Vie des Quartiers.

Article 4 : Précise que la création des dix postes d'attaché concerne les fonctions suivantes : directeur·rice adjoint·e Citoyenneté Politique de la Ville et Vie des Quartiers, responsable du pôle Recrutement-Mobilités au service Développement des compétences de la DRH, 3 postes de conseillers/ères recrutement mobilité au service Développement des compétences de la DRH, 2 postes de conseillers/ères formation au service Développement des compétences de la DRH, chargé·e de mission « ingénierie de formation » au service Développement des compétences de la DRH, responsable du service administratif et financier de la direction Petite Enfance, et responsable du service Administration de la DGST.

Article 5 : Précise que la création du poste d'ingénieur en chef concerne la fonction de directeur·rice Espaces Publics Mobilité.

Article 6 : Précise que la création du poste d'ingénieur concerne la fonction d'ingénieur énergétique à la direction des Bâtiments.

Article 7 : Précise que le poste créé de technicien principal 1^{re} classe concerne la fonction de technicien SIG au service Aménagement et Mobilité Durable

Article 8 : Précise que le poste de psychologue de classe normale à temps non complet créé concerne les fonctions de coordinatrice des intervenants psychologues en LAEP à la direction Petite Enfance

Article 9 : Précise que le poste d'assistant socio-éducatif créé concerne la fonction d'évaluateur APA à la direction des Solidarités.

Article 10 : Précise que les six postes de professionnels de santé sont créés à la direction de la Petite Enfance.

Article 11 : Dit que le poste d'attaché hors classe faisant fonction de directeur-riche Citoyenneté Politique de la Ville et Vie des Quartiers est supprimé.

Article 12 : Dit que quatre postes d'attaché principal sont supprimés au tableau des effectifs et concernent les fonctions de directeur-riche adjoint·e Citoyenneté Politique de la Ville et Vie des Quartiers (référence Conseil Municipal du 30 septembre 2020), de directeur-riche administratif/ve au Musée de l'Histoire Vivante (avec mise à disposition de l'agent·e occupant le poste), de responsable du service Gestion Administrative et Financière de la direction Communication, et de responsable du service Emploi Compétences de la DRH.

Article 13 : Dit que 10 postes d'attaché sont supprimés au tableau des effectifs et concernent les fonctions suivantes : coordinateur CAF à la DGA Éducation et Émancipation (référence Conseil Municipal du 1^{er} février 2017), coordination de la pause méridienne au service Temps de l'Enfant de la direction Enfance, 6 postes de chargés d'emploi et formation au service Emploi Compétences de la DRH, chargé de mission bilan/optimisation au Service Administratif et Financier de la DGST, et chargé·e de mission Coopération au service Échanges Internationaux et Coopération Décentralisée de la DJEP.

Article 14 : Dit que trois postes d'ingénieur principal sont supprimés au tableau des effectifs et concernent les fonctions de directeur-riche DS2IN (référence Conseil Municipal du 08/12/2021), directeur-riche Espaces Publics Mobilité, et chargé de mission « zéro déchets » (référence Conseil Municipal du 31 mars 2021).

Article 15 : Dit qu'un poste d'ingénieur est supprimé au tableau des effectifs et concerne la fonction de responsable du pôle énergie au service Travaux Neufs et Entretien de la direction des Bâtiments (référence Conseil Municipal du 1^{er} février 2017).

Article 16 : Dit que la précision d'emploi pour le poste de chargé de recrutement au service recrutement/mobilité interne dans la délibération DEL20130328_84 du Conseil Municipal du 28/03/2013 est supprimée.

Article 17 : Dit que le poste de technicien principal 1^{re} classe faisant fonction de dessinateur projeteur au service Aménagement et Mobilité Durable est supprimé.

Article 18 : Dit que le poste d'assistant socio-éducatif 2^e classe faisant fonction d'évaluateur APA à la direction des Solidarités est supprimé.

Article 19 : Dit que, pour la direction de la Petite Enfance, trois postes de médecin de crèche à temps non complet (4 heures hebdomadaires, 8 heures hebdomadaires et 16 heures hebdomadaires) et un poste de psychologue de crèche à temps non complet (16 heures hebdomadaires) sont supprimés au tableau des effectifs (références Conseils Municipaux des 26 septembre 2013, 16 décembre 2015 et 06 juillet 2016).

Article 20 : Dit que le poste de chef de service de Police Municipale principal 1^{re} classe faisant fonction de Référent Tranquillité Sécurité à la Direction Prévention Sécurité et Tranquillité Publique (référence Conseil Municipal du 07 juillet 2021) est supprimé.

Article 21 : Précise que tous les postes créés et susvisés dans les articles précédents 3 à 9 seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 22 : Précise que les six postes de professionnels de santé créés dans les articles 1 et 9 de la présente délibération seront pourvus par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 23 : Précise que pour ces 6 postes susmentionnés à l'article précédent, la base de rémunération appliquée sera celle des médecins dans les centres de santé de la Ville, ou en référence à un indice de la grille du cadre d'emploi des médecins territoriaux.

Article 24 : Précise qu'au regard de la spécificité des métiers et de la problématique de recrutement sur ces fonctions, tous les postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure créés et inscrits au tableau des effectifs annexé à la présente délibération seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_44 : Création d'emplois saisonniers Été - Automne 2022 pour les séjours Enfance et Jeunesse dans les centres de vacances de la Ville, et pour les services de la Ville (hors animation) pendant la période estivale 2022.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_44 : Création d'emplois saisonniers Été - Automne 2022 pour les séjours Enfance et Jeunesse dans les centres de vacances de la Ville, et pour les services de la Ville (hors animation) pendant la période estivale 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3, alinéa 2 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022,

Considérant l'organisation et l'accueil des différents séjours Enfance sur l'ensemble des saisons été et automne 2022 au centre de montagne d'Allevard, Saint-Bris-Le-Vineux et pour l'espace Ressources, il convient de procéder au recrutement des personnels saisonniers techniques et pédagogiques nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de ces centres ;

Considérant la préparation technique et logistique des séjours de vacances Enfance et des accueils de loisirs pour la préparation montage/démontage des séjours, livraison et transfert du matériel de plein-air dans les accueils de loisirs, transfert de matériel de plein-air, nettoyage/rangement et inventaire du matériel ;

Considérant l'organisation et l'accueil des séjours Jeunesse au centre de vacances de Sampzon durant la période estivale du 09 juillet au 22 août 2022 ;

Considérant la location du centre de Sampzon à des partenaires extérieurs en dehors de la période estivale ;

Considérant la préparation en amont des séjours Jeunesse du centre de vacances de Sampzon avec le montage, démontage et nettoyage des structures d'hébergement en avril 2022 et en octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement de personnels saisonniers hors animation dans divers services durant l'été 2022 afin d'assurer une mission de service public équivalente à celle proposée aux montreuillois tout au long de l'année ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Dit que les emplois saisonniers suivants, pour les séjours Enfance été et automne 2022 en centres de vacances, seront créés et rémunérés comme suit:

Suite à l'évolution du contexte sanitaire, à la mise en œuvre des protocoles imposés par la DSDEN pour les accueils avec ou sans hébergements, les besoins en personnels technique et pédagogique pourront être renforcés et le format des séjours adaptés.

1. Séjours Allevard :

Le centre de vacances d'Allevard organise cet été des séjours de vacances pour les enfants montreuillois durant les mois de juillet et août 2022.

- **Pour le personnel technique :**

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Période
Cuisinier	1	96.49	du 05/07/2022 au 27/08/2022

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10% de congés payés pour le personnel saisonnier.

- 2 postes de second cuisine : du 09/07/2022 au 27/08/2022
- 1 poste d'aide lingère : du 11/07/2022 au 28/08/2022
- 7 postes personnels de service : du 01/07/2022 au 31/08/2022
- 1 poste de plongeur : du 07/07/2022 au 28/08/2022

Tous ces postes sont rémunérés en référence au grade d'adjoint technique (indice majoré 343). À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés.

Afin de pallier d'éventuels remplacements (arrêt maladie, arrêt de travail), les personnels techniques et de cuisine pourront, de façon ponctuelle et pour 5 jours consécutifs maximum, être payés à la vacation sur la base d'un forfait journalier de 84.64 € brut pour les premiers et 96.49 € brut pour les seconds, auquel s'ajouteront les 10 % de congés payés. Bien entendu, le centre d'Allevard s'engage au suivi administratif des vacataires.

- **Pour le personnel pédagogique :**

Juillet : 1 séjour de 19 jours pour 60 enfants âgés de 6 à 11 ans (du 11/07/2022 au 29/07/2022)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Adjoint de direction pédagogique	2	57.08	29
Assistant sanitaire	1	46.33	26
Animateurs *	9	42.65	26
	1	46.33	29

Animateur spécifique (Brevet d'État et autres)			
---	--	--	--

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

*Renforts : suivant les inscriptions et les besoins, si l'un des centres de vacances doit accueillir un ou plusieurs enfants en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement individualisé, le nombre d'animateurs supplémentaire pour le ou les enfants pourra être renforcé pour la période.

Août : 1 séjour de 19 jours pour 50 enfants âgés de 6 à 11 ans (du 08/08/2022 au 26/08/2022)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Adjoint de direction pédagogique	2	57.08	29
Assistant sanitaire	1	46.33	26
Animateurs *	8	42.65	26
Animateur spécifique (Brevet d'État et autres)	1	46.33	29

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

*Renforts : suivant les inscriptions et les besoins, si l'un des centres de vacances doit accueillir un ou plusieurs enfants en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement individualisé, le nombre d'animateurs supplémentaire pour le ou les enfants pourra être renforcé pour la période.

Août : 1 séjour passerelle de 19 jours pour 28 jeunes âgés de 11 à 13 ans (du 08/08/2022 au 26/08/2022)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	64.06	29
Assistant sanitaire	1	46.33	22
Animateurs *	5	42.65	22
Animateur spécifique (Brevet d'État et autres)	1	46.33	29

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

*Renforts : suivant les inscriptions et les besoins, si l'un des centres de vacances doit accueillir un ou plusieurs enfants en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement individualisé, le nombre d'animateur supplémentaire pour le ou les enfants pourra être renforcé pour la période.

Personnel en automne 2022/2023

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Période
Responsable des activités	1	65.07	du 01/10/22 au 12/05/2023

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

- 1 poste de factotum : du 15/11/2022 au 08/05/2023

Ce poste sera rémunéré en référence au grade d'adjoint technique (indice majoré 343).

À cette rémunération brute s'ajoutent 10 % de congés payés.

2. Séjours Saint-Bris-Le-Vieux

Juillet : 2 séjours de 10 jours - 40 enfants âgés de 4 à 7 ans (du 18/07/22 au 27/07/22 et du 28/07/22 au 06/08/22)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	64.06	30
Adjoint de direction pédagogique	1	46.33	30
Adjoint de direction Économat	1	46.33	30
Animateurs*	7	42.65	30
Animateur spécialisé (Poney / Surveillant de Baignade / Assistant Sanitaire)	3	46.33	28
Cuisinier	1	96.49	28
Aide de cuisine	1	84.64	28
Lingère	2	84.64	28
Personnel de service	5	84.64	28

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

*Renforts : suivant les inscriptions et les besoins, si l'un des centres de vacances doit accueillir un ou plusieurs enfants en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement individualisé, le nombre d'animateurs supplémentaire pour le ou les enfants pourra être renforcé pour la période.

Août : 1 séjour de 10 jours - 40 enfants âgés de 4 à 7 ans (du 08/08/22 au 17/08/22)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	64.06	20
Adjoint de direction pédagogique	1	46.33	20
Adjoint de direction Économat	1	46.33	20
Animateurs*	7	42.65	20
Animateur spécialisé (Poney / Surveillant de Baignade / Assistant Sanitaire)	3	46.33	18
Cuisinier	1	96.49	18
Aide de cuisine	1	84.64	18
Lingère	2	84.64	18
Personnel de service	5	84.64	18

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

*Renforts : suivant les inscriptions et les besoins, si l'un des centres de vacances doit accueillir un ou plusieurs enfants en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement individualisé, le nombre d'animateurs supplémentaire pour le ou les enfants pourra être renforcé pour la période.

Personnel technique factotum juillet et août

Intitulé du poste	Nombre de postes	Taux horaire brut en €* en €*	Volume horaire hebdomadaire maximum	Nb de jours de fonctionnement par poste	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée familles) par poste
Personnel technique factotum	1	10,47	48h	40	2

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

3. Espace Ressources : préparation technique et logistique des séjours de vacances et des accueils de loisirs

Préparation montage/démontage des séjours, livraison et transfert du matériel de plein-air dans les accueils de loisirs, transfert de matériel de plein-air, nettoyage/rangement et inventaire du matériel.

- **Juin à Décembre : soutiens Espace Ressources logistique (fonctionnement de l'espace, préparation estivale St-Bris et ALSH, montage/démontage investissements)**

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée familles) par poste
Personnel technique factotum	1	10,47	48h	107	Juin à Octobre 2022	-
Personnel technique factotum	1	10,47	48h	2	Juin 2022	-
Personnel technique factotum	1	10,47	48h	85	Août à Décembre 2022	-

Ces rémunérations brutes suivent l'évolution du SMIC.

A ces rémunérations brutes s'ajoutent 10% de congés payés.

- Juin à juillet (montage Mouroux, livraison matériel plein-air)

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée familles) par poste
Personnel technique factotum	7	10,47	48h	13	Juin à Juillet 2022	2

Ces rémunérations brutes suivent l'évolution du SMIC.

A ces rémunérations brutes s'ajoutent 10% de congés payés.

- Juillet (transfert matériel plein-air ALSH)

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée familles) par poste
-------------------	-----------------	------------------------	-------------------------------------	---	----------------	---

Personnel technique factotum	4	10,47	48h	2	Juillet 2022	-
------------------------------	---	-------	-----	---	--------------	---

Ces rémunérations brutes suivent l'évolution du SMIC.

A ces rémunérations brutes s'ajoutent 10% de congés payés.

- Août à Septembre (retour matériel plein-air, démontage Mouroux, rangement)

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée familles) par poste
Personnel technique factotum	6	10,47	48h	12	Août à Septembre 2022	3

Ces rémunérations brutes suivent l'évolution du SMIC.

A ces rémunérations brutes s'ajoutent 10% de congés payés.

- Octobre 2022 (démontage St-Bris, rangement)

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée familles) par poste
Personnel technique factotum	1	10,47	48h	2	Octobre 2022	-

Ces rémunérations brutes suivent l'évolution du SMIC.

A ces rémunérations brutes s'ajoutent 10% de congés payés.

- **Fonctionnement séjours MOUROUX**

Juillet 2022 - (13 jours)

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée familles) par poste
Personnel technique factotum	4	10,47	48h	13	du 11/07/22 au 29/07/22	6

*Ces rémunérations brutes suivent l'évolution du SMIC.
A ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés.*

Août 2022 - (20 jours)

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée familles) par poste
Personnel technique factotum	4	10,47	48h	20	du 01/08/22 au 26/08/22	6

*Ces rémunérations brutes suivent l'évolution du SMIC.
A ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés*

Le personnel pédagogique : un directeur, 2 animateurs sont embauchés dans les animateurs vacataires et ou permanents des accueils de loisirs ainsi que le soutien à la coordination des séjours de vacances.

Article 2 : Dit que les emplois saisonniers suivants, pour les séjours Jeunesse été 2022 au centre de Sampzon, seront créés et rémunérés comme suit :

Nombres de jours: 15

Mois : avril à octobre

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombres de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Cuisinier	1	96,49	17
Personnel de service	2	84.64	17

Personnel technique pour montage, démontage nettoyage des structures sur place	5	84.64	10
--	---	-------	----

*Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.
À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.*

Nombres de jours: 27

35 enfants

Mois : Juillet

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombres de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	64.06	39
Animateurs	5	42.65	37
Animateurs EBEP*	2	42.65	37
Animateurs spécialisés	2	46.33	37
Cuisinier	1	96.49	37
Personnel de service	2	84.64	38

*Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.
À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.*

Nombres de jours: 27

35 enfants

Mois : Août

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombres de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	64.06	32
Animateurs	5	42.65	30

Animateurs EBEP*	2	42.65	30
Animateurs spécialisés	2	46.33	30
Cuisinier	1	96.49	30
Personnel de service	2	84.64	31

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.

À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

*Renforts

Suivant les inscriptions, si l'un des centres de vacances doit accueillir un enfant en situation de handicap, un animateur supplémentaire peut être embauché pour la période.

Article 3 : Dit que les emplois saisonniers hors animation pour les différents services de la ville pendant la période estivale 2022 seront créés et rémunérés comme suit :

- 57 « mois/agents » pour des cadres d'emplois de catégorie C rémunérés selon l'indice majoré du 1er échelon du 1er grade de chaque cadre d'emploi concerné.

Article 4 : Dit que les dépenses résultant de ces décisions sont inscrites au budget et seront imputées au budget de l'exercice concerné (chapitre 012 rémunérations).

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_45 : Création du comité social territorial commun à la Ville de Montreuil et au Centre communal d'action sociale de Montreuil - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité social territorial

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.

Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_45 : Création du comité social territorial commun à la Ville de Montreuil et au Centre communal d'action sociale de Montreuil - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité social territorial

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S ;

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

Commune = 2635 agent.es,

C.C.A.S. = 66 agent.es permettent la création d'un Comité Social Territorial commun ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2701 agents ;

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de créer un Comité Social Territorial commun à la commune et au C.C.A.S ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1: Crée un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de Montreuil et du C.C.A.S.

Article 2 : Place ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Montreuil.

Article 3 : Informe Monsieur le Président du Centre de Gestion Interdépartemental de Petite Couronne (CIG) de la création de ce Comité Social Territorial commun.

Article 4 : Fixe à 10 le nombre de représentants titulaires (et suppléants) du personnel au Comité Social Territorial.

Article 5 : Maintient le paritarisme numérique entre les représentants de la collectivité et ceux du personnel.

Article 6 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220330_46 : Attribution de mandats spéciaux aux élus

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absents : 4

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 30 mars , à 19h14, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 21 mars 2022.

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Anne-Marie HEUGAS à Monsieur Wandrille JUMEAUX, Monsieur Richard GALERA à Madame Dominique GLEMAS, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Alexie LORCA à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE.
Absents : Madame BONNEAU, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE, Monsieur VIGNERON.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Wandrille JUMEAUX a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h14.

DEL20220330_46 : Attribution de mandats spéciaux aux élus

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-18 ;

Vu la délibération n°DEL20160928_48 du conseil municipal du 28 septembre 2016 portant remboursement des frais de missions des élus municipaux ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que les élus sont amenés à accomplir des missions dans l'intérêt des affaires communales ;

Considérant qu'il convient que le conseil municipal attribue des mandats spéciaux à ces élus avant d'autoriser le remboursement des frais engagés dans ce cadre ;

Considérant le festival du Printemps de Bourges ainsi que la réunion du bureau de la FNCC (Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture) qui se déroulera du 19 et 24 avril 2022 à Bourges ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
48 voix pour

2 abstentions: Pierre SERNE, Choukri YONIS

1 ne participe pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Alexie LORCA

DÉCIDE

Article unique : Attribue mandat spécial dans le cadre du festival du Printemps de Bourges organisé du 19 au 24 avril 2022 à Madame LORCA qui sera amenée à effectuer un déplacement à Bourges du 19 au 20 avril 2022 pour participer au festival ainsi qu'à la réunion du bureau de la FNCC (Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture).

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD